



### MaaT Pharma SA

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 988.988,50 €

Siège social : 70 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon  
808 370 100 RCS Lyon

## DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

(Document d'enregistrement universel tel que défini par l'article 2 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)



Le Document d'enregistrement universel a été approuvé le 5 juillet 2022 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Le Document d'enregistrement universel porte le numéro d'approbation suivant : R.22-032.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du Document d'enregistrement universel.

Le Document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et, le cas échéant, un résumé et son (ses) amendement(s). Dans ce cas, la note relative aux valeurs mobilières, le résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel depuis son approbation sont approuvés séparément conformément à l'article 10 paragraphe 3, 2ème alinéa du règlement (UE) 2017/1129.

En application de l'article 19 du règlement (UE) 2017-1129, les informations suivantes sont incorporées par référence :

- les comptes de la Société retraités en normes IFRS pour la période couvrant les exercices clos les 31 décembre 2018, 2019 et 2020 ; et le rapport d'audit sur les exercices correspondants figurant respectivement aux paragraphes 18.1.1 du document d'enregistrement approuvé par l'AMF le 1<sup>er</sup> octobre 2021 sous le numéro I.21-057

- les comptes annuels historiques de la Société établis conformément aux principes comptables français pour les exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020 ; et les rapports d'audit sur les exercices correspondants figurant

respectivement aux paragraphes 18.1.1 du document d'enregistrement approuvé par l'AMF le 1<sup>er</sup> octobre 2021 sous le numéro I.21-057.

*Des exemplaires du présent Document d'enregistrement universel sont disponibles sans frais au siège social de MaaT Pharma SA, 70 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, ainsi que sur les sites internet de la Société (<https://www.maatpharma.com/>) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).*

## Table des matières

1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE .....	8
1.1	RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL.....	8
1.2	ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	8
1.3	RAPPORTS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS .....	8
1.4	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS .....	8
1.5	DECLARATION RELATIVE AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL .....	8
2	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES .....	9
2.1	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	9
2.2	INFORMATIONS SUR LES CONTRÔLEURS LÉGAUX AYANT DÉMISSIONNÉ, AYANT ÉTÉ ÉCARTÉS OU N'AYANT PAS ÉTÉ RENOUVELÉS.....	9
3	FACTEURS DE RISQUE .....	11
3.1	RISQUES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE.....	15
3.2	RISQUES LIÉS À LA DÉPENDANCE DE LA SOCIÉTÉ VIS-À-VIS DE TIERS.....	24
3.3	RISQUES LIÉS À L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ .....	27
3.4	RISQUES RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES.....	29
3.5	RISQUES FINANCIERS.....	36
3.6	ASSURANCE ET COUVERTURE DES RISQUES .....	40
4	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR .....	41
4.1	RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE L'EMETTEUR.....	41
4.2	LIEU ET NUMERO D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE, IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE (LEI) .....	41
4.3	DATE DE CONSTITUTION ET DUREE.....	41
4.4	SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE, FORME JURIDIQUE, LEGISLATION REGISSANT SES ACTIVITES .....	41
5	APERCU DES ACTIVITES .....	42
5.1	HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ.....	42
5.2	PRINCIPALES ACTIVITES .....	43
5.3	INVESTISSEMENTS .....	83
5.4	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE .....	85
6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE .....	98
6.1	ORGANIGRAMME JURIDIQUE / FILIALES ET PARTICIPATIONS .....	98
6.2	FILIALES .....	98
7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT .....	99
7.1	SITUATION FINANCIERE.....	99
7.2	RESULTATS D'EXPLOITATION .....	106
8	TRESORERIE ET CAPITAUX .....	107
8.1	INFORMATION SUR LES CAPITAUX A COURT TERME ET A LONG TERME .....	107
8.2	FLUX DE TRESORERIE .....	108
8.3	BESOINS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT .....	110
8.4	RESTRICTION À L'UTILISATION DES CAPITAUX.....	111

8.5	SOURCES DE FINANCEMENT NÉCESSAIRES À L'AVENIR .....	111
9	ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE .....	111
9.1	REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT/COLLECTE D'ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS (SELLES) .....	112
9.2	DEVELOPPEMENT PRECLINIQUE.....	114
9.3	ESSAIS CLINIQUES CHEZ L'HOMME .....	114
9.4	AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE.....	117
9.5	REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS MEDICAUX .....	121
9.6	ENCADREMENT DES RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET AVEC LES RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS PASSANT DES MARCHES PUBLICS .....	122
10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES .....	124
10.1	PRINCIPALES TENDANCES ET CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE PERFORMANCE FINANCIERE DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021.....	124
10.2	TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE, CONTRAINTE, ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE	124
11	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE .....	126
12	ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION .....	127
12.1	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE	127
12.2	DECLARATIONS RELATIVES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	133
12.3	CONFLITS D'INTERETS.....	133
13	REMUNERATIONS ET AVANTAGES .....	134
13.1	REMUNERATIONS ET AVANTAGES VERSES AUX DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX.....	134
13.2	RATIOS D'EQUITE.....	151
13.3	SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, RETRAITES ET AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX .....	153
14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION .....	153
14.1	MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.....	153
14.2	INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE SERVICE LIANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA SOCIETE.....	153
14.3	CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITES SPECIALISES ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	153
14.4	CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	157
14.5	EVOLUTIONS SIGNIFICATIVES DE LA GOUVERNANCE DEPUIS LA CLOTURE DU DERNIER EXERCICE .....	159
15	SALARIES .....	160
15.1	INFORMATIONS SOCIALES.....	160
15.2	PARTICIPATIONS ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE .....	160
15.3	PARTICIPATION DES SALARIES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE.....	161
16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	161
16.1	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE A LA DATE D'APPROBATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL .....	161
16.2	DROIT DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES .....	162

16.3	CONTROLE DE LA SOCIETE ET NATURE DE CE CONTROLE ET MESURES PRISES EN VUE D'EVITER QU'IL NE SOIT EXERCE DE MANIERE ABUSIVE .....	162
16.4	ACCORD CONNU DE L'EMETTEUR DONT LA MISE EN ŒUVRE POURRAIT, A UNE DATE ULTERIEURE, ENTRAINER OU EMPECHER UN CHANGEMENT DE CONTROLE QUI S'EXERCE SUR LUI .....	163
17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES.....	164
17.1	Transactions avec des parties liées.....	164
17.2	Procédure mise en place en application de l'article L. 22-10-12 du Code de commerce .....	164
17.3	Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au titre des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021 .....	164
18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR .....	169
19	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES .....	276
19.1	CAPITAL SOCIAL .....	276
19.2	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS .....	219
20	CONTRATS IMPORTANTS.....	224
20.1	CONTRATS DE LICENCE ET DE COLLABORATION CONCLUS PAR MAAT PHARMA ....	224
20.2	PRINCIPAUX CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT ET A LA FABRICATION DES PRODUITS DE MAAT PHARMA .....	227
21	DOCUMENTS DISPONIBLES .....	231
22	TABLE DE CONCORDANCE.....	208
23	ANNEXES .....	212

## REMARQUES GENERALES

Le Document d'enregistrement universel décrit la Société telle qu'elle existe à la date d'enregistrement du Document d'enregistrement universel.

Dans le Document d'enregistrement universel, l'expression la « **Société** » ou « **MaaT Pharma** » désigne la société MaaT Pharma SA, et l'expression le « **Document d'enregistrement universel** » désigne le présent Document d'enregistrement universel.

Le Document d'enregistrement universel, établi selon l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, présente les états financiers individuels au 31 décembre 2021 et états financiers consolidés au 31 décembre 2021 établis en normes IFRS et les comptes sociaux annuels de la Société en normes françaises pour l'exercice 2021 qui sont insérés au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel

### **Informations prospectives**

Le Document d'enregistrement universel contient des indications sur les perspectives et la stratégie de développement de MaaT Pharma. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement technologique, économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Document d'enregistrement universel et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs de MaaT Pharma concernant notamment les marchés, les produits, la stratégie, la recherche et développement, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie de la Société. Les informations prospectives mentionnées dans le Document d'enregistrement universel sont données uniquement à la date d'approbation du Document d'enregistrement universel. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché tel que modifié et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »)), la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Document d'enregistrement universel afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Document d'enregistrement universel. La Société opère dans un environnement caractérisé par une concurrence importante et de permanentes évolutions. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

### **Informations sur le marché et la concurrence**

Le Document d'enregistrement universel contient, notamment au Chapitre 5 « *Aperçu des activités* », des informations relatives à l'activité menée par MaaT Pharma et à sa position concurrentielle. Le Document d'enregistrement universel contient des informations relatives à l'activité de la Société ainsi qu'au marché et à l'industrie dans lesquels celle-ci opère. Certaines informations contenues dans le Document d'enregistrement universel sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées soit par des sources internes, soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes, etc.). La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités obtiendrait les mêmes résultats. L'activité de MaaT Pharma pourrait en conséquence évoluer de manière différente

de celle décrite dans le Document d'enregistrement universel. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

## Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risque décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risque* » du Document d'enregistrement universel avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, la situation financière ou les perspectives de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Document d'enregistrement universel, pourraient également avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

## Glossaire

Pour la bonne compréhension du lecteur, un glossaire regroupant les principaux termes scientifiques et techniques utilisés figure au Chapitre 22 du Document d'enregistrement universel.

## Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Document d'enregistrement universel ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Document d'enregistrement universel peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

## Sites internet et liens hypertextes

Les références à tout site internet et les contenus des liens hypertextes figurant dans le Document d'enregistrement universel ne font pas partie du Document d'enregistrement universel.

## **1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**1.1**

### **RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL**

---

Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général de MaaT Pharma.

**1.2**

### **ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE**

---

*« J'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».*

Fait à Lyon  
Le 5 juillet 2022

**Hervé AFFAGARD**  
Directeur Général

**1.3**

### **RAPPORTS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS**

---

Aucun rapport ou déclaration attribué à une personne intervenant en qualité d'expert n'est inclus dans le Document d'enregistrement universel.

**1.4**

### **INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS**

---

Certaines informations figurant dans le Document d'enregistrement universel proviennent d'études et statistiques d'organismes tiers, d'organisations professionnelles ou de chiffres publiés par des entreprises concurrentes. L'ensemble de ces sources tierces est disponible en références dans le Document d'enregistrement universel. La Société atteste que ces informations, qu'elle considère comme fiables, ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que la Société le sache à la lumière des données publiées ou fournies par ces sources, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

**1.5**

### **DECLARATION RELATIVE AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL**

---

Le Document d'enregistrement universel a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

L'AMF n'approuve ce Document d'enregistrement universel qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Document d'enregistrement universel.

## **2 CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES**

### **2.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

#### **Commissaire aux comptes titulaire**

ERNST & YOUNG et Autres

Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Représenté par Lionel Denjean

1-2 place des Saisons

92400 Courbevoie, Paris La Défense 1

France

Nommé par décision de l'assemblée générale de la Société en date du 4 juin 2021 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir au cours de l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

#### **Commissaire aux comptes suppléant**

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la Société n'a pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant.

### **2.2 INFORMATIONS SUR LES CONTRÔLEURS LEGAUX AYANT DÉMISSIONNÉ, AYANT ÉTÉ ÉCARTÉS OU N'AYANT PAS ÉTÉ RENOUVELÉS**

---

#### **Ancien commissaire aux comptes titulaire**

Grant Thornton

Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Représenté par Samuel Clochard

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

France

Nommé par décision de l'assemblée générale de la Société en date du 3 décembre 2014 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. L'assemblée générale du 4 juin 2021 a constaté l'arrivée à échéance du mandat de Grant Thornton en tant que commissaire aux comptes titulaire à l'issue de ladite réunion. Son mandat n'a pas été renouvelé. ERNST & YOUNG et Autres a été nommé en tant que nouveau commissaire aux comptes titulaire de la Société le même jour.

#### **Ancien commissaire aux comptes suppléant**

Institut de Gestion et d'Expertise Comptable – IGEC

Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

22 rue Garnier

92200 Neuilly-sur-Seine  
France

Nommé par décision de l'assemblée générale de la Société en date du 3 décembre 2014 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. L'assemblée générale du 4 juin 2021 a constaté l'arrivée à échéance du mandat de l'Institut de Gestion et d'Expertise Comptable – IGEC, et a décidé de ne pas nommer de commissaire aux comptes suppléant à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

### **3 FACTEURS DE RISQUE**

La Société a opté pour une présentation de ses facteurs de risque par catégorie. Les facteurs de risque considérés comme les plus importants sont présentés au début de chaque catégorie.

Les investisseurs sont invités à examiner attentivement toutes les informations contenues dans le Document d'enregistrement universel, y compris les facteurs de risque énoncés dans la présente Section, avant de prendre une décision d'investissement. Ces risques sont, à la date du Document d'enregistrement universel, ceux que la Société estime susceptibles d'avoir des effets défavorables significatifs sur ses activités, ses résultats, sa situation financière et ses perspectives.

Afin d'identifier et d'évaluer les risques susceptibles d'avoir un impact négatif sur son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats (ou sa capacité à réaliser ses objectifs) et son développement, la Société a cartographié les risques associés à son activité depuis sa création en 2014. La Société a ainsi identifié les risques potentiels, évalué leur probabilité de survenance et, chaque fois que possible, évalué leur impact négatif d'un point de vue financier, juridique, sur la réputation de la Société, ainsi que sur la réalisation des objectifs de la Société. Elle a ensuite été en mesure d'identifier et d'évaluer les moyens de maîtriser ces risques. La cartographie des risques est un outil de gestion. Elle est réexaminée périodiquement par la direction de la Société et le Conseil d'Administration, et, une fois constitué, la Société s'appuiera sur le concours du Comité d'audit pour cet examen. Lors de l'examen périodique des risques, l'ensemble des risques et des mesures d'atténuation sont passés en revue et réévalués. Cet outil est complété par une analyse détaillée des causes et des impacts en cas de survenance d'un risque important, et prend en compte les actions et les mesures de contrôle mises en œuvre par la Société. Cette méthodologie doit fournir une vision d'ensemble de l'environnement des risques affectant la Société, qui ensuite lui permettra de définir, si nécessaire, un plan d'action pour la gestion des risques ainsi que les domaines de contrôle interne et d'audit pour l'année suivante.

L'exercice de cartographie des risques a permis à la Société de résumer les principaux risques et de les regrouper dans les catégories présentées ci-après. La Société a défini six catégories de risque, sans hiérarchie entre elles.

Le tableau ci-dessous résume les principaux facteurs de risque identifiés par la Société et indique, pour chacun d'entre eux, le degré de criticité (qui associe la probabilité de leur survenance et l'ampleur de leur impact négatif sur la Société) à la date de dépôt du présent Document d'enregistrement universel, en prenant en compte les actions et mesures de contrôle mises en œuvre par la Société à cette même date. La probabilité de survenance, l'ampleur de l'impact négatif et la criticité nette des risques sont évaluées selon trois niveaux (« faible », « modéré » et « élevé »).

<i>Catégorie de risque</i>	<i>Probabilité de survenance (Élevée/modérée/faible)</i>	<i>Amplitude de l'impact négatif (Élevée/modérée/faible)</i>	<i>Criticité nette (Élevée/modérée/faible)</i>
<b>Risques liés au fonctionnement de l'entreprise</b>			
Le développement de produits suppose la conduite d'études précliniques et cliniques coûteuses, approfondies et fortement réglementées, dont le nombre, le calendrier et les résultats sont incertains.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société ne peut garantir qu'elle obtiendra ou conservera des autorisations d'accès compassionnels / précoces (ex-ATU) ou de mise sur le marché.	Modérée	Élevée	Élevée
Nos candidats médicaments sont basés sur des médicaments dérivés du microbiome, qui constituent une nouvelle approche expérimentale d'intervention thérapeutique.	Modérée	Élevée	Élevée
Les perspectives de la Société dépendent de ses programmes de développement les plus avancés : MaaT013 et MaaT033.	Modérée	Élevée	Élevée
Tous les candidats médicaments de la Société utilisent sa plateforme technologique novatrice MET, qui n'a pas été validée commercialement à ce jour.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société est confrontée à une concurrence importante, ce qui signifie que d'autres sociétés sont susceptibles de développer ou de commercialiser des médicaments avant la Société ou avec plus de succès.	Modérée	Modérée	Modérée
Le procédé de fabrication des candidats médicaments de la Société est complexe et n'a pas encore été porté à l'échelle requise pour répondre à la demande commerciale potentielle.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société utilise des ressources biologiques humaines à des fins de recherche et pour la fabrication de ses produits, ce qui présente un certain nombre de risques (e.g contamination, environnement strictement régulé).	Faible	Élevée	Modérée
L'activité et les opérations de la Société pourraient être impactées négativement par la pandémie mondiale de COVID-19 en constante évolution.	Faible	Élevée	Modérée
<b>Risques liés à la dépendance de la Société vis-à-vis de tiers</b>			
La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la conduite de ses essais précliniques et cliniques.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société est dépendante de ses fournisseurs et sous-traitants pour la fabrication de ses candidats médicaments et de leurs composants.	Modérée	Élevée	Élevée

La Société est dépendante de la mise en place et du maintien d'accords de développement, de commercialisation, de collaboration ou de licence pour maximiser le potentiel de sa plateforme.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société est dépendante de collaborations scientifiques pour améliorer son accès à l'innovation.	Modérée	Modérée	Modérée
<b>Risques liés à l'organisation de la Société</b>			
La Société ne dispose pas de ressources de vente, de marketing et de distribution et peut ne pas réussir à mettre en place sa propre infrastructure de commercialisation ou à trouver des partenaires de commercialisation.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société est dépendante de certaines personnes clés et peut ne pas réussir à attirer et / ou à retenir du personnel qualifié.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société est confrontée à des risques en matière de cyber sécurité, de continuité opérationnelle et de performance des systèmes informatiques.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société pourrait ne pas réussir à gérer sa croissance.	Faible	Modérée	Modérée
Le succès de la Société dépend de sa capacité à pénétrer les marchés étrangers.	Faible	Modérée	Modérée
<b>Risques réglementaires et juridiques</b>			
La Société opère dans un environnement juridique et réglementaire de plus en plus strict dans l'industrie pharmaceutique et évolutif et incertain en ce qui concerne les différents aspects du microbiome.	Modérée	Élevée	Élevée
La Société ne peut garantir avec certitude que la portée de la protection assurée par les brevets et, pour MaaT013, la désignation de médicament orphelin, suffiront à protéger la Société de la concurrence.	Modérée	Modérée	Modérée
Une part importante de la propriété intellectuelle de la Société réside dans le savoir-faire et les secrets de commercialisation, dont la valeur dépend de la capacité de la Société à en préserver la confidentialité.	Modérée	Modérée	Modérée
Les droits de développement et de commercialisation de la technologie et des candidats médicaments sont soumis, en partie, aux termes et conditions des licences accordées à la Société par des tiers, et la Société pourrait ne pas réussir à obtenir ou à ne pas maintenir les droits supplémentaires nécessaires pour ses candidats médicaments par le biais d'acquisitions et des licences.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société pourrait être tenue responsable au titre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques à usage humain et en raison des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits.	Modérée	Modérée	Modérée
La Société gère des données personnelles qui font l'objet d'une réglementation stricte, et tout manquement à cet égard serait préjudiciable.	Faible	Modérée	Modérée

En tant qu'entreprise de biotechnologie, la Société pourrait être soumise à un régime de contrôle des investissements étrangers en France.	<i>Faible</i>	<i>Modérée</i>	<i>Modérée</i>
<b><i>Risques financiers</i></b>			
Risque de liquidité.	<i>Élevée</i>	<i>Élevée</i>	<i>Élevée</i>
Risques liés à l'incertitude d'obtention de financements supplémentaires. La Société devra probablement mobiliser des financements supplémentaires pour continuer à financer ses opérations.	<i>Élevée</i>	<i>Élevée</i>	<i>Élevée</i>
La Société présente un historique d'exploitation limité, a enregistré des pertes chaque année depuis sa création et prévoit que les pertes nettes se poursuivront à l'avenir.	<i>Élevée</i>	<i>Modérée</i>	<i>Modérée</i>
Les actionnaires actuels et futurs de la Société peuvent subir une dilution.	<i>Élevée</i>	<i>Modérée</i>	<i>Modérée</i>
Risques liés à l'accès au crédit impôt recherche.	<i>Modérée</i>	<i>Modérée</i>	<i>Modérée</i>
Risque d'incapacité à reporter les pertes à l'avenir.	<i>Faible</i>	<i>Modérée</i>	<i>Modérée</i>
Risques liés à l'accès aux subventions et financements publics.	<i>Faible</i>	<i>Faible</i>	<i>Faible</i>
<b><i>Assurance et couverture des risques</i></b>			
Risques liés aux assurances et à la couverture des risques de la Société.	<i>Faible</i>	<i>Modérée</i>	<i>Modérée</i>

### **3.1 RISQUES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE**

---

#### **3.1.1 Le développement de produits par la Société suppose la conduite d'études précliniques et cliniques coûteuses, approfondies et fortement réglementées, dont le nombre, le calendrier et les résultats sont incertains.**

La Société mène des activités de recherche et des programmes précliniques et cliniques dans l'objectif principal de développer et de commercialiser des applications thérapeutiques pour le traitement de la dysbiose intestinale modérée à sévère chez les patients atteints d'un cancer et d'autres tumeurs malignes associées. (Pour plus de détails, voir le Chapitre 5 « *Aperçu des activités* » du présent Document d'enregistrement universel). Son candidat médicament MaaT013 a déjà été soumis à une étude clinique de phase II et la Société a commencé une étude clinique de phase III avec ce candidat médicament. Ses autres programmes sont moins avancés, et MaaT03X faisant l'objet d'études précliniques pour une indication non divulguée de cancer solide.

Le développement d'un candidat médicament est un processus long, complexe et coûteux qui se déroule en plusieurs phases distinctes, dont chacune est coûteuse et peut entraîner l'échec ou le retard dans l'obtention de l'approbation et la commercialisation du produit. En règle générale, le délai de mise au point d'un médicament à usage humain est fréquemment supérieur à 10 ans, de la découverte de la molécule (candidat médicament) à la commercialisation effective du médicament. Les étapes du développement et de la commercialisation d'un produit pharmaceutique sont généralement les suivantes :

- recherche (études *in vitro* et *in vivo*) ;
- développement préclinique (études de pharmacologie réglementés) ;
- développement pharmaceutique (formulation, production et stabilisation du produit final) ;
- essais cliniques de phase I supposant l'administration de la molécule à des sujets humains sains afin d'évaluer sa sécurité, de répertorier les effets secondaires potentiels et d'évaluer la tolérance des sujets sains ou des patients dans certains domaines comme l'oncologie aux doses maximales administrées, ainsi que sa distribution dans l'organisme et ses effets sur le métabolisme ;
- essais cliniques de phase II, impliquant à nouveau l'administration de la molécule à des sujets humains, mais cette fois, auprès d'un petit nombre de patients souffrant de la maladie, dans le but d'établir une preuve initiale de l'efficacité thérapeutique du produit, de déterminer la posologie et d'évaluer la tolérance des patients aux doses efficaces ;
- essais cliniques de phase III, étendus à un plus grand nombre de patients souffrant de la maladie, dans le but d'établir l'efficacité thérapeutique et la tolérance du produit par rapport à ceux déjà disponibles sur le marché ou à des placebos, de manière à constituer un dossier présentant suffisamment de données qui sera soumis aux autorités réglementaires ;
- demande et obtention de l'autorisation de mise sur le marché (« **AMM** ») qui permettra la commercialisation effective du médicament ;
- études de pharmacovigilance, consacrées à la surveillance des effets indésirables des produits autorisés ; et
- études de vie réelle, postérieures à l'obtention de l'AMM, parfois réalisées pour suivre l'efficacité et la sécurité des produits autorisés.

Les essais précliniques et cliniques sont fortement réglementés et les essais cliniques doivent être autorisés par l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux (la *Food and Drug Administration*, « **FDA** ») par le biais de l'approbation d'un nouveau médicament de recherche (*Investigational New Drug*, « **IND** »), par l'*Institutional Review Board* (« **IRB** ») compétent pour le marché américain ou par les autorités réglementaires et les comités d'éthique des pays où les essais sont menés.

Pour l'essai de phase III sur MaaT013, la conception de l'étude et le programme de développement ont été examinés par Agence Européenne du Médicament (« **EMA** »), via le Protocole d'Assistance et de Conseil

Scientifique (*Protocol Assistance Scientific Advice*), et sont actuellement examinés par la FDA, suite à la soumission d'un IND. Les premières autorisations de l'essai clinique ont été obtenues auprès des autorités réglementaires française (ANSM), allemande (Bfarm), et espagnole (AEMPS).

Pour l'essai de phase II/III sur MaaT033, la conception de l'étude et le programme de développement ont été examinés par Agence Européenne du Médicament (« EMA »), via le Protocole d'Assistance et de Conseil Scientifique (*Protocol Assistance Scientific Advice*).

La Société ne peut pas garantir qu'elle obtiendra les autorisations nécessaires à la conduite des essais cliniques qu'elle envisage ni qu'elle obtiendra l'approbation de sa demande d'IND, ou que ces autorisations, si elles sont obtenues, ne seront pas suspendues. La Société ne peut garantir que les résultats des tests, essais précliniques et cliniques en cours ou qui seront réalisés au titre de ces différentes phases établiront la tolérance, la sécurité et l'efficacité de ses candidats médicaments.

En outre, les résultats obtenus au cours des études précliniques ne sont pas nécessairement prédictifs des résultats des essais sur l'Homme. Par conséquent, au cours des essais cliniques de phase I, II ou III, les candidats médicaments développés par la Société peuvent s'avérer moins efficaces que prévu ou induire des effets secondaires ou une toxicité qui n'avaient pas été anticipés. L'importance des effets secondaires liés à un candidat médicament ou son efficacité moindre par rapport aux produits concurrents peuvent justifier l'abandon de son développement.

Par ailleurs, des résultats décevants enregistrés lors des premières phases de développement ne suffisent pas toujours à prendre la décision de poursuivre ou non un projet. La taille des échantillons, la durée des études et les paramètres étudiés peuvent se révéler insuffisants pour permettre une conclusion définitive et imposer des études complémentaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur les résultats de la Société. Réciproquement, des résultats prometteurs obtenus lors des premières phases, et même à l'issue d'essais cliniques avancés, ne garantissent pas que la Société sera en mesure de commercialiser avec succès ses candidats médicaments.

Les autorités réglementaires des différents pays dans lesquels la Société a l'intention de commercialiser ses candidats médicaments sont susceptibles de ne pas valider les plans de développement ou d'avoir une interprétation différente des résultats de la Société et peuvent, dans tous les cas demander la conduite de tests complémentaires ou imposer des exigences supplémentaires et imprévues au cours de ces essais. Les résultats de ces études sont donc très incertains à tous points de vue, et la Société ne peut garantir que les essais cliniques aboutiront à des résultats commercialisables ou qu'ils seront réalisés dans des délais permettant une commercialisation rentable.

La Société pourrait rencontrer des difficultés dans le recrutement et la fidélisation des patients qui participent aux essais cliniques qu'elle conduit. De telles difficultés peuvent entraîner un allongement significatif de la durée des essais cliniques prévus. En outre, une fois recrutés, les patients qui participent à ces essais peuvent suspendre ou mettre fin à leur participation à tout moment, sans avoir à se justifier. Si un trop grand nombre de participants à un essai clinique se retire, il est possible que l'analyse des résultats de l'étude concernée ne présente plus une signification statistique suffisante. Par conséquent, toute défaillance dans l'une des différentes phases d'essais cliniques d'un candidat médicament peut retarder le développement et la commercialisation du produit concerné, voire entraîner l'arrêt de son développement.

En cas de survenance de l'un des risques mentionnés ci-dessus, ou d'échec ou de retard dans la réalisation des essais cliniques relatifs à un candidat médicament, il est possible que la commercialisation du médicament concerné ne soit pas autorisée ou soit retardée, ce qui aurait des effets indésirables importants pour la Société, ses activités, ses perspectives, sa capacité à atteindre ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement.

### **3.1.2 La Société ne peut garantir qu'elle obtiendra ou conservera des autorisations d'accès compassionnels / précoce (ex-ATU) ou de mise sur le marché.**

La Société ne peut pas commercialiser un candidat médicament tant que les autorités réglementaires appropriées ne l'ont pas examiné et approuvé. À la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun candidat

médicament développé par la Société n'a reçu d'autorisation de mise sur le marché d'une autorité réglementaire et la Société pourrait ne jamais recevoir les autorisations requises. Même si les candidats médicaments de la Société répondent à leurs critères d'évaluation de sécurité et d'efficacité lors d'essais cliniques, les autorités réglementaires peuvent ne pas terminer leurs processus d'examen en temps utile et recommander un refus d'approbation ou imposer des restrictions d'approbation.

En outre, la Société pourrait subir des retards ou des rejets en raison de changement de la législation ou d'une action de l'administration à venir, ou de modifications de la politique des autorités réglementaires pendant la période de développement du produit, des essais cliniques et du processus d'examen.

Ainsi, en Europe et aux États-Unis, ainsi que dans de nombreux autres pays, l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché par l'EMA ou la FDA ou toute autre autorité réglementaire de la Société ou de ses éventuels futurs partenaires commerciaux est subordonnée au respect des normes strictes imposées par les autorités réglementaires. En particulier, à la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun produit lié au microbiome n'a été approuvé par l'EMA ou la FDA, de sorte qu'il est difficile de déterminer le temps nécessaire ou le coût d'obtention des approbations réglementaires pour les candidats médicaments de la Société aux États-Unis ou dans l'Union européenne, et donc le temps nécessaire pour pouvoir commercialiser ses produits.

Les autorités réglementaires pourraient décider de ne pas émettre d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments de la Société, en particulier pour les raisons suivantes :

- l'efficacité et l'innocuité du candidat médicament ne sont pas finalement démontrées ;
- les résultats des essais cliniques n'atteignent pas le niveau de signification requis par les différentes autorités sanitaires ;
- le rapport entre les bénéfices attendus du produit et ses risques possibles ne serait pas suffisant ;
- les autorités sanitaires remettent en question l'interprétation par la Société des données issues des essais précliniques et cliniques ; et
- les données issues des essais précliniques et cliniques ne seraient pas suffisantes pour soumettre une demande d'autorisation de mise sur le marché.

Par ailleurs, les investigateurs principaux des essais cliniques de la Société peuvent agir en qualité de conseillers scientifiques ou de consultants et recevoir une rémunération en lien avec ces services. Dans certaines circonstances, la Société pourrait être tenue de signaler certaines de ces relations aux autorités réglementaires qui peuvent conclure qu'une relation financière entre la Société et un investigateur principal a créé un conflit d'intérêts ou a affecté l'interprétation des résultats de l'essai. Cela pourrait entraîner un retard dans l'approbation ou, au final, le refus des autorisations de mise sur le marché pour les candidats médicaments. En France, il est également obligatoire d'informer les autorités compétentes de la conclusion de tels accords entre des sociétés commercialisant des produits de santé et des professionnels de santé. La notification prendra la forme d'une déclaration ou d'une autorisation en fonction du montant versé au professionnel de santé. Il est également obligatoire de publier certains détails de ces accords sur un site Internet public spécifique.

Enfin, l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché dans un pays ou une zone géographique donné(e) n'entraîne ni de manière systématique ni de manière immédiate l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché dans d'autres pays. Enfin, une autorisation de mise sur le marché peut être accordée sous conditions, ce qui nécessiterait une nouvelle phase de développement clinique de confirmation et donc des coûts supplémentaires.

À la date du présent Document d'enregistrement universel, la Société a reçu de l'ANSM des autorisations d'accès compassionnels (« AAC ») (ex autorisations temporaires d'utilisations, « ATU »), depuis la réforme opérée par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, des autorisations d'accès compassionnel (« AAC ») pour le candidat médicament MaaT013 développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (« aGVH »). Cette autorisation permet à certains patients sélectionnés d'accéder à des médicaments qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché pour traiter des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquat. La société devra alors faire une demande d'accès précoce auprès de l'ANSM et de la HAS au plus tard 2 ans avant la soumission du dossier d'enregistrement en Europe. Si la société ne fait pas cette demande ou si cette demande est refusée, la société risque de ne plus bénéficier des autorisations d'accès compassionnels.

Ce régime évolue régulièrement et est soumis à des critères d'attribution stricts (voir le Chapitre 9 « *Environnement réglementaire* » du présent Document d'enregistrement universel). Il en va de même pour le calcul des indemnités nettes des médicaments sous AACprises en charge par la sécurité sociale. Compte tenu du caractère fortement évolutif de ces régimes, le risque existe que l'AAC soit retirée ou que tout ou partie de l'indemnité versée à la Société par la sécurité sociale pour les produits sous AAC doive être remboursé. En outre, bien que des systèmes d'accès précoce (ex ATU) similaires existent dans d'autres pays que la France, ils ne sont pas systématiquement disponibles et leurs conditions varient. Cette situation crée des incertitudes quant aux perspectives de mise à disposition par la Société de ses candidats médicaments dans le cadre d'un programme d'accès compassionnel.

En outre, l'octroi d'une autorisation d'accès compassionnel / précoce en France pour un candidat médicament n'implique pas que la Société se verra accorder une autorisation de mise sur le marché pour le produit.

Par ailleurs, la Société développe et peut développer certains de ses candidats médicaments en association avec un ou plusieurs autres traitements approuvés ou expérimentaux. Si l'EMA, la FDA ou d'autres agences réglementaires décident de ne pas autoriser ces traitements que la Société a choisi de tester en association avec ses candidats médicaments ou de retirer leur autorisation, ou si la sécurité, l'efficacité, la fabrication ou l'approvisionnement de ces traitements sont compromis, la Société ne sera jamais en mesure d'obtenir l'autorisation de commercialiser ses candidats médicaments dans ce cadre.

Enfin, après obtention d'une autorisation de mise sur le marché par la Société ou ses partenaires éventuels, celle-ci peut être suspendue ou retirée si les normes de fabrication ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le bénéfice / risque des produits de la société n'est plus favorable (effets secondaires graves non identifiés pendant la phase des essais cliniques). La survenance de l'un de ces événements pourrait avoir des effets négatifs importants sur l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et la croissance de la Société.

### **3.1.3 Nos candidats médicaments sont basés sur des médicaments dérivés du microbiome, qui constituent une nouvelle approche expérimentale d'intervention thérapeutique.**

Tous les candidats médicaments de la Société sont développés à partir de composants du microbiote fécal, une approche en cours d'investigation sans produit commercial approuvé à ce jour. Cette nouvelle approche thérapeutique vise à traiter certaines maladies en restaurant les fonctions clés du microbiote intestinal, à savoir l'effet barrière pour lutter contre les infections et l'homéostasie immunitaire pour traiter les pathologies liées aux maladies d'origine immunitaire. L'approche de la Société pourrait ne pas conduire au développement de produits approuvables ou commercialisables. En outre, le potentiel d'efficacité de médicaments dérivés du microbiome peut varier en fonction de l'indication et de l'utilisation dans différentes populations de patients, et également en fonction des zones géographiques.

En outre, la FDA, l'EMA ou d'autres agences réglementaires peuvent manquer d'expérience dans l'évaluation de la sécurité et de l'efficacité des produits basés sur des médicaments dérivés du microbiome. Les exigences réglementaires et les directives régissant les thérapies liées au microbiome sont encore en cours de développement et peuvent changer à l'avenir. Cela pourrait entraîner un processus d'examen réglementaire plus long que prévu, avec un niveau d'incertitude plus élevé que celui des autres candidats médicaments, augmenter ses coûts de développement prévus et retarder ou empêcher la commercialisation de ses candidats médicaments.

Par ailleurs, les thérapies liées au microbiome en général peuvent ne pas être acceptées par le public ou la communauté médicale. Le succès de la Société dépendra des médecins spécialisés dans le traitement des maladies ciblées par ses candidats médicaments, qui prescriront les traitements potentiels impliquant l'utilisation de ses candidats médicaments à la place ou en complément de traitements existants qui leur sont plus familiers et pour lesquels des données cliniques plus importantes peuvent être disponibles. Le succès de la Société dépendra également de l'acceptation et de l'adoption des produits qu'elle commercialise par le public. Des résultats défavorables survenant dans le cadre de la recherche et du développement dans le domaine du microbiome, concernant à la fois les candidats médicaments de la Société et d'autres produits perçus comme similaires, tels que du transfert de microbiote fécal ou « **TMF** », pourraient entraîner une publicité négative et une diminution de la demande pour tout produit que la Société pourrait développer.

Enfin, une perception négative du public ou des préoccupations éthiques pourraient amener les autorités à adopter de nouvelles lois ou réglementations qui pourraient limiter la capacité de la Société à développer ou commercialiser ses candidats médicaments.

### **3.1.4 Les perspectives à court terme de la Société dépendent de ses programmes de développement les plus avancés : MaaT013 et MaaT033.**

MaaT013 et MaaT033 sont les seuls produits de la Société à avoir atteint la phase de développement clinique à la date du présent Document d'enregistrement universel. MaaT013 a reçu la désignation de médicament orphelin par la FDA et l'EMA.

Le développement de MaaT013 et de MaaT033 a exigé et continuera à exiger d'importants investissements en temps et en ressources financières de la part de la Société, ainsi que la mobilisation d'un nombre important de personnel qualifié de la Société. L'affectation de ressources humaines et financières à ces projets peut ne pas conduire au développement de médicaments viables et détourne ces ressources de programmes potentiellement plus prometteurs.

L'obtention de revenus à court terme de la Société dépendra largement des résultats obtenus après l'achèvement de son développement clinique pour MaaT013 dans la maladie du greffon contre l'hôte et pour MaaT033 dans les complications liées à la greffe hematopoietic cells transplantation (« HSCT »).

À ce stade, la Société a publié les premiers résultats positifs de son étude clinique de phase II HERACLES pour MaaT013 dans la maladie du greffon contre l'hôte, et a obtenu les premières autorisations d'essai clinique auprès des autorités réglementaires française (ANSM), allemande (Bfarm) et espagnole (AEMPS) pour l'étude pivot de phase III ARES pour MaaT013 dans la maladie du greffon contre l'hôte. La Société a communiqué lors de l'inclusion du premier patient à l'étude ARES le 28 mars 2022. La Société prévoit également d'étendre cette étude à d'autres pays européens.

En outre, les résultats finaux de l'essai clinique de Phase Ib de MaaT033 devraient être publiées d'ici la mi année 2022, après la publication de premiers résultats intermédiaires positifs (engraftment et sécurité) en janvier 2022 ayant permis de conclure l'étude de manière anticipée.

Si la Société ne parvient pas à développer puis à commercialiser MaaT013 et/ou MaaT033, directement ou par l'intermédiaire de partenaires, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et sa croissance pourraient être significativement affectés.

### **3.1.5 Tous les candidats médicaments de la Société utilisent sa plateforme technologique novatrice MET, qui n'a pas été validée sur le plan commercial à ce jour.**

L'activité de la Société, ainsi que sa croissance, reposent sur la découverte, le développement et la commercialisation de nouveaux médicaments pour traiter la maladie aiguë du greffon contre l'hôte et améliorer le traitement de diverses formes de cancer, en agissant directement sur la maladie ou en association avec d'autres traitements anticancéreux. Tous ces produits reposent sur la plateforme technologique des *Microbiome Ecosystem Therapies* (« MET ») de la Société, dont l'objectif est de permettre le développement et la fabrication de nouveaux candidats médicaments. Cette plateforme comprend une plateforme propriétaire de collecte et d'analyse de données massives (GutPrint®), et une technologie de développement de bioprocédés répondant aux bonnes pratiques de fabrication dont l'objectif est de permettre le développement de nouveaux candidats médicaments (voir le Chapitre 5 « Aperçu des activités » du Document d'enregistrement universel).

Cependant, l'exploitation de la plateforme MET, qui n'a pas encore été exploitée commercialement à ce jour, pourrait ne pas conduire aux résultats attendus concernant les candidats médicaments existants et cette technologie pourrait ne pas permettre à la Société d'identifier et de développer de nouveaux biomarqueurs ou candidats médicaments. L'échec ou l'obtention de résultats ne correspondant pas aux attentes placées dans l'utilisation de la plateforme, dans la découverte et le développement de candidats médicaments, pourrait avoir des effets négatifs sur la société, son activité, ses perspectives, sa capacité à atteindre ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement.

### **3.1.6 La Société est confrontée à une concurrence importante, ce qui signifie que d'autres sociétés sont susceptibles de développer ou de commercialiser des médicaments avant la Société ou avec plus de succès.**

L'industrie biopharmaceutique se caractérise par une concurrence intense et une innovation rapide. Les concurrents de la Société peuvent être en mesure de développer d'autres médicaments capables d'obtenir des résultats similaires ou supérieurs à ceux de nos candidats médicaments. Parmi les concurrents potentiels de la Société figurent des grandes sociétés pharmaceutiques multinationales, des sociétés de biotechnologie établies, des sociétés pharmaceutiques spécialisées, des universités et d'autres établissements de recherche. De nombreux concurrents de MaaT Pharma disposent de ressources financières, techniques et humaines nettement plus importantes, telles que des équipes de recherche et développement plus nombreuses, des structures de marketing et de fabrication expérimentées et des forces de vente bien établies. Des entreprises de plus petite taille ou en phase de démarrage peuvent également se révéler être des concurrents importants, en particulier lorsqu'elles développent de nouvelles approches pour traiter des indications de maladie que les candidats médicaments visent également à traiter. Les sociétés pharmaceutiques établies peuvent elles investir massivement afin accélérer la découverte et le développement de nouveaux traitements, ou pour obtenir des licences pour de nouveaux produits thérapeutiques, qui pourraient alors rendre obsolètes les candidats médicaments que la Société développe. Les concurrents de la Société, seuls ou avec des partenaires collaborateurs, peuvent ainsi réussir à développer, des médicaments ou des produits biologiques plus efficaces, plus sûrs, plus faciles à commercialiser ou moins coûteux que ses candidats médicaments, ou développer des technologies propriétaires ou obtenir les brevets dont la Société pourrait avoir besoin pour le développement de ses technologies et produits. La Société estime que les principaux facteurs concurrentiels qui affecteront le développement et la réussite commerciale de ses candidats médicaments sont l'efficacité, la sécurité, la tolérance, la fiabilité, la facilité d'utilisation, le prix et la faculté de remboursement.

Dans le développement de médicaments dérivés du microbiome, la Société a connaissance de certains concurrents adoptant une approche technologique similaire à la Société, comme Seres Therapeutics, Finch Therapeutics et Rebiotix/Ferring, ainsi que d'autres concurrents, qui développent une approche technologique différente, comme Vedanta biosciences, 4D ou Caelus (pour plus de détails, voir la section 5.2.5.3 du Chapitre 5 « *Aperçu des Activités* » du Document d'enregistrement universel).\*

Concernant MaaT033, la société Seres Therapeutics développe un candidat médicament (SER-155), se fondant sur une approche technologique néanmoins différente, qui fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'essais cliniques pour prévenir la maladie du greffon contre l'hôte. En outre, la Société est confrontée à la concurrence d'autres traitements que les thérapies liées au microbiome, qui sont conçus pour traiter les indications visées par ses candidats médicaments, notamment le traitement de la dysbiose internationale sévère et modérée chez les patients souffrant de cancer.

La Société a également connaissance de deux sociétés (Da Volterra et Synthetic Biologics) pour lesquelles les produits développés pourraient être considérés comme concurrents de MaaT033. Le principe de ces produits est le même puisqu'il consiste à protéger le microbiote. Cependant, les produits de ces deux sociétés ne sont pas développés pour moduler le microbiome comme c'est le cas pour notre plateforme technologique MET - ce point étant le plus grand facteur de différenciation. Ces deux sociétés biopharmaceutiques sont en phase clinique et innoveront pour apporter des solutions visant la protection du microbiote intestinal pendant les traitements antibiotiques. Leurs produits sont des absorbants à haute affinité avec de petites molécules (DaVolterra) ou des enzymes qui dégradent les antibiotiques (Synthetic) alors que les candidats générés via la plateforme MET ont pour objectif de recoloniser le microbiote du patient. Ces produits ne sont donc pas concurrents directs de MaaT013 et MaaT033.

La Société prévoit qu'elle continuera à faire face à une concurrence intense et croissante à mesure que de nouveaux traitements entreront sur le marché et que des technologies avancées deviendront disponibles. Ses concurrents pourraient être en train de développer, ou peuvent développer à l'avenir, des produits qui sont aussi, voire davantage efficaces, ou qui sont économiquement plus attractifs que les candidats médicaments actuels ou futurs de la Société. Les produits concurrents peuvent être acceptés plus rapidement par le marché ou plus largement que ses produits, le cas échéant, et, du fait des progrès médicaux ou du développement technologique rapide des concurrents, ses candidats médicaments peuvent devenir non compétitifs ou obsolètes avant que la Société ne soit en mesure de récupérer les coûts qu'elle a engagés dans leur recherche, leur développement et leur

commercialisation. Si les candidats médicaments de la Société ne sont pas compétitifs, cela peut avoir des effets négatifs importants sur son activité, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

### **3.1.7 Le procédé de fabrication des candidats médicaments de la Société est complexe et n'a pas encore été porté à plus grande échelle pour répondre à la demande commerciale potentielle.**

Les candidats médicaments de MaaT Pharma sont des biothérapies qui se composent de bactéries et incluent d'autres micro-organismes et d'autres molécules telles que des métabolites produits par les micro-organismes ou l'hôte (humain). La fabrication des candidats médicaments de la Société implique des processus complexes, notamment l'obtention de matériels biologiques (selles humaines) auprès de donneurs tiers qualifiés pour MaaT013 et MaaT033. En raison de ces complexités, le coût de fabrication des candidats médicaments de la Société est généralement plus élevé que celui des composés chimiques à petites molécules traditionnels, et le procédé de fabrication est moins fiable et plus difficile à reproduire.

De plus, durant la phase de développement de ses candidats médicaments, la Société pourrait apporter des modifications à ces produits et à leur méthode de fabrication et d'utilisation, y compris aux procédés de fabrication, dans le but d'optimiser les processus et les résultats. De telles modifications comportent le risque de ne pas atteindre les objectifs visés et pourraient entraîner des performances différentes des candidats médicaments de la Société par rapport à leurs résultats précédents et affecter les résultats des essais cliniques planifiés ou d'autres essais cliniques futurs. Dans de telles circonstances, la FDA, l'EMA ou d'autres agences réglementaires peuvent exiger que la Société effectue des tests de comparabilité intermédiaires pour confirmer la pertinence clinique des données antérieures. Par exemple, l'optimisation du processus de lyophilisation, visant à étendre à plus grande échelle la fabrication des capsules, peut entraîner une modification du profil bactérien du produit. Dans ce cas, la comparabilité peut nécessiter des recherches menées *in vitro* (analyses complémentaires telles que la métabolomique de la métagénomique profonde), des expériences sur un modèle préclinique (*in vitro* ou *in vivo*) ou même un nouvel essai clinique comparant les deux procédés, avant et après la modification d'une étape critique.

Historiquement, les premières versions de MaaT013 ont été fabriquées à l'aide de procédés non optimisés, et la Société ne les a pas utilisés ou n'a pas l'intention de les utiliser dans des essais cliniques plus avancés ou à des fins de commercialisation. La Société a modifié, et pourrait continuer à modifier, ses procédés de fabrication, critères de libération de produits, l'intensité de la dose ou le schéma posologique, ainsi que d'autres aspects de MaaT013 afin de l'optimiser pour les essais cliniques avancés ou la commercialisation. Bien que la Société s'efforce de développer des procédés commercialement viables, cette tâche est difficile et incertaine. De plus, le déploiement à grande échelle nécessaire pour les essais cliniques avancés ou la commercialisation comporte des risques, notamment des dépassements de coûts, d'éventuels problèmes liés à l'extension des procédés, la reproductibilité des procédés, des problèmes de stabilité, la cohérence des lots et la disponibilité en temps opportun de réactifs ou de matières premières. En particulier, le procédé de fabrication le plus avancé de la Société concernant la forme native du produit est plus difficile à porter à l'échelle que le procédé de fabrication de la forme fermentée, qui est validé en laboratoire mais moins avancé. En raison de ces défis, les plans de développement clinique et/ou de commercialisation de la Société peuvent subir des retards.

En outre, la Société est toujours en train de développer et d'étendre à plus grande échelle ses procédés de fabrication, sa plateforme, et ses systèmes de qualité pour ses autres candidats médicaments. Ces produits contiennent des souches bactériennes propriétaires qui n'ont jamais été fabriquées à une échelle suffisante pour être utilisées dans des essais cliniques ou commercialisées. La Société pourrait ne pas être en mesure de fabriquer ses produits ou des composants de ses produits de manière rentable ou au niveau requis pour les essais cliniques ou la commercialisation.

Enfin, la Société devra s'assurer qu'une chaîne d'approvisionnement appropriée est mise en place pour la commercialisation de ses candidats médicaments. Certaines contraintes s'appliquent en particulier au transport et au stockage des produits. Ainsi, MaaT013 nécessite une température conservation de -80 °C. La Société pourrait ne pas être en mesure de mettre en place des partenariats commerciaux à des coûts non prohibitifs permettant de répondre ces exigences strictes, essentielles à l'efficacité et à la sécurité de certains produits qui répondent à ces exigences.

**3.1.8 La Société utilise des ressources biologiques humaines à des fins de recherche et pour la fabrication de ses produits, ce qui présente un certain nombre de risques (e.g., contamination, règles et des normes strictes).**

La recherche et la fabrication de candidats médicaments par la Société nécessitent l'accès à des échantillons biologiques humains, principalement des échantillons de selles, mais aussi des échantillons de sang ou des biopsies de tissus.

La plateforme de traitement du microbiome de la Société repose sur des tiers pour les matériaux biologiques, y compris les selles humaines, comme par exemple Biofortis, qui garantit la sélection des donneurs et la collecte des matières fécales. Comme pour tout matériaux biologiques n'ont pas toujours répondu à ses attentes ou à ses exigences, et toute perturbation de l'approvisionnement de ces matériaux biologiques pourrait avoir des effets négatifs importants sur l'activité de la Société. Par exemple, si des matériels biologiques fournis sont contaminés par des agents pathogènes ou des organismes pathologiques, la Société ne sera pas en mesure d'utiliser ces matériels biologiques. Bien que la Société ait mis en place des processus de contrôle et des procédures de dépistage, les matériels biologiques sont susceptibles d'être endommagés et contaminés et peuvent contenir des agents pathogènes actifs ou des organismes pouvant provoquer des maladies. Alors que la Société recherche un large éventail d'agents pathogènes et d'organismes pouvant provoquer des maladies dans le cadre de son procédé de fabrication, les selles humaines données peuvent contenir des organismes dont la Société n'a pas connaissance et qui pourraient avoir des effets indésirables sur la sécurité de ses candidats médicaments et sur les résultats de ses études précliniques ou cliniques. L'émergence de nouveaux pathogènes ou organismes peut également nécessiter la mise en place d'un dépistage supplémentaire. Ce fut le cas en 2020, lorsque l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (« ANSM ») a demandé à la Société de mettre en place de nouvelles mesures de dépistage du risque de transmission du SRAS-CoV-2 par le donneur au receveur de matériel de TMF.

Un stockage inappropriate de ces matériels, par la Société ou par des fournisseurs tiers, pourrait contraindre la Société à détruire certaines de ses matières premières ou certains de ses produits, ce qui pourrait générer des ruptures ou retards d'approvisionnement, ou nécessiter la sélection et la contractualisation d'autres fournisseurs, ce que la Société pourrait ne pas être en mesure de faire en temps voulu ou à des conditions favorables.

En outre, la Société est soumise au respect des lois et réglementations, en particulier en ce qui concerne les méthodes de collecte, d'anonymisation des données obtenues auprès des participants à la collecte d'échantillons humains et de conservation de ces données, telles que les réglementations résultant du Code de la santé publique. Se référer au facteur de risque intitulé "La société gère des données personnelles qui font l'objet d'une réglementation stricte, et tout manquement à cet égard serait préjudiciable" du présent Document d'enregistrement.

**3.1.9 L'activité et les opérations de la Société pourraient être impactées négativement par la pandémie mondiale de COVID-19 en constante évolution.**

L'activité et les opérations de la Société pourraient être impactées négativement par les effets de la pandémie mondiale actuelle de COVID-19, qui a entraîné diverses restrictions visant à contenir le virus, y compris des directives et des ordonnances d'ordre public qui, entre autres, et durant des périodes variables, ont exigé des populations qu'elles se confinent et des entreprises et agences gouvernementales qu'elles cessent toute activité non essentielle sur leurs sites physiques. Ont également été interdits certains rassemblements et événements ainsi que les déplacements non essentiels. Les futures politiques de travail à distance et les ordonnances gouvernementales de même nature, ainsi que les autres restrictions liées à la pandémie de COVID-19 impactant le fonctionnement de la Société, peuvent avoir un impact négatif sur la productivité de la Société et perturber ses activités de recherche et développement en cours, ainsi que ses programmes cliniques et leur calendrier. L'ampleur de cet impact dépendra, en partie, de la durée et de la sévérité des restrictions et autres limitations de la capacité de la Société à mener ses activités habituelles. De plus, ces ordonnances peuvent également avoir un impact sur la disponibilité ou le coût des matériaux, ce qui perturberait la chaîne d'approvisionnement et les efforts de fabrication de la Société et pourrait affecter sa capacité à mener les essais cliniques et les activités préparatoires en cours et planifiés. En outre, un certain nombre de vaccins contre la COVID-19 ont été approuvés par la FDA, l'EMA et d'autres agences réglementaires. La demande de vaccins et le potentiel des sites de fabrication et des matériaux peuvent rendre plus difficile l'obtention des matériaux ou de créneaux de fabrication pour les produits nécessaires aux essais cliniques de la Société, ce qui pourrait entraîner des retards dans l'achèvement de ces

essais. Ainsi, en raison de la pandémie de COVID-19, la Société a dû retarder le début de son essai de phase I CIMON pour MaaT033 de mars à septembre 2020.

La Société pourrait connaître à l'avenir d'autres perturbations liées à la COVID-19 et susceptibles d'avoir un impact important sur ses essais cliniques, notamment :

- des retards ou difficultés dans le cadre du lancement des sites cliniques, ou sa suspension, y compris des difficultés à recruter des investigateurs et du personnel pour les sites cliniques ;
- des interruptions de la capacité de la Société à fabriquer et à fournir des médicaments pour les essais, y compris en raison d'un manque de donneurs humains pour les selles, en partie parce que les donneurs qualifiés peuvent hésiter à se rendre dans un centre de donneurs, ou en raison de l'incapacité des fabricants et fournisseurs tiers à fournir en temps opportun un tel approvisionnement ;
- le détournement des ressources de soins de santé au détriment de la conduite des essais cliniques, y compris le détournement des hôpitaux servant de sites d'essais cliniques à la Société et du personnel hospitalier soutenant la conduite de ses essais cliniques ;
- des modifications des réglementations locales en réponse à la pandémie de COVID-19 qui peuvent obliger la Société à modifier les modalités de réalisation des essais cliniques, entraînant ainsi des coûts inattendus, ou à interrompre complètement les essais cliniques ;
- l'interruption des activités clés des essais cliniques, telles que la surveillance du site des essais cliniques, et la capacité ou la volonté des sujets à se rendre sur les sites d'essai en raison des restrictions de voyage imposées ou recommandées par les différents pays ou Etats fédéraux, les employeurs et autres ;
- les limitations des ressources des employés qui seraient autrement consacrées à la fabrication et à l'essai des produits de la Société et à la conduite de ses essais cliniques, y compris en raison de la maladie des employés ou de leur famille ou de la volonté des employés d'éviter tout contact avec de grands groupes de personnes ;
- des retards dans les interactions nécessaires avec les régulateurs locaux, les comités d'éthique et autres agences et sous-traitants importants en raison de la limitation des ressources en personnel ou de la réduction forcée des effectifs de fonctionnaires ; et
- le refus de la FDA ou de l'EMA d'accepter des données tirées d'essais cliniques réalisées dans certaines zones géographiques affectées.

La Société travaille en étroite collaboration avec ses employés et sous-traitants pour gérer les opérations liées à sa chaîne d'approvisionnement et pour atténuer les perturbations potentielles de l'approvisionnement en produits en raison de la pandémie de COVID-19. Cependant, la pandémie de COVID-19 pourrait avoir un impact sur les systèmes de distribution et perturber le fonctionnement de la Société. Par exemple, la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur la collecte d'échantillons de selles par la Société, nécessitant des tests supplémentaires pour détecter la présence du virus SARS-COV 2 dans les selles recueillies.

Les impacts connus ou imprévus de la pandémie de COVID-19 peuvent avoir des effets indésirables importants sur les activités de la Société. Bien que l'impact économique ultime causé par la pandémie de COVID-19 et sa durée soient difficiles à évaluer ou à prévoir, la pandémie a entraîné, et pourrait encore entraîner, une perturbation importante des marchés financiers mondiaux, réduisant la capacité de la Société à accéder au capital, ce qui pourrait à l'avenir nuire à ses liquidités. En outre, une récession ou une correction du marché résultant de la pandémie de COVID-19 pourrait avoir un impact important sur les activités de la Société et la valeur de ses actions ordinaires.

## **3.2 RISQUES LIÉS À LA DÉPENDANCE DE LA SOCIÉTÉ VIS-À-VIS DE TIERS**

---

### **3.2.1 La Société est dépendante de ses sous-traitants pour la conduite de ses essais précliniques et cliniques.**

La Société externalise ses essais précliniques et cliniques sur MaaT013 et MaaT033 à des organismes de recherche sous contrat (« **CRO** »), et a notamment conclu un contrat important avec la société Pharmaceutical Research Associates Group B.V. (se référer à la section 20.2.6 du Document d'enregistrement universel pour davantage d'informations sur ce contrat).

Il incombe à la Société de s'assurer que ses études et essais sont menés conformément au protocole applicable, aux exigences légales et réglementaires applicables et aux normes scientifiques en vigueur. La dépendance de la Société à l'égard des CRO, ainsi que des sites cliniques et des investigateurs, ne la dégage pas de ses responsabilités réglementaires.

La Société ne contrôle pas les CRO ni les autres sites et a une influence limitée sur la performance des sites cliniques et des investigateurs. En outre, une grande partie des essais cliniques de ses candidats médicaments est réalisée hors de France, ce qui complique le cadre juridique et les modalités de contrôle de la Société.

Ainsi, si la Société, l'un de ses CRO, de ses sites cliniques ou de ses investigateurs ne respecte pas les bonnes pratiques cliniques applicables (« **GCP** »), les données cliniques générées lors des essais cliniques pourraient être considérées comme peu fiables et les autorités pourraient exiger de la Société qu'elle effectue des essais cliniques supplémentaires avant d'approuver ses demandes de commercialisation.

Par ailleurs, certains des CRO de la Société peuvent mettre fin à leurs accords respectifs avec la Société, notamment s'il peut être raisonnablement démontré que la sécurité des sujets participant aux essais cliniques de la Société justifie une telle résiliation, si la Société effectue une cession générale au profit de ses créanciers ou si elle est liquidée.

Tout défaut ou retard de la part de ces CRO pourrait avoir des conséquences sur le calendrier, ou même la poursuite des essais précliniques et cliniques des candidats médicaments MaaT013 et MaaT033, ainsi que sur la qualité des données qui doivent être conformes aux normes strictes imposées par les autorités de surveillance, et donc retarder la commercialisation des produits.

En cas de défaut, de faillite ou d'interruption des activités de ses sous-traitants ou de désaccord avec ces derniers, la Société pourrait ne pas être en mesure de conclure de nouveaux contrats avec d'autres fournisseurs en temps voulu et/ou à des conditions commerciales acceptables et donc de poursuivre des essais précliniques et cliniques de ses candidats médicaments MaaT013 et MaaT033.

### **3.2.2 La Société est dépendante de ses fournisseurs et sous-traitants pour la fabrication de ses candidats médicaments et de leurs composants.**

La Société s'appuie sur des tiers pour fournir plusieurs matériels de départ nécessaires à la fabrication des lots expérimentaux requis pour la réalisation de ses essais cliniques et précliniques (en particulier le don de selles). Par exemple, la société collabore avec Biofortis, qui assure la sélection des donneurs et la collecte des matières fécales.

Par ailleurs, la Société a conclu un accord de fabrication avec Evonik concernant les gélules HPMC (*Hydroxypropyl methylcellulose*) vides pelliculées (revêtement gastro-résistant) utilisées pour le développement de MaaT033. Cet accord prendra fin à la fin de l'année 2021. La Société et Evonik ont signé un nouvel accord d'approvisionnement pour les lots cliniques afin de sécuriser l'approvisionnement en gélules HPMC à partir de l'année 2022 (pour plus de détails, voir le Chapitre 20 « *Contrats importants* » du Document d'enregistrement universel).

La Société ne peut pas garantir que ses fournisseurs resteront en activité, qu'ils auront une capacité ou un approvisionnement suffisant(e) pour répondre à ses besoins, ou qu'ils ne seront pas achetés par l'un de ses concurrents ou par une autre société qui n'est pas intéressé(e) par la poursuite de ladite collaboration. Ces fournisseurs peuvent ne pas pouvoir ou ne pas vouloir répondre à la demande future de la Société pour ses essais cliniques ou ses ventes commerciales. Ils peuvent également fournir à la Société des composants ou des matériels défectueux, ce qui pourrait gravement nuire à la réputation de la Société.

La sélection de fournisseurs supplémentaires ou de remplacement pour ces composants, matériels et procédés peut prendre beaucoup de temps et il peut être difficile d'identifier des fournisseurs de remplacement qui répondent aux exigences réglementaires. Si la Société est en mesure de trouver un fournisseur de remplacement, le fournisseur de remplacement doit être qualifié et peut nécessiter une autorisation supplémentaire de l'autorité réglementaire, ce qui pourrait entraîner un retard supplémentaire.

En outre, bien que la Société effectue certaines opérations de fabrication, pour la fabrication et le procédé de fabrication de candidats médicaments, elle s'appuie sur ABL Europe avec laquelle elle a conclu un accord d'externalisation le 12 février 2019, en vertu duquel ABL Europe est chargée de la gestion du contrôle qualité et de la livraison des lots de médicaments, et assume la responsabilité pharmaceutique. Le contrat signé entre la Société et ABL Europe est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

A partir de 2023, la responsabilité pharmaceutique des lots de produits expérimentaux de MaaT Pharma sera assumée par un nouveau partenaire, dans le cadre d'un partenariat permettant de conserver le savoir-faire au sein des équipes de la Société tout en bénéficiant d'un système qualité mature. La Société s'est ainsi rapprochée de Skyepharma Production SAS en vue de conclure un contrat de prestation de services pour la construction et la maintenance de bâtiments pharmaceutiques conformes aux bonnes pratiques de fabrication (BPF), au bénéfice de la Société. Les parties ont ainsi conclu une lettre d'engagement en date du 30 septembre 2021. En février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production conforme aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (MaaT013 et MaaT033) et étendre les capacités de fabrication R&D pour sa nouvelle génération de médicaments (MaaT03x). Aux termes de ce contrat, Skyepharma s'est engagée à construire un bâtiment répondant aux normes BPF qui sera mis à la disposition exclusive de la Société afin de lui permettre d'accueillir ses équipes et ses équipements. Ce nouveau site de production, entièrement dédié à la fabrication de biothérapies issues du microbiote devrait être opérationnel courant 2023. Les Parties exploiteront ces installations dans le cadre d'un second accord qui a été signé en juin 2022, ce dernier restant soumis aux termes et conditions énoncés dans la lettre d'intention bilatérale signée en septembre 2021. La Société conservera la supervision de la R&D ainsi que les opérations de production clinique et commerciale de ses produits. En plus de mettre à disposition le bâtiment, Skyepharma assumera la responsabilité pharmaceutique de l'ensemble des productions cliniques et commerciales. L'accord final devrait prendre fin automatiquement sept ans après sa date d'entrée en vigueur (en fonction de la livraison effective des installations BPF) et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement.

Tout défaut ou retard des fournisseurs et sous-traitants de fabrication de la Société, ou toute incapacité de la Société à établir une relation à long terme avec eux, pourrait avoir des conséquences sur la durée, le coût ou même la poursuite des essais précliniques et cliniques et retarder par conséquent la commercialisation des produits de la Société. Cela pourrait avoir des impacts négatifs importants sur son activité, ses perspectives, ses résultats, sa situation financière et sa croissance.

### **3.2.3 La Société est dépendante de la mise en place et du maintien d'accords de développement, de commercialisation, de collaboration ou de licence pour maximiser le potentiel de sa plateforme.**

Bien que la stratégie de la Société consiste à devenir une société biopharmaceutique entièrement intégrée, capable de commercialiser efficacement ses produits innovants sur des marchés ciblés, eu égard au potentiel de sa plateforme propriétaire à générer de nouveaux candidats médicaments qui traitent une grande variété de maladies avec des opportunités de marché beaucoup plus importantes, la Société pourrait déterminer que certaines indications ou zones géographiques sont mieux couvertes via des collaborations avec un partenaire plus important. Par conséquent, la Société pourrait conclure des collaborations avec d'autres sociétés pour lui fournir des technologies importantes et un financement pour ses programmes et technologies jusqu'aux phases cliniques. Si la Société ne parvient pas à conclure ou à maintenir des collaborations à des conditions raisonnables, sa capacité

à développer ses programmes de recherche et ses candidats médicaments existants ou futurs pourrait être retardée, le potentiel commercial de son produit pourrait changer et ses coûts de développement et de commercialisation pourraient augmenter. En outre, la Société pourrait constater que ses programmes nécessitent l'utilisation de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, et la croissance de ses activités peut dépendre en partie de sa capacité à acquérir ou obtenir sous licence ces droits de propriété intellectuelle.

Si la Société collabore avec un tiers pour le développement et la commercialisation d'un candidat médicament, elle peut s'attendre à céder à ce tiers tout ou partie du contrôle sur le succès futur de ce candidat médicament. Il est possible qu'un partenaire ne consacre pas suffisamment de ressources au développement ou à la commercialisation de son candidat médicament, ou qu'il échoue d'une autre manière dans ses efforts de développement ou de commercialisation, auquel cas le développement et la commercialisation de ce candidat médicament pourraient être retardés ou interrompus et l'activité de la Société pourrait être considérablement compromise. Par ailleurs, les conditions de tout contrat de collaboration ou autre conclu par la Société peuvent ne pas être favorables ou ne pas être perçues comme favorables, ce qui peut avoir un impact négatif sur le cours de bourse des actions ordinaires de la Société. Dans certains cas, la Société pourrait être responsable de la poursuite du développement d'un candidat médicament ou d'un programme de recherche dans le cadre d'une collaboration et le paiement versé à la Société par son partenaire peut être insuffisant pour couvrir le coût dudit développement. De plus, les contrats de collaboration, de vente et de commercialisation sont complexes et longs à négocier, documenter et mettre en œuvre, et leur mise en place peut nécessiter des ressources considérables.

Si les collaborations de la Société n'aboutissent pas au succès du développement et de la commercialisation de candidats médicaments ou si l'un de nos collaborateurs met fin au contrat conclu avec la Société, cette dernière pourrait ne plus recevoir de financement de recherche ou de paiements d'étape ou de redevances au titre de cette collaboration. En outre, si l'un des partenaires de la Société met fin au contrat conclu entre eux, la Société pourrait avoir plus de difficultés à attirer de nouveaux partenaires et sa perception au sein des communautés d'affaires et financières pourrait en pâtrir.

La Société pourrait ne pas être en mesure de négocier en temps voulu des collaborations, ou de les maintenir, à des conditions acceptables. Si la Société n'est pas en mesure de le faire, elle peut être amenée à freiner le développement du candidat médicament pour lequel elle cherche à collaborer, à réduire ou à retarder le programme de développement ou un ou plusieurs de ses autres programmes de développement, à retarder sa commercialisation potentielle, à réduire la portée de toute activité de vente ou de marketing ou à augmenter ses dépenses et à entreprendre des activités de développement ou de commercialisation à ses propres frais. Si la Société choisit d'augmenter ses dépenses pour financer elle-même ses activités de développement ou de commercialisation, elle peut avoir besoin d'obtenir des capitaux supplémentaires, qui peuvent ne pas être disponibles à des conditions acceptables ou ne pas l'être du tout. Si la Société ne dispose pas de fonds suffisants, elle pourrait ne pas être en mesure de poursuivre le développement des candidats médicaments ou de les mettre sur le marché et de générer des revenus.

### **3.2.4 La Société est dépendante de collaborations scientifiques pour améliorer son accès à l'innovation.**

La Société s'appuie sur des partenariats avec des instituts de recherche universitaires, publics et privés pour accéder à l'innovation et mener certaines de ses activités de recherche et développement (voir la section 5.4 « *Recherche et développement, brevets, licences et autres droits de propriété intellectuelle* » du Document d'enregistrement universel). Ainsi, la Société collabore notamment avec (i) l'INRAE (anciennement INRA) dans le cadre d'un programme de recherche sur le développement d'un processus de culture du microbiote intestinal humain et (ii) l'APHP, l'INRAE et l'Institut Gustave Roussy, pour le développement de MaaT013 et notamment l'essai de phase II PICASSO.

Si l'un de ses partenaires ne respecte pas ou résilie son contrat avec la Société ou ne travaille plus efficacement avec la Société, la recherche envisagée dans le cadre de ces partenariats pourrait être retardée ou arrêtée. L'éventuelle résiliation ou le non-renouvellement à des conditions acceptables de l'un des partenariats de la Société pourrait avoir un impact négatif sur ses activités et ses perspectives.

### **3.3 RISQUES LIÉS À L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

#### **3.3.1 La Société ne dispose pas de ressources de vente, de marketing et de distribution et peut ne pas réussir à trouver des partenaires de commercialisation ou à mettre en place sa propre infrastructure de commercialisation.**

La stratégie de la Société consiste à devenir une société de biopharmaceutique entièrement intégrée, capable de commercialiser efficacement ses produits innovants sur des marchés ciblés, mais à ce stade, la Société ne dispose pas des ressources ni de l'infrastructure nécessaires à la vente, à la commercialisation et à la distribution de ses candidats médicaments, s'ils venaient à être approuvés. Il est possible que la Société ne parvienne pas à mettre en place les structures de vente, de marketing, de pharmacovigilance et de négociation des prix requises. En particulier, cette mise en place nécessitera une adaptation de sa structure organisationnelle, le recrutement d'équipes dédiées et qualifiées et l'engagement de dépenses supplémentaires importantes.

Si la Société n'est pas en mesure de mettre en place une structure biopharmaceutique intégrée, ou si des retards surviennent dans cette organisation, cela pourrait avoir un effet négatif sur la commercialisation de ses produits et affecter négativement l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et le développement de la Société.

En outre, afin de maximiser le plein potentiel de sa plateforme propriétaire pour d'autres domaines de la maladie et d'autres indications, la Société pourrait envisager des stratégies sélectives de commercialisation. Cependant, il est possible que :

- la Société ne réussisse pas à conclure des accords de licence pour la commercialisation de ses produits dans des conditions économiquement raisonnables ; ou
- de tels accords soient difficiles à conclure à des conditions économiquement avantageuses ; ou
- ses partenaires aient du mal ou ne parviennent pas à mettre en œuvre toutes les ressources nécessaires pour assurer le succès commercial des produits de la Société ; ou
- des litiges surviennent entre la Société et certains de ses partenaires. En particulier, ses partenaires peuvent concevoir ou essayer de mettre en œuvre une activité commerciale en utilisant des produits concurrents de la Société.

#### **3.3.2 La Société est dépendante de certaines personnes clés et peut ne pas réussir à attirer et/ou retenir du personnel qualifié.**

La réussite de la Société dépend fortement de ses dirigeants et de son personnel scientifique et médical, en particulier de son directeur général, Hervé Affagard, dont les services sont essentiels au succès de la mise en œuvre des stratégies de développement, de commercialisation et de réglementation des candidats médicaments de la Société.

Pour éviter ce risque, la Société a souscrit une assurance « Homme-Clef » (police d'assurance invalidité permanente/décès). Toutefois, cette assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir le préjudice subi.

L'indisponibilité temporaire ou permanente du CEO (M. Affagard), du CTO ou du CMO ou des équipes R&D, Clinique et Bioinformatique de la Société, pourrait entraîner une déperdition de savoir-faire et compromettre certaines activités et pourrait, à long terme, porter atteinte à la capacité de la Société à atteindre ses objectifs. La Société étant spécialisée dans une technologie émergente, le personnel scientifique qualifié susceptible de compenser l'indisponibilité temporaire ou permanente des personnes clés est limité. Toutefois, à la date du présent Document d'enregistrement universel, la Société n'a pas connaissance d'une quelconque intention actuelle de l'une de ces personnes de quitter la Société.

Au fur et à mesure que la Société progresse dans ses programmes et élargit le champ de ses activités, elle devra recruter de nouveaux employés possédant des compétences dans des domaines tels que les essais cliniques, les questions réglementaires, les procédures de remboursement, les ventes et le marketing. Afin de retenir et d'attirer du personnel qualifié, la Société a mis en place une politique d'incitation et de fidélisation des employés (voir le

Chapitre 13 « *Rémunérations et avantages* » du Document d’enregistrement universel). La Société sera confrontée à une forte concurrence de la part d’autres sociétés dans ce secteur, d’universités, d’instituts de recherche publics et privés, ainsi que d’autres organisations pour recruter et retenir du personnel qualifié. Dans de telles circonstances, la capacité de la Société à recruter et/ou à retenir ses employés qualifiés dans des conditions économiquement acceptables pourrait être négativement affectée.

L’incapacité de la Société à attirer ou à retenir des personnes clefs pourrait l’empêcher d’atteindre ses objectifs globaux et pourrait par conséquent avoir un impact négatif sur ses activités, ses résultats, sa situation financière et sa croissance.

### **3.3.3 La Société est confrontée à des risques en matière de cyber sécurité, de continuité opérationnelle et de performance des systèmes informatiques.**

Compte tenu de sa taille, de son organisation et de son domaine d’activité, tout dysfonctionnement ou toute défaillance, y compris à la suite d’attaques de cybercriminels, des équipements, des applications informatiques ou du réseau de communication, en particulier de l’ERP, du système de messagerie électronique et des outils bio-informatiques, pourrait pénaliser l’activité et entraîner des pertes financières pour la Société. Par ailleurs, en raison de la pandémie de COVID-19, la Société est confrontée à un risque accru de cyber sécurité en raison de sa dépendance à la technologie Internet et du nombre d’employés travaillant à distance, ce qui pourrait être exploité par les cybercriminels cherchant à tirer profit d’éventuelles vulnérabilités.

Par conséquent, la sécurité des systèmes d’information est un problème important pour la Société, en particulier en ce qui a trait à la protection de ses données, notamment concernant son savoir-faire en matière de R&D et de production, ses employés et ses partenaires. La Société dispose d’un service informatique dont la mission est d’assurer la disponibilité, la continuité et les performances des services informatiques fournis, et de mettre en œuvre un programme de sécurité informatique basé sur la gestion des risques afin de garantir le contrôle et la protection des informations (confidentialité, intégrité). En outre, pendant la période de confinement, les systèmes d’information ont sensibilisé les utilisateurs finaux à la cybercriminalité.

Cependant, en cas d’attaque cybercriminelle réussie sur ses systèmes d’information, la Société pourrait être victime du vol de données confidentielles, de données personnelles, de dommages à la réputation ou à l’image de la Société, ou de l’interruption totale ou partielle de ses opérations. Compte tenu des règles strictes pouvant s’appliquer en matière de protection des données personnelles, en particulier en ce qui concerne l’obligation de mettre en œuvre des mesures de sécurité strictes et de notifier les violations de données personnelles dans des délais très courts aux autorités et, le cas échéant, aux personnes concernées, la Société pourrait également faire l’objet de sanctions administratives, qui pourraient également être rendues publiques. Le développement de ses nouveaux produits pourrait également être affecté, ce qui pourrait nuire à la réputation de la Société, à sa situation financière, ainsi qu’à ses droits et avantages concurrentiels.

### **3.3.4 La Société pourrait ne pas réussir à gérer sa croissance.**

La Société s’attend à ce que, si ses efforts de recherche de médicaments continuent à générer des candidats médicaments, ses candidats médicaments cliniques continuent à progresser dans leur développement. La Société se structure en société biopharmaceutique entièrement intégrée, elle aura besoin d’importants investissements supplémentaires en personnel, en gestion et en ressources. La capacité de la Société à atteindre ses objectifs de recherche, de développement et de vente dépend de sa capacité à répondre efficacement à ces demandes et à étendre son organisation interne, ses systèmes, ses contrôles et ses installations pour faire face à la croissance supplémentaire prévue par la Société.

Si la Société n’est pas en mesure de gérer efficacement sa croissance, ses activités pourraient en pâtir et sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie commerciale pourrait en souffrir. La Société pourrait acquérir des sociétés, des activités et des produits qui compléteraient ou augmenteraient ses activités existantes. Toutefois, la Société pourrait ne pas être en mesure d’identifier les meilleures opportunités ou de réaliser des acquisitions. En cas d’acquisition, elle pourrait ne pas être en mesure de réussir à intégrer les sociétés ou activités acquises.

### **3.3.5 Le succès de la Société dépendra de sa capacité à pénétrer les marchés étrangers.**

La rentabilité future de la Société dépend, en partie, de sa capacité ou de la capacité de ses futurs partenaires à commercialiser ses candidats médicaments sur des marchés autres que le marché français sur lequel elle opère actuellement, dans un premier temps en Europe et aux Etats-Unis. Si la Société ou ses futurs partenaires commercialisent les candidats médicaments de la Société sur des marchés étrangers, ils seront confrontés à des risques et à des incertitudes supplémentaires, notamment :

- les risques économiques ou financiers associés à une situation politique instable, aux interdictions de voyager, à l'inflation, aux droits de douane, aux barrières tarifaires, aux restrictions d'importation et d'exportation et à d'autres mesures de protection des échanges, à la fluctuation des taux de change et au contrôle des changes ;
- les difficultés associées à l'acceptation par la communauté médicale, en particulier les professionnels de santé locaux, ainsi que par les leaders d'opinion et patients clefs, en raison des différences de pratique médicale et de coutumes et de l'incertitude ou de l'inadéquation des systèmes de remboursement mis en œuvre localement ;
- les difficultés associées à l'environnement réglementaire local complexe et en évolution, en particulier dans les secteurs juridique, fiscal et comptable, ainsi que dans les lois relatives à l'emploi et à l'immigration, en particulier pour les employés de la Société ou ses futurs partenaires, qui seraient tenus de vivre ou de voyager à l'étranger ;
- les risques associés à une protection réduite des droits de propriété intellectuelle dans certains pays et à la prévalence de médicaments génériques alternatifs qui en résulte ; et
- les difficultés associées aux restrictions spécifiques à certains marchés, telles que les délais d'expédition plus longs et le recouvrement de créances, les incertitudes concernant la main-d'œuvre dans les pays où les conflits sociaux sont fréquents, ou les barrières linguistiques pour la formation technique.

La matérialisation d'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir des impacts négatifs importants sur l'activité, la situation financière, les résultats et la croissance de la Société.

## **3.4 RISQUES RÉGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES**

---

### **3.4.1 La Société opère dans un environnement juridique et réglementaire de plus en plus strict dans l'industrie pharmaceutique et incertain en ce qui concerne le domaine du microbiome.**

À la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun candidat médicament développé par la Société n'a reçu d'autorisation de mise sur le marché de la part d'une autorité réglementaire (des essais cliniques sont toujours en cours) et il se peut que la Société n'en obtienne aucune. La Société a obtenu une autorisation d'accès compassionnel pour MaaT013 en France, mais ce régime évolue régulièrement et les conséquences sont peuvent être incertaines.

L'un des principaux défis d'une société en pleine croissance telle que MaaT Pharma est de parvenir à développer, seule ou avec l'aide de partenaires, des candidats médicaments qui intègrent ses technologies dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant. De fait, l'industrie pharmaceutique est confrontée à des changements constants dans son environnement juridique et réglementaire et à des activités croissantes de supervision par les organismes réglementaires, en particulier l'ANSM en France, l'EMA en Europe, la FDA aux États-Unis, ainsi que d'autres agences réglementaires dans le reste du monde. À titre d'exemple, le statut réglementaire des selles en Europe est en cours de discussion et, selon l'issue de ces échanges, des dispositions réglementaires plus ou moins restrictives s'appliqueront. En France, la future loi sur la bioéthique prévoit que l'activité de collecte devra être autorisée et sera encadrée par une série de bonnes pratiques à respecter, dont le contenu n'est pas connu à ce jour (voir le Chapitre 9 « Réglementaire » du Document d'enregistrement universel).

En tant que société de biotechnologie, la Société doit se conformer à des règles et des normes strictes pour obtenir une autorisation de mise sur le marché ou pour conserver ses autorisations de mise sur le marché existant.

Au cours du processus de demande d'autorisation de mise sur le marché, les organismes réglementaires supervisent les activités de recherche et développement, les essais précliniques et cliniques, les réglementations applicables aux sociétés pharmaceutiques, ainsi que la fabrication et la commercialisation de médicaments. Les autorités de santé, en particulier l'ANSM, l'EMA et la FDA, ont imposé des exigences de plus en plus strictes quant au volume de données nécessaires pour démontrer l'efficacité et la sécurité d'un produit. Ces exigences accrues ont entraîné une baisse substantielle du nombre de produits approuvés par rapport au nombre de demandes déposées. Le processus d'autorisation de mise sur le marché est un processus long et coûteux qui peut durer plusieurs années. Il est possible que la Société n'obtienne pas les autorisations nécessaires pour l'ensemble de ses produits, notamment au regard de la nature imprévisible des essais cliniques. Aux États-Unis, dans le cadre de l'étude ARES concernant MaaT013, la demande d'IND (nouveau médicament de recherche / « investigational new drug ») soumise par la Société auprès de la FDA au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 a initialement fait l'objet d'une suspension clinique (« clinical hold »), reçue au mois d'août 2021. La société a soumis une requête pour un Type A meeting fin 2021 et poursuit ses échanges avec la FDA. Se référer aux sections 5.2.4 et 5.2.7.4 du Document d'enregistrement universel pour plus d'informations sur ce « clinical hold ».

Bien que certaines réglementations puissent être harmonisées, comme c'est le cas en Europe, certaines exigences et procédures réglementaires varient considérablement d'un pays à l'autre, de sorte que la Société ou ses partenaires potentiels peuvent ne pas être en mesure d'obtenir une autorisation en temps voulu dans chaque pays concerné.

Une fois l'autorisation obtenue, la Société doit, en tant qu'entreprise pharmaceutique, se conformer à des exigences légales et réglementaires supplémentaires concernant la fabrication et la commercialisation de ses médicaments.

Toute approbation réglementaire reçue par la Société pour ses candidats médicaments peut également être soumise à des restrictions quant aux indications pour lesquelles le produit pourra être commercialisé, ou à des conditions d'approbation ; voire être assortie d'obligations d'essais post-commercialisation potentiellement coûteux (y compris des essais cliniques de phase 4) et d'activités de surveillance visant à vérifier la sécurité et l'efficacité du candidat médicament.

En outre, les produits sous licence font régulièrement l'objet d'une réévaluation de leur ratio risque/bénéfice après avoir été autorisés. La découverte tardive de problèmes non détectés lors de la phase de recherche et développement peut entraîner des restrictions de commercialisation, la suspension voire le retrait du produit, et se traduire par un risque plus important de poursuites judiciaires.

Pour que ses médicaments soient commercialisés ou distribués à grande échelle, la Société pourrait être tenue d'obtenir les approbations de prix et de remboursement de la part des autorités réglementaires, ou de négocier avec les organismes payeurs privés. Les exigences varient d'un pays à l'autre et ont globalement tendance à se durcir compte tenu de la pression exercée sur les budgets de santé. Ces exigences peuvent consister à fournir des données supplémentaires, y compris des données en vie réelle. Dans certaines juridictions, les autorités réglementaires ou les tiers payeurs peuvent ne pas approuver le prix que la Société a l'intention de facturer pour ses produits. La survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus pourrait négativement impacter de manière significative les perspectives commerciales des candidats médicaments de la Société.

En outre, les autorités gouvernementales s'efforcent de faciliter l'entrée sur le marché de médicaments génériques de produits déjà commercialisés en introduisant de nouvelles réglementations.

Les changements réglementaires apportés pendant le développement des candidats médicaments de la Société et leurs examens réglementaires pourraient entraîner des retards, un refus ou un retrait des autorisations. À cet égard, le régime d'accès compassionnel, ex-ATU, dont bénéficie le candidat médicament MaaT013 a été reformé par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Les ATU sont désormais appelées « autorisation d'accès précoce » ou « autorisation d'accès compassionnel » selon le cas et régies par la nouvelle réglementation. MaaT013 a bénéficié d'ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021, et relève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de l'accès compassionnel. La Société bénéficie maintenant de l'accès compassionnel pour MaaT013 pour 21 à 24 mois. La loi de décembre 2020 prévoit également l'ajout d'un nouveau critère qui devrait restreindre le champ d'éligibilité des médicaments. Outre les critères existants, la loi précise désormais que le médicament doit être présumé innovant, notamment au regard

d'un éventuel comparateur cliniquement pertinent. De plus, la durée des autorisations d'accès précoce sera limitée dans le temps. Bien que renouvelable, cette durée sera fixée par décret.

De la même manière que pour l'autorisation de mise sur le marché, l'obtention d'une autorisation d'accès précoce dépend donc de plusieurs facteurs, dont certains échappent au contrôle de la Société, et il est possible que la Société ne réussisse pas à maintenir son autorisation d'accès précoce ou à en obtenir pour les autres candidats médicaments.

En outre, la Société a conclu divers contrats de prestation de services de recherche et de conseil avec des médecins et d'autres professionnels de santé. Bien qu'ils aient été conclus conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur, compte tenu de la complexité des réglementations applicables et des interprétations qui peuvent différer d'une autorité à l'autre, il existe toujours un risque que les contrats soient considérés comme étant contraires aux réglementations et puissent donc être contestés devant les tribunaux compétents, auquel cas la Société pourrait se voir infliger d'importantes sanctions. Par ailleurs, il est possible que les autorités réglementaires renforcent leurs activités de contrôle concernant les interactions entre la Société et les prestataires de soins de santé. Le processus de coopération dans le cadre d'enquêtes peut être long et chronophage pour la direction. Les enquêtes et les accords de règlement conclus peuvent également entraîner des coûts supplémentaires ou avoir des répercussions négatives sur les activités et la réputation de la Société. Les activités visant à s'assurer que les relations entre la Société et les médecins ou autres professionnels de santé sont conformes aux lois et réglementations en vigueur dans le domaine de la santé entraîneront inévitablement des coûts supplémentaires.

La réalisation d'un ou plusieurs de ces risques pourrait significativement impacter l'activité, les perspectives, la situation financière, les résultats et la croissance de la Société.

### **3.4.2 La Société ne peut garantir avec certitude que la portée de la protection assurée par les brevets et, pour MaaT013, la désignation de médicament orphelin suffiront à protéger la Société de la concurrence.**

Le succès de la Société est tributaire de sa capacité à obtenir, maintenir et protéger les brevets et autres droits de propriété intellectuelle acquis. Se référer à la Section 5.4 pour plus d'informations sur les droits de propriété intellectuelle de la Société.

La Société a effectué plusieurs dépôts de brevets et entend continuer ainsi pour couvrir divers aspects de ses activités. Cependant, en raison de la durée des procédures de dépôt de brevets, la date de délivrance ou de refus ne peut pas être déterminée à l'avance, étant donné que les délais légaux de traitement d'un dépôt de brevet dans les juridictions étrangères peuvent dépendre des dates de priorité de chacun des dépôts de brevet de la Société. Les résultats des recherches menées par la Société peuvent ne pas être éligibles à une protection brevetaire.

S'agissant du secteur pharmaceutique, dans lequel la Société exerce ses activités, les droits associés aux brevets varient d'un pays à l'autre et évoluent constamment. Rien ne garantit qu'un dépôt de brevet recevra une réponse favorable, ni que le brevet octroyé conférera un avantage concurrentiel à la Société ou qu'il ne sera pas contesté ou contourné par la suite.

En Europe et aux États-Unis, les dépôts de brevet ne sont généralement pas publiés avant les 18 mois suivant la date de priorité du dépôt. Aux États-Unis, certains dépôts ne sont pas publiés tant qu'un brevet n'a pas été accordé. En outre, aux États-Unis, pour tous les dépôts de brevets effectués avant mars 2013, le brevet est octroyé selon le principe « first-to-invent » (« premier inventeur »), c'est-à-dire qu'il se base sur la date de l'invention, alors que dans d'autres pays, les brevets sont accordés à la première partie qui a effectué le dépôt de brevet. Selon la nouvelle législation en vigueur aux États-Unis, comme en Europe, les brevets sont désormais accordés selon le système du « premier déposant » (« first-inventor-to-file »). Par conséquent, la Société ne saurait garantir qu'aucun tiers ne sera considéré comme le premier inventeur, ou le premier déposant d'une invention couverte par des brevets américains ou des dépôts de brevet en cours de traitement dans le pays. Le cas échéant, la Société pourrait être amenée à conclure des accords de licence avec des tiers (sous réserve de la disponibilité de ces licences), à apporter des modifications à certaines activités ou certains procédés de fabrication, ou à développer ou acquérir diverses technologies. En Europe et aux États-Unis, la procédure d'opposition menée devant l'Office européen des brevets (« OEB ») ou l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (*United States Patent and*

*Trademark Office*, « USPTO ») permet à toute personne de contester la validité d'un brevet européen ou américain devant l'OEB ou l'USPTO. Une telle procédure peut conduire à la révocation d'un brevet ou à une limitation de son champ d'application. La validité des brevets accordés par ces offices peut également être contestée devant les tribunaux nationaux compétents.

Les lois de certains pays étrangers ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle dans la même mesure que les lois des États-Unis et d'Europe. De nombreuses sociétés ont rencontré d'importants problèmes en matière de protection et de défense des droits de propriété intellectuelle dans certaines juridictions étrangères. Les systèmes juridiques de certains pays, en particulier les pays en développement, ne favorisent pas l'application des brevets et autres dispositifs de protection de la propriété intellectuelle, en particulier concernant les produits pharmaceutiques et les biotechnologies. La Société pourrait donc rencontrer des difficultés dans ses démarches pour mettre fin à la violation de ses brevets, le cas échéant, ou au détournement d'autres droits de propriété intellectuelle qu'elle détient. En outre, les modifications apportées à la législation et les décisions judiciaires rendues par les tribunaux des États-Unis, d'Europe et d'autres juridictions peuvent affecter sa capacité à obtenir une protection adéquate pour sa technologie et à faire appliquer ses droits de propriété intellectuelle.

Une fois les droits de propriété intellectuelle obtenus, ceux-ci doivent être maintenus en vigueur pour garantir la sécurité et la durabilité des activités de la Société.

Il existe de nombreuses incertitudes notamment :

- que toute protection conférée par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre la concurrence ;
- qu'elle sera en mesure d'empêcher le détournement et l'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle associés à ses produits et technologies, en particulier dans les pays étrangers où ses droits seront moins bien protégés en raison du champ d'application territorial des droits de propriété intellectuelle ;
- qu'aucun tiers n'obtiendra de brevets ou n'effectuera de dépôts de brevets sur les produits de la Société avant que celle-ci ne le fasse ;
- qu'aucun tiers ne se verra accorder de brevets, n'effectuera de dépôts de brevets, ni ne jouira d'autres droits de propriété intellectuelle qui n'affecteront pas la Société, mais qui limiteront le développement de ses activités ;
- que ses produits ne contreviennent d'aucune manière aux brevets ou à d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers ;
- qu'il n'existe aucun brevet, aucune interprétation complexe ni aucun autre droit de propriété intellectuelle tiers susceptible de couvrir certains produits, processus, technologies, résultats ou activités de la Société, même si celle-ci a obtenu une licence pour ces produits, processus, technologies, résultats ou activités, et qu'aucun tiers ne prendra de mesures à l'encontre de la Société en vue d'obtenir le versement de dommages et/ou l'arrêt de la production et/ou de la commercialisation par la Société des produits ou processus concernés ;
- qu'aucun droit de marque ou autre droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers ne risquerait de donner lieu à des poursuites pour violation à l'encontre de la Société, ou à des restrictions d'utilisation de ces marques, noms commerciaux ou noms de la Société par la Société ; et/ou que les noms de domaine de la Société ne seront pas soumis à une Politique uniforme de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) ni à une procédure similaire ou à une action en justice pour violation de droit intentée par un tiers détenant des droits antérieurs (des droits de marque, par exemple) ; et
- qu'elle obtiendra une protection en vertu des amendements Hatch-Waxman aux Etats-Unis et de la législation similaire dans certains pays en dehors des Etats-Unis pour prolonger la durée des brevets couvrant chacun des produits candidat.

La Société est exposée à des risques similaires concernant ses marques. Par exemple, le nom de la Société n'a pas encore été déposé auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis, ce qui l'expose par conséquent à un risque de notoriété dans ce pays. Par ailleurs, à la suite de deux procédures d'opposition formées à l'encontre de la Société par la société A&D Gruppo Alimentare & Dietetico auprès respectivement des offices français et européen, la Société ne peut pas utiliser la marque verbale MaaT Pharma n°144138392 sur les marchés français et européen afin d'identifier un produit pharmaceutique (et en particulier la dénomination "MaaT Pharma" ne peut être apposée sur un produit pharmaceutique). Chacune des procédures d'opposition est close à la date du Document d'enregistrement universel, sans qu'aucune pénalité financière matérielle n'ait été imposée à MaaT

Pharma. Se référer à la Section 5.4.3.3 pour plus d'informations sur les autres éléments de propriété intellectuelle de la Société.

Enfin, la Société doit régulièrement engager des frais pour maintenir les brevets en vigueur et renouveler la protection de ses marques, sans quoi elle risque de perdre ses droits sur ces brevets et marques.

Toute mesure prise à l'encontre de la Société, quel que soit le résultat, pourrait entraîner des coûts substantiels que ses concurrents seraient peut-être plus à même de supporter, et pourrait nuire à sa réputation et à sa position financière. Une décision judiciaire défavorable pourrait, en particulier, contraindre la Société à :

- cesser de commercialiser et d'utiliser certains produits ;
- retarder, voire interrompre (sous peine de sanction) ses activités de recherche, de développement, de fabrication ou de vente des produits ou processus visés par les droits de propriété intellectuelle contestés ;
- verser au plaignant d'importantes indemnités à titre de dédommagement ;
- bénéficier des droits de propriété intellectuelle pour un coût élevé, ou essayer d'obtenir une licence auprès du titulaire des droits de propriété intellectuelle, étant entendu que cette licence ne sera pas nécessairement accordée ou pourrait être accordée dans des conditions défavorables ; et
- revoir la conception de ses produits ou, en cas de réclamations concernant des marques déposées, renommer ses produits afin d'éviter d'enfreindre les droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou nécessiter d'engager une procédure longue et coûteuse qui se répercuterait sur ses efforts de commercialisation.

La Société entend bénéficier auprès de la FDA et de l'EMA d'une période de commercialisation exclusive, de sept ans et 10 ans respectivement, car MaaT013 a obtenu la désignation de médicament orphelin dans ces juridictions. Cette protection n'est toutefois pas garantie. En effet, une telle exclusivité peut être suspendue dans certaines circonstances. Aux États-Unis, même après l'approbation d'un médicament orphelin, la FDA peut approuver par la suite un autre médicament pour la même pathologie si elle conclut que ce dernier est cliniquement supérieur, car il s'avère plus sûr, plus efficace ou qu'il apporte une contribution majeure aux soins prodigues au patient. Dans l'Union européenne, l'exclusivité associée à l'obtention du statut de médicament orphelin n'empêchera pas l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament similaire avec la même indication, à condition que le nouveau produit soit plus sûr, plus efficace ou cliniquement supérieur au premier produit, ou que la société titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du premier produit n'est pas en mesure de le fournir en quantité suffisante.

### **3.4.3 Une part importante de la propriété intellectuelle de la Société réside dans le savoir-faire et les secrets commerciaux, dont la valeur dépend de la capacité de la Société à en préserver la confidentialité.**

La propriété intellectuelle de la Société se compose en grande partie de technologies, processus, savoir-faire ou autres données non brevetés et/ou non brevetables, liés à la recherche, au développement, aux tests, à la fabrication et à la commercialisation de ses produits, que la Société considère comme des secrets de commercialisation. La Société pourrait être tenue de fournir, sous diverses formes, des informations confidentielles non brevetées et/ou non brevetables sur ses technologies, ses processus, son savoir-faire ou d'autres données à des tiers avec lesquels elle travaille (des universités et d'autres entités publiques ou privées, par exemple, ou ses sous-traitants). Dans ce cas, la Société exige généralement que ces tiers signent des accords de confidentialité.

Cependant, la Société n'exerce qu'un contrôle limité sur les méthodes employées par ses partenaires tiers pour protéger ces informations confidentielles. En conséquence, il se peut que ces accords de confidentialité ne confèrent pas à la Société la protection qu'elle recherche ou qu'ils ne soient pas respectés.

Les droits de la Société sur ses secrets de commercialisation et son savoir-faire ne lui assurent pas de bénéficier du niveau de protection attendu contre la concurrence. À cet égard :

- son savoir-faire et ses secrets de commercialisation pourraient être violés, contournés, divulgués à des concurrents ou utilisés sans son autorisation ;
- ses concurrents pourraient développer une technologie qui enfreint les droits de la Société, ou des produits ou dispositifs de nature ou d'objet comparable ou similaire à ceux de la Société ; ou
- ses partenaires contractuels pourraient revendiquer la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les inventions, le savoir-faire ou les résultats que la Société a obtenus/détient seule ou avec d'autres tiers, ou pour lesquels elle pourrait bénéficier d'une licence.

La survenance d'un de ces évènements pourraient avoir un impact négatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, sa capacité ou son développement.

**3.4.4 Les droits de développement et de commercialisation de la technologie et des candidats médicaments sont soumis, en partie, aux termes et conditions des licences accordées à la Société par des tiers, et la Société pourrait ne pas réussir à obtenir ou à ne pas maintenir les droits supplémentaires nécessaires liés à ses candidats médicaments par le biais d'acquisitions et de licences**

La Société bénéficie de licences consenties par des tiers, notamment un contrat de licence exclusive mondiale, avec droit de sous-licence, sur certains brevets conclus avec l'INRAE Transfert, agissant au nom et pour le compte de l'Université de Paris et de l'INRAE, et l'APHP, en date du 24 avril 2020. Elle s'appuie par ailleurs sur la collaboration avec des universitaires ou des tiers pour développer des technologies, au titre desquels la Société pourrait ne pas être propriétaire ou seule propriétaire des résultats. En cas de propriété conjointe des droits de propriété intellectuelle, les copropriétaires peuvent refuser d'accorder une licence à la Société à des conditions favorables pour cette dernière et la Société pourrait ne pas acquérir les droits nécessaires à l'exploitation de ses candidats médicaments ou les acquérir à des conditions plus onéreuses que prévu.

La Société pourrait également faire l'objet d'allégations selon lesquelles elle-même ou ses employés, consultants ou entrepreneurs indépendants ont utilisé ou divulgué, par inadvertance ou autrement, des éléments de propriété intellectuelle, y compris des secrets commerciaux ou d'autres informations exclusives, d'un ancien employeur ou d'autres tiers, ou selon lesquelles ses concédants de licence ne sont pas les propriétaires uniques et exclusifs des brevets pour lesquels la Société a obtenu une licence. Une procédure judiciaire peut être nécessaire pour se défendre contre ces revendications. Si la Société ne parvenait pas à se défendre contre de telles revendications, elle risquerait de perdre des droits de propriété intellectuelle ou du personnel de grande importance, en plus de devoir payer des dommages-intérêts, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats, sa capacité ou son développement.

**3.4.5 La Société pourrait être tenue responsable au titre des essais, de la fabrication et de la commercialisation de produits thérapeutiques à usage humain et en raison des effets secondaires inattendus résultant de l'administration de ses produits.**

La Société pourrait engager sa responsabilité, en particulier vis-à-vis du produit, dans le cadre de ses activités de tests, de fabrication et de commercialisation de produits thérapeutiques à usage humain. Elle peut également être tenue responsable de ses essais cliniques dans le cadre de la préparation des produits thérapeutiques testés, en cas d'effets secondaires inattendus découlant de l'administration de ces produits. Ce risque est accru par la nature innovante du microbiome et des produits biologiques utilisés dans la fabrication des candidats médicaments de la Société, qui peuvent contenir des agents délétères inconnus à ce jour ou indétectables par les méthodes d'analyse existantes et qui pourraient avoir un effet indésirable sur la sécurité du patient.

Des actions civiles ou pénales peuvent être intentées par des patients, des agences réglementaires, des sociétés biopharmaceutiques ou tout autre tiers qui utilise ou a obtenu des licences pour ses produits. Ces procédures peuvent prendre la forme de plaintes déposées par des partenaires, des licenciés ou des sous-traitants de la Société, sur lesquels elle n'a que peu ou pas de contrôle.

Quel que soit le résultat, ces procédures pourraient notamment entraîner le retard ou la suspension des essais cliniques, voire le retrait de certains sujets des essais cliniques ; nuire à la réputation de la Société ; ou donner lieu à des enquêtes conduites par les autorités réglementaires.

Dans ce cas, si la Société, ses partenaires ou ses sous-traitants étaient tenus responsables, la poursuite des activités de développement et de commercialisation de son candidat médicament serait compromise et la situation financière de la Société pourrait s'en trouver affectée.

Dans le cas où les engagements d'indemnisation convenus avec ses sous-traitants (plafonnés à un seuil contractuel) ne suffiraient pas à protéger la Société contre les procédures susceptibles d'être intentées à son encontre, cette dernière pourrait être la seule entité solvable capable d'indemniser une perte. La couverture d'assurance actuelle de la Société pourrait ne pas être suffisante pour la protéger des procédures susceptibles

d'être engagées à son encontre. Si elle était tenue responsable et ne se trouvait pas en mesure d'obtenir ni de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable, ou de prendre quelques précautions que ce soit contre de telles actions impliquant sa responsabilité vis-à-vis des produits, la commercialisation de ses candidats médicaments serait largement impactée. Plus généralement, les activités de la Société, ainsi que ses résultats, sa situation financière, sa croissance et ses perspectives en pâtiraient.

### **3.4.6 La Société gère des données personnelles qui font l'objet d'une réglementation stricte, et tout manquement à cet égard serait préjudiciable.**

Les recherches menées par la Société nécessitent d'accéder à des échantillons biologiques humains, principalement des échantillons de selles, mais aussi des échantillons de sang ou des biopsies. La Société doit se conformer aux réglementations en vigueur, en particulier concernant les méthodes de prélèvement, l'anonymisation des données personnelles fournies par les participants et le stockage de ces données. Les règles relatives à la protection des personnes participant à ces études font régulièrement l'objet de contrôles par les autorités compétentes dans ce domaine et requièrent la plus grande vigilance de la part de la Société.

Les procédures d'enregistrement des données mises en œuvre par la Société jouent également un rôle essentiel dans l'application des lois en vigueur. Les partenaires impliqués dans cette partie de l'activité de la Société (centre de stockage des échantillons, laboratoire d'analyse des échantillons) doivent eux-mêmes se conformer à cet environnement réglementaire.

Plus généralement, la Société traite des données personnelles dans le cadre de ses activités. Le règlement général sur la protection des données (« RGPD »), ainsi que les dispositions législatives des États membres de l'UE qui en découlent, encadrent la collecte et le traitement des données personnelles (y compris les données de santé) par des entreprises situées dans l'UE, ou dans certaines circonstances, par des sociétés établies en dehors de l'UE qui traitent les informations personnelles de personnes vivant dans l'UE. Ces lois imposent des obligations strictes en termes de capacité de traitement des données personnelles et notamment des données de santé, en particulier concernant leur collecte, leur utilisation, leur divulgation et leur transfert. Précisément, le RGPD définit les exigences suivantes : les activités de traitement des données doivent reposer sur une base juridique ; les personnes concernées par un traitement de données doivent être informées des modalités de l'activité de traitement ; des mesures de sécurité adéquates doivent être mises en œuvre ; les relations contractuelles avec les sous-traitants en charge du traitement des données doivent être formalisées et exécutées conformément aux règles de protection des données ; les responsables du traitement des données doivent conserver et tenir à jour un registre des activités de traitement des données ; une analyse d'impact relative à la protection des données doit être effectuée lorsqu'un risque se matérialise ; tout cas de violation de données personnelles doit être notifié aux autorités de protection des données ou aux personnes concernées, etc. Le RGPD limite également le transfert de données personnelles vers certains pays en dehors de l'Union européenne, en particulier les États-Unis, qui ne sont plus considérés par la Commission européenne comme garantissant un niveau de protection suffisant. En vertu du RGPD, des clauses contractuelles ou des règles internes (ainsi que certaines mesures de protection supplémentaires si nécessaire) doivent être mises en place en vue de soumettre les destinataires de ces transferts de données à des exigences strictes afin de garantir un niveau de protection suffisant.

En outre, dans certains pays, en particulier la France, la conduite d'essais cliniques doit se conformer à des dispositions spécifiques comme la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle que modifiée), en particulier la section concernant le traitement des données personnelles dans le secteur de la santé. Ces dispositions exigent, entre autres, la prise d'engagements de conformité avec des méthodologies de référence adoptées par l'Autorité française de protection des données (la « CNIL ») ou, en cas de non-conformité, l'obtention d'une autorisation spécifique de la CNIL. Dans certains cas, les organismes traitant des données personnelles de santé peuvent également être tenus de se conformer à l'article L. 1111-8 du Code de la santé publique qui impose certaines certifications aux prestataires de services d'hébergement.

Aux États-Unis, de nombreuses lois et réglementations fédérales et étatiques régissant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la protection des données de santé et d'autres informations personnelles peuvent s'appliquer aux activités de la Société ou de ses partenaires – y compris les lois fédérales sur la confidentialité des données de santé, les lois étatiques sur la notification d'une violation de données, les lois étatiques sur la confidentialité des données de santé et les lois fédérales et étatiques sur la protection des consommateurs (par exemple, la Section 5 du *Federal Trade Commission Act*).

L'application des lois et réglementations américaines et européennes en matière de protection des données peut obliger la Société à assumer des obligations plus coûteuses dans ses contrats, restreindre sa capacité à collecter, utiliser et divulguer des données ou, dans certains cas, limiter ses capacités opérationnelles dans certaines juridictions. Par ailleurs, les sujets d'essais cliniques, les employés et toutes autres personnes au sujet desquels la Société ou ses collaborateurs potentiels obtiennent des informations personnelles, ainsi que les prestataires qui partagent ces informations avec la Société, peuvent limiter leur capacité à collecter, utiliser et divulguer ces informations.

Le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des mesures répressives à l'échelle du gouvernement (y compris des sanctions civiles, pénales et administratives), des litiges et/ou une publicité négative, et peut avoir un impact négatif sur les résultats d'exploitation et les activités de la Société. En cas de non-respect des dispositions du RGPD, la Société serait exposée à une amende pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % de son chiffre d'affaires, selon le montant le plus élevé.

#### **3.4.7    En tant qu'entreprise de biotechnologie, la Société pourrait être soumise à un régime de contrôle des investissements étrangers en France.**

Tout investissement (i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) une personne physique de nationalité française qui n'est pas domiciliée en France au sens de l'Article 4 B du Code général des impôts, (c) une entité de droit étranger, et (d) une entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs personnes ou entités visées aux points (a) à (c), (ii) qui aurait pour conséquence (a) d'acquérir le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française, ou (c) pour les personnes physiques qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu un accord d'assistance administrative mutuelle avec la France et/ou qui ne sont domiciliées dans aucun de ces États, ou pour les personnes morales dont au moins l'un des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces États ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25 % des droits de vote d'une société française et (iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, nécessite l'autorisation préalable du Ministre de l'Économie. Pour tout investissement dans des activités couvertes par la procédure de contrôle des investissements étrangers, l'investisseur concerné devra obtenir une autorisation préalable de la part du ministère de l'Économie.

En outre, le décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1729 du 28 décembre 2020 a (i) abaissé, jusqu'au 31 décembre 2021, le champ d'application du régime du contrôle des investissements étrangers au seuil de 10 % d'acquisition des droits de vote des sociétés françaises concernées dont les actions sont cotées sur un marché réglementé ; et (ii) soumis ce nouveau seuil à une procédure rapide d'examen (l'investisseur est dispensé de la demande d'autorisation habituellement prévue, sous réserve que le projet d'investissement ait fait l'objet d'une notification préalable au Ministre de l'Économie et que l'opération d'investissement ait été effectuée dans un délai de six mois suivant la notification ; sauf en cas d'objection du Ministre de l'Économie, l'opération est réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification).

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Économie a été réalisé sans autorisation, le Ministre de l'Économie peut annuler la transaction ou enjoindre à l'investisseur concerné (éventuellement sous astreinte) (i) de déposer une demande d'autorisation, (ii) de rétablir à ses frais la situation antérieure ou (iii) de modifier l'investissement. En outre, le Ministre peut imposer des engagements et des conditions à l'investisseur (y compris des engagements de compte-rendus réguliers). L'investisseur concerné pourrait également être déclaré pénalement responsable et s'exposer à des sanctions, y compris l'exclusion de tout contrat public ou une amende dont le montant ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : (i) le double du montant de l'investissement concerné, (ii) 10 % du montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la Société et (iii) 5 millions d'euros (pour une personne morale) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). L'application de ces règlements pourrait constituer un frein potentiel aux investissements réalisés par des investisseurs situés en dehors de l'Espace économique européen et risque donc de limiter l'accès de la Société à certaines sources de financement.

### **3.5    RISQUES FINANCIERS**

---

Le lecteur peut également se référer à la note 17.2 des annexes aux états financiers IFRS présentés au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel.

### **3.5.1 Risque de liquidité.**

La Société est structurellement déficitaire depuis sa création. Les flux nets de trésorerie utilisés par les activités opérationnelles de la Société sont de 5,095 millions d'euros en 2019, 5,843 millions d'euros en 2020 et 7,929 millions d'euros en 2021 (voir le Chapitre 18 « *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur* » du Document d'enregistrement universel pour plus d'informations). La trésorerie et les équivalents de trésorerie s'élevaient à 43,3 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Le développement avancé des produits dans l'industrie biopharmaceutique nécessitant des investissements croissants, les besoins de financement de la Société continueront d'augmenter au fur et à mesure que les essais cliniques des candidats médicaments de la Société progresseront et qu'elle investira pour développer les produits existants et nouveaux.

La Société a procédé à un examen spécifique de son risque de liquidité et a mis en place des mesures pour étendre son horizon de trésorerie et financer ses activités. Compte tenu de ses plans de développement actuels, elle estime que la trésorerie et les équivalents de trésorerie dont elle dispose au 31 décembre 2021, soit 43,3 millions d'euros, lui permettront de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'à la fin du troisième trimestre 2023. L'augmentation des besoins de trésorerie par rapport au flux net de trésorerie des années précédentes s'explique par l'augmentation des charges de personnels, l'augmentation des frais de sous-traitance pour la conduite des études cliniques et les essais *in vivo* et *scale-up* du procédé du produit MaaT03x, et l'augmentation des volumes de production pour alimenter les essais cliniques Phase III de MaaT013 et Phase II/III de MaaT033 en lot clinique. Afin d'assurer la continuité de ses activités au-delà de cette date, la Société devra lever des fonds supplémentaires importants.

Par ailleurs, la Société pourrait ne pas être en mesure de faire face à ses engagements financiers, dont le total des dettes financières (incluant les dettes de loyer) au 31 décembre 2021 s'élève à 6,5 millions d'euros (se référer au tableau de la note 3.5 pour le détail du montant) et dont certaines échéances de remboursement se positionnent au delà de l'horizon de trésorerie.

Les principaux passifs financiers de la Société proviennent des emprunts bancaires et des dettes financières (y compris les avances remboursables de BPI), qui sont présentés de manière plus détaillée et par échéance contractuelle à la note 16 des états-financiers IFRS au 31 décembre 2021 figurant au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel).

Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir les financements nécessaires ou à des conditions intéressantes par le biais de dettes, de fonds propres et/ou d'accords avec des tiers, elle pourrait devoir retarder, limiter ou arrêter ses programmes de recherche et développement, le développement de ses candidats médicaments ou ses efforts de commercialisation futurs, ou devoir accorder des droits à des tiers pour développer et commercialiser ses candidats médicaments qu'elle aurait autrement développés et commercialisés elle-même.

### **3.5.2 Risques liés à l'incertitude d'obtention de financements supplémentaires. La Société devra probablement mobiliser des financements supplémentaires pour continuer à financer ses opérations.**

Il est primordial que la Société soit en mesure de lever des fonds supplémentaires pour assurer le développement continu de ses candidats médicaments.

Les programmes de la Société nécessitent et continueront de nécessiter d'importants investissements financiers, en particulier son programme de phase III concernant MaaT013 dans la maladie du greffon contre l'hôte, son programme de phases 2/3 concernant MaaT033 dans la complication de la greffe de cellules souches hématopoïétiques et son premier programme de phase I concernant MaaT03X en immuno-oncologie, ainsi que le développement continu d'un portefeuille de produits à l'étape préclinique et la mise à l'échelle des procédés de fabrication. La Société aura besoin de fonds supplémentaires au fur et à mesure que ses programmes cliniques

atteignent des stades avancés de développement, en particulier pour mener à bien ses essais cliniques et, s'ils réussissent, pour fabriquer et commercialiser les candidats médicaments de la Société.

La Société pourrait également avoir besoin d'un financement supplémentaire, en particulier si :

- elle n'a pas été en mesure de réaliser les étapes clés de développement prévues dans ses accords de collaboration ou de conclure de nouveaux accords de collaboration ou de licence dans les délais prévus ;
- des opportunités inattendues se sont présentées, telles que le développement de nouveaux candidats médicaments prometteurs ou l'acquisition de technologies ou d'autres activités, y compris par le biais de fusions-acquisitions ;
- elle a identifié une opportunité d'accélération des programmes internes, par exemple pour son portefeuille d'oncologie préclinique ;
- elle a identifié des opportunités concrètes de lancement de nouveaux essais précliniques ou cliniques ;
- les étapes clés de développement et les résultats obtenus n'ont pas été concluants ;
- les programmes de développement en cours se sont avérés plus longs et plus coûteux que prévu ;
- les autorités réglementaires entendent demander à la Société des études supplémentaires ou les négociations avec les autorités ont pris du retard ;
- les procédures à suivre en vue d'obtenir et de maintenir des autorisations de mise sur le marché se sont avérées plus coûteuses que prévu ;
- une fois commercialisés, les candidats médicaments de la Société sont moins performants que prévu sur le plan commercial ;
- le développement de la Société a nécessité de recruter des dirigeants ou du personnel scientifique ou administratif, etc. ;
- la Société a assumé des coûts importants pour renforcer son système de contrôle interne et ses processus de contrôle et de présentation des états financiers ; et
- la Société a assumé des coûts importants liés au dépôt, à la conservation et à la protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle.

Jusqu'à ce que la Société puisse générer des revenus substantiels à partir des ventes de produits, elle prévoit de financer ses activités d'exploitation par une combinaison de ses sources de liquidités existantes et du produit de tout financement futur. Si la Société n'est pas en mesure de générer des revenus des ventes de produits, en particulier de MaaT013 dans les délais prévus, ou si ses dépenses augmentent à un niveau ou à un rythme dépassant ses attentes, la Société devra lever des capitaux supplémentaires. Cependant, la Société pourrait ne pas être en mesure de lever des fonds supplémentaires ou de conclure un nouveau financement, qui dépendrait de facteurs, tels que ceux de l'économie et du marché, sur lesquels la Société n'a aucun contrôle, ou les conditions de ce financement pourraient être défavorables. Ce nouveau financement pourrait prendre la forme d'un financement bancaire ou obligataire qui affecterait alors la structure financière de la Société, ou d'une augmentation de capital, avec la dilution des actions qui s'ensuit. Si la Société n'est pas en mesure de lever des capitaux au moment où elle en a besoin ou à des conditions intéressantes, elle sera contrainte de retarder, de réduire ou d'éliminer certains de ses programmes.

La Société pourrait avoir besoin de fonds supplémentaires pour réaliser de nouveaux investissements qui ne sont pas encore connus ou qui sont difficiles à évaluer dans la mesure où ils sont liés à des projets en cours de développement. Il est difficile d'anticiper précisément tous les coûts liés au développement préclinique et clinique des produits de la Société, car nombre de ses produits sont encore à un stade précoce de développement. Le montant et le calendrier des futurs besoins de financement supplémentaire de la Société dépendent, entre autres : de l'acceptation sur le marché de tout candidat médicament approuvé ; de la capacité de la Société à accorder des licences à des partenaires ; de la nécessité et de la capacité de la Société à recruter des dirigeants et du personnel de recherche et développement ; et de la capacité de la Société à mettre en œuvre des systèmes et infrastructures internes supplémentaires.

Le besoin et la recherche de nouveaux financements risquent de détourner les dirigeants de la Société de leurs activités quotidiennes, ce qui pourrait affecter la croissance de la Société ainsi que le développement et la commercialisation, le cas échéant, de ses candidats médicaments.

Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir le financement nécessaire dans des conditions acceptables, son activité, son organisation, ses performances et son développement pourraient s'en trouver affectés. Plus précisément, elle

pourrait être contrainte de retarder ou d'interrompre le développement ou la commercialisation de certains de ses produits ; de mettre en œuvre un plan de réduction et de maîtrise de ses coûts fixes ; ou de conclure de nouveaux accords de collaboration potentiellement moins favorables pour la Société que ceux qu'elle aurait pu obtenir dans un contexte différent ; ce qui pourrait entraver ses perspectives de croissance.

### **3.5.3 La Société présente un historique d'exploitation limité, a enregistré des pertes chaque année depuis sa création et prévoit que les pertes nettes se poursuivront à l'avenir.**

Depuis sa création en 2014, la Société a subi des pertes importantes. Dans ses états financiers établis conformément aux normes IFRS, elle a enregistré une perte nette de 5,301 millions d'euros en 2020 et de 9,019 millions d'euros en 2021.

Afin de poursuivre son développement, la Société devra continuer dans la même voie et engager davantage de dépenses, ce qui entraînera inévitablement une augmentation des pertes d'exploitation.

Depuis sa création, la Société a concentré ses efforts sur le développement préclinique et clinique de ses candidats médicaments, sans aucune garantie qu'elle sera en mesure de les commercialiser ou qu'ils s'avéreront rentables.

La Société subira sans aucun doute des pertes plus importantes que celles déjà subies, en particulier en raison d'investissements et de développements à venir (voir la section 3.5.2 « *Risques liés à l'incertitude d'obtention de financements supplémentaires* » au-delà de son horizon de financement, la Société pourrait rencontrer des difficultés pour obtenir des financements supplémentaires »).

En raison des nombreuses incertitudes liées au développement de produits pharmaceutiques, la Société n'est pas en mesure de prédire l'évolution de ses pertes, ni le moment où elle commencera à générer des bénéfices. Si elle génère des bénéfices, elle ne pourra pas garantir que ces bénéfices seront durables ou qu'ils augmenteront dans le temps.

L'augmentation de ses pertes d'exploitation pourrait sensiblement affecter la Société, ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats, son développement et sa capacité à obtenir des financements à l'avenir.

### **3.5.4 Les actionnaires actuels et futurs de la Société peuvent subir une dilution.**

La Société pourrait, à l'avenir, émettre ou attribuer des actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès à son capital social, ce qui conduirait à une dilution supplémentaire, potentiellement importante, pour les actionnaires de la Société.

Dans le cadre de la politique de rémunération incitative de ses dirigeants, administrateurs et employés, et afin d'attirer et de conserver du personnel qualifié, la Société a émis et attribué des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), des stock-options et des actions gratuites (AGA) tels que décrits dans la section 19.1.5 « *Valeurs mobilières donnant accès au capital social et options d'achat* » du Document d'enregistrement universel. Sur la base d'un capital social d'un montant de 988.886,50 euros à la date du Document d'enregistrement universel, l'exercice de tous les instruments dilutifs qui ont été attribués mais qui n'ont pas encore été exercés, 483.030 actions, entraînerait une dilution de 4.9% (voir la section 13.1 « *Rémunérations et avantages versés aux dirigeants et mandataires sociaux* » du Document d'enregistrement universel).

Conformément aux conditions fixées par les résolutions votées lors des assemblées générales annuelles, qui ont statué sur les conditions d'attribution des instruments dilutifs, l'émission d'actions pouvant résulter de l'exercice de ces instruments dilutifs peut être réalisée à un prix d'exercice réduit.

### **3.5.5 Risques liés à l'accès au crédit impôt recherche.**

Afin de contribuer au financement de ses activités, la Société recourt actuellement au crédit impôt recherche français (« CIR »), une mesure d'incitation fiscale visant à soutenir, au moyen d'un crédit d'impôt, les travaux de recherches scientifiques et techniques menés par des entreprises établies en France. Le CIR est déductible de l'impôt sur les sociétés (IS). Le crédit excédentaire non imputé est généralement remboursé en espèces à la fin d'une période fiscale de trois ans (pour les petites ou moyennes entreprises). Le CIR peut être remboursé au cours

de l'exercice qui suit l'année pendant laquelle il a été généré, à condition que la Société respecte les exigences en matière d'éligibilité.

Les frais de recherche qui sont éligibles au CIR comprennent, dans certaines conditions, les salaires et autres formes de rémunération versés aux chercheurs et aux techniciens de recherche, la dépréciation des actifs immobilisés attribués aux activités de recherche, les services sous-traités à des organismes de recherche accrédités (publics et privés) et les coûts engagés pour le dépôt et la conservation des brevets.

Les sociétés doivent justifier le montant du CIR et l'éligibilité des activités considérées comme étant du R&D par les autorités fiscales afin de bénéficier de cette mesure incitative. Depuis octobre 2018, les autorités fiscales peuvent exiger des sociétés qu'elles produisent des dossiers scientifiques généralement basés sur un modèle publié, devant inclure tous les documents justificatifs et les informations nécessaires pour justifier le crédit d'impôt. Il est également possible que les autorités fiscales remettent en question les méthodes utilisées par la Société pour calculer les dépenses de recherche et de développement afin de déterminer le montant CIR dû, ou que des modifications soient apportées à la législation fiscale, ce qui pourrait sensiblement affecter la situation financière et les résultats de la Société.

En outre, si le gouvernement français décide de réduire le champ d'application ou le taux du CIR, voire de le supprimer, ce qui peut se produire à tout moment, les résultats d'exploitation de la Société pourraient en subir les conséquences.

### **3.5.6 Risque d'incapacité à reporter les pertes à l'avenir.**

Au 31 décembre 2021, la Société a généré une perte fiscale de 41,3 millions d'euros et a calculé une créance d'impôt (report en arrière / *carry back*) de 10,2 millions d'euros conformément aux règles fiscales applicables (voir la Note 9 Impôt sur le revenu de la section 18 « *États financiers de la Société établis conformément aux normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021* » du Document d'enregistrement universel).

En France, la compensation de ces pertes est plafonnée à 1 million d'euros, montant majoré jusqu'à 50 % de la fraction du bénéfice supérieur à celui-ci. Le solde inutilisé des pertes peut être reporté sur les années suivantes et compensé dans les mêmes conditions, sans limite de temps.

Une évolution du cadre fiscal pourrait remettre en question ces dispositions, en limitant ou en retirant la possibilité de reporter en avant toute perte fiscale future que la Société pourrait subir, ce qui affecterait la performance de la Société.

### **3.5.7 Risques liés à l'accès aux subventions et financements publics**

Depuis sa création, la Société a obtenu diverses subventions, avances remboursables et prêts à l'innovation. En date du 31 décembre 2021, la Société a reçu un total de 4,0 millions d'euros d'avances remboursables et subventions. Le remboursement est subordonné à la réussite technique et commerciale du projet et en cas d'échec, le remboursement peut être supprimé ou adapté en cas de succès partiel. En outre, la Société a bénéficié de prêts avec la garantie de l'Etat français aux établissements de crédit et aux sociétés de financement (appelés « **PGE** ») (voir section 8.3 « *Besoins et structure de financement* » du Document d'enregistrement universel).

A l'avenir, la Société entend continuer à rechercher des aides et des financements publics pour financer son développement. En l'absence de disponibilité de telles sources de financement, cela pourrait contraindre la Société à rechercher des solutions de financement alternatives plus dilutives ou assorties de conditions d'emprunt moins favorables, ou à retarder ou interrompre certains de ses projets de recherche et développement, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la capacité de la Société à atteindre ses objectifs et sur sa situation financière.

## **3.6 ASSURANCE ET COUVERTURE DES RISQUES**

---

### **3.6.1 Risques liés aux assurances et à la couverture des risques de la Société.**

La Société est exposée à un risque important de responsabilité future dans le cadre du développement, de la fabrication et de la commercialisation potentielle de ses candidats médicaments. Entre autres risques potentiels, la survenance d'effets secondaires inattendus, d'interactions et de litiges relatifs à sa propriété intellectuelle pourrait engager sa responsabilité pour des dommages non couverts ou dépassant les montants couverts par les polices d'assurance souscrites par la Société. La Société ne peut garantir qu'elle sera toujours en mesure de maintenir et, si nécessaire, d'obtenir, à tout moment, une couverture d'assurance à un coût acceptable. Si elle n'est pas en mesure de maintenir une couverture d'assurance adéquate, la Société, ses activités, ses perspectives, sa capacité à atteindre ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement pourraient s'en trouver affectés.

## **4 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**

### **4.1 RAISON SOCIALE ET NOM COMMERCIAL DE L'EMETTEUR**

A la date du Document d'enregistrement universel, la dénomination sociale et le nom commercial de la Société est « MaaT Pharma ».

### **4.2 LIEU ET NUMERO D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE, IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE (LEI)**

La Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 808 370 100.

Le code NAF de la Société est le 7211Z (Recherche-développement en biotechnologie).

L'identifiant d'entité juridique (LEI) de la Société est le 969500CQQB6XUNW6CN97.

### **4.3 DATE DE CONSTITUTION ET DUREE**

La Société a été constituée le 12 décembre 2014 pour une durée de 99 ans s'achevant le 12 décembre 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **4.4 SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE, FORME JURIDIQUE, LEGISLATION REGISSANT SES ACTIVITES**

Le siège social de la Société est situé 70 avenue Tony Garnier, 69007 Lyon, France. Le numéro de téléphone du siège social est le suivant : +33 4 28 29 14 00.

A la date du Document d'enregistrement universel, la Société est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, principalement soumise pour son fonctionnement aux articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

L'adresse du site internet de la Société est : <https://www.maatpharma.com/>. Les informations figurant sur le site internet de la Société ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations y sont incorporées par référence.

## 5 APERCU DES ACTIVITES

### 5.1 HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ

2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de la Société.</li> </ul>
2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma clôture un premier tour de financement de 2 millions d'euros.</li> <li>Validation <i>in vitro</i> et préclinique de l'approche par transplantation de microbiote fécal.</li> </ul>
2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma valide sa preuve de concept dans l'essai de Phase 1b ODYSSEE portant sur des patients souffrant de leucémie myéloblastique aiguë.</li> <li>MaaT Pharma clôture un tour de financement de série A de 10 millions d'euros avec le support de Biocodex, CMCIC Innovation, et de Seventure Partners.</li> </ul>
2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma et Bioaster annoncent une collaboration pour investiguer la possibilité de cultiver le microbiote fécal <i>in vitro</i>.</li> <li>MaaT Pharma met en place un partenariat avec Biocodex pour l'industrialisation de son procédé FMT et développer une solution orale.</li> </ul>
2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma lance l'essai clinique de Phase 2 HERACLES, évaluant MaaT013 chez les patients souffrant de l'aGVH.</li> <li>MaaT Pharma présente les résultats positifs de son essai clinique de Phase 1b ODYSSEE à la réunion annuelle de la Société américaine d'hématologie (ASH).</li> <li>Obtention du marquage CE, classe II de son dispositif médical d'administration.</li> </ul>
2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma annonce les conclusions positives des revues de sécurité de deux DSMB pour l'essai HERACLES.</li> <li>MaaT Pharma présente à l'ASH des données issues de son programme MaaT013 (autorisation temporaire d'utilisation, n=8) aux 61ème Rencontres de l'American Society of Hematology</li> <li>MaaT Pharma clôture un tour de financement de série B de 7 millions d'euros avec le support du management, de Biocodex, de CM Innovation, et de Seventure Partners</li> </ul>
2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma annonce le lancement de son essai clinique de Phase 1b CIMON évaluant MaaT033 chez les patients souffrant des complications issues de greffe de cellules souches hématopoïétiques.</li> <li>MaaT Pharma annonce le closing de son tour de financement de série B d'un montant de 11 millions d'euros et d'une extension de 7.35 millions d'euros, avec le support de Biocodex, de CM-CIC Innovation, de Seventure Partners, de Symbiosis LLC et de Fonds PSIM représenté par Bpifrance Investissement, de Skyviews de CELESTE management.</li> <li>MaaT Pharma annonce la mise en place de son comité scientifique.</li> <li>MaaT Pharma met en place un partenariat avec l'APHP (Assistance Publique Hôpitaux de Paris).</li> <li>MaaT Pharma annonce l'extension et la clôture finale de sa série B pour un montant total de 25 millions d'euros</li> <li>MaaT Pharma présente des données issues de son programme Maat013 (accès compassionnel, n=29) aux 62ème Rencontres de l'American Society of Hematology</li> <li>MaaT Pharma annonce les conclusions positives de la revue du premier DSMB pour l'essai de Phase 1b CIMON.</li> </ul>
2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma présente des données issues de son programme d'autorisation temporaire d'utilisation à l'EBMT (accès compassionnel, n=29).</li> <li>MaaT Pharma annonce des premiers résultats positifs dans l'essai clinique de Phase 2 HERACLES avec MaaT013 chez les patients atteints d'une maladie du greffon contre l'hôte aiguë (aGVH).</li> <li>Lancement de l'Alliance Promotion Microbiote</li> <li>MaaT Pharma annonce la publication des résultats de l'essai de Phase 1/2 ODYSSEE dans la prestigieuse revue scientifique « Nature ».</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma annonce les conclusions positives de la revue du quatrième DSMB pour l'essai de Phase 1b CIMON.</li> <li>MaaT Pharma est lauréat de France Relance et obtient un financement non-dilutif de 1,9 million d'euros pour son projet MEPA</li> <li>MaaT Pharma annonce l'exercice partiel de l'option de surallocation et le montant définitif de l'offre porté à environ 35,7 M€.</li> <li>MaaT Pharma présente des résultats complémentaires de l'essai clinique de phase II et du programme d'accès compassionnel de MaaT013 lors d'une présentation orale aux 63ème Rencontres de l'American Society of Hematology.</li> </ul>
2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>MaaT Pharma annonce l'initiation de la couverture de son titre par KBC Securities, Kempen et Portzamparc/Groupe BNP Paribas</li> <li>Alliance Promotion Microbiote devient une Association (loi 1901) et poursuit la structuration de la filière française du microbiote, Hervé Affagard est élu Président de cette association.</li> <li>MaaT Pharma annonce la mise en place d'un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP pour toutes ses gammes de produit</li> <li>Inclusion du premier patient a été inclus dans le cadre de l'étude clinique pivotale de Phase 3 « ARES »</li> <li>Lancement d'un essai clinique de Phase 2a promu par l'AP-HP, évaluant MaaT013, en association avec des inhibiteurs de points de contrôle immunitaires (ICI)</li> <li>MaaT Pharma confirme les résultats positifs de l'étude CIMON de Phase 1b évaluant MaaT033 chez des patients avec un cancer du sang</li> </ul>

## 5.2 PRINCIPALES ACTIVITES

### 5.2.1 Présentation générale

MaaT Pharma est une société biopharmaceutique en stade clinique avancé, évoluant dans le microbiome, centrée sur les patients et pionnière dans la mise en place d'écosystèmes bactériens complets pour restaurer la symbiose du microbiote intestinal lorsqu'il est altéré et ainsi traiter des maladies graves. Le microbiome est composé de milliards de microbes, essentiels à la santé humaine, qui vivent en symbiose sur différents sites du corps humain. La perte de microbes clés peut avoir pour conséquence la rupture du dialogue entre l'hôte et le microbiome, qualifié de "dysbiose". Celle-ci peut être associée à une plus forte susceptibilité aux désordres immunitaires, aux infections, à des troubles neurologiques, à certaines formes de cancers ou encore d'autres maladies graves.

MaaT Pharma développe des candidats médicaments innovants issus d'écosystèmes bactériens complets (Microbiome Ecosystem Therapies, ou MET), composés de centaines de souches bactériennes différentes. Ces écosystèmes bactériens complets proviennent de donneurs sains, ou sont produits par co-fermentation. En restaurant un microbiote intestinal pleinement fonctionnel, les MET visent à rétablir la symbiose microbiote/hôte du patient, restaurer une immunité fonctionnelle et ainsi améliorer son pronostic vital dans le cadre de maladies graves, telles que certaines formes de cancers ou encore la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (aGVH).

L'ambition de la Société est de devenir une société biopharmaceutique globale, intégrée et leader dans le développement de thérapies issues d'écosystèmes bactériens adressant les maladies graves liées aux dysbioses intestinales, en proposant une large gamme de candidats médicaments.

Le Société a bâti un portefeuille de candidats médicaments, dont certains sont à un stade de développement clinique avancé (MaaT013 et MaaT033), ayant pour objectif d'adresser différentes aires thérapeutiques et répondant à des besoins médicaux insatisfaits importants. Les produits développés par la Société ont pour objectif principal la restauration de la relation symbiotique entre le microbiome intestinal du patient et son système immunitaire afin de corriger les fonctions associées aux réponses immunitaires et à la tolérance.

Avec deux candidats médicaments en stade clinique et d'autres en stade préclinique, la Société a construit son portefeuille autour de deux axes thérapeutiques majeurs : l'hémato-oncologie et l'immuno-oncologie.

En hémato-oncologie, la Société a développé MaaT013 pour le traitement de l'aGVH, complication sévère fréquente des greffes allogéniques de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH) chez les patients avec des

tumeurs cancéreuses liquides. MaaT013, candidat médicamenteux le plus avancé de la Société, est caractérisé par des niveaux élevés et standardisés de diversité et de richesse des espèces microbiennes et une abondance de bactéries aux propriétés anti-inflammatoires, afin de permettre une restauration du microbiote chez des patients en dysbiose iatrogène sévère et de résoudre les principaux symptômes de l'aGVH intestinale. MaaT013 a reçu en 2018 la désignation de médicament orphelin de la part de Food and Drug Administration (FDA) aux États-Unis et de l'Agence européenne des médicaments (EMA). A la suite des résultats convaincants observés dans son essai clinique de Phase II, HERACLES, chez les patients souffrant d'aGVH avec une prédominance gastro-intestinale, la Société a initié un essai clinique de Phase III ARES. La Société a annoncé en mars 2022 l'inclusion du premier patient. En outre, MaaT013 est également administré en accès compassionnel et dans le cadre d'une demande d'autorisation d'Accès Compassionnel (ex ATU – nnonominative) en France et dans d'autres pays Européens pour le traitement de l'aGVH chez des patients n'ayant pas répondu à plusieurs lignes de thérapie. Les résultats obtenus dans cette population sont également encourageants, et en ligne avec ceux de l'essai de Phase II.

MaaT033, le second candidat médicamenteux de la Société, est une formulation orale basé sur le même principe actif que celui de MaaT013 mais avec une densité différente et un site de délivrance différent. Ce candidat médicamenteux a été conçu pour rétablir les fonctions du microbiote intestinal chez des patients souffrant d'hémato-pathologies malignes (comme la leucémie aigüe myéloïde ou LAM) ayant reçu une chimiothérapie intensive et une allo-GCSH, dans le but d'améliorer leur survie. En novembre 2020, la Société a annoncé le traitement du premier patient avec MaaT033 dans l'essai de Phase Ib, CIMON, essai de recherche de dose chez des patients avec une leucémie méloblastique aigüe ayant reçu une chimiothérapie intensive (5 cohortes prévues, n=27). En juin 2022, la Société a confirmé les résultats intermédiaires positifs de colonisation (« engraftment ») et des résultats de sécurité satisfaisants sur la base des données issues des quatre premières cohortes (n=21) de l'essai de Phase Ib CIMON. Ces données représentent la première confirmation du mécanisme d'action de MaaT033 chez l'homme. A la date du présent document universel, la Société prépare le lancement d'un essai de Phase 2/3 qui pourrait débuter à la fin d'année 2022 chez des patients souffrant d'hémato-pathologies malignes et susceptibles de recevoir une allo-GCSH.

En immuno-oncologie, MaaT013 est évalué dans le cadre de l'étude PICASSO, essai clinique collaboratif de preuve de concept de Phase IIa, dont le promoteur est l'AP-HP et qui a reçu l'approbation de l'ANSM au deuxième semestre 2021. L'essai PICASSO évalue la sécurité et secondairement l'effet de MaaT013 sur l'amélioration de la réponse aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaire chez les patients atteints de mélanome. En avril 2022, la Société a annoncé le lancement de cet essai clinique de Phase 2a promu par l'AP-HP, évaluant MaaT013, en association avec des inhibiteurs de points de contrôle immunitaires (ICI), l'ipilimumab (Yervoy®) et le nivolumab (Opdivo®), traitements de référence de première ligne des patients avec un mélanome métastatique. Compte tenu de la taille, de la présence d'une dysbiose plus spécifique chez les patients atteints d'une tumeur solide et de l'hétérogénéité du marché car les patients peuvent être traitées avec plusieurs types d'ICI, MaaT Pharma visera cette ère thérapeutique avec sa gamme de produits fermentés de nouvelle génération, MaaT03X, dont le premier candidat est au stade préclinique. Cette gamme devrait permettre de configurer à façon la signature de l'écosystème microbien produit, afin de moduler son effet sur le système immunitaire en fonction de l'indication et du type d'ICI visés. Sur la base d'une technologie de fermentation d'écosystème unique et propriétaire, elle a également le potentiel d'être produite à une plus grande échelle, une nécessité pour pouvoir traiter l'ensemble des patients qui pourraient être éligibles au traitement.

Grâce à sa plateforme Microbiome Ecosystem Technology (MET), MaaT Pharma a une position d'avant-garde pour couvrir l'écosystème complexe des espèces et fonctions qui composent le microbiome humain. La plateforme MET associe, d'une part, la plateforme GutPrint® et, d'autre part, l'expertise de la Société en production (aux normes cGMP) de médicaments issus du microbiote. GutPrint® est la plateforme propriétaire de biologie computationnelle de MaaT Pharma, permettant d'optimiser l'analyse de données métagénomiques et biologiques multi-sources grâce à des outils d'intelligence artificielle (IA) et ainsi de générer de nouveaux candidats médicamenteux innovants et personnalisés issus du microbiote. Pour sa fabrication] de produits natifs, la Société a accès à un grand nombre de donneurs sains sélectionnés. Ceci permet la création d'une gamme de candidats médicamenteux polyvalents. Elle a également développé des technologies propriétaires de fabrication et de fermentation d'écosystèmes microbiens. Au moyen de sa plateforme, MaaT Pharma a déjà été capable de constituer un portefeuille de 13 familles de brevets. A l'avenir, la plateforme MET continuera de générer de nouveaux candidats médicamenteux innovants, qui pourront être positionnés pour cibler des maladies spécifiques. Cela permettra ainsi de renforcer le portefeuille de candidats-médicaments de la Société et d'exploiter tout le potentiel de modulation du microbiome.

MaaT Pharma a été créée en 2014 par Hervé Affagard, CEO, lorsqu'il était entrepreneur en résidence avec Seventure et par le docteur Joël Doré, directeur de la recherche à l'INRAE. La Société compte aujourd'hui 45

employés avec des expériences variées dans le secteur des sciences de la vie, allant de la recherche et du développement de candidats médicaments jusqu'à la phase de commercialisation. Par ailleurs, la Société possède des partenariats avec des instituts de recherche publiques et privés de premier plan (en particulier avec Skypharma, l'INRAE, l'APHP, et l'institut Gustave Roussy), pour accélérer l'innovation, conduire certaines de ses activités de recherche et de développement et accroître sa capacité de production industrielle aux normes pharmaceutiques avec l'objectif de soutenir le développement clinique puis commercial des ses candidats médicaments les plus avancés. Depuis sa création, MaaT Pharma a été soutenue par des investisseurs reconnus et spécialistes des sciences de la vie comme notamment Health for Life Capital, Seventure, INRA Transfert, Fonds PSIM représenté par Bpifrance Investissement, Symbiosis, Credit Mutuel Innovation, Celeste Management, Skyviews Life Science et Biocodex.

### 5.2.2 Les atouts de la Société

**Pionnier du développement de candidats médicaments microbiote issues d'écosystèmes complets pour le traitement des tumeurs liquides et solides.** MaaT Pharma développe une approche très originale de la modulation du microbiome, en concevant des candidats médicaments à haute richesse et diversité microbiennes. En effet, en raison de la complexité du microbiote humain, la Société estime que l'approche fondée sur l'écosystème complet pourrait permettre d'obtenir de meilleurs bénéfices cliniques que d'autres approches telles que l'utilisation de consortia, de souches uniques, ou encore l'utilisation de molécules visant le microbiome et qui sont utilisées par d'autres acteurs du domaine. Par ailleurs, la Société a développé deux gammes de candidats-médicaments dits "natifs" dérivés de dons de donneurs sains et des produits dits "fermentés", ciblant respectivement des indications relativement rares liées à des dysbioses sévères et d'autres indications avec des dysbioses modérées à sévères dans lesquelles la modulation du microbiome intestinal pourrait améliorer les traitements contre des tumeurs solides. Cette approche en deux étapes permet, d'une part, d'accélérer la mise sur le marché des premiers produits natifs et, d'autre part, d'assurer l'expansion du portefeuille à des indications plus larges grâce aux produits fermentés et à une technologie de fermentation facilement industrialisable à grande échelle.

**L'approche originale de la Société a été validée par des données cliniques convaincantes de Phase II et des données issues du programme d'Accès Compassionnel dans le traitement de l'aGVH, et est soutenue par des preuves scientifiques pour de nombreuses autres maladies.** MaaT Pharma a confirmé l'intérêt de son approche tirant partie de l'écosystème microbien complet à travers des preuves de concept cliniques. En mars 2021, la Société a publié des résultats positifs de l'essai de Phase II, HERACLES, évaluant MaaT013 pour le traitement de l'aGVH. Ces résultats ont été confirmés dans la cadre de l'utilisation de MaaT013 dans un programme d'autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATU), ouvert en juillet 2019. De plus, bien que l'exploration de la modulation du microbiome à des fins thérapeutiques soit encore à ses débuts, des preuves scientifiques substantielles du potentiel thérapeutique du microbiote ont déjà été générées dans plusieurs indications différentes. MaaT Pharma continuera de s'appuyer sur des données scientifiques et sur l'expertise de son équipe et de ses conseillers pour positionner de manière optimale sa plateforme innovante MET, et continuer de faire progresser les connaissances sur le rôle thérapeutique de la modulation du microbiote.

**Le portefeuille de candidats médicaments de la Société, en stade clinique avancé, est positionné pour adresser des indications à forte valeur ajoutée et pouvant générer des jalons de valeur à court terme.** Au moyen de sa plateforme technologique, MaaT Pharma a construit un portefeuille de candidats médicaments diversifié qui a le potentiel de cibler de multiples maladies graves. MaaT013, le candidat médicament le plus avancé, est en cours d'évaluation dans un essai clinique de Phase III en Europe, ARES, pour le traitement de l'aGVH sévère. MaaT033, la formulation orale de MaaT013, a pour objectif d'élargir l'application au-delà du traitement de l'aGVH, dans la prévention des complications issues de la greffe de cellules souches hématopoïétiques allogéniques (allo-GCSH). MaaT03X, la nouvelle génération de thérapies issues du microbiome, correspond à une gamme de candidats médicaments fermentés oraux pouvant être configurés pour améliorer la réponse aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaires dans plusieurs indications de tumeurs solides distinctes. La production de données issue des activités cliniques est une opportunité de consolider la validation de l'approche de la Société et d'élargir le portefeuille à d'autres indications. La Société estime que les indications thérapeutiques qu'elle cible avec ses candidats médicaments ont un profil commercial attractif avec des besoins médicaux insatisfaits importants et une forte différenciation.

**La plateforme Microbiome Ecosystème Technology (MET), permet la génération et la production cGMP de candidats médicaments à base de microbiote développés avec une haute précision.** La plateforme MET s'appuie sur deux piliers : d'une part gutPrint®, la plateforme propriétaire de biologie computationnelle, et d'autre part les

processus et ressources propriétaires de production cGMP de MaaT Pharma, à la fois pour les produits natifs et fermentés. La plateforme MET a ainsi la capacité de capturer le large potentiel thérapeutique du microbiome. GutPrint® est une plateforme de métagénomique alimentée par de l'intelligence artificielle, qui sert de « moteur » à la génération de nouveaux candidats médicaments, sur la base de données de métagénomiques et de paramètres biologiques collectés chez des patients et des donneurs sains. Les installations de production BPF permettent de produire des candidats médicaments de haute qualité, polyvalents, contenant une large variété de souches bactériennes, et selon différentes présentations (orale ou enema) pour optimiser le positionnement thérapeutique. La plateforme MET est un outil qui permettra à la Société de continuellement renforcer et élargir son portefeuille.

***Un portefeuille de propriété intellectuelle fort comprenant plusieurs familles de brevets stratégiques.*** La Société a bâti son portefeuille de propriété intellectuelle pour protéger ses produits natifs et ses produits de nouvelle génération (présentation orale, produits fermentés) au moyen de brevets, ou de protections du savoir-faire visant à protéger les candidats médicaments, procédés, indications et fonctionnalités. Le portefeuille de la Société comprend actuellement 13 familles de brevets actifs, couvrant les dispositifs, procédés, candidats médicaments et indications. Le large portefeuille de brevets de la Société et la protection associée, ainsi que la réglementation pour la protection des données lui permettront de bénéficier d'une exclusivité de marché allant de 2036 à 2041 selon les brevets, dans tous les marchés pertinents. MaaT Pharma poursuivra le développement et le renforcement de son portefeuille de propriété intellectuelle parallèlement à la génération continue de nouvelles innovations et candidats médicaments par la plateforme MET.

***Une équipe de direction solide et un conseil scientifique composé d'experts reconnus dans le monde.*** Depuis sa création, MaaT Pharma a été entourée par des entrepreneurs, des scientifiques, des médecins, des spécialistes et des universitaires. Hervé Affagard, CEO de la Société et le docteur Joël Doré, toujours actifs dans la définition de la stratégie et les affaires opérationnelles de la Société, ont fondé conjointement MaaT Pharma en 2014. En support de son équipe de management, MaaT Pharma a su s'entourer de leaders d'opinions clés qui ont travaillé de manière *ad-hoc* au sein du conseil scientifique, composé de médecins de renommée internationale dans le domaine de l'hémato-oncologie. Le conseil scientifique de la Société est présidé par Ernst Holler, MD, PhD, ancien directeur du programme clinique et expérimental de transplantation allogénique de cellules souches au département de médecine interne de l'Université de Regensburg en Allemagne.

### 5.2.3 La Stratégie de la Société

***Construire une société biopharmaceutique complètement intégrée qui peut efficacement commercialiser ses candidats médicaments sur les marchés cibles*** MaaT Pharma projette de poursuivre son évolution en tant que société biopharmaceutique dans le but de commercialiser ses biothérapies innovantes issues du microbiome auprès des établissements prenant en charge des patients souffrant de maladies graves dans des marchés clés, notamment en Europe et aux États Unis tout en restant opportuniste vis-à-vis des marchés asiatiques. La Société estime qu'elle pourra à terme assurer de façon indépendante la commercialisation de ses produits les plus avancés, en raison de l'hyperspecialisation et centralisation des centres hospitaliers réalisant la procédure de greffe de cellules souches hématopoïétiques (permettant à un petit nombre de centres de couvrir un large territoire). En raison du potentiel de sa plateforme propriétaire à générer de nouveaux candidats médicaments pouvant traiter une grande variété d'indications et adresser de grands marchés, la Société sera amenée à décider de la mise en place d'éventuels accords de collaboration avec un ou plusieurs partenaires de plus grande taille pour le développement et/ou la commercialisation de certains candidats médicaments dans certaines indications ou géographies. Pour accomplir sa vision et devenir une société complètement intégrée, MaaT Pharma aspire à prendre les meilleures décisions possibles pour maximiser le potentiel de sa technologie et créer de la valeur pour ses actionnaires.

***Miser sur l'expertise interne pour découvrir des thérapies innovantes issues du microbiome pouvant cibler des maladies avec des besoins médicaux insatisfaits importants.*** Depuis sa création, MaaT Pharma a accumulé une expertise significative dans le développement de candidats médicaments soutenu au moyen d'un écosystème puissant composé notamment de son équipe, son conseil scientifique, ses conseillers et ses partenaires. Ces compétences ont permis à la Société de devenir pionnière dans le domaine de l'application thérapeutique des écosystèmes bactériens complets et de réussir la preuve de concept de cette approche innovante. La Société prévoit de continuer de valoriser et développer ces capacités pour faire progresser ses candidats médicaments, MaaT013 et MaaT033, pour le traitement de l'aGVH et la prévention des complications liées à la transplantation allo-GCSH. De plus, MaaT Pharma vise à utiliser son expertise et ses capacités technologiques pour développer la prochaine génération de thérapies issues du microbiome, configurables et fermentées, avec sa gamme MaaT03X pour cibler

des besoins importants qui restent insatisfaits malgré la révolution apportée par les inhibiteurs de points de contrôle en oncologie des tumeurs solides.

***Se concentrer sur la modulation du microbiome pour les indications en oncologie (tumeurs cancéreuses liquides et solides).*** La modulation du microbiome présente une large gamme d'applications potentielles ; MaaT Pharma a fait le choix de concentrer ses efforts sur le développement de thérapies pour traiter des maladies avec des besoins médicaux insatisfaits importants dans les domaines de l'hémato-oncologie et de l'oncologie. La Société estime que cette spécialisation permet de maximiser son expertise et de consolider sa position de pionnière dans l'environnement du microbiome tout en se différenciant de ses pairs qui diversifient leurs activités dans plusieurs domaines thérapeutiques. Si la Société a concentré son développement initial sur certaines indications, elle est confiante sur le potentiel thérapeutique de son approche innovante de modulation du microbiome dans d'autres maladies dans lesquelles le microbiome est impliqué. Ainsi, la Société pourrait décider d'entrer dans des accords de collaboration ou de licence avec des partenaires stratégiques pour ces autres indications thérapeutiques. Ces partenariats pourraient consolider la validation de la plateforme et apporter des financements non-dilutifs tout en préservant le focus stratégique de la Société.

***Mettre en œuvre une stratégie efficiente pour rapidement parvenir à la preuve de concept sur des marchés de niche à forts besoins médicaux et qui pourrait être extrapolée à une gamme de maladies plus large.*** La stratégie de MaaT Pharma consiste à valider son approche différenciée dans des indications de niche sélectionnées puis d'élargir à des indications connexes lorsque la preuve de concept aura été apportée. Cette stratégie permet à la Société d'agrandir son portefeuille et la taille du marché total adressable tout en optimisant les coûts et les temps de développement et en réduisant les risques cliniques. La publication des résultats de CIMON, publiés en juin 2022 confirme la tolérance du produit chez des patients et la restauration du microbiote, serviront de base clinique pour élargir la cible thérapeutique et traiter l'ensemble des patients souffrant de tumeurs hématologiques malignes ayant subi une greffe allo-GCSH<sup>1</sup> mais aussi d'autres pathologies ou MaaT033 pourrait être pertinent. De même, la Société prévoit de déployer cette stratégie pour élargir ses activités et cibler des besoins insatisfaits en immuno-oncologie, d'abord avec l'essai PICASSO (MaaT013) puis avec ses produits fermentés MaaT03X.

***Tirer le meilleur parti de la plateforme de biologie computationnelle GutPrint® et de la technologie brevetée de fermentation d'écosystèmes complets pour continuellement élargir son portefeuille avec de nouvelles MET (Microbiome Ecosystem Therapies)<sup>2</sup>.*** La plateforme propriétaire de la Société permet d'utiliser les données cliniques déjà accumulées pour réduire significativement le temps développement de nouveaux candidats médicaments et les risques associés. En raison de la spécificité distincte de la biologie du microbiome chez les humains, le développement de candidats médicaments sur la seule base de travaux en laboratoires et sur des modèles animaux est complexe. La plateforme de la Société permet d'analyser de manière quasi-exhaustive l'ensemble des micro-organismes présents dans le microbiote, y compris les souches qui ne peuvent pas être cultivées *in vitro* ou sont de manière générale difficiles ou impossibles à analyser. Cette analyse sert de base à la définition et au développement de nouveaux médicaments. A la date du présent document d'enregistrement, MaaT Pharma a été capable de générer une base de données propriétaire issue du microbiote contenant un nombre significatif de séquences de gènes bactériens issus d'un large panel d'individus, permettant ainsi d'identifier de nouvelles cibles thérapeutiques et de créer des librairies propriétaires des écosystèmes du microbiome humain. La combinaison de GutPrint® et de processus de fabrication innovants et exclusifs, aux normes cGMP, servent de pierre angulaire au renforcement et à l'élargissement du portefeuille de la Société.

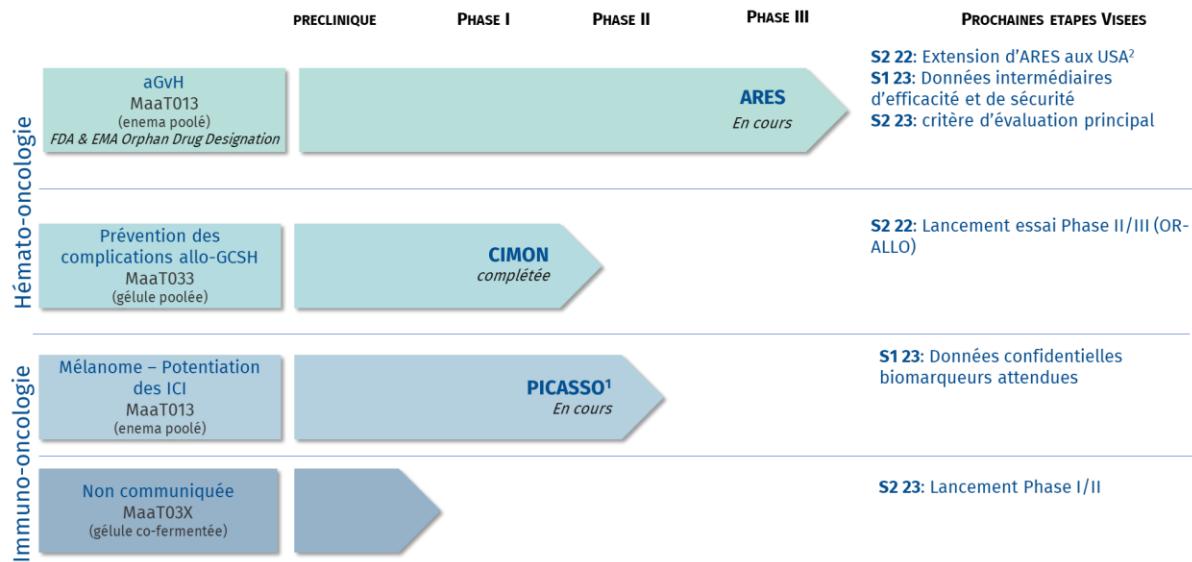
***Collaborer étroitement avec les autorités réglementaires pour un développement efficient de nouvelles modalités thérapeutiques.*** En plus de sa position pionnière dans le développement de thérapies visant la restauration de l'écosystème complet du microbiome, MaaT Pharma a bâti une position de leader dans la définition des processus réglementaires pour les nouvelles approches thérapeutiques dérivées du microbiote, en échangeant depuis novembre 2014 avec l'ANSM et grâce à la validation de plusieurs essais cliniques dans le domaine du TMF. Au moyen de collaborations étroites avec les autorités réglementaires, la Société a été capable de soutenir la mise en place de dispositifs réglementaires adaptés à l'évaluation de ses candidats médicaments et d'obtenir une reconnaissance pour son approche thérapeutique innovante. En 2018, la Société a reçu la désignation de médicament orphelin pour MaaT013 par l'agence fédérale du médicament aux États-Unis (FDA) ainsi que par

<sup>1</sup> En janvier 2022, la Société a décidé d'anticiper la clôture de cet essai, sur la base de premiers résultats préliminaires de sécurité et d'engraftment positifs obtenus dans 4 des 5 cohortes de patients de CIMON ; les résultats complets ont été publiés en juin 2022, et permettent de soutenir l'initiation de l'essai de Phase II/III chez les patients ayant reçu une allo-GCSH.

<sup>2</sup> MET : médicaments issus d'un écosystème microbien complet

l'autorité européenne du médicament (EMA). De plus l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a reconnu le bénéfice clinique de MaaT013 dans l'aGVH en autorisant son utilisation à travers une autorisation d'accès compassionnel (anciennement autorisation temporaire d'utilisation nominative ou ATU).

#### 5.2.4 Le portefeuille de la Société et les opportunités de marché



**MaaT013** est un candidat médicament biothérapeutique, à écosystème complet, élaboré à partir d'échantillons de microbiote intestinal issus de plusieurs donneurs sains (via une technologie de ‘pooling’), standardisé et prêt à l'emploi, qui se présente sous la forme d'un enema, c'est-à-dire une solution de lavement. Il s'agit d'un produit à haute densité microbienne, caractérisé par des niveaux élevés et standardisés de diversité et de richesse des espèces microbiennes. Le processus de fabrication de MaaT013 garantit également une abondance constante des espèces ‘Butycore™<sup>3</sup> qui produisent des métabolites aux effets anti-inflammatoires. MaaT013 vise à rétablir la relation symbiotique entre le microbiome intestinal fonctionnel du patient et son système immunitaire afin de corriger la réponse et la tolérance des fonctions immunitaires et ainsi traiter la maladie aiguë du greffon contre l'hôte à prédominance gastro-intestinale et résistante aux stéroïdes (GI-RS). MaaT013 est fabriqué en France sur le site de production européen centralisé de MaaT Pharma, conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) actuelles. MaaT013 a obtenu la désignation de médicament orphelin de la FDA et l'EMA en 2018. MaaT013 a obtenu des résultats positifs dans le cadre de l'essai HERACLES de Phase II et est déjà administré dans le cadre d'une ATU accordée par l'ANSM en 2019. À ce jour, plus de 90 patients ont été traités par MaaT013 dans 25 centres en Europe.

L'essai « ARES », essai pivot de Phase III conçu pour étayer l'enregistrement à l'échelle mondiale de MaaT013, devrait recruter environ 75 patients dans environ 40 centres répartis dans l'UE et aux États-Unis. La Société a obtenu les premières autorisations d'essai clinique auprès des autorités réglementaires française (ANSM), allemande (Bfarm) fin 2021 et espagnole (AEMPS) en 2022. La Société a annoncé l'inclusion du premier patient en mars 2022. La Société a également déposé une demande d'autorisation d'essai clinique auprès des autorités réglementaires autrichiennes et prévoit d'étendre l'étude à d'autres pays européens. Le plan de l'étude et le programme de développement avaient été précédemment examinés par l'EMA par le biais de demandes d'avis scientifiques et d'assistance au protocole.

Aux États-Unis, la demande d'IND (nouveau médicament de recherche ou « investigational new drug ») soumise par la Société auprès de la FDA au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 pour MaaT013 a initialement fait l'objet d'une suspension clinique (« clinical hold »), reçue au mois d'août 2021. La société a soumis une requête pour un Type A meeting fin 2021. Les échanges avec la FDA se poursuivent, dans le but d'obtenir une levée de la suspension.

<sup>3</sup> Butycore est un groupe de 15 genres différents connus pour produire des acides gras à chaîne courte.

En immuno-oncologie, MaaT013 est évalué dans le cadre de l'étude PICASSO, essai clinique collaboratif de preuve de concept de Phase IIa, dont le promoteur est l'AP-HP et qui a reçu l'approbation de l'ANSM au deuxième semestre 2021. L'essai PICASSO évaluera l'effet de MaaT013 sur l'amélioration de la réponse aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaire chez les patients atteints de mélanome. En avril 2022, la Société a annoncé le lancement de cet essai clinique de Phase 2a promu par l'AP-HP, évaluant MaaT013, en association avec des inhibiteurs de points de contrôle immunitaires (ICI), l'ipilimumab (Yervoy®) et le nivolumab (Opdivo®), traitements de référence de première ligne des patients avec un mélanome métastatique.

**MaaT033** est un candidat médicament biothérapeutique, à écosystème complet, élaboré à partir d'échantillons de microbiote intestinal issus de plusieurs donneurs sains (via une technologie de "pooling"), standardisé et prêt à l'emploi, pour administration orale. MaaT033 est conçu pour rétablir l'ensemble des fonctionnalités de l'écosystème intestinal afin d'améliorer les résultats cliniques et de contrôler les événements indésirables liés aux traitements conventionnels contre le cancer. La formulation en gélule brevetée facilite l'administration et permet une administration ciblée dans une zone prédéfinie de l'intestin, tout en préservant les propriétés particulières du principe actif, à savoir une richesse et une diversité élevées et constantes des espèces microbiennes, et une abondance standardisée des espèces anti-inflammatoires Butycore™ (cf ci-dessus MaaT013). MaaT033 est fabriqué en France sur le site de production européen centralisé de MaaT Pharma, conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) actuelles.

La Société a publié en juin 2022, les résultats de l'étude de Phase Ib CIMON de recherche de dose chez des patients souffrant de leucémie myéloïde aigüe ayant subi une chimiothérapie intensive, et présentant conséquemment une dysbiose intestinale sévère. Ces résultats confirment les données intermédiaires positives de sécurité et de colonisation (« engraftment ») issues des quatre premières cohortes de l'essai CIMON. Les données montrent une colonisation rapide, robuste et sûre par MaaT033 de l'intestin de patients atteints de leucémie aiguë myéloïde ou de syndrome myélodysplasique à haut risque ayant reçu une chimiothérapie intensive ; elles permettent la sélection d'une dose recommandée pour la suite du développement clinique. Ces données représentent la première confirmation du mécanisme d'action de MaaT033 chez l'homme. Sur la base de ces données positives, la Société prépare le lancement d'un essai clinique de Phase 2/3 qui pourrait débuter fin 2022.

**MaaT03X** est une gamme de candidats médicaments microbiote oraux, co-fermentés, de grande richesse et diversité, prêts à l'emploi et configurés pour permettre le transfert d'une signature microbienne adaptée à chacune des indications visées. Grâce aux travaux réalisés sur la plateforme MET de MaaT Pharma, les produits MaaT03X sont spécialement conçus pour restaurer la diversité et la fonctionnalité complètes de l'écosystème intestinal sur la base des signatures de microbiome considérées comme favorables pour chacune des maladies considérées. MaaT Pharma estime que la gamme MaaT03X peut déclencher une modulation immunitaire permettant d'améliorer les résultats cliniques et de contrôler les événements indésirables liés aux traitements conventionnels contre le cancer. Ces candidats médicaments seront fabriqués sur le site de production européen centralisé de MaaT Pharma répondant aux BPF actuelles grâce à sa technologie exclusive de fermentation d'écosystèmes complets, qui permet de répondre aux besoins d'un large marché. Le premier MaaT03X fait l'objet d'une étude préclinique pour une indication de tumeur solide tenue confidentielle à ce jour, évaluant la capacité du produit à améliorer la réponse aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaire.

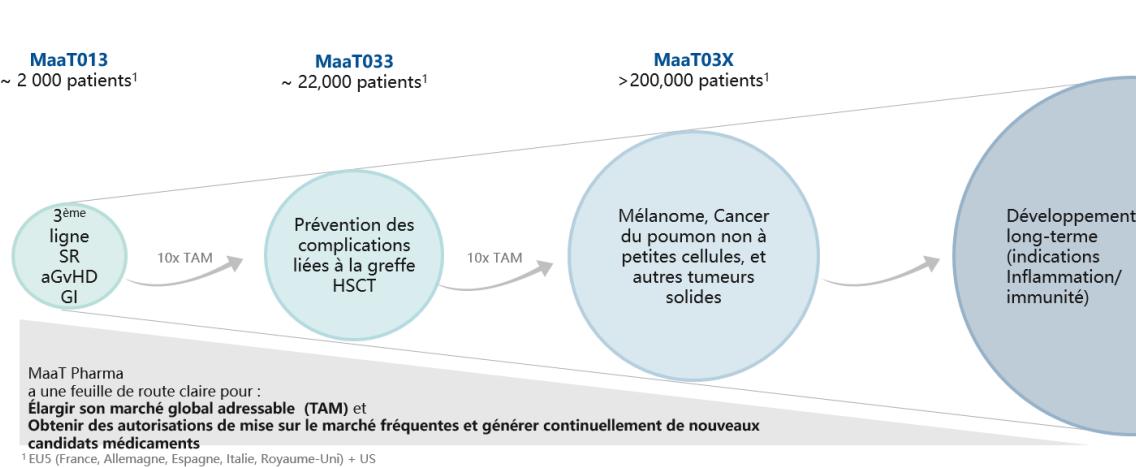


Figure 1 Populations de patients qui pourraient être ciblées par les candidats médicaments de MaaT Pharma

## 5.2.5 Le microbiote

### 5.2.5.1 Le microbiote et ses fonctions

Le microbiote est une communauté écologique de bactéries commensales et plus généralement de micro-organismes symbiotiques présents à l'intérieur et à la surface de tous les organismes multicellulaires étudiés à ce jour. Un microbiote se compose donc de bactéries, d'archées, de protistes, de champignons et de virus. Le terme « microbiome » désigne soit les génomes collectifs des micro-organismes qui résident dans une niche environnementale, soit les micro-organismes eux-mêmes. Plus de 100 000 milliards de micro-organismes symbiotiques vivent à la surface et au sein des êtres humains et jouent un rôle important dans la santé et les maladies chez l'homme. Le microbiote humain, en particulier le microbiote intestinal, a même été considéré comme un « organe essentiel »<sup>4</sup>, portant environ 150 fois plus de gènes qu'il n'en existe dans l'ensemble du génome humain<sup>5</sup>.

La composition et la colonisation du microbiote intestinal commencent à la naissance et résultent de la combinaison des échanges de microbiote mère-enfant et d'autres facteurs tels que l'environnement et le régime alimentaire, entre autres. L'hôte offre un environnement riche en nutriments et une résidence pour les bactéries intestinales qui, à leur tour, contribuent au fonctionnement physiologique de l'hôte en produisant notamment des acides gras à chaîne courte et des vitamines essentielles. Cette relation durable, mutuellement bénéfique, entre l'hôte et les bactéries intestinales est dite symbiotique. Bien que le profil du microbiote soit considéré comme relativement stable vers l'âge de trois ans, sa composition est dynamique et reste sensible aux variations transitoires ou, dans de rares cas, aux changements majeurs qui peuvent survenir tout au long de la vie de l'hôte. Une modification délétère de l'équilibre du microbiome intestinal est qualifiée de dysbiose. Les modifications de la composition des communautés microbiennes fécales et intestinales, ou dysbiose microbienne intestinale, ont été associées à plusieurs maladies auto-immunes, maladies inflammatoires de l'intestin et d'autres maladies inflammatoires d'origine immunitaire (cf. *Figure 4*).

Chez l'être humain, la symbiose entre les micro-organismes et l'hôte crée une **interaction fonctionnelle homéostatique qui influence différents systèmes physiologiques**, en particulier notre **métabolisme** et notre **système immunitaire**. Une bonne symbiose offre une protection grâce à une barrière intestinale plus forte, contribue à l'éducation et à la maturation du système immunitaire contre les menaces pathologiques, optimise le métabolisme et favorise une physiologie intestinale normale, y compris ses interactions avec d'autres organes distants, tels que le cerveau. La dysbiose, au contraire, est déclenchée par une altération du dialogue entre l'hôte et les micro-organismes et entraîne des troubles fonctionnels.

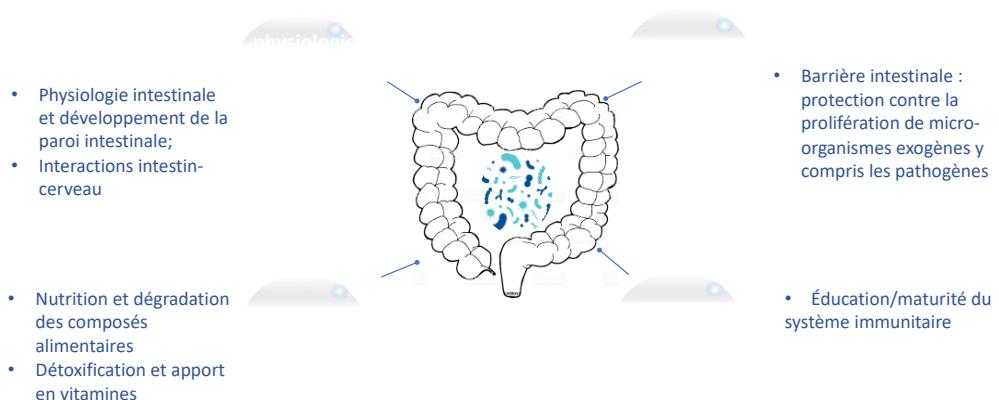


Figure 2. Les quatre fonctions clés d'un microbiote intestinal sain, comprenant un écosystème dynamique « complet » de commensales, de bactéries symbiotiques et pathogènes, de virus, de protistes, d'archées et de champignons. (© Joël Doré)

4 O'Hara AM, 2006

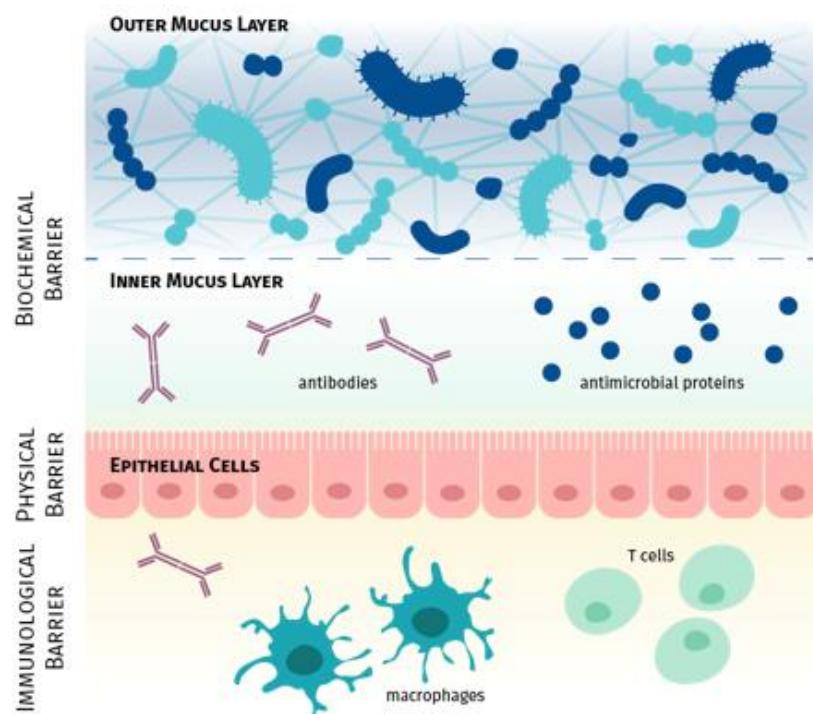
5 Ursell LK, 2014

Chez les personnes en bonne santé, les bactéries interagissent au sein d'un **écosystème riche et diversifié, modulant activement et de manière continue la fonctionnalité du système immunitaire** (cf. *Figure* ).

- La **richesse et la diversité** des bactéries permet la **production de métabolites modulateurs de l'immunité** (comme les acides gras à chaîne courte) et **prévient la colonisation par des agents pathogènes**, en augmentant la résilience et empêche l'infiltration de bactéries pathogènes en renforçant la barrière intestinale aussi connue sous le nom de **barrière épithéliale physique**.
- La localisation, au niveau de la paroi subépithéliale, de 80 % des défenses cellulaires de l'hôte (système immunitaire inné et adaptatif) permet un **dialogue permanent entre le système immunitaire et le microbiote**, qui contribue tout au long de la vie à l'éducation et à la modulation de l'immunité.

Le microbiome a des implications dans une grande variété d'indications étant donné sa capacité à éduquer et à moduler le système immunitaire.

MaaT Pharma se concentre sur la restauration de l'ensemble de l'écosystème du microbiome pour traiter la dysbiose à l'aide de médicaments issus de processus de fabrication natifs ou fermentés.



*Figure 3. Rôle du système de mucus gastro-intestinal dans l'homéostasie intestinale (© MaaT Pharma)*

#### 5.2.5.2 Rationnel médical et applications thérapeutiques potentielles

Les déséquilibres du microbiote et la dysbiose touchent 25 % de la population mondiale<sup>6</sup> et jusqu'à 75 % de la population présentant un IMC < 30<sup>7</sup>. Cet état s'accompagne d'une perte des fonctions protectrices essentielles généralement assurées par l'état symbiotique. Si le dialogue microbiote/hôte n'est pas rétabli, le corps sera exposé à des risques chroniques et sévères d'infections et de pathologies telles qu'un métabolisme déficient, un état inflammatoire, voire une altération des fonctions nerveuses/mentales. Plusieurs facteurs, tels que le stress ou un traitement médical ayant des effets sur le microbiote intestinal ou le système immunitaire (antibiotiques, chimiothérapie, etc.), sont susceptibles de perturber la symbiose microbiote/hôte.

<sup>6</sup> Le Chatelier Nature 2013 & Cotillard Nature 2013

<sup>7</sup> IMC: indice de masse corporelle, Aron-Wisnewsky J, Gut. 2019

Compte tenu de ses quatre fonctions clés, le microbiote intestinal se retrouve impliqué dans presque tous les domaines de la santé humaine, notamment l'immunologie, les maladies infectieuses, le métabolisme et l'endocrinologie, les troubles gastro-intestinaux et neurologiques (voir la Figure 4 ci-dessous). Selon les indications, on a pu démontrer une simple corrélation entre l'état du microbiote et la pathologie (ou la réponse aux traitements) ou proposer des hypothèses mécanistiques spécifiques et vérifiables. Dans certains cas, l'hypothèse de causalité est fortement étayée par des données issues de protocoles de transfert de microbiote intestinal : soit de patients à des animaux dépourvus de germes, où le transfert peut par exemple induire des symptômes similaires à la maladie<sup>8</sup>, soit de donneurs sains à des patients, chez lesquels le transfert peut soulager les symptômes de la maladie<sup>9</sup>.

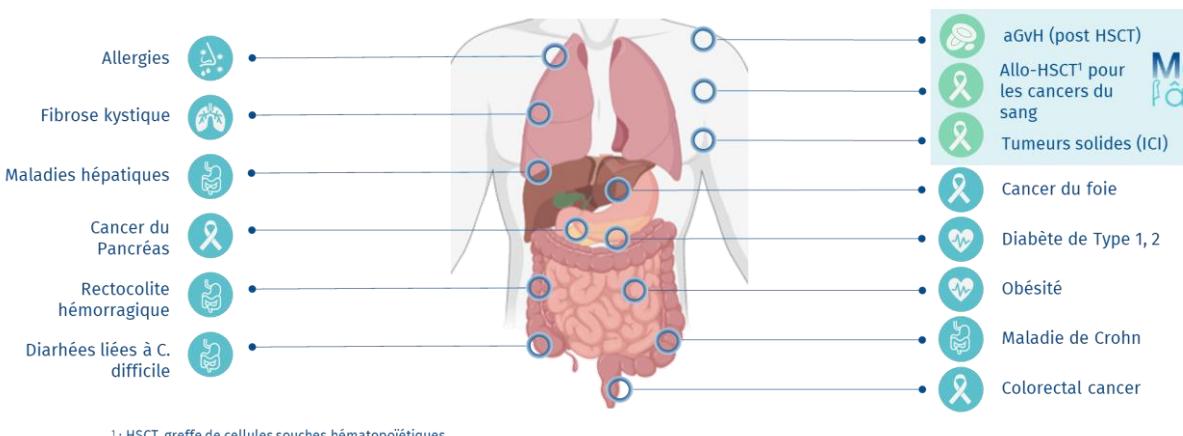


Figure 4. La dysbiose peut avoir différentes causes, potentiellement corrélées, et se caractériser par un microbiote appauvri, une inflammation, un stress oxydatif ou le syndrome de l'intestin perméable (perte du rôle protecteur). La dysbiose a été associée à un grand nombre d'états pathologiques, tels que représentés ci-dessus. MaaT Pharma se positionne en oncologie en termes de stratégie d'accès au marché initiale, avec pour domaines d'applications actuels la maladie du greffon contre l'hôte (aGVH), la prévention des complications de la greffe de cellules souches hématopoïétiques chez les patients avec des tumeurs oncologiques liquides (allo-HSCT) et l'amélioration de la réponse aux inhibiteurs de checkpoint immunitaires (ICI) pour le traitement des tumeurs oncologiques solides.

Toutes les indications énumérées ci-dessus sont des indications pouvant être ciblées par des approches thérapeutiques à base de microbiote. À l'heure actuelle, plus de 50 sociétés de biotechnologie cotées et privées dans le monde évaluent dans un contexte clinique diverses stratégies thérapeutiques basées sur le microbiote pour traiter des affections allant des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) à l'autisme.

#### 5.2.5.3 Paysage concurrentiel dans la filière du microbiome

Les industries biotechnologiques et pharmaceutiques, notamment le secteur des médicaments dérivés du microbiote, se caractérisent par des technologies en évolution rapide, une forte concurrence et une importance considérable accordée à la propriété intellectuelle. La recherche scientifique et les travaux dans le domaine du microbiote ont augmenté de manière exponentielle ces dernières années, grâce aux avancées technologiques et notamment à la réduction significative du coût des tests de séquençage à haut débit. Cela a permis de documenter les aspects à la fois quantitatifs et fonctionnels des communautés microbiennes, ainsi que leurs interactions et leurs effets, tant au sein d'un hôte que dans un environnement externe, dans le cadre d'une communauté écologique. Bien que les domaines les plus étudiés concernent les maladies gastro-intestinales (par ex. MICI, maladie de Crohn, etc.) et les maladies infectieuses (par ex. *C. difficile*), les indications en oncologie et en dermatologie suscitent un intérêt croissant. De nombreuses possibilités restent à explorer dans le domaine des médicaments dérivés du microbiote ; seules quelques-unes sont actuellement en essai clinique de Phase III.

Le succès du développement continu devrait contribuer à la croissance globale du marché mondial des médicaments dérivés du microbiote. Notamment, en 2020, Rebiotix/Ferring et Seres Therapeutics ont publié les

<sup>8</sup> Ridaura, Science 2013 ; Le Roy, Gut 2013 ; Llopis, Gut 2016 ; Schaubbeck, Gut 2016 ; Sharon, Cell 2019 ; Kelly, J Psych Res 2016

<sup>9</sup> Vrieze, Gastroenterology 2012 ; Philips, Clin Gastro Hepatol 2016 ; Paramsothy, Lancet 2017 ; Costello, JAMA 2019 ; Kang, Sci Reports 2019

premières données positives de Phase III portant sur des produits dérivés d'écosystèmes complets issus de donneurs pour le traitement de *C. difficile*. Cela a marqué une étape clé dans ce domaine et les premières autorisations de médicaments dérivés du microbiome sont attendues en 2022.

### 5.2.5.3.1 Aperçu des approches concurrentielles dans le domaine du microbiome

Les approches thérapeutiques basées sur le microbiote sont traditionnellement classées comme suit :

- Les « Produits Biothérapeutique Vivants »<sup>10</sup> ( (PBV) ou « bactéries-médicaments »<sup>11</sup>, pour lesquels des bactéries et virus servent eux-mêmes de traitements. Il peut s'agir de souches bactériennes uniques, de consortiums de souches sélectionnées ou de produits biothérapeutiques vivants à écosystème complet. Ces médicaments peuvent provenir de donneurs (extraction du microbiote naturel) ou être produits par fermentation. Dans ce dernier cas, les bactéries elles-mêmes peuvent être modifiées.
- « Médicaments issus des bactéries »<sup>12</sup> : il s'agit de molécules thérapeutiques (petites molécules ou peptides, souvent des métabolites produits par les bactéries) identifiées dans le microbiote.
- « Traiter les bactéries »<sup>13</sup> : approches ayant recours à d'autres méthodes thérapeutiques (par ex. phages, petites ou grandes molécules, etc.) dont le but est de moduler le microbiote préexistant en agissant sur certaines espèces spécifiques.

	Prébiotiques	Probiotiques	Produits Biothérapeutiques Vivants	MaaT Pharma Ecosystème Complet (MET)
Définition	Composé non digestible, qui lors de sa métabolisation par les micro-organismes dans l'intestin, permet de moduler la composition et / ou l'activité du microbiote intestinal	Micro-organismes vivants qui une fois administrés dans des doses adéquates procure à son hôte des bienfaits sur sa santé	Produit biologique, qui n'est pas un vaccin, qui contient des organismes vivants, pouvant être appliqué pour la prévention, le traitement ou la guérison d'une maladie ou condition d'un être humain	Produit biologique qui est composé de plus de 230 espèces de bactéries, champignons, métabolites, etc. conçu pour tirer parti de la diversité fonctionnelle et des interactions de l'écosystème microbien
Réglementaire	EU: nécessite un positionnement de l'EFSA US: pas encore reconnu par la FDA. N'est pas réglementé au regard de la catégorie de produit	Classé comme: QPS par la EFSA GRAS par la FDA	Requiert des autorisations réglementaires pour être commercialisable	Requiert des autorisations réglementaires pour être commercialisable

Figure 5 Une variété de méthodes ont émergé pour le traitement de la dysbiose intestinale

La Figure 6 suivante représente certains acteurs du secteur en fonction de cette classification. Comme le montre la Figure 6 ci-dessous, MaaT Pharma occupe une position de leader dans ce domaine, notamment pour les raisons suivantes :

- La Société exploite pleinement la diversité fonctionnelle et donc le potentiel thérapeutique de l'ensemble de l'écosystème microbien, tant dans ses gammes de produits natifs que de produits fermentés. La diversité microbienne sert de fondement à la restauration d'un système immunitaire fonctionnel chez le patient et la définition de signatures écosystémiques spécifiques complexes permet de maximiser les chances de succès pour traiter chaque indication d'intérêt (avec un potentiel de centaines de souches)
- La plateforme MET, qui associe la plateforme de biologie computationnelle GutPrint® et la technologie exclusive de co-fermentation de la Société, permettra de continuer à générer une gamme de nouveaux candidats médicaments exploitant cette diversité fonctionnelle du microbiome tout en garantissant la mise à l'échelle industrielle des produits développés. En effet, d'une part, les approches à souche ou molécule unique ne permettent pas nécessairement d'imiter correctement la diversité fonctionnelle du microbiome, ce qui peut entraîner des limites au regard de l'efficacité et de la sécurité. D'autre part, les approches par consortiums (mélanges de 2 à environ 20 souches maximum, en général)

<sup>10</sup> « Live Biotherapeutic Product » ou LBP

<sup>11</sup> « Bugs as Drugs »

<sup>12</sup> « Drugs from Bugs »

<sup>13</sup> « Drug the bugs »

dépendent de procédés de fabrication complexes, chaque souche étant cultivée individuellement avant que le mélange ne puisse être réalisé. À l'inverse, une fois qu'une signature écosystémique cible est établie grâce à GutPrint®, la technologie de co-fermentation de MaaT Pharma exploite la capacité naturelle des souches à se développer et à se stabiliser ensemble, en maintenant l'entièvre fonctionnalité de l'écosystème et en assurant une industrialisation rentable.

- **La Société a acquis une grande expertise en oncologie avec son premier produit MaaT013, le produit d'hémat-o-oncologie basé sur le microbiome le plus avancé à l'échelle mondiale ainsi qu'un réseau bien établi de leaders d'opinion mondiaux et de collaborations avec des centres cliniques de renom en Europe.**

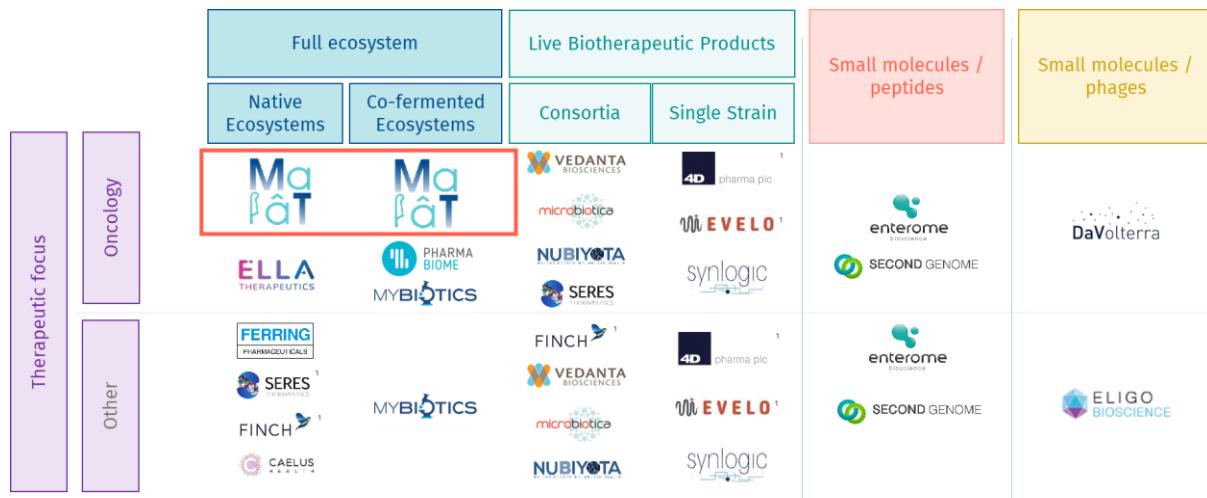


Figure 6. Aperçu de certains acteurs dans le paysage concurrentiel du microbiome

Société concurrente	Pays	Catégorie	Programme(s) le(s) plus avancé(s)	Concurrent direct de MaaT dans certaines indications ?
Ferring/Rebiotix	Suisse	Ecosystème complet, donneur unique	RBX2660, C.diff, pré-enregistrement (lavement)	Non
Seres Therapeutics*	États-Unis	Spores issues d'écosystèmes. et consortiums	SER-109, C.diff, pré-enregistrement	SER-155, prévention de la maladie du greffon contre l'hôte, Phase 1 Présentation orale, consortium de bactéries cultivées. Destiné à la prévention des infections bactériennes résistantes aux antibiotiques ainsi qu'à la prévention de la maladie du greffon contre l'hôte chez les patients recevant une greffe GCSH. Phase Ib en cours Produit non disclosé, Préclinique en immuno-oncologie
Finch	États-Unis	Écosyst. complet à donneur unique et consortiums	CP-101, C.diff, Ph. 2	Non
Vedanta biosciences	États-Unis	Consortiums	VE-303, C. Diff, Ph. 2 cpl.	VE800, IO, Ph. 1 <sup>14</sup> - étude interrompue
4D*	Royaume-Uni	Souches uniques	Blautix, MICI, Ph. 2	MRx0518, I/O, Ph. 2 avec Keytruda (tumeurs solides), Ph 1 avec Bavencio (Carcinome urothélial), Ph 1 en monothérapie MRx1299, IO, PC
Caelus Health	Pays-Bas	Souches uniques	E. halii Intestinimonas, Diabète type 2 et pré-diabète., Ph 2	Non
Da Volterra	France	Dispositif médical (oral)	DAV-132, C.Diff, Ph. 2	DAV-132, prévention des infections à C.Diff chez les patients recevant une allo-GCSH. Phase III
Enterome	France	Petites molécules	EO2401, IO, Ph. 2 (glioblastome et tumeurs adrénales), EO2463, Tumeurs liquides, Ph2, SIbofimloc, MICI, Ph2	Non
Evelo*	États-Unis	Souche unique / Vésicules dérivées de souches uniques	EDP1815, Psoriasis et Dermatite Atopique, Ph. 2	EDP1908, IO, préclinique <sup>15</sup>

<sup>14</sup> La société Vedanta a récemment communiqué sur l'avancement de la Phase I/II en collaboration avec BristolMyersSquibb, dont la première partie approche sa complétion. Le produit a été bien toléré à ce stade, mais le produit n'a pas atteint les critères pré-spécifiés d'efficacité permettant d'initier la deuxième partie de l'étude (<https://www.businesswire.com/news/home/20210721005479/en/Vedanta-Biosciences-Completes-68-Million-Series-D-Financing>, 21 juillet 2021). Additionnellement, il est à noter que la société KALEIDO, cotée au Nasdaq et développement des mélanges de petits molécules issues du microbiote a annoncé le 10 avril 2022 la cessation ses opérations.

<sup>15</sup> Evelo a abandonné le développement de EDP 1503 (alors en PhaseI/II) , un précédent produit positionné en I/O

*Tableau 1. Principaux concurrents en développement clinique dans le domaine du microbiome. La plupart des concurrents avancés axent leurs efforts sur le C. difficile, avec des produits issus de donneurs. La plupart des concurrents sont établis aux États-Unis et en Europe. \* Société cotée en bourse. Tous les traitements sont présentés sous formulation orale, sauf indication contraire. IO : immuno-oncologie (amélioration de la réponse aux inhibiteurs de points de contrôle immunitaires)*

### 5.2.5.3.2 Présentation comparative des produits biothérapeutiques vivants (LBP)



*Tableau 2 Comparaison des typologies de biothérapies issues du microbiote à l'approche MaaT Pharma.*

### 5.2.6 La plateforme Microbiome Ecosystem Therapy™ de la Société

Les candidats médicaments issus d'un écosystème microbien (**Microbiome Ecosystem Therapies™** ou « MET ») de MaaT Pharma sont des produits à haute diversité et haute richesse microbienne, spécifiques d'une indication, dont le but est de tirer le meilleur parti de la diversité fonctionnelle d'un écosystème microbien complet.

- MaaT Pharma a déployé **l'une des premières plateformes au monde pour développer et produire les candidats médicaments natifs** MaaT013 et MaaT033, dérivés de donneurs et poolés à partir de plusieurs donneurs. Ces thérapies ont pour objectif de restaurer la symbiose dans des indications pour lesquelles les patients présentent une dysbiose sévère, souvent iatrogène.
- Plus récemment, **MaaT Pharma a utilisé les connaissances accumulées avec ses produits natifs pour développer une nouvelle génération de produits, MaaT03X, qui peuvent être conçus rationnellement à partir de données de patients et fermentés à large échelle.** Les produits MaaT03X sont des thérapies modulatrices de l'immunité chez des patients qui reçoivent des inhibiteurs de checkpoints immunitaires pour le traitement de tumeurs solides cancéreuses.

La plateforme de développement MET repose sur deux piliers :

- **GutPrint®**, plateforme propriétaire de biologie computationnelle, qui sert de « moteur » à la génération de nouveaux candidats médicaments, sur la base de données de métagenomiques et de paramètres biologiques collectés chez des patients et des donneurs sains
- **Les process et ressources propriétaires de production cGMP de MaaT Pharma**, à la fois pour les produits natifs et fermentés.

#### 5.2.6.1 GutPrint®

GutPrint® est une plateforme de biologie computationnelle de pointe. C'est le moteur qui alimente les capacités de génération de produits candidats de MaaT Pharma, élargissant et renforçant continuellement sa gamme.

GutPrint® regroupe et traite les données (à la fois du microbiome et de l'hôte) recueillies auprès des patients, des donneurs sains et dans la littérature de manière à :

- **Comprendre** chaque état pathologique et développer les connaissances dans de nouvelles indications
- **Identifier** les biomarqueurs de la maladie et/ou la réponse au traitement
- **Concevoir** la signature écosystémique la plus pertinente pour traiter la maladie (en restaurant le microbiome et/ou en le modulant afin d'améliorer la réponse aux traitements existants)
- **Définir** les profils des produits cibles et les affiner
- **Analyser** l'impact des médicaments de MaaT Pharma sur l'état de la symbiose (microbiome et système immunitaire) et sur des résultats cliniquement pertinents
- **Surveiller et modéliser** le développement et la fabrication de médicaments par informatique ("*in silico*"), et notamment parvenir à une caractérisation et un contrôle qualité exceptionnels des produits tout au long de la fabrication de nos produits fermentés et dérivés de donneurs. Par exemple, GutPrint® nous permet de prédire les résultats du regroupement d'échantillons de différents donneurs.
- **Générer de nouvelles données** qui permettront à MaaT Pharma d'accroître ses connaissances exclusives sur la symbiose et la dysbiose du microbiome et du système immunitaire.

Pour chacune des indications d'intérêt, GutPrint® utilise des données provenant de sources multiples pour identifier les biomarqueurs de réponse afin de générer une signature écosystémique unique, qui sera elle-même traduite en un candidat médicament. Une fois que ce produit est ainsi conçu 'in silico', il est soumis au cycle standard de validation *in vitro*, préclinique et clinique, en fonction de chaque indication (cf. Figure 8).

MaaT Pharma utilise sa position de société de recherche clinique de même que ses partenariats universitaires à son avantage, car elle estime que les données d'origine humaine sont plus pertinentes pour formuler son approche de la modulation du microbiome que celles dérivées des animaux. Les données obtenues à partir de milliers d'échantillons humains provenant de donneurs sains impliqués dans le développement et la fabrication de MaaT013 et MaaT033, de patients souffrant de cancer ainsi que les données accessibles par le biais de collaborations et de partenariats sont intégrées à GutPrint® afin de mieux comprendre le **microbiome humain** et le **système immunitaire humain**. Étant donné que GutPrint® est capable d'analyser rapidement des données provenant de diverses sources, MaaT Pharma est en mesure d'étendre en permanence sa base de données propriétaires, qui sert d'élément clé à la génération de produits candidats. La société estime que l'expansion et l'affinement continu de sa base de données propriétaires lui permettent de développer rapidement des candidats médicaments en éliminant les risques, et ainsi, d'élargir et renforcer sa gamme.

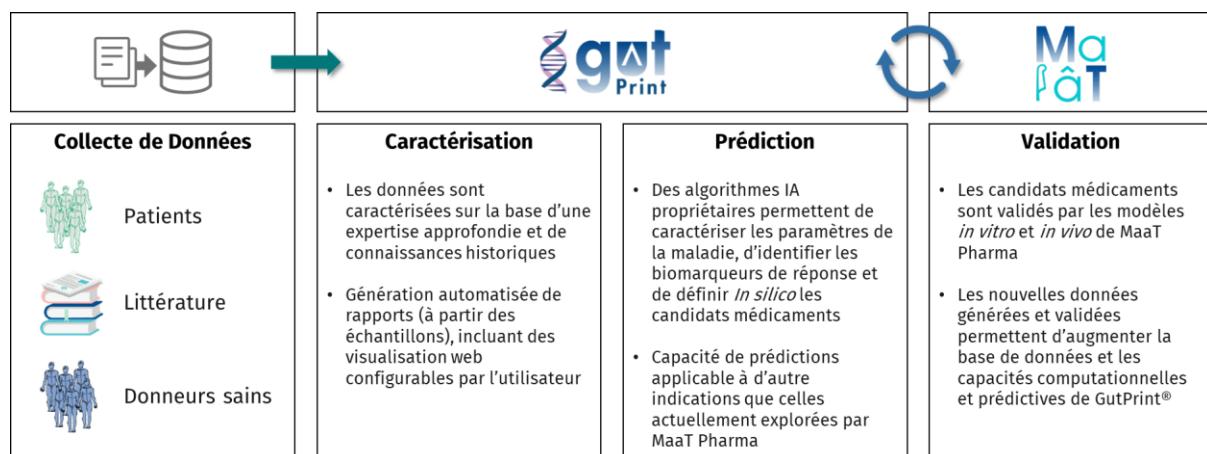


Figure 8. La plateforme exclusive GutPrint® combine les données issues de plusieurs sources afin de créer des traitements issus d'écosystèmes microbiens à la fois innovants et spécifiques à chaque indication.

En associant des outils de bioinformatique et d'IA de pointe à une expertise unique en oncologie, en immunologie et en métagénomique, GutPrint® permet de comprendre les interactions microbiote/hôte pour chaque pathologie étudiée, ainsi que d'identifier les écosystèmes spécifiques permettant de restaurer la symbiose hôte-microbiote, et ainsi de concevoir et développer les candidats médicaments permettant de répliquer fonctionnellement ces écosystèmes.

GutPrint® combine les éléments suivants :

- **Accès à une base de données unique de donneurs et de patients.** Depuis sa création, MaaT Pharma a recueilli des données (notamment des données métagénomiques issues du microbiote et des paramètres immunitaires de l'hôte) provenant de milliers de donneurs sains et de plus de 200 patients. La Société a ainsi pu créer une base de données propriétaires caractérisant avec précision la symbiose immunitaire microbiome/hôte. L'analyse approfondie des paramètres cliniques, immunologiques et du microbiome intestinal permet d'identifier des cibles thérapeutiques, des biomarqueurs et des candidats médicaments. Outre ces données existantes, plusieurs collaborations existantes (AP-HP, Institut Gustave Roussy, hôpitaux universitaires, etc.) et en cours de discussion devraient enrichir et étendre la base de données actuelle. Les ensembles de données s'étoffent et sont déjà utilisés dans le développement de produits, la bioproduction et le renforcement de la propriété intellectuelle. L'accès à un nombre croissant de données de patients accessibles au public profite également à la base de données.
- **Équipe pluridisciplinaire.** Expertise dans le développement et l'analyse bioinformatique, les statistiques, l'écologie microbienne, l'oncologie clinique, l'immunologie et la gestion des données, ainsi qu'un réseau unique de collaborateurs pour l'interprétation des données, notamment notre co-fondateur, le Dr Doré, et nos leaders d'opinion clés spécialisés dans chaque indication.
- **Outils bioinformatiques propriétaires.** MaaT Pharma a développé un ensemble unique d'outils lui permettant d'analyser l'ensemble de l'écosystème du microbiome. Outre leur capacité à analyser les espèces bactériennes au niveau fonctionnel et de la souche, ces outils permettent de déchiffrer les états de symbiose/dysbiose, de concevoir de nouveaux produits et de prédire le résultat de chaque étape de la fabrication, tant dans les processus natifs que de co-fermentation. Ceci permet un contrôle inégalé de l'ensemble du processus de développement du médicament, allant au-delà de la modélisation purement informatique.
- **Normalisation et gestion des données.** La plateforme interne de la Société est spécialement conçue pour garantir des comparaisons fiables entre les essais cliniques en l'absence de consensus mondial. Dans le cadre de nos processus d'analyse des données (appelés « pipeline » dans le domaine de l'IA), nous avons mis en œuvre plusieurs contrôles de séquençage du microbiome et, plus important encore, nous avons développé des rapports normalisés conformes aux exigences réglementaires. L'interface rapport/utilisateur facilite l'interprétation des données, soutient les collaborations et augmente le potentiel de consolidation du portefeuille de propriété intellectuelle.
- **Rentabilité et gain de temps.** L'internalisation d'une telle plateforme nous permet de produire des analyses normalisées et innovantes de manière cohérente, rapide et rentable. La capacité de GutPrint® à analyser d'importants volumes de données et à affiner davantage les résultats permet à MaaT Pharma de créer en permanence des candidats médicaments innovants afin de garder une longueur d'avance sur la concurrence.

En tirant parti, grâce à GutPrint®, de données cliniques et « de vie réelle » issues à la fois de donneurs sains et de patients, MaaT Pharma accélère son développement clinique. Par exemple, MaaT013 a été pour la première fois administré à des patients moins de 2 ans après avoir été conceptualisé, et n'a pas nécessité de données précliniques supplémentaires. Ceci a été rendu possible par la valorisation des données cliniques générées chez des patients souffrant de leucémie myéloïde aigüe<sup>16</sup> avec le produit MaaT011, un produit « FMT » (transfert de microbiote fécal) autologue (du patient vers lui-même) et mono-donneur<sup>17</sup>. Ces données ont servi de base à la conceptualisation et au développement de MaaT013, un produit « poolé » (c'est-à-dire dérivant de plusieurs donneurs) maximisant la richesse et la diversité bactérienne tout en assurant une sécurité maximale.

GutPrint® est applicable à l'ensemble du microbiome, en dehors des domaines d'intérêt de MaaT Pharma ; il peut donc être utilisé dans le cadre de collaborations avec des partenaires externes. A terme, la plateforme de développement thérapeutique de MaaT Pharma pourra être utilisée pour concevoir et valider une large gamme de

<sup>16</sup> Les résultats de cet essai ont été publiés suivant les références suivantes Malard et al, Nature Communications volume 12, Article number: 3084 (2021)

<sup>17</sup> Bien que MaaT011 ait permis en moyenne la restauration de 90% du microbiote des patients AML testés, seulement 40% des patients pouvaient recevoir leur propre microbiote. Cela était dû le plus souvent à une augmentation du portage de bactéries multi-résistantes résultant de leur traitement (chimiothérapies et antibiothérapies lourdes) qui rendait leur microbiote inéligible à un transfert. Sur la base de ces difficultés de faisabilité dans un cadre clinique, MaaT Pharma a rapidement pivoté vers le développement de MaaT013, un produit à haute richesse et haute diversité microbienne et sélectionné selon les critères les plus stricts de sécurité.

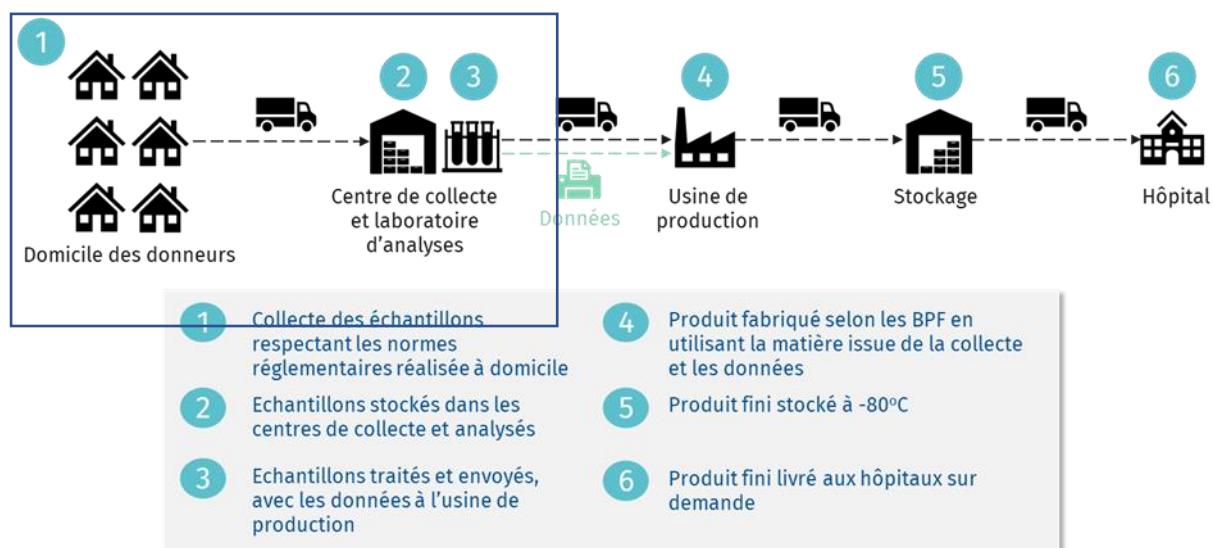
MET (Microbiome Ecosystem Therapies) dans diverses indications, dans la mesure où le système bénéficie d'une quantité suffisante de données d'entrée. Ainsi, cette plateforme est particulièrement adaptée pour initier des collaborations de recherche avec des partenaires cliniques ou des sociétés pharmaceutiques ayant un intérêt à investiguer l'impact du microbiome sur l'efficacité et/ou la sécurité de leurs candidats médicaments ou de manière plus générale dans leurs indications d'intérêt. De telles collaborations pourraient conduire à la fois au développement de nouveaux biomarqueurs (pour la stratification des patients) et/ou de nouvelles microbiothérapies MET à associer ou pas avec les traitements des partenaires.

#### 5.2.6.2 Les capacités de bioproduction cGMP

La fabrication est la clé du développement des produits candidats de MaaT Pharma. Dès les premières étapes de la conception du bioprocédé, la société s'appuie sur une validation des paramètres clés axée sur les données, en particulier celles liées au microbiote, compilées grâce à GutPrint®.

Dans sa stratégie de développement des procédés, MaaT Pharma est convaincu que le développement de **procédés modulaires** clés (collecte de microbiotes, suspension de microbiotes, formulation solide, fermentation) permettra une approche agile du développement de produits, fondée sur des processus solides et bien connus, et favorisera une évolutivité reposant sur les nouvelles caractéristiques technologiques incluses dans le procédé.

- **Standardisation de la qualité des dons** : Afin d'assurer la qualité des dons collectés et de concevoir un procédé visant à réduire la main-d'œuvre, la Société a développé **un dispositif médical de collecte de dons exclusif** (marqué CE), qui est directement intégré à sa plateforme répondant aux BPF actuelles.
- **Chaîne d'approvisionnement** : La chaîne d'approvisionnement de la Société repose sur une combinaison de compétences clés internalisées et de partenariats exclusifs pour les étapes clés. La Société considère que cette approche permet de tirer parti au mieux de ses compétences et de celles des partenaires pour optimiser l'approvisionnement. Notamment, MaaT Pharma a établi des relations avec Biofortis pour sécuriser la collecte, l'approvisionnement et la sélection sur des critères de sécurité biologiques des dons de selles (étapes 1,2 et 3 dans la figure 9 ci-dessous). Sur la base de l'expérience de MaaT Pharma et de ses interactions avec les agences réglementaires, la Société considère que la chaîne d'approvisionnement et de fabrication actuelle pourra être aisément adaptée pour soutenir une échelle commerciale. Les dépistages biologiques et cliniques rapides effectués au cours du processus garantissent un excellent niveau de sécurité ainsi que des rendements optimisés.



- **Fermentation** : le procédé flexible de fermentation assure une grande polyvalence des profils, pierre angulaire des développements futurs d'une large gamme de produits spécifiques. En effet, le procédé permet de conserver le profil dominant de l'écosystème complet ainsi que ses modèles spécifiques tels que le Butycore™ (voir 5.2.4). Cette base commune facilitera le transfert et la validation des processus

pour l'ensemble de la gamme de produits à développer. Tout en maintenant le profil microbien ciblé dans une matrice d'écosystème complet équilibré, le procédé montre un bon niveau de reproductibilité. Afin de préparer les étapes de fabrication, le procédé a été développé avec des matières conformes à la pharmacopée et des équipements disponibles dans le commerce en volumes adaptables, de façon à minimiser les problèmes d'évolutivité.

- **Production aux normes de fabrication cGMP**

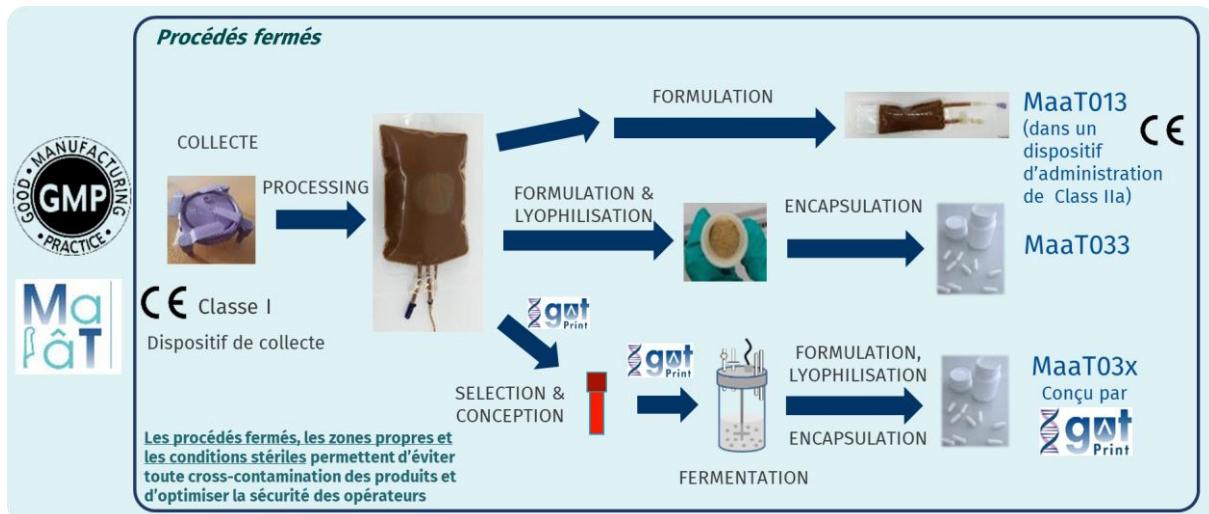


Figure 10 : Vue d'ensemble des étapes principales de fabrication des produits des produits MET natifs (MaaT013 and MaaT033 en haut) et fermentés (MaaT03X, en bas).

Les procédés de fabrication de MaaT Pharma s'appuient sur deux types de procédés :

- **La sélection et le processing pour les produits natifs MaaT013 et MaaT033**

MaaT013 et MaaT033 ont tous deux pour objectif de restaurer le microbiote de patients immunocompromis dont le microbiote a été très sévèrement altéré par leur traitement. La fabrication doit donc assurer un haut niveau de sécurité et maximiser la diversité et la richesse bactérienne, tout en préservant le Butycore™, qui correspond à un ensemble de souches bactériennes aux propriétés anti-inflammatoires. Ceci est réalisé grâce à :

- **Un très haut niveau de sélectivité et de screening biologique** : MaaT Pharma applique les standards réglementaires les plus exigeants pour assurer la sécurité de ses produits. A partir de 3000 candidats sains, seulement environ 8-10 seront sélectionnés comme donneurs, afin de s'assurer de l'exclusion de tout pathogène dangereux et d'optimiser la qualité des dons ;
- **Un dispositif de collecte breveté**, conçu pour maintenir les conditions anaérobies et préserver ainsi la diversité du microbiote<sup>18</sup> du donneur jusqu'au site de production ;
- **La procédure de « pooling »** : combiner les dons de plusieurs donneurs permet de multiplier par deux la richesse et la diversité des produits MaaT013 et MaaT033, par rapport à des dons de donneurs uniques, tout en diminuant la variabilité des produits par un facteur 5 ;
- **Un savoir-faire unique et des procédés de traitement brevetés** ; des méthodes de traitement uniques, co-développées avec l'INRA, incluant l'utilisation d'un cryoprotectant breveté, permettent d'assurer la préservation de certaines souches productrices d'acides gras à chaîne courte, qui ont des effets anti-inflammatoires et promeuvent la restauration de la barrière intestinale.

<sup>18</sup> La vaste majorité des bactéries intestinales sont anaérobies, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent se développer qu'en l'absence d'oxygène. La contamination des dons par l'oxygène provoque donc une dégradation immédiate et significative de la qualité des échantillons collectés. Le dispositif de MaaT Pharma permet de minimiser le contact à l'oxygène et de préserver les dons.

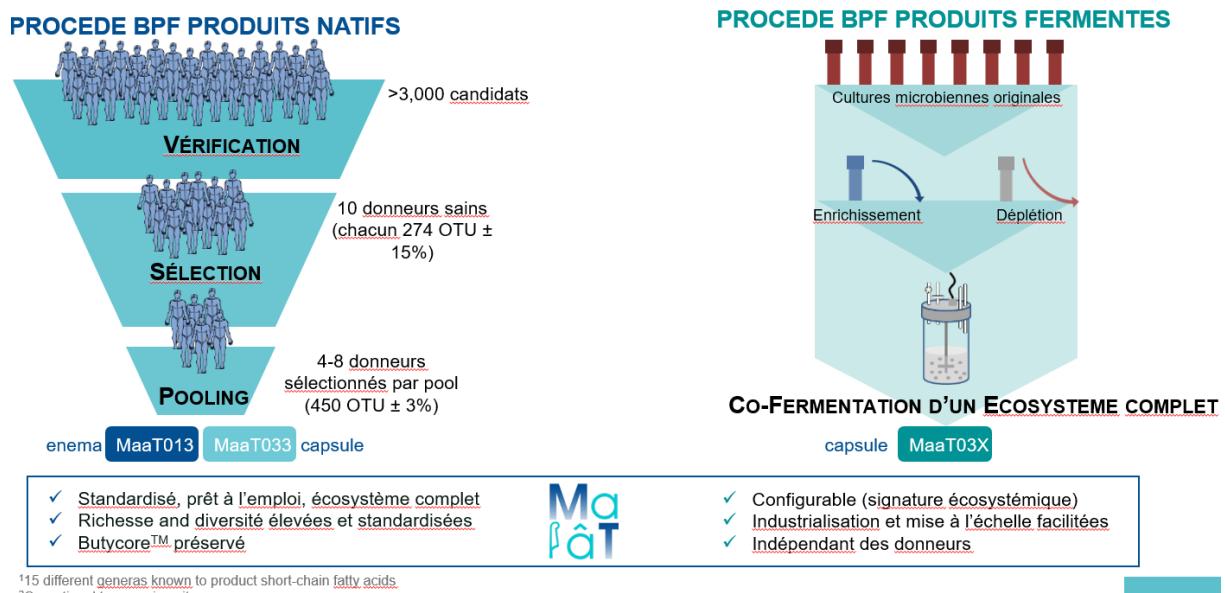


Figure 11 : Vue d'ensemble des procédés de fabrication aux normes cGMP des produits MET natifs (MaaT013 and MaaT033, gauche) et co-fermentés (MaaT03X, droite).

Début février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (MaaT013 et MaaT033) et accélérer son activité R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT03x). Ce partenariat permettra de construire l'usine, à ce jour, la plus importante en Europe entièrement dédiée à la production de thérapies à écosystème complet issues du microbiote, dans le respect des normes cGMP.

#### - Un procédé unique de co-fermentation pour les produits fermentés MaaT03X

Le procédé de fermentation flexible permet une grande versatilité des profils et est la clé de voûte des développements futurs d'une large gamme de candidats médicaments. MaaT Pharma a développé une technologie brevetée, qui lui permet de tirer parti de toute la diversité fonctionnelle du microbiote tout en assurant la mise à l'échelle industrielle du processus de fabrication. De manière critique, le procédé de co-fermentation permet de conserver le profil bactérien d'un écosystème complet ainsi que des signatures spécifiques (comme par exemple le Butycore<sup>TM</sup>, ou des signatures spécifiques d'une indication).

Ainsi, à partir des profils de réponse indication-spécifiques identifiés par GutPrint®, MaaT Pharma peut produire des écosystèmes microbiens (MET) adaptés au traitement d'une indication.

Pour développer cette technologie, la Société a exploité son expertise des écosystèmes microbiens accumulée grâce au développement de produits natifs. La technologie s'appuie sur les réseaux fonctionnels naturels entre souches présentes dans un même écosystème pour obtenir des rendements élevés, plus rapidement et à un coût inférieur à celui des technologies nécessitant la culture en parallèle de plusieurs souches individuelles.

Grâce à ce procédé de fermentation, MaaT Pharma ambitionne de développer une gamme de produits MaaT03X pour adresser différentes tumeurs solides, en combinaison avec des ICI. Le procédé peut être paramétré pour concevoir chaque MaaT03X en fonction d'une signature microbienne unique, identifiée par GutPrint®. Le traitement de chaque type de tumeur et la capacité de production assurée par la fermentation devrait permettre une montée à l'échelle suffisante pour traiter potentiellement des centaines de milliers de patients dans différentes indications.

A ce jour, MaaT Pharma a obtenu des résultats très prometteurs quant à la production de candidats médicaments à l'échelle du laboratoire, confirmant que le profil bactérien du produit peut être maintenu avec précision à travers plusieurs cycles de fermentation. A titre de comparaison, le rendement en nombre de capsules à partir d'un échantillon de microbiote est actuellement 3 millions de fois supérieur dans le processus de fabrication fermenté, comparé au processus de production natif. La Société est actuellement en phase d'industrialisation du procédé pour permettre l'entrée en phase clinique du premier produit MaaT03X.

- **Formulation :**

- Une formulation commune de suspension de microbiotes a été validée pour les formulations liquides et solides des produits natifs MaaT013 et MaaT033, ce qui permet une organisation plus efficace et la mise à profit des connaissances du produit (par exemple des données de stabilité allant jusqu'à 2 ans à basse température). La résistance du produit permet des variations de température pendant l'utilisation, et ce, dans les deux présentations, offrant ainsi des produits faciles d'utilisation.
- Pour notre gamme de produits à administration orale (MaaT033 et produits MaaT03X), une technologie exclusive de formulation permet le ciblage du traitement sur le site approprié de l'intestin pour une action optimale. Les gélules orales exclusives à libération ciblée ont été mises au point avec des excipients approuvés et sont produites au moyen d'une technologie permettant une mise à l'échelle industrielle.
- Tous les excipients utilisés dans la formulation de nos produits sont conformes à la Pharmacopée et leur approvisionnement est sécurisé.

- **Contrôles de qualité :** parallèlement à la réalisation des tests standards, la Société a mis au point des méthodes analytiques basées sur le séquençage à haut débit (NGS) pour l'évaluation de la composition des produits et les tests de viabilité afin de confirmer à toutes les étapes l'identité et l'activité des produits.

### **5.2.7 MaaT013, candidat médicamenteux le plus avancé pour le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte**

#### **5.2.7.1 Description de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte et rationnel scientifique**

##### **5.2.7.1.1 Description de la maladie**

Actuellement, la société développe le MaaT013 pour le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte, une maladie grave et potentiellement mortelle qui constitue une complication de la greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH). Elle touche environ 45 à 50 % des patients subissant une allo-GCSH sur les 7 principaux marchés. Aux États-Unis, au Japon et dans l'UE5 (France, Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni)<sup>19</sup> uniquement, cela représentait environ 10 000 cas en 2020. Il s'agit de l'un des principaux facteurs de mortalité et de morbidité chez ces patients, ce qui justifie l'absence de recours à l'allo-GCSH chez les patients les plus fragiles.

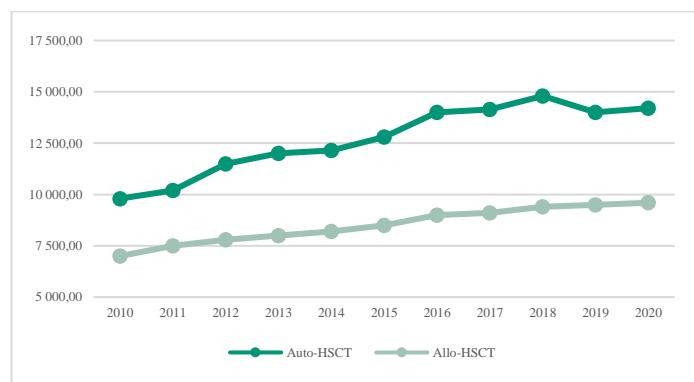


Figure 12 Allo-GCSH aux Etats-Unis. (Source: ESMBT; CIBMTR, 2019)

La maladie du greffon contre l'hôte (GVH) est généralement divisée en formes aiguë et chronique en fonction du moment de son apparition, sur la base d'un seuil à 100 jours. Il existe plusieurs sous-catégories de patients atteints de la maladie du greffon contre l'hôte en fonction du moment de l'apparition de leur maladie ainsi que des caractéristiques qu'elle présente :

<sup>19</sup> Source : Global Data GvHD Epidemiology Report, janvier 2020.

- *Maladie aiguë du greffon contre l'hôte classique* : survient dans les 100 jours suivant la greffe de cellules hématopoïétiques (GCSH) et présente les caractéristiques de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte. Le diagnostic et les caractéristiques distinctives de la maladie chronique du greffon contre l'hôte sont absents.
- *Maladie aiguë du greffon contre l'hôte, persistante, récurrente et d'apparition tardive* : survient plus de 100 jours après la GCSH et présente les caractéristiques de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte. Le diagnostic et les caractéristiques distinctives de la maladie chronique du greffon contre l'hôte sont absents.
- *Maladie chronique du greffon contre l'hôte classique* : peut survenir à tout moment après la GCSH. Le diagnostic et les caractéristiques distinctives de la maladie chronique du greffon contre l'hôte sont présents. Il n'y a pas de caractéristiques de maladie aiguë du greffon contre l'hôte.
- *Syndrome de chevauchement* : peut survenir à tout moment après la GCH et présente à la fois les caractéristiques des formes aiguë et chronique de la maladie du greffon contre l'hôte. On parle parfois familièrement de maladie du greffon contre l'hôte « aiguë sur chronique ».

La maladie du greffon contre l'hôte survient lorsque les cellules immunitaires transplantées à partir d'un donneur non identique (le greffon) considèrent le receveur de la greffe (l'hôte) comme un étranger, déclenchant ainsi une réaction immunitaire qui provoque une maladie chez le receveur de la greffe. Trois tissus principaux sont affectés par la maladie aiguë du greffon contre l'hôte : la peau, le tractus gastro-intestinal et le foie.

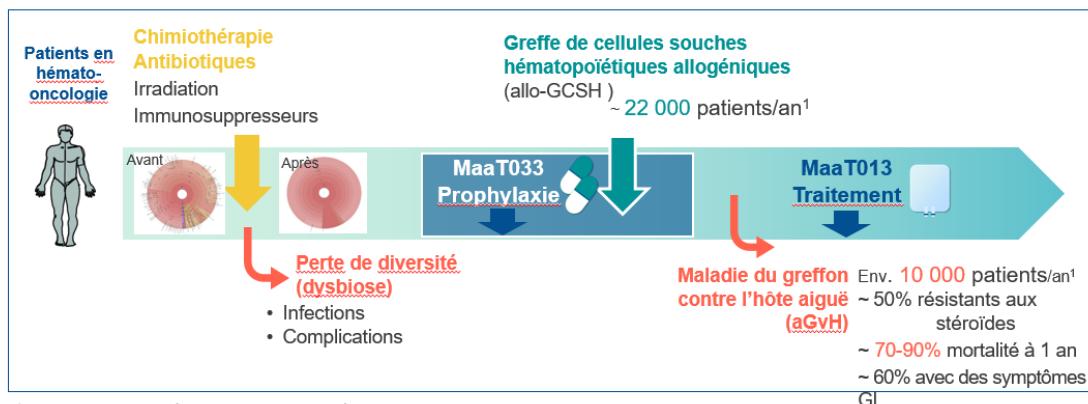
Les patients atteints de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte peuvent présenter des symptômes affectant un seul organe ou plusieurs organes. Au début de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte, la peau est la région la plus fréquemment affectée (80 % des patients) tandis que le tractus gastro-intestinal ou le foie est atteint chez près de 60 % des patients (Martin et al., 1990). Les symptômes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte affectant le tractus gastro-intestinal inférieur comprennent : diarrhée aqueuse ( $\geq 500$  ml), douleurs abdominales intenses ou diarrhée sanglante (Ferrara, Levine, Reddy, & Holler, 2009). Bien que l'incidence de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte avec atteinte gastro-intestinale ait légèrement diminué au cours des dix dernières années, le traitement reste infructueux dans la plupart des cas (Gooley et al., 2010), avec un taux de mortalité global pouvant atteindre 90 % un an après le traitement chez les patients non répondreurs ou réfractaires aux stéroïdes (RS) (Castilla-Llorente et al., 2014).

Pour déterminer le degré de gravité de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte, on associe le degré d'atteinte cutanée aux informations concernant le degré d'atteinte du tractus gastro-intestinal et du foie.

<i>Organes</i>	<i>Grade</i>	<i>Description</i>
Peau	1	Éruption maculopapuleuse* sur < 25 % de la surface du corps
	2	Éruption maculopapuleuse couvrant 25 à 50 % de la surface du corps
	3	Érythrodermie généralisée**
	4	Érythrodermie généralisée avec formation de bulles et souvent une desquamation
Foie	1	Bilirubine 2,0 à 3,0 mg/dl
	2	Bilirubine 3,1 à 6,0 mg/dl
	3	Bilirubine 6,1 à 15,0 mg/dl
	4	Bilirubine > 15,0 mg/dl
Intestins	1	Diarrhée > 30 ml/kg ou > 500 ml/jour
	2	Diarrhée > 60 ml/kg ou > 1 000 ml/jour
	3	Diarrhée > 90 ml/kg ou > 1 500 ml/jour
	4	Diarrhée > 90 ml/kg ou > 2 000 ml/jour ; ou douleurs abdominales intenses avec ou sans îlèus
<i>Classification de Glucksberg</i>		
I – Atteinte cutanée de grade 1 ou 2 ; pas d'atteinte hépatique ou intestinale ; IP ECOG 0		
II – Atteinte cutanée de grade 1 à 3 ; atteinte hépatique ou intestinale de grade 1 ; IP ECOG 1		
III – Atteinte cutanée, hépatique ou intestinale de grade 2 ou 3 ; IP ECOG 2		
IV – Atteinte cutanée de grade 1 à 4 ; atteinte hépatique ou intestinale de grade 2 à 4 ; IP ECOG 3		
* Une éruption maculopapuleuse est constituée de lésions cutanées planes et surélevées.		
** Rougeur intense et généralement étendue de la peau en raison d'une maladie cutanée inflammatoire.		
*** La bilirubine est un pigment jaune brunâtre produit lors de la dégradation des globules rouges.		
**** IP ECOG : L'échelle d'indices de performance de l'Eastern Cooperative Oncology Group sert à décrire la capacité fonctionnelle d'un patient en matière de prise en charge autonome des soins, d'activité quotidienne et de capacité physique.		

Les résultats de l'allo-GCSH se sont améliorés au cours des dix dernières années. Cependant, les infections et l'incidence de la maladie du greffon contre l'hôte demeurent deux des principales limites contribuant à la mortalité précoce liée à la transplantation. Des données de plus en plus nombreuses suggèrent que la perte de diversité de

la flore du microbiote intestinal causée par une réduction de l'apport alimentaire et par la chimiothérapie et les antibiotiques favorise le développement de la maladie du greffon contre l'hôte. De ce fait, la capacité de la décontamination digestive par antibiotiques à améliorer les résultats suite à une allo-GCSH est aujourd'hui remise en question. Outre l'identification des espèces bactériennes corrélées à la maladie du greffon entre l'hôte, de récentes études ont également identifié des champignons et des virus affectants plus fréquemment les patients atteints d'une forme grave de la maladie du greffon contre l'hôte. Sur la base de cette meilleure compréhension de l'interaction entre le microbiome et le tractus intestinal, de nouvelles stratégies ont été élaborées, telles que le transfert de microbiote fécal (TMF), qui se montrent prometteuses contre la maladie aiguë du greffon contre l'hôte chez la majorité des patients.



<sup>1</sup> EU5 + US : (~ 20 500 procédures primaires et 7%-10% récurrentes) 2 EU5 + US

Figure 13. La dysbiose iatrogène, conséquence de la chimiothérapie intensive et des traitements antibiotiques, est un facteur clé dans la survie globale des patients en onco-hématologie recevant une greffe allo-GCSH

Dans le contexte de l'allo-GCSH, il a été observé que la diversité et la composition du microbiote intestinal avaient un impact sur le risque infectieux, la mortalité et la survie globale. Il a été découvert qu'une plus grande diversité du microbiote intestinal se traduisait par une survie globale (SG) deux fois supérieure chez les patients bénéficiant d'une allo-GCSH<sup>20</sup>.

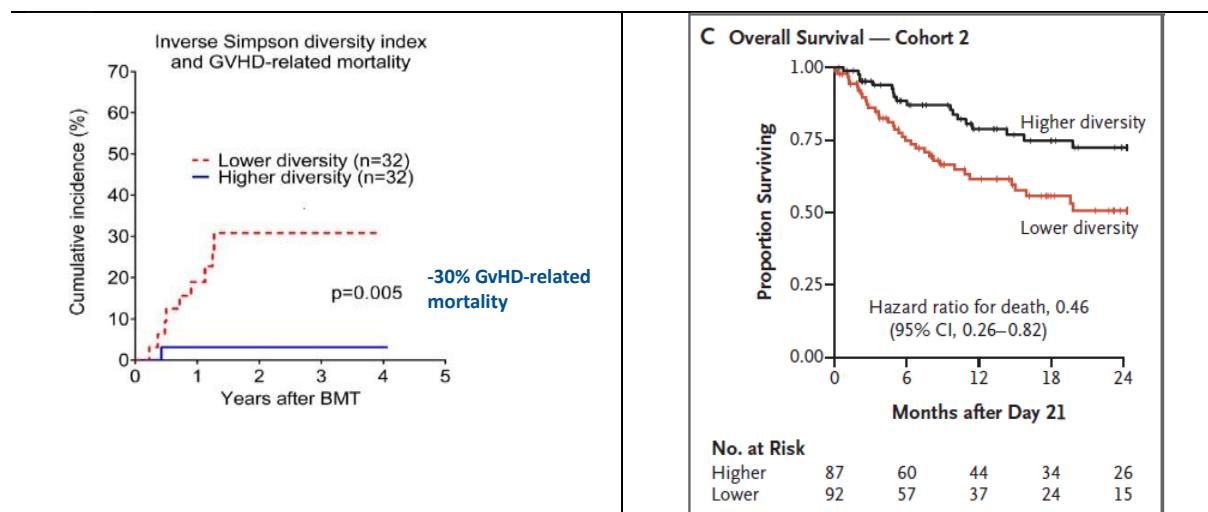


Figure 14 Incidence de la maladie du greffon contre l'hôte chez des personnes recevant une allo-GCSH, en fonction de la diversité (index de Simpson) de leur microbiote intestinal

Figure 15 : La survie globale des patients recevant une allo-GCSH corrélée à la diversité de leur microbiote intestinal (Peled et al, NEJM 2020)

(source : Jenq RR. et al, Biol Blood Marrow Transplant 2015; Pamer et al , Blood, 2014)

### *5.2.7.1.2 Rationnel scientifique et mécanisme d'action*

L'allo-GCSH constitue un traitement efficace contre les tumeurs hématopoïétiques et les maladies hématopoïétiques héréditaires. Il s'agit de l'une des approches les plus efficaces pour traiter ces pathologies. Cependant, les lymphocytes T, éléments essentiels du système immunitaire adaptatif, dérivés des cellules souches transplantées, peuvent attaquer les tissus de l'hôte receveur, déclenchant une maladie du greffon contre l'hôte, l'une des complications majeures de l'allo-GCSH, associée à une mortalité significative.

Les protocoles de conditionnement pré-transplantation, qui associent souvent chimiothérapie et irradiation corporelle totale, sont essentiels à la réussite de l'allo-GCSH, car ils favorisent la prise de greffe et traitent souvent la tumeur maligne sous-jacente. Cependant, le conditionnement perturbe également l'interaction délicate entre l'hôte et le microbiote, entraînant une mucite (inflammation de la muqueuse), le dysfonctionnement d'autres organes, une sensibilité accrue aux infections, une perturbation de l'intégrité épithéliale intestinale et une réduction des défenses immunitaires de l'hôte en raison de la cytotoxicité directe du traitement. Les patients bénéficiant d'une allo-GCSH peuvent être simultanément exposés à une chimiothérapie cytotoxique, à une irradiation corporelle totale, à des immunosuppresseurs ou à des antibiotiques à large spectre susceptibles de provoquer des altérations considérables du microbiote intestinal et des lésions plus ou moins importantes de la muqueuse intestinale, affectant ainsi les défenses de l'hôte.

Les bactéries intestinales jouent un rôle majeur dans l'inflammation et l'augmentation de la réponse cytokinique de la maladie du greffon contre l'hôte. Les cytokines constituent une classe majeure de molécules effectrices impliquées dans la pathogenèse de la maladie du greffon contre l'hôte. Des études préliminaires menées sur des modèles murins ont montré que la manipulation de la flore intestinale ou la neutralisation de ses sous-produits pourrait limiter la maladie du greffon contre l'hôte. Le transfert de microbiote fécal (TMF) se définit comme l'administration de selles traitées provenant d'un ou de plusieurs donneurs sains par la voie gastro-intestinale supérieure ou inférieure dans le but d'améliorer la diversité microbienne.

La Société estime que le MaaT013, son candidat médicamenteux à haute diversité et haute richesse microbiennes, qui se présente sous la forme d'une suspension « poolée » (à partir de plusieurs donneurs) combinée de microbiote fécal allogénique, peut restaurer à la fois la diversité microbienne intestinale et le Butycore™ intestinal (bactéries productrices d'acides gras à chaîne courte). Ces deux fonctions pourraient contribuer à traiter la maladie du greffon contre l'hôte.

Le microbiote intestinal comporte des milliers d'espèces bactériennes réparties de manière hétérogène avec des variations longitudinales et transversales tout au long du tractus gastro-intestinal. Comme le montre la *Figure 16*, les interactions hôte-microbiote sont essentielles au maintien de l'homéostase et à la santé de l'hôte. Cependant, dans le contexte de la maladie, ces interactions peuvent être perturbées et entraîner un état de dysbiose.

***Restauration écologique et physiologique de la barrière intestinale*** : la boucle délétère causée par un état inflammatoire crée une dysbiose microbienne intestinale en sélectionnant les microbes intestinaux pro-inflammatoires. MaaT013 vise à restaurer l'homéostasie microbienne et intestinale et à améliorer l'intégrité de l'épithélium.

***Homéostasie immunitaire*** : une fois que l'état pro-inflammatoire/délétère de l'intestin s'est amélioré, l'homéostasie immunitaire peut être restaurée et une immunité cellulaire adéquate est stimulée par le microbiote intestinal. Un bon niveau d'immunité est essentiel dans le traitement des patients immunodéficients et fortement traités en onco-hématologie.

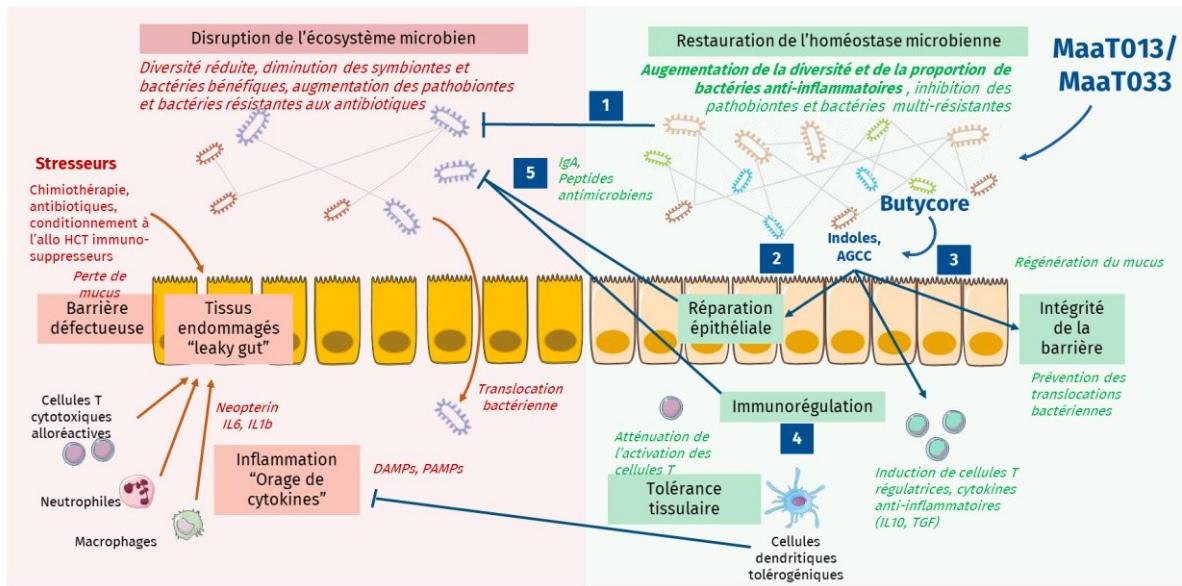


Figure 16. Mécanisme d'action de MaaT013 et MaaT033 dans le traitement de la maladie du greffon contre l'hôte et la prévention des complications de l'allo-GCSH, respectivement.

#### 5.2.7.1.3 Traitements existants et limites associées

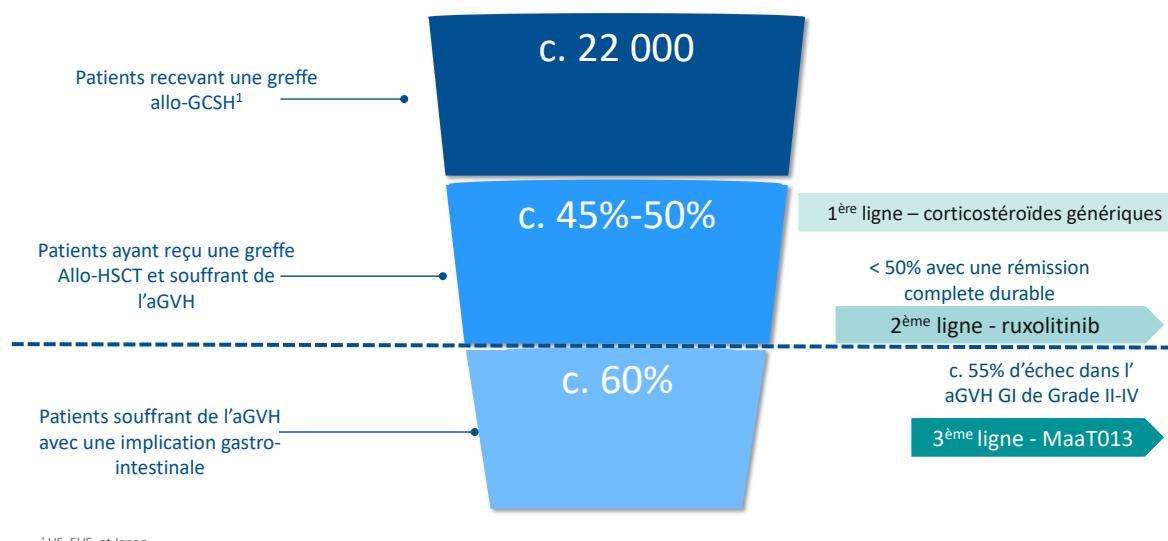
A la date du présent document d'enregistrement, seules deux options thérapeutiques sont autorisées parmi les standards de traitement : les corticostéroïdes, en première ligne, et Jakafi (le ruxolitinib) en seconde ligne. Le traitement de première intention standard contre la maladie aiguë du greffon contre l'hôte implique l'administration de corticostéroïdes à forte dose, généralement de prednisone à une dose de 2 mg/kg/jour (Martin et al., 2012; Van Lint et al., 1998). Moins de la moitié des patients parviennent à une réponse complète (RC) durable et les patients qui ne répondent pas ou qui connaissent une progression après une réponse initiale présentent une mortalité élevée (Alousi et al., 2009; Bolanos-Meade et al., 2014; Weisdorf et al., 1990). En outre, l'exposition prolongée à des corticostéroïdes à haute dose est associée à des complications délétères, en particulier des infections, et à une morbidité à long terme (Mohty & Apperley, 2010).

La prise en charge de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte résistante aux stéroïdes (RS) a récemment évolué avec l'introduction du ruxolitinib, inhibiteur des tyrosines kinases JAK 1 et JAK 2. Au sein de l'UE, le ruxolitinib est déjà largement utilisé hors AMM pour traiter la maladie aiguë du greffon contre l'hôte RS tandis qu'aux États-Unis, la Food and Drug Administration (FDA) américaine a autorisé, le 24 mai 2019, son utilisation chez les patients pédiatriques et adultes à partir de 12 ans. Dans l'étude d'approbation du ruxolitinib menée chez des patients atteints d'une maladie aiguë du greffon contre l'hôte de grade II-IV affectant n'importe quel organe, 45 % des patients traités par ruxolitinib n'ont pas présenté de réponse au traitement (Jagasia et al Blood 2020 May 14;135(20):1739-1749).

Aucun agent n'est actuellement approuvé, ni en cours de développement, pour le traitement des patients n'ayant pas répondu ni aux stéroïdes ni au ruxolitinib, c'est-à-dire en tant que traitement de troisième ligne et il demeure un important besoin pour ces patients.

1 <sup>ère</sup> ligne	2 <sup>ème</sup> ligne	3 <sup>ème</sup> ligne
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Corticostéroïdes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pour la GVH aiguë et la chronique</li> <li>Réponse soutenue chez moins de 50% des patients (dépendant de la sévérité)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approches immunosuppressives, avec risques de complications</li> <li><b>Approuvée (US):</b> Jakafi (Novartis/Incyte, ruxolitinib)</li> <li><b>Phase III:</b> Leukotac (Elsalys, inlimomab), Zemaira (CSL Behring), Jakafi (en EU/Japon)</li> <li><b>Phase II:</b> Glassia (Shire), Begedina (Adienne), abatacept (BMS), Natalizumab (Biogen), Itolizumab (Equilium), CYP-001 (Fujifilm)</li> <li>Cellules souches (difficultés d'industrialisation)</li> <li><b>Phase III:</b> Ryoncil (Mesoblast); Obnix (medac), Multistem (Athersys)</li> </ul>	<p><b>MaaT013 (Phase III)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Seul produit positionné pour une approbation en 3<sup>ème</sup> ligne</b> (tous les compétiteurs sont positionnés en 2<sup>ème</sup> ligne)</li> <li><b>Approche Immunomodulatrice</b> qui permet de diminuer progressivement les doses de corticostéroïdes</li> <li><b>Restaure le Butycore<sup>1</sup> intestinal</b>, qui joue un rôle important d'immuno-modulation</li> <li><b>Durée courte de traitement</b> (3 doses sur 2 semaines vs. Dosage long terme pour la plupart des compétiteurs)</li> <li>Déjà <b>adopté par des hôpitaux français en accès compassionnel</b>, avec des plans d'extension européens</li> </ul>

Figure 17. Traitements de référence actuels et opportunités de positionnement pour MaaT013. Les bons résultats cliniques obtenus par MaaT013 en études cliniques de Phase 2 (2<sup>ème</sup> ligne, patients cortico-résistants) et dans le cadre du programme d'accès compassionnel en cours en France (3<sup>ème</sup> ligne et suivantes) – voir paragraphes suivants - suggèrent qu'un positionnement en 3<sup>ème</sup> ligne permettrait de maximiser le bénéfice sur le patient, tout en assurant un positionnement de first-in-class et first-in-line dans l'indication.



<sup>1</sup> US, EU5, et Japon

Figure 18 Le positionnement en 3<sup>ème</sup> ligne pour l'aGVH GI, une opportunité tangible pour la Société

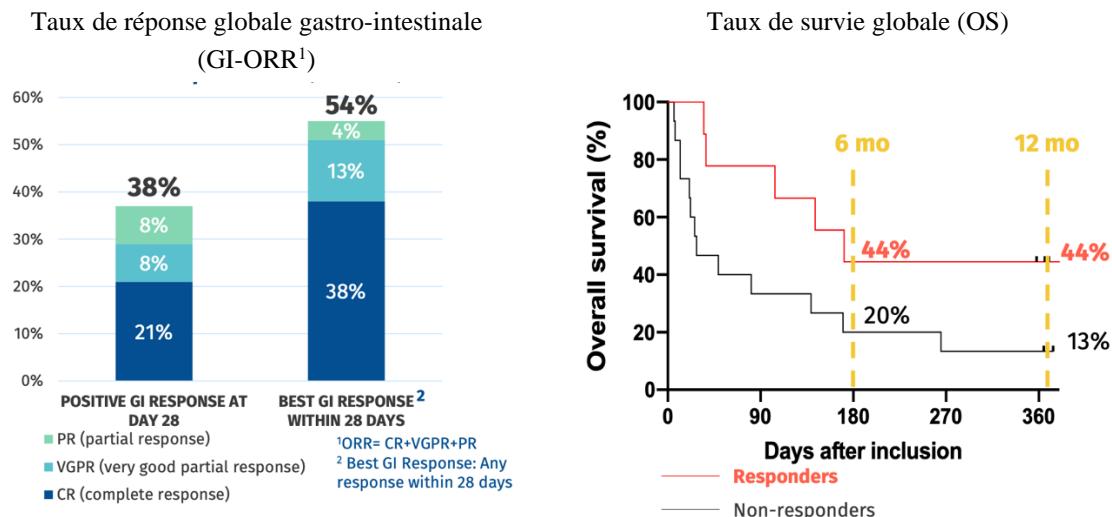
### 5.2.7.2 HERACLES – Essai clinique de phase II positif de MaaT Pharma

L'essai HERACLES, une étude multicentrique, à bras unique et en ouvert, a analysé l'efficacité et la sécurité d'emploi de MaaT013 chez des patients atteints de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte à prédominance digestive de grade III-IV après une allo-GCSH, pour lesquels le traitement de première intention standard par corticostéroïdes à forte dose a échoué. Cet essai a été mené dans cinq pays. En comparaison de l'essai de Phase II REACH1 ayant conduit à l'approbation du ruxolitinib pour le traitement de la GVH aiguë cortico-résistante, l'essai HERACLES s'est focalisé sur une sous-population plus difficile à traiter, en recrutant des patients de grade III-IV exclusivement, et plus de patients avec une atteinte gastro-intestinale.



Au total, 24 patients, dont 21 dans l'analyse selon le protocole, ont reçu au moins une et jusqu'à trois doses de MaaT013 et la réponse au traitement a été évaluée sept jours après chaque administration ainsi que le jour 28 après la première dose. Le suivi des patients a été effectué à 3 mois et 6 mois avec un suivi final à 12 mois après l'inclusion dans l'étude.

- Tel que représenté dans le schéma ci-dessous intitulé « Taux de réponse globale gastro-intestinale » 9 patients sur 24 (38%) ont présenté une réponse GI objective au 28<sup>ème</sup> jour, dont 5 patients (21%) ont présenté une réponse complète, 2 patients (8%) une très bonne réponse partielle et 2 patients (8%) une réponse partielle.
- La meilleure réponse GI (Best GI-ORR) au 28<sup>ème</sup> jour était de 54% (13 patients), dont 38% (9 patients) en réponse complète.
- Tel que représenté dans le schéma ci-dessous intitulé « Taux de survie globale », le taux de survie globale (OS) à 12 mois des patients répondeurs au traitement était de 44%, contre 13% chez les non-répondeurs (la survie globale chez tous les patients inclus était de 25% à 12 mois).
- Le traitement par MaaT013 a été bien toléré, la majorité des événements indésirables survenus pendant le traitement (TEAE) étant des infections et des troubles gastro-intestinaux, attendus chez les patients atteints de GvH.
- Chez les patients répondeurs, le traitement par MaaT013 a augmenté de manière significative l'alpha-diversité, c'est-à-dire le nombre d'espèces bactériennes différentes dans le microbiote, et ce dès la première dose.



### 5.2.7.3 Résultats obtenus dans le cadre d'une Autorisation Temporaire d'Utilisation du MaaT013 dans la maladie du greffon contre l'hôte avec atteinte gastro-intestinale (n=52)

Avec l'approbation de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé (ANSM), MaaT Pharma a mis en place un programme d'usage compassionnel (PUC) en France visant à fournir MaaT013 comme préparation extemporanée aux pharmaciens hospitaliers pour le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte. La population de patients concernés par cette ATU nominative<sup>21</sup> (ATU-n) comprend :

- Patients atteints de la maladie aigüe du greffon contre l'hôte avec atteinte gastro-intestinale ayant déjà reçu plusieurs lignes de traitement.
- Patients atteints de la maladie aigüe du greffon contre l'hôte avec syndrome de chevauchement.
- Patients atteints de la maladie aigüe du greffon contre l'hôte avec dépendance aux stéroïdes (ne tolérant pas de réduction progressive des CS).
- Patients atteints de la maladie aigüe du greffon contre l'hôte, répondant aux critères d'admissibilité de l'étude HERACLES et suivis par des centres d'étude non ouverts à l'étude HERACLES.

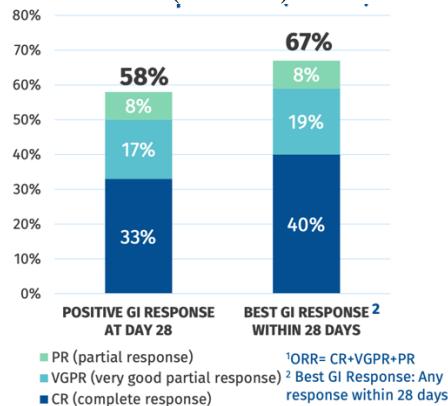
De juillet 2018 à juillet 2019, douze patients atteints de la maladie du greffon contre l'hôte ont été traités dans le cadre de ce PUC, suivi d'un programme officiel d'utilisation pour les patients désignés, dénommé « *Autorisation Temporaire d'Utilisation - nominative* » (ATU-n), en accord avec l'ANSM. Ce programme s'accompagnait d'un protocole d'administration thérapeutique permettant uniquement le recueil de données relatives à la sécurité.

Au 5 juillet 2021, 56 autres patients, au total, ont été traités dans le cadre de l'ATU-n.

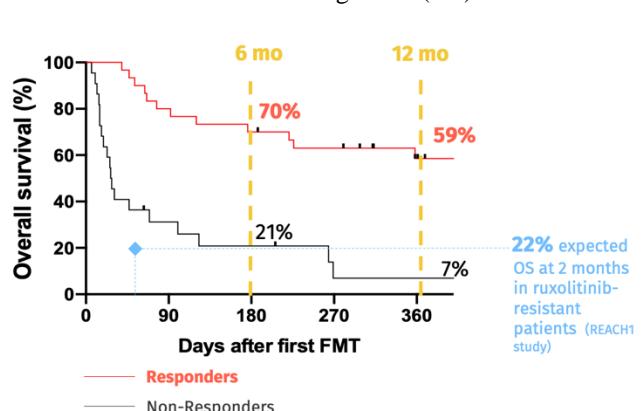
Au total dans le cadre de l'EAP, 52 patients présentant une aGVH gastro-intestinale de grade II-IV, dépendante ou résistante aux stéroïdes, ont été traités avec MaaT013.

- Tel que représenté dans le schéma ci-dessous intitulé « Taux de réponse globale gastro-intestinale » 30 des 52 patients (58%) ont présenté une réponse GI objective, dont 17 patients (33%) ont présenté une réponse complète, 9 patients (17%) une très bonne réponse partielle et 4 patients (8%) une réponse partielle.
- La meilleure réponse GI (Best GI-ORR) au 28<sup>ème</sup> jour était de 67% (35 patients), dont 40% (21 patients) en réponse complète.
- Tel que représenté dans le schéma ci-dessous intitulé « Taux de survie globale », le taux de survie globale (OS) à 12 mois des patients répondeurs au traitement était de 59%, contre 7% chez les non-répondeurs (la survie globale chez tous les patients inclus était de 38% à 12 mois).
- Au moment du traitement, tous les patients présentaient une aGVH de grade II (6%) ou de grade III (94%).
- Les patients ont reçu MaaT013 après 1 à 6 lignes de traitement (médiane : 3). 43 des 52 patients (83%) étaient résistants aux stéroïdes et 40 des 52 (77%) n'avaient pas répondu au ruxolitinib.

Taux de réponse globale gastro-intestinale  
(GI-ORR<sup>1</sup>)



Taux de survie globale (OS)



MaaT013 a été globalement bien toléré chez ces 29 patients et aucun risque infectieux supplémentaire n'a été constaté dans cette population de patients fortement immunodéprimée.

Les données générées dans le cadre de l'accès compassionnel permettent de consolider les connaissances sur MaaT013, ainsi que d'accumuler des données supplémentaires de tolérance et de sécurité.

Le protocole d'accès compassionnel se poursuit en France et MaaT Pharma envisage de publier des données supplémentaires sur un plus grand nombre de patients lorsque celles-ci seront disponibles.

#### 5.2.7.3.1 ORION, étude interventionnelle prospective

Outre l'étude ARES, MaaT Pharma a initié l'essai prospectif ORION afin de recueillir des informations supplémentaires auprès des patients participant au programme d'accès compassionnel du MaaT013. Un intérêt particulier est accordé à la recolonisation du microbiote chez les patients souffrant de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte recevant du MaaT013.

**Le principal objectif clinique d'ORION consiste à déchiffrer les modifications de la composition du microbiote intestinal après administration de MaaT013** (avec évaluation de la signature du microbiote) ainsi que son **impact sur le système immunitaire** dans le contexte de la maladie du greffon contre l'hôte.

MaaT Pharma prévoit grâce à ces données un étalement de la demande d'homologation de produits biologiques (BLA), en particulier pour démontrer le profil de sécurité de MaaT013.

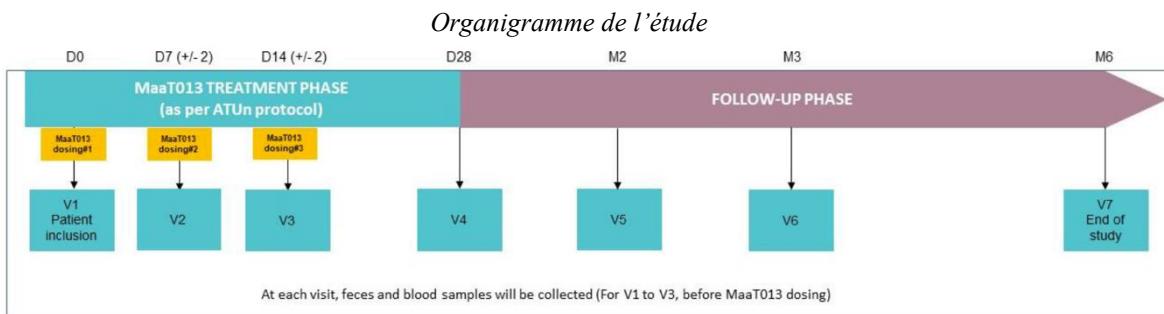


Figure 22 : Protocole de l'essai observationnel ORION (MaaT013)

#### 5.2.7.4   ARES, plan de développement clinique de phase III de MaaT013 qui sera mené auprès de 75 patients

Sur la base des premiers résultats prometteurs d'HERACLES et de l'Autorisation Temporaire d'Utilisation de MaaT013 dans la maladie du greffon contre l'hôte avec atteinte gastro-intestinale et réfractaire aux stéroïdes (maladie aiguë du greffon contre l'hôte GI-RS), MaaT Pharma a lancé l'étude pivot ARES, qui vise à appuyer l'enregistrement du produit en Europe et aux États-Unis.

L'étude ARES proposée est une étude interventionnelle pivot de Phase III visant à évaluer l'effet de MaaT013 chez les patients souffrant d'une maladie aiguë du greffon contre l'hôte de grade II-IV, présentant une atteinte gastro-intestinale, résistants aux stéroïdes et résistants ou intolérants au ruxolitinib.

L'essai ARES devrait recruter 75 patients dans 40 centres. La Société a annoncé en mars 2022, l'inclusion du premier patient dans cet essai clinique.

#### Étude ARES de phase III – Plan de l'essai clinique



Figure 23 : Protocole de l'essai de Phase III ARES (MaaT013). RS : résistant aux stéroïdes. GI : présentant une atteinte gastro-intestinale.

**Le principal critère d'évaluation de l'efficacité** de l'étude ARES consiste en l'évaluation du taux de réponse globale (réponse complète + très bonne réponse partielle + réponse partielle) gastro-intestinale dans la maladie aiguë du greffon contre l'hôte au Jour 28. L'utilisation du taux de réponse globale (TRG) comme critère d'évaluation principal (résolution totale et partielle des manifestations de la maladie du greffon contre l'hôte) est reconnue par la FDA et l'EMA dans les essais portant sur la maladie aiguë du greffon contre l'hôte. Ce critère d'évaluation avait également été utilisé dans les essais REACH1 et REACH2 sur le ruxolitinib<sup>21</sup>.

<sup>21</sup> (Jagasia et al., 2020; Przepiorka et al., 2020; Zeiser et al., 2020)

**Principaux critères d'évaluation secondaires** : sécurité et tolérance, durée de réponse, survie globale/sans récidive/sans maladie du greffon contre l'hôte, incidence et gravité de la maladie chronique du greffon contre l'hôte. Il s'agira, en outre, de mener une évaluation approfondie du microbiote. L'efficacité du MaaT013 sur la reconstitution du microbiote avec caractérisations métagénomiques ainsi que sur les marqueurs immunitaires sera évaluée, les relations entre les paramètres immunitaires/microbiotiques seront étudiées, et la réponse/les résultats thérapeutiques seront également mesurés.

Une analyse intermédiaire des données d'efficacité et de sécurité portant sur la moitié des patients recrutés est attendue au deuxième semestre de l'année 2022, suivie des premiers résultats initiaux à la mi-année 2023. L'étude est prévue pour être menée dans environ 40 centres en Europe et pourra être étendue aux États-Unis, sous réserve d'approbation des autorités réglementaires.

La conception, l'objectif et l'indication cible d'ARES ont fait l'objet de discussions avec des spécialistes mondiaux de la maladie du greffon contre l'hôte et ont pris en compte, non seulement les résultats initiaux d'HERACLES, mais aussi l'évolution de la prise en charge de la maladie (et notamment le récent développement clinique et l'approbation américaine du ruxolitinib dans le traitement de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte RS). Étant donné qu'il n'existe, dans ce contexte, aucun traitement approuvé pour les patients cortico-résistants en dehors du ruxolitinib, il demeure un besoin insatisfait critique en traitement de troisième intention où la concurrence est limitée.

Le protocole de l'étude ARES et le processus de fabrication de MaaT013 ont été revus par l'Agence Européenne du Médicament (EMA) dans le cadre d'une requête d'Assistance au Protocole. La réponse définitive de l'EMA a été reçue au premier trimestre 2021. Le processus de fabrication proposé a été considéré comme généralement acceptable. Le protocole clinique a également été accepté et a fait l'objet de commentaires proposés par le CHMP (Committee for Medicinal Products for Human Use).

En août 2021, la Société a déposé une demande d'essai clinique auprès de l'ANSM ainsi qu'àuprès des autorités de santé espagnoles dans le but d'initier l'essai en France et en Espagne. La Société anticipe également d'ouvrir des centres en Allemagne. L'ouverture de centres dans d'autres pays européens est actuellement à l'étude pour optimiser les délais de réalisation de l'étude. Le protocole initialement soumis aux autorités réglementaires européennes pourrait être légèrement revu pour inclure des procédures supplémentaires de suivi, comme suggéré par la FDA.

Aux États-Unis la demande d'IND (nouveau médicament de recherche / « investigational new drug ») soumise par la Société auprès de la FDA au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 a initialement fait l'objet d'une suspension clinique (« clinical hold »), reçue au mois d'août 2021. Dans ses interactions avec la Société, la FDA a notamment souhaité obtenir davantage d'informations permettant d'évaluer les risques auxquels pourraient être exposés les patients participant à l'essai ARES. Par ailleurs, la FDA a suggéré de conduire une étude randomisée, avec un bras contrôle, au lieu de l'essai à bras unique proposé par la Société. Elle a également proposé d'autres ajustements sur les critères d'inclusion ainsi que sur les critères d'évaluation de l'étude.

Suite à ces échanges, la Société a recruté des consultants expérimentés dans le traitement des affaires réglementaires auprès de la FDA, avec pour objectif de solliciter un rendez-vous de Type A (« TYPE A meeting »)<sup>22</sup> et a soumis une demande en ce sens fin d'année 2021. Les échanges avec la FDA se poursuivent depuis, dans le but d'obtenir une levée de la suspension; la Société a notamment soumis une réponse complète aux questions de la FDA. La Société n'a pas reçu l'évaluation de ses réponses de la part de la FDA à ce jour. La Société a été informée que la FDA fait face à des délais de traitement plus longs que d'ordinaire, notamment en raison de la pandémie de COVID-19.

---

<sup>22</sup> Un rendez-vous de Type A a pour but de résoudre une ou plusieurs questions particulières sur lesquelles l'Agence et une société ayant soumis un dossier n'ont pas encore trouvé d'accord, avec pour objectif de lever une suspension clinique



Figure 24 Plan d'action réglementaire de la Société en Europe et aux États-Unis

### 5.2.8 MaaT033 : prévention des complications liées à l’allo-GCSH chez les patients atteints de leucémie aiguë myéloblastique (LAM) et potentiellement d’autres tumeurs hématologiques malignes

MaaT Pharma développe actuellement MaaT033, formulation orale issue du pooling de donneurs sains pour la prévention des complications de l’allo-GCSH chez des patients en hémato-oncologie ayant reçu une chimiothérapie intensive. D’après la preuve de concept fournie par l’étude HERACLES (MaaT013) dans un cadre thérapeutique, MaaT Pharma pense que son approche par la restauration complète du microbiome présente également un potentiel d’efficacité dans un cadre prophylactique. Il s’agit ici de restaurer la symbiose microbiote/hôte dans l’objectif de prévenir les complications, tant infectieuses que liées à la maladie du greffon contre l’hôte, de la dysbiose observée chez les patients recevant une allo-GCSH.

La Société a publié en juin 2022, les résultats de l’étude de Phase Ib CIMON de recherche de dose chez des patients souffrant de leucémie myéloïde aigüe ayant subi une chimiothérapie intensive, et présentant conséquemment une dysbiose intestinale sévère. Ces résultats confirment les données intermédiaires positives de sécurité et de colonisation (« engraftment ») issues des quatre premières cohortes de l’essai CIMON. Les données montrent une colonisation rapide, robuste et sûre par MaaT033 de l’intestin de patients atteints de leucémie aiguë myéloïde ou de syndrome myélodysplasique à haut risque ayant reçu une chimiothérapie intensive ; elles permettent la sélection d’une dose recommandée pour la suite du développement clinique. L’étude CIMON permet d’établir une preuve de principe, la société estime que son approche pourrait s’appliquer à tous les patients souffrant de tumeurs hématologiques malignes qui subissent une allo-GCSH, quel qu’en soit le sous-type.

#### 5.2.8.1 Amélioration de la survie chez les patients subissant une allo-GCSH, grâce à la prévention de la maladie du greffon contre l’hôte et des complications infectieuses

##### 5.2.8.1.1 Description de la maladie

La maladie aiguë du greffon contre l’hôte est une maladie grave et potentiellement mortelle qui constitue une complication de la greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH). Elle touche environ 45 à 50 % des patients subissant une allo-GCSH sur les 7 principaux marchés, à savoir environ 10 000 cas en 2020 aux États-Unis, au Japon et dans l’UE5 uniquement<sup>23</sup>. Elle est malheureusement l’un des principaux facteurs de mortalité et de morbidité chez ces patients, et constitue un motif fréquent de renonciation à l’allo-GCSH chez les patients les plus fragiles. La survenue d’une maladie grave du greffon contre l’hôte (incidence de 46 à 50 % et 41 % à 43 % de la forme aiguë et de la forme chronique, respectivement, chez les patients recevant une allo-GCSH sur les 7 principaux marchés)<sup>24</sup> représente un frein majeur à l’élargissement du recours à l’allo-GCSH dans le traitement des tumeurs hématologiques malignes.

Selon les estimations, 20 419 premières interventions d’allo-GCSH ont été réalisées sur les 7 principaux marchés en 2018. D’après les données de l’European Society of Blood and Marrow (EBMT), la Société estime qu’il existe 7 à 10 % d’interventions récurrentes supplémentaires, soit environ 22 000 interventions dans ces 7 pays, toutes indications confondues.

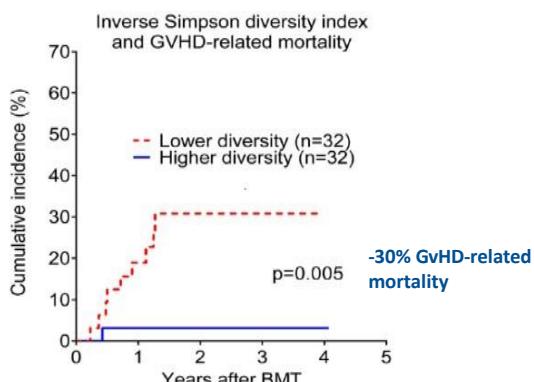
<sup>23</sup> Source : Global Data GvHD Epidemiology Report, janvier 2020.

Selon une enquête annuelle de l'EBMT, les patients atteints de leucémie aiguë myéloblastique (LAM) représentaient environ 38 % des patients bénéficiant d'une allo-GCSH en Europe en 2016. Les autres pathologies pouvant nécessiter une allo-GCSH comprennent notamment les tumeurs myéloïdes (LAM, LMC) et les tumeurs lymphoïdes (LAL, LLC, myélome multiple, lymphomes hodgkiniens et non hodgkiniens, troubles plasmocytaires). Ensemble, elles représentent plus de 85 % des allo-GCSH, selon les données 2016 de l'EBMT. Certaines maladies non malignes (par ex. insuffisance médullaire, thalassémie, drépanocytose, déficit immunitaire primaire, maladies héréditaires du métabolisme, etc.) et, très rarement, certaines tumeurs solides (par ex. neuroblastome, sarcome des tissus mous, etc.) impliquent également le recours à l'allo-GCSH.

#### *5.2.8.1.2 Rationnel scientifique et mécanisme d'action*

Comme indiqué ci-dessus, la richesse et la diversité du microbiote intestinal ont été associées à une diminution du risque de maladie du greffon contre l'hôte, ainsi qu'à des taux de survie supérieurs chez les patients bénéficiant d'une allo-GCSH. MaaT Pharma a démontré ce concept en milieu clinique et dans le cadre de l'essai HERACLES portant sur le MaaT013. Tel que décrit par Jenq RR, et al, une plus grande diversité du microbiome, mesurée par l'indice de diversité de Simpson inverse, se traduit par une réduction de 30 % de l'incidence de la mortalité liée à la maladie du greffon contre l'hôte (Figure 25).

Par conséquent, MaaT Pharma estime que le traitement prophylactique par restauration de l'écosystème microbiotique complet en amont et en aval d'une allo-GCSH peut rétablir la diversité du microbiote intestinal et réduire l'incidence de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte.



*Figure 25. Incidence de la mortalité liée à la maladie du greffon contre l'hôte chez les personnes recevant une allo-GCSH*

(Source : Jenq RR. et al, Biol Blood Marrow Transplant 21 (2015) 1373e1383)

Dans le domaine de l'hémato-oncologie, l'incidence des infections par des bactéries résistantes aux antibiotiques (BRA) augmente, en raison de la pression de sélection liée à une utilisation accrue des antibiotiques à des visées prophylactiques et thérapeutiques. Les dommages infligés à l'épithélium par la chimiothérapie et la neutropénie induite permettent aux bactéries pathogènes de proliférer et de s'infiltrer à travers la barrière intestinale, et de créer des infections systémiques potentiellement fatales. Chez les patients recevant une allo-GCSH, les infections systémiques à BRA sont associées à une mortalité de 36% à 95% (Bilinski et al, BBMT 2016). A ce jour, le transfert de microbiote fécal (TMF) a été utilisé comme stratégie préventive pour diminuer la colonisation par les BRA et ainsi diminuer l'incidence d'infections fatales (Bilinsky 2017, Innes 2017, Battipaglia 2019, Merli 2020). Une étude récente de Ghani et al testant le TMF chez 11 patients en hémato-oncologie présentant une colonisation par BRA a montré une diminution significative des infections sanguines par des souches résistantes et non-résistantes par rapport à un groupe contrôle. De plus, les patients traités par FMT restaient moins longtemps à l'hôpital et le nombre de jours de traitement par carbapénèmes était réduit (Ghani 2021).

#### *5.2.8.1.3 Essais cliniques réalisés à ce jour par MaaT Pharma*

MaaT Pharma a mené auparavant les essais ODYSSEE de phase I/II et ULYSSE de phase I avec le précédent produit MaaT011 ; ces deux essais apportent des données qui permettent d'évaluer et d'étayer le profil de MaaT033 dans la restauration du microbiote intestinal chez les patients atteints d'un cancer, avant un traitement par chimiothérapie. MaaT011 est un produit autologue (c'est-à-dire que les selles du patient, collectées au moment

du diagnostic<sup>24</sup>, lui sont ré-administrées au moment du traitement) alors que MaaT013 et MaaT033 sont des produits hétérologues issus de donations de plusieurs donneurs sains ; ce dernier procédé permet d'obtenir un produit avec une richesse et une diversité microbiennes standardisées et optimisées, prêt-à-l'emploi, et donc plus adapté à la commercialisation.

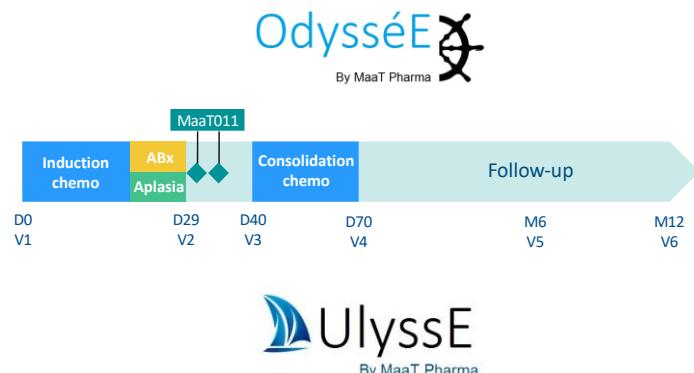
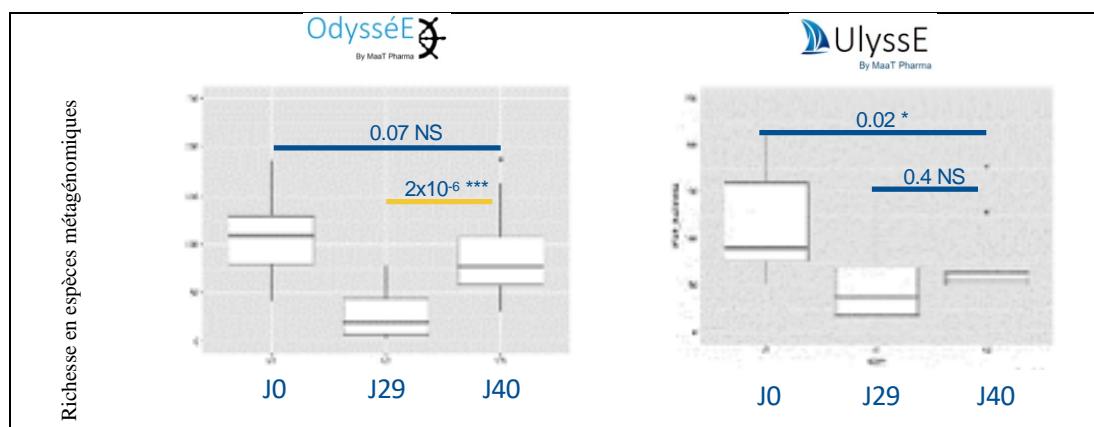


Figure 26 Plan des essais OdysséE et UlyssE

#### Étude ODYSSEE de phase I/II (MaaT011)

En 2018, MaaT Pharma a terminé l'étude ODYSSEE de phase I/II ([NCT02928523](#)), essai initial de preuve de concept du transfert de microbiote fécal (TMF) autologue chez des patients souffrant de leucémie aiguë myéloblastique (LAM). L'objectif principal de l'étude ODYSSEE était double : (1) évaluer l'efficacité du TMF autologue dans la correction de la dysbiose chez des patients souffrant de LAM traités par chimiothérapie et recevant des antibiotiques et (2) évaluer l'efficacité du TMF autologue dans l'éradication des bactéries multi-résistantes (BMR). Au cours de cette étude, 25 sujets ayant reçu un diagnostic de LAM ont été traités par MaaT011, médicament de MaaT dérivé du microbiome, administré par TMF autologue par voie rectale et préparé à partir de selles d'un patient.

Les résultats cliniques présentés lors de la réunion annuelle de l'American Society of Hematology (ASH) en 2018 ont démontré que le traitement par MaaT011 était bien toléré. Il est important de noter que MaaT011 a permis de restaurer le microbiote à plus de 90 % de l'état dans lequel il se trouvait avant la chimiothérapie de consolidation, validant ainsi le principe selon lequel les traitements de restauration de l'écosystème microbiotique complet de MaaT Pharma sont capables de corriger la dysbiose induite par les traitements médicaux intensifs.



<sup>24</sup> Donc avant traitement par chimiothérapie et antibiothérapie ayant des effets délétères sur le microbiote intestinal.

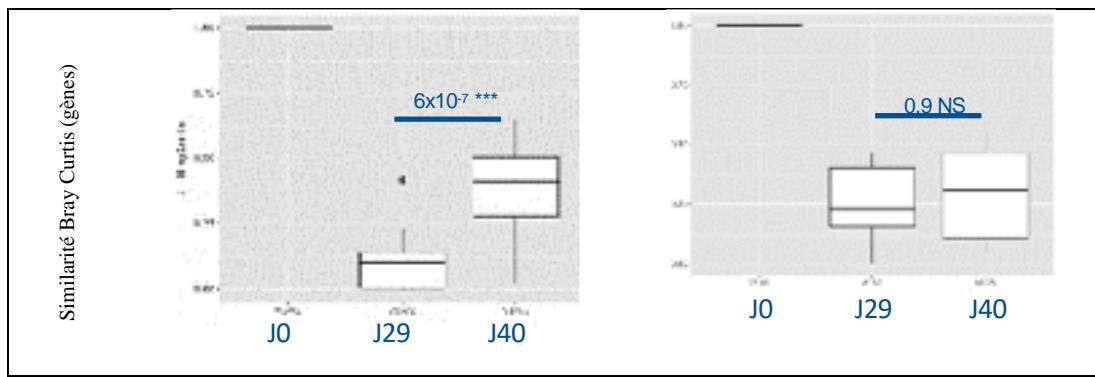


Figure 27 Alpha-diversité, mesurée au niveau des espèces par l'indice de Shannon Index à la première visite (V1, référence, jour 0), V2 (post-chimiothérapie d'induction, traitement antibiotique et avant administration de MaaT011, jour 29), V3 (jour 40, après administration de MaaT011 et avant chimiothérapie de consolidation), V4 (jour 70, après chimiothérapie de consolidation). Les valeurs de  $p$  ont été déterminées par des tests des rangs signés de Wilcoxon, aucun ajustement n'a été fait pour les comparaisons multiples, les barres d'erreurs représentent les médianes et les interquartiles.

Comme attendu, le traitement par chimiothérapie et les antibiotiques ont conduit à une augmentation significative des bactéries multi-résistantes aux antibiotiques juste avant la première administration de MaaT011, par rapport à la référence. Le traitement avec MaaT011 résultait en une diminution significative des gènes codants pour une résistance aux antibiotiques pour revenir à un niveau proche du niveau de référence dans les 10 jours suivant l'administration de MaaT011, niveau maintenu lors des visites suivantes.

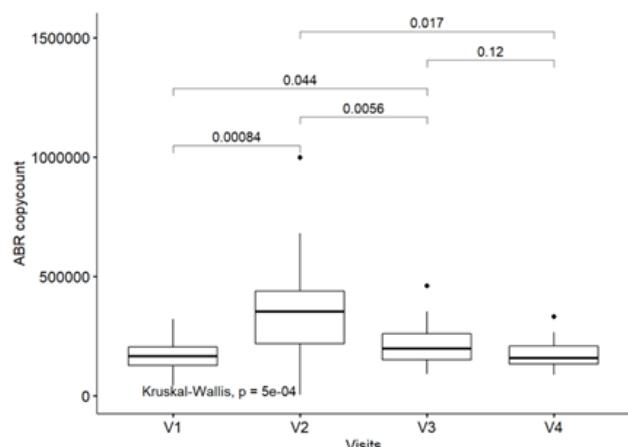


Figure 28 : Évolution du nombre de copies de gènes d'antibiorésistances à la première visite (V1, référence, jour 0), V2 (post-chimiothérapie d'induction, traitement antibiotique et avant administration de MaaT011, jour 29), V3 (jour 40, après administration de MaaT011 et avant chimiothérapie de consolidation), V4 (jour 70, après chimiothérapie de consolidation).

MaaT011 a aussi montré un effet clinique prometteur. En particulier, parmi les 18 patients ayant reçu une allo-GCSH, seulement 3 (16,7%) ont ensuite développé une maladie du greffon contre l'hôte aigue avec symptômes intestinaux dans les premiers 180 jours suivant l'allo GSCH. De plus, les taux de survie générale à 6 mois et 24 mois étaient respectivement de 92% et 72%. Le taux de survie générale à 24 mois se compare favorablement aux rapports d'études précédentes de Phase III d'essais utilisation des régimes d'induction à la chimiothérapie similaires, compris entre 42 et 60%<sup>25</sup>.

<sup>25</sup> Castaigne, S. et al. Effect of gemtuzumab ozogamicin on survival of adult patients with de-novo acute myeloid leukaemia (ALFA-0701): a randomised, open-label, phase 3 study. *Lancet* **379**, 1508–1516 (2012).

Burnett, A. K. et al. A randomized comparison of daunorubicin 90 mg/m<sup>2</sup> vs 60 mg/m<sup>2</sup> in AML induction: results from the UK NCRI AML17 trial in 1206 patients. *Blood* **125**, 3878–3885 (2015).

Dans l'ensemble, les données de cette étude suggèrent donc que la restauration de la diversité et de la richesse du microbiote intestinal sont des facteurs susceptibles d'améliorer la survie et de réduire les infections chez les patients souffrant de LAM recevant une allo-GCSH.

#### *Étude ULYSSE*

Parallèlement à l'étude ODYSSEE, MaaT Pharma a mené une étude observationnelle servant d'étude témoin. Le protocole de l'étude ULYSSE est identique à celui de l'étude ODYSSEE, à la différence qu'aucun traitement à base de microbiote n'a été administré. ULYSSE a permis de démontrer que si les patients ne reçoivent pas MaaT011 après une chimiothérapie, la dysbiose de leur microbiome persiste, comme en témoignent les niveaux de diversité et de richesse continuellement faibles. De plus, des marqueurs d'inflammation tels que la néoptérine restent également élevés. L'étude comparative a donc validé l'absence de reconstruction naturelle du microbiome intestinal au cours de la période initiale (10 à 15 jours après la fin de la période d'aplasie, entre la chimiothérapie d'induction et le cycle de consolidation suivant). Cette information est critique pour prédire les résultats cliniques, puisqu'il a été démontré que la perte de diversité du microbiote intestinal pendant la période de chimiothérapie d'induction est associée à une augmentation du risque infectieux pendant les cycles de chimiothérapie suivants (Galloway-Pena, Cancer 2016).

L'intégralité des données générées par ODYSSEE et ULYSSE a permis de prouver que la restauration du microbiome intestinal pouvait améliorer les résultats pour les patients atteints de LAM subissant un traitement par chimiothérapie intensive et recevant une allo-GCSH.

Cependant, MaaT011 ne pouvait pas être utilisé chez tous les patients, en particulier en raison du risque de portage, dans les selles à V1 (diagnostic), de bactéries multi-résistantes et/ou de la quantité de selles produites. Seuls 40% des patients éligibles pouvaient donc être traités. Pour cette raison, et comme la preuve de concept de sécurité et d'efficacité du transfert d'écosystème complet a été établie chez les patients LAM, MaaT Pharma a décidé de faire pivoter son développement vers les produits MaaT013 et MaaT033, prêts à l'emploi et standardisés, plus viables sur le plan commercial.

En particulier, MaaT Pharma a décidé de positionner MaaT033, son traitement standardisé, prêt à l'emploi, administré par voie orale et élaboré à partir de plusieurs donneurs sains, sur l'indication de prophylaxie des complications de l'allo-GCSH.

#### *5.2.8.2 Étude CIMON de phase Ib portant sur le MaaT033 chez des patients atteints de LAM ou présentant un risque élevé de syndrome myélodysplasique après une chimiothérapie intensive*

CIMON (NCT04150393) est une étude standard d'ajustement posologique de phase I dont l'objectif principal consiste à déterminer la dose maximale tolérée de MaaT033 chez les patients atteints de LAM. Le principal objectif secondaire est d'évaluer la sécurité du MaaT033. D'autres critères d'évaluation clinique tels que les infections ou les modifications du microbiome intestinal, y compris la prise de greffe du produit, seront observés.

L'essai a été conçu pour inclure jusqu'à 27 patients traités d'après un schéma posologique allant de 1 gélule par semaine à 9 gélules par jour pendant 14 jours. Quatre cohortes (n=21) recevant différentes doses ont été examinées (sur 5 initialement prévues) pendant une ou deux semaines. Après l'évaluation de chaque cohorte, un comité indépendant de surveillance des données et de la sécurité (DSMB) a effectué une analyse visant à évaluer la sécurité, la tolérance et la qualité des données. Sur la base de cette évaluation, le comité indépendant a conclu à la poursuite de l'essai comme prévu, et autorisé le passage au niveau posologique suivant.

En janvier 2022, la Société a annoncé des données intermédiaires positives de sécurité et de colonisation (« engraftment ») issues des quatre premières cohortes de l'essai CIMON. Ces données représentent la première confirmation du mécanisme d'action de MaaT033 chez l'homme.

Sur la base de ces données positives et de la recommandation du 4<sup>ème</sup> DSMB, la Société a décidé de clôturer l'essai CIMON afin de permettre une conclusion plus rapide et l'évaluation des données complètes de l'étude, dans le but de faire progresser MaaT033 vers un essai clinique de Phase 2/3 qui pourrait débuter au deuxième semestre 2022. La Société a publié en juin 2022 les résultats finaux de l'essai de Phase 1b CIMON.

L'essai a permis de sélectionner la dose recommandée de MaaT033, qui reste à ce jour confidentielle. MaaT033 a montré une capacité de colonisation rapide et persistante, avec la détection de plus de 60% des communautés microbiennes de MaaT033 (OTUs6) dans l'intestin des patients après administration de MaaT033 à la dose sélectionnée. Un taux de colonisation substantiel était maintenu durant la période de traitement et jusqu'à au moins

trois semaines après la fin du traitement (dernière mesure réalisée). Une bonne tolérance au traitement a également été observée dans cette population de patients immunocompromis, avec seulement quatre événements indésirables graves (EIG) considérés comme non reliés au traitement et un EIG possiblement relié au traitement (une diarrhée infectieuse, pour laquelle le pathogène causal n'a pas été identifié dans le produit ; le patient a réalisé une rémission complète de l'infection en 4 jours). Ce profil est cohérent avec les EI attendus dans le cadre de la prise en charge thérapeutique habituelle de cette population fragile. MaaT Pharma a réalisé une procédure de Scientific Advice auprès de l'Agence Européenne du Médicament, et va maintenant préparer le lancement d'un essai de Phase 2/3 randomisé, en double aveugle, contrôlé par placebo chez 340 patients, qui évaluera la sécurité et la tolérance de MaaT033 avant et après allo-HCT, ainsi que son efficacité pour améliorer la survie et prévenir les complications de l'allo-HCT.

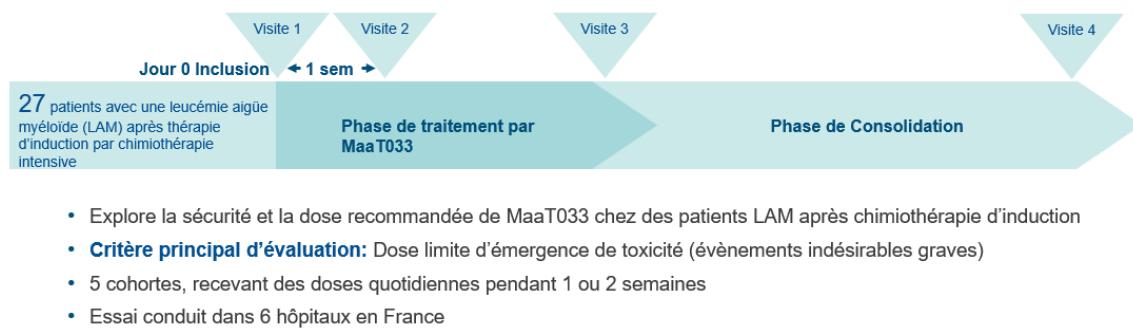


Figure 29. Plan de l'essai clinique de Phase I CIMON (MaaT033)

### 5.2.8.3 Développement clinique futur de MaaT033 pour la prévention des complications chez les patients atteints de tumeurs hématologiques malignes subissant une greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques (allo-GCSH).

Comme expliqué ci-dessus, MaaT Pharma estime justifié d'appliquer ce mécanisme à tous les patients subissant une allo-GCSH, quel que soit le type de tumeur hématologique maligne sous-jacente. Par conséquent, le MaaT033 peut être positionné en prophylaxie des complications liées à l'allo-GCSH, quelle que soit la maladie sous-jacente.

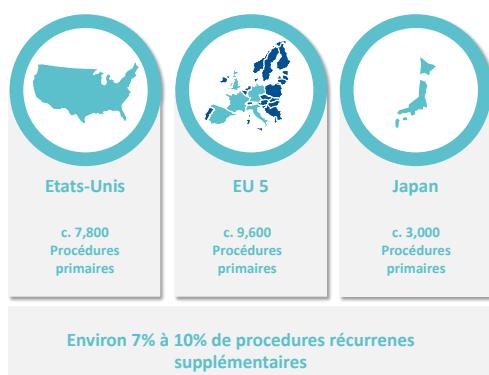


Figure 30 Estimations de procédures de greffe allo-GCSH aux Etats-Unis, EU5 et Japon

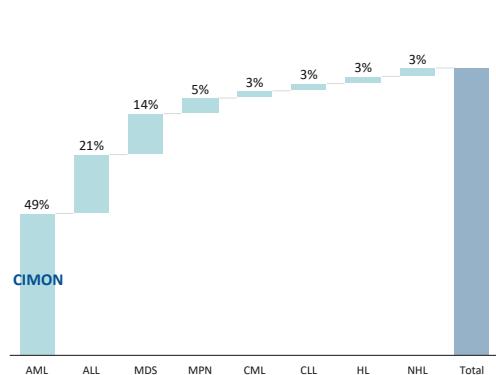


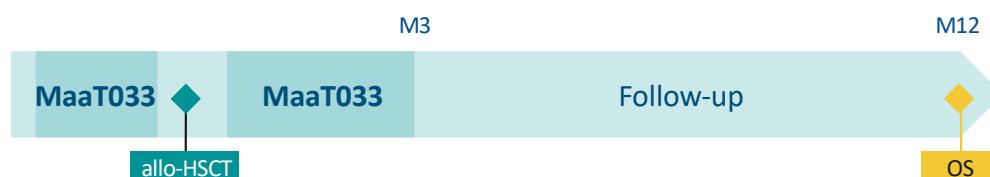
Figure 31. Proportion de patients atteints d'hémopathies malignes recevant une allo-GCSH.

LAM (AML) : leucémie aiguë myéloblastique ; ALL (ALL) : leucémie aiguë lymphoblastique ; SMD (MFS) : syndrome myélodysplasique ; NMP (MPN) : néoplasmes myéloprolifératifs ; LMC (CML) : leucémie myéloïde chronique ; LLC (CLL) : leucémie lymphocytaire chronique ; LH (HL) : lymphome de Hodgkin ; LNHL (NHL) : lymphome non hodgkinien.

MaaT Pharma prévoit d'évaluer MaaT033 dans le cadre d'une étude randomisée, en double aveugle, contrôlée par placebo, visant à étudier l'incidence de la maladie du greffon contre l'hôte ainsi que d'autres complications de l'allo-GCSH, comme les infections. La société compte recruter environ 340 patients adultes de plus de 50 ans présentant tous types de tumeurs hématologiques malignes et nécessitant une allo-GCSH. En France, cette étude sera menée en collaboration avec l'AP-HP dans plus de 16 centres et d'autres centres à l'international pourront être ajoutés.

MaaT Pharma prévoit que cet essai pourrait servir à homologuer l'indication de prévention des complications de l'allo-GCSH chez les receveurs de greffe présentant une tumeur hématologique maligne. Cette étude pivot visera à examiner la survie globale ainsi que d'autres paramètres tels que l'incidence de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte, la survie sans maladie du greffon contre l'hôte ou le taux d'infection, et le profil de sécurité global sera également observé, notamment la mortalité liée au traitement, la sécurité d'emploi et l'incidence des infections.

Une demande d'avis scientifique a été formulée auprès de l'EMA. Sous réserve du retour de l'EMA à cet égard, la société prévoit de démarrer cette étude vers la fin de l'exercice 2022. Par ailleurs, les critères d'évaluation proposés sont bien connus des organismes de réglementation et ont été établis de façon à garantir la pertinence clinique. En outre, MaaT Pharma estime que la sécurité déterminée à partir des études HERACLES et ARES sur MaaT013 dans la maladie aiguë du greffon contre l'hôte peut permettre une réduction de la taille de la base de données de sécurité requise pour l'approbation de MaaT033.



### **5.2.9 MaaT03X : nouvelle génération de traitements fermentés dérivés du microbiome visant à améliorer la réponse aux inhibiteurs de checkpoint immunitaire (ICI) dans plusieurs types de tumeurs solides**

#### **5.2.9.1 Besoin médical**

Les inhibiteurs de checkpoint immunitaire (ICI) sont devenus des traitements de plus en plus utilisés dans le cancer depuis l'autorisation du Yervoy® en 2011 (ipilimumab, anti-CTLA-4, Bristol-Meyers Squibb) et du Keytruda® (pembrolizumab, anti-PD-1, Merck). Compte tenu de leur vaste champ d'application, ces ICI ont été étudiés et approuvés pour le traitement de différents types de tumeurs et ont marqué une révolution dans le traitement des tumeurs malignes cancéreuses. Malgré les avancées majeures en matière de traitement oncologique, il existe encore d'importants besoins médicaux non satisfaits. En effet, bien que les inhibiteurs de checkpoint aient amélioré les taux de réponse et la durée de cette réponse par rapport aux précédents traitements, de nombreux patients ne répondent toujours pas (par exemple, TRG d'environ 20 % dans le cancer de la vessie, TRG d'environ 30 % dans le cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) et le mélanome et TRG d'environ 40 % dans le carcinome à cellules rénales (CCR)<sup>26</sup>). Pour ces quatre types de tumeurs uniquement, la population éligible au traitement par ICI représente une population de plus de 400 000 patients aux États-Unis, au Japon et dans l'UE5.

<b>Mélanome Stade IV ~20,000 patients<sup>1</sup></b>	<b>Carcinome à Cellules Claires (Rein- RCC) ~50,000 patients<sup>1</sup></b>	<b>Cancer colorectal msiDMMR ~90,000 patients<sup>1</sup></b>	<b>Cancer du Poumon non à petites cellules, Stade IV, 1ère ligne ~200,000 Patients<sup>1</sup></b>
-------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

**c. 20%-40% ORR<sup>2</sup>**

*Figure 32. Exemples d'indications de tumeurs solides à fort besoin médical dans lesquelles les ICI sont approuvés. <sup>1</sup>Incidences annuelles évaluées sur la base de données Global Data (20219-2021 selon les*

<sup>26</sup> J.S. O'Donnell et al./ Cancer Treatment Reviews 52 (2017) 71-81

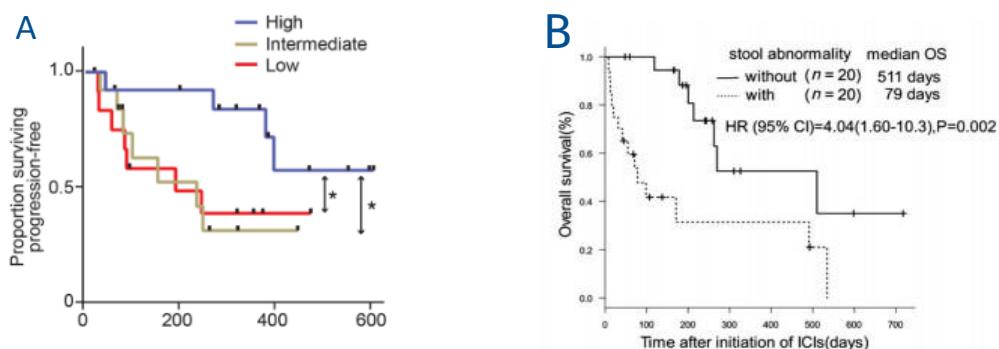
indications).<sup>27</sup>Taux de réponses aux ICI (ORR pour Overall response rate ou « taux de réponse globale ») observés sur la base des résultats cliniques de Phase 3 des produits considérés.

Médicament	Indications autorisées	Types de tumeurs autorisées	Ventes 2020 (\$m)
<b>KEYTRUDA®</b> (pembrolizumab) Injection 100 mg	31	19	\$14,380
<b>OPDIVO®</b> (nivolumab)	17	10	\$6,992
<b>TECENTRIQ®</b> atezolizumab 200 mg / 300 mg INJECTION FOR INJECTION	11	6	\$2,930
<b>LIBTAYO®</b> (Cemiplimab)	5	3	\$348
<b>BAVENCIO®</b> avelumab Injection	4	3	n/a
<b>YERVOY®</b> (ipilimumab)	7	5	\$1,682

Figure 33 Principaux ICIs commercialisés en immuno-oncologie et niveaux de vente en 2020 (Source : Communications publiques des sociétés)

### 5.2.9.2 Justification du recours à des traitements dérivés du microbiome en association avec des ICI

Les preuves illustrant l'influence du microbiote intestinal sur l'efficacité clinique des ICI se multiplient dans la littérature scientifique. Il a été démontré que la diversité et la composition du microbiote intestinal influencent la réponse aux ICI. Dans une étude clinique menée auprès de 112 patients atteints de mélanome métastatique, les patients répondant au traitement anti-PD-1 étaient significativement associés à une plus grande diversité du microbiome intestinal et enrichis d'une composition bactérienne fécale unique par rapport aux non-répondeurs<sup>27</sup>. Les principaux facteurs prédictifs de la réponse au traitement anti-PD-1 étaient la diversité (Figure 34), l'abondance du genre *Faecalibacterium* et du groupe *Bacteroides* dans le microbiome intestinal. Il a également été démontré que les antibiotiques compromettent l'efficacité du blocage de PD-1 chez les patients atteints d'un cancer. L'administration d'antibiotiques dans les 2 mois précédent ou dans le mois suivant la première injection d'inhibiteur de PD-1/PD-L1 entraîne une réduction de la survie globale de plus de 9 mois<sup>28</sup>. Dans le même article, Routy et al. indiquent que, chez les patients atteints d'un CPNPC ou d'un CCR, les commensales les plus significativement associées à un résultat clinique favorable sont les *Akkermansia muciniphila* ( $p = 0,004$ ). Ces observations ont été confirmées dans diverses études précliniques chez l'animal.



<sup>27</sup> Gopalakrishnan et al., Science, 2017

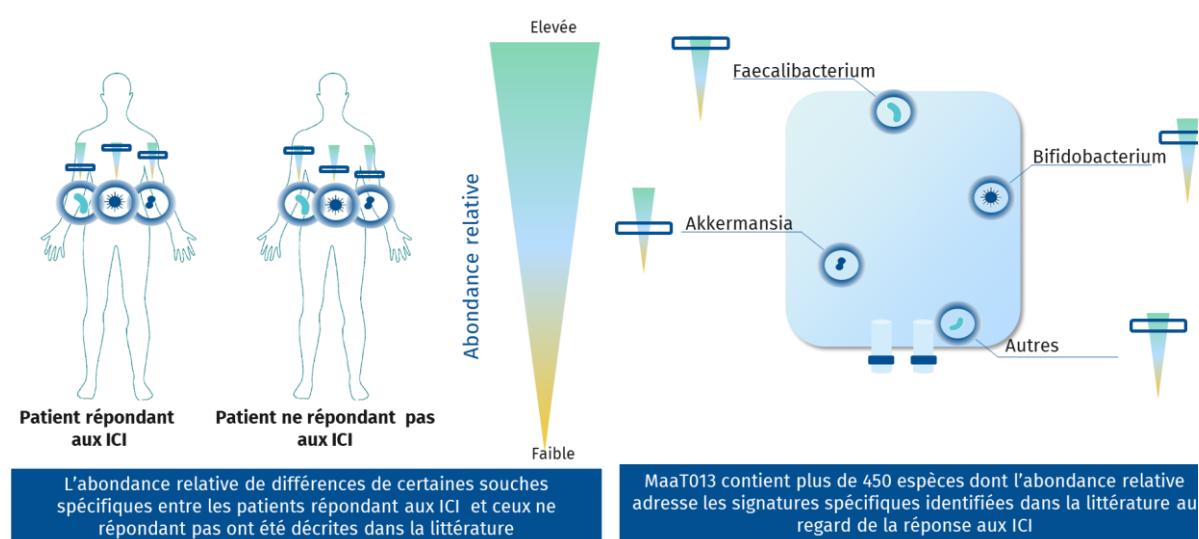
<sup>28</sup> Routy et al., Science 2018

Temps après initiation des ICIs (jours)

*Figure 34 : Corrélation entre la survie et le microbiote intestinal chez les patients traités par ICI dans différentes indications. (A). La survie sans progression chez les patients atteints de mélanome traités par inhibiteurs de PD-1 est corrélée à la diversité du microbiote intestinal (ligne bleue : grande diversité, ligne marron : diversité moyenne, ligne rouge : faible diversité), adapté d'après Gopalakrishnan et al., Science, 2018. (B) Chez les patients atteints d'un CPNPC traités par ICI, la survie globale est corrélée à l'absence d'anomalies des selles, adapté d'après Katayama Y et al. Thorac Cancer. 2019*

### 5.2.9.3 Étude PICASSO de Phase IIa portant sur le MaaT013 en traitement d'appoint dans le mélanome métastatique

En dépit de l'absence de consensus dans la littérature sur les espèces les plus favorables à l'efficacité des ICIs, toutes les souches d'intérêt rapportées à ce jour sont à la connaissance de la Société présentes dans le produit natif MaaT013 de MaaT Pharma, dont le procédé de « pooling » permet d'augmenter leur abondance relative.

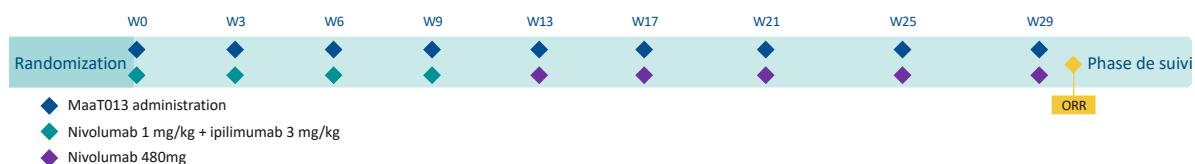


*Figure 35. Une analyse métagénomique de mono-donneurs et du MaaT013 (groupe de donneurs) a été réalisée afin de détecter la présence potentielle de souches d'intérêt clés identifiées dans la littérature comme étant corrélées à la réponse PD-1 et PD-L1. Toutes les souches pertinentes ont été détectées. L'abondance des souches d'intérêt était notamment accrue dans le produit issu de plusieurs donneurs.*

MaaT Pharma a annoncé lancement d'un essai clinique de Phase 2a promu par l'AP-HP, évaluant MaaT013, le candidat-médicament microbiote le plus avancé de MaaT Pharma, en association avec des ICIs, l'ipilimumab (Yervoy®) et le nivolumab (Opdivo®), traitements de référence de première ligne des patients avec un mélanome métastatique.

L'étude PICASSO de Phase IIa, est menée avec le produit natif MaaT013 afin d'évaluer le potentiel d'une restauration de l'écosystème microbien complet, dans le but d'améliorer la réponse aux ICIs des patients atteints de mélanome métastatique. Il s'agit d'une étude en double aveugle, contrôlée par placebo, portant sur

l'administration de nivolumab et d'ipilimumab associée ou non avec MaaT013 qui inclura 60 patients naïfs de traitement. Le critère d'évaluation principal sera la sécurité d'emploi et les critères d'évaluation secondaires clés comprendront la réponse objective selon les critères RECIST et IRECIST, la SSP et la SG.



*Figure 36 Plan de l'essai clinique Picasso*

L'étude PICASSO est menée en collaboration avec l'AP-HP (en qualité de promoteur de l'essai), l'Institut Gustave Roussy (qui contribue en tant que centre clinique et réalise des analyses biologiques) et l'INRAE (qui mène des analyses spécifiques). MaaT Pharma fournit MaaT013 gratuitement et effectuera des analyses de données métagénomiques et liées à l'hôte, à l'aide de sa plateforme exclusive gutPrint®. Certaines informations seront communiquées à la Société de manière confidentielle à mi-étude, incluant une analyse de biomarqueurs, qui permettront à la Société d'informer le développement de MaaT03X.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'accord de recherche collaborative entre la société et l'AP-HP, l'Institut Gustave Roussy et l'INRAE dans la section relative aux contrats importants au Chapitre 20 du Document d'enregistrement.

#### **5.2.9.4 Mise à profit de la preuve de concept pour MaaT03X**

Avec l'étude PICASSO, MaaT Pharma poursuit la mise en œuvre de sa stratégie de développement clinique. L'étude servira de preuve de concept pour MaaT03X afin d'établir le rôle des traitements de restauration de l'écosystème microbiotique complet, et notamment d'une grande diversité microbienne, dans l'amélioration de la réponse aux inhibiteurs de checkpoint immunitaire.

Une fois cette théorie validée, MaaT Pharma compte positionner dans les indications de tumeurs solides traitées par ICI sa gamme de produits fermentés de nouvelle génération MaaT03X, qui présente des capacités de fabrication et d'évolution supérieures à celles de ses produits natifs. En outre, les produits fermentés permettent une meilleure personnalisation et sont donc adaptables à différentes signatures de microbiome pour des types de tumeurs spécifiques. Il est donc possible de créer plusieurs produits candidats. MaaT Pharma estime que cette approche optimisée maximise la viabilité commerciale de sa gamme.

Il est prévu que le premier candidat médicament MaaT03X entre en phase d'essais cliniques au deuxième semestre 2023 dans une étude de Phase I/II en deux étapes, en combinaison avec un ICI, pour le traitement d'une tumeur solide avec un fort besoin médical et un potentiel commercial élevé. Cette étude évaluera à la fois la tolérabilité, la sécurité et l'efficacité du candidat-médicament.



Figure 37 Tableau récapitulatif des essais en cours et prévus par la Société

## 5.3 INVESTISSEMENTS

### 5.3.1 Principaux investissements réalisés par la Société durant les trois derniers exercices clos les 31 décembre 2019, 2020 et 2021

Au cours de l'exercice 2019 la Société a majoritairement investi dans du matériel de laboratoire, et en 2020 dans sa plateforme bio-informatique GutPrint®, en plus du matériel de laboratoire. En 2020, la Société a entamé des travaux d'aménagements de ses nouveaux locaux, qui se sont terminés début 2021, pour un montant total de 0,2 million d'euros. Les autres investissements encourus en 2021 concernent principalement du matériel de laboratoire, la plateforme bio-informatique GutPrint® et un nouveau logiciel de gestion financé par crédit bail

### 5.3.2 Principaux investissements en cours de réalisation ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris

La Société s'est rapprochée de Skyepharma Production SAS (“**Skyepharma**”), en vue du développement d'une unité de production de produits pharmaceutiques et un accord de principe, « term sheet » a été conclu en septembre 2021. Dans ce cadre, des travaux préparatoires à ce projet ont débuté en contrepartie du versement d'un montant de 250 K€.

En février 2022, la Société a conclu un contrat couvrant les travaux de construction de l'usine de production pharmaceutique, pour augmenter sa capacité de production conforme aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (MaaT013 et MaaT033) et étendre les capacités de fabrication R&D pour sa nouvelle génération de médicaments (MaaT03x). Aux termes de ce contrat, Skyepharma s'est engagée à construire un bâtiment répondant aux normes BPF qui sera mis à la disposition exclusive de la Société afin de lui permettre d'accueillir ses équipes et ses équipements. Dans ce cadre, la Société s'engage à verser une somme forfaitaire de 375K€. Ce nouveau site de production, entièrement dédié à la fabrication de biothérapies issues du microbiote devrait être opérationnel courant 2023.

Un second accord, signé en juin 2022, organise les modalités d'exploitation de ce site de fabrication et notamment les prestations de services apportées par Skyepharma.. La Société contribuera partiellement au financement de la construction du bâtiment et des équipements de production génériques d'un montant de 1.750.000€ qui sera versé avant fin 2023 et versera une indemnité semestrielle au terme de la construction de l'usine, couvrant la mise à disposition des locaux et prestations de services associées, dont le montant sera déterminer selon le cout définitive de construction financé par Skyepharma. L'accord final prendra fin automatiquement sept ans après la date de mise en service du bâtiment et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur

les conditions de ce renouvellement. La Société investira également dans les équipements de production et laboratoire spécifiques à ses procédeés de fabrication qui seront hébergé au sein des bâtiments modulaires qui seront construite par Skyepharma.

### **5.3.3 Informations sur les participations**

Néant.

#### **5.3.4 Questions environnementales**

La nature des activités de la Société n’entraîne pas de question environnementale pouvant influencer l’utilisation, faite par la Société, de ses immobilisations corporelles.

### **5.4 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS, LICENCES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE**

---

#### **5.4.1 Droits de propriété intellectuelle**

Le succès d’une société dépend grandement de sa capacité à innover mais également de sa célérité à protéger ses innovations. C’est pourquoi, la Société met tout en œuvre pour obtenir la délivrance de ses titres de propriété intellectuelle mais également pour les maintenir en vigueur, aussi bien en France qu’à l’international. Ainsi, la Société protège ses inventions telles que des compositions d’intérêt thérapeutique, des dispositifs, les procédés d’obtention de ces derniers ou encore des méthodes de détection ou de prédition, et ce à un stade très précoce de leur conception. En complément des titres de propriété intellectuelle, la Société se repose sur son savoir-faire (non-breveté et secret) et son innovation technologique continue, pour développer et maintenir sa position sur le marché. La Société protège également ses informations confidentielles, notamment en utilisant des accords de confidentialité avec ses salariés, prestataires externes et partenaires commerciaux. En France, conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute invention faite par un salarié dans l’exécution soit d’un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d’études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartient à l’employeur. En complément, les salariés de la Société travaillant en recherche et développement sont liés à la Société par un contrat de travail comprenant également une clause de cession des inventions développées à la Société.

Malgré toutes les précautions prises, les droits de propriété intellectuelle de la Société sont, comme ceux de toute société, susceptibles d’être contestés devant les offices ou tribunaux compétents (toute contestation pouvant conduire au maintien, à la limitation, au rejet ou à l’invalidation d’un titre), violés ou contournés et donc pourraient s’avérer insuffisants pour permettre à la Société de conserver un monopole exclusif sur une invention donnée. Ainsi, la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de protection offerte par ses brevets sera suffisante pour la protéger contre ses concurrents. Par ailleurs, les accords de confidentialité peuvent être violés et la Société pourrait ne pas recevoir des dommages et intérêts adéquats pour une telle violation.

Pour en savoir plus, se référer à la section 3.4.2 relative aux facteurs de risque : la Société ne peut garantir de manière certaine que la portée de toute protection offerte par des brevets sera suffisante pour protéger la Société contre ses concurrents.

Au 9 juin 2022, la Société détient :

- (i) s’agissant de MaaT013 : 2 brevets délivrés en Europe, 2 brevets délivrés aux Etats-Unis, et environ 34 brevets et demandes de brevets dans d’autres pays ;
- (ii) s’agissant de MaaT033 : 3 brevets délivrés en Europe, 3 brevets délivrés aux Etats-Unis, et environ 57 brevets et demandes de brevets dans d’autres pays ; et
- (iii) s’agissant de MaaT034 : 3 brevets délivrés en Europe, 3 brevets délivrés aux Etats-Unis, et environ 50 brevets et demandes de brevets dans d’autres pays.

### **MaaT013 (38 brevets et demandes de brevets au 9 juin 2022)**

S’agissant de MaaT013, au 9 juin 2022, la Société détient 3 brevets délivrés en France, 2 brevets délivrés en Europe, 2 brevets délivrés aux Etats-Unis, et environ 31 brevets et demandes de brevets dans d’autres pays, dont 6 brevets délivrés (2 en Australie, 2 au Japon, 1 en Chine et 1 en Israël). Sans tenir compte d’une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance entre avril 2036 et juillet 2039 à condition d’être maintenus en vigueur. Concernant les demandes de brevets non encore délivrées, environ 25 demandes sont en cours d’examen dans une dizaine de pays dont l’Europe, les Etats-Unis, le Brésil, le Canada, l’Israël, la Corée, le Mexique, la Russie, le Japon, la Chine et l’Australie. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés de fabrication et d’utilisation de MaaT013.

MaaT013 est couvert par 4 familles des brevets : MP01, MP02, MP06 et MP08. Ces familles de brevets couvrent toute la chaîne de valeur de MaaT013 de la façon suivante :

- La famille de brevets MP01 protège la collecte de selles, leur traitement avec le diluant de la Société, ainsi que leur congélation et leur formulation.
- La famille de brevets MP02 couvre le dispositif de collecte et sa méthode d’utilisation permettant de garder les échantillons de selles en anaérobiose.
- La famille de brevets MP06 couvre le procédé de la Société de pooling de selles issues de donneurs différents. Les critères de sélection des donneurs sont aussi précisés. Elle couvre aussi les formulations obtenues et leur utilisation dans le traitement de la GvHD.
- La famille de brevets MP08 couvre la prévention et/ou réduction de l’inflammation induite par les traitements anti-cancéreux notamment chez des patients atteints de cancers liquides.

### **MaaT033 (63 brevets et demandes de brevets au 9 juin 2022)**

S’agissant de MaaT033, au 9 juin 2022, la Société détient 4 brevets délivrés en France, 3 brevets délivrés en Europe, 3 brevets délivrés aux Etats-Unis, et 53 brevets et demandes de brevets dans d’autres pays, dont 12 brevets délivrés (3 en Australie, 3 au Japon, en Chine, 2 en Israël ; 1 au Canada et 1 en Corée du Sud). Sans tenir compte d’une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance entre avril 2036 et juillet 2039 à condition d’être maintenus en vigueur. Concernant les demandes de brevets non encore délivrées, environ 41 demandes sont en cours d’examen dans une dizaine de pays dont l’Europe, les Etats-Unis, le Brésil, le Canada, l’Israël, la Corée, le Mexique, la Russie, le Japon, la Chine et l’Australie. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés de fabrication et d’utilisation de MaaT033.

MaaT033 est couvert par 7 familles des brevets : MP01, MP02, MP03, MP05, MP06, MP08 et MP10. Ces familles de brevets couvrent toute la chaîne de valeur de MaaT033 de la façon suivante :

- La famille de brevets MP01 protège la collecte de selles, leur traitement avec le diluant de la Société, leur congélation et leur formulation.
- La famille de brevets MP02 couvre le dispositif de collecte et sa méthode d’utilisation permettant de garder les échantillons de selles en anaérobiose.
- La famille de brevets MP03 protège la collecte de selles et leur traitement avec le diluant de la Société en vue d’une lyophilisation.
- La famille de brevets MP05 couvre une formulation orale sous forme d’une capsule enrobée avec un polymère sensible au pH permettant une libération contrôlée du contenu dans la région iléo-colique (pH > 6.8).
- La famille de brevets MP06 couvre le procédé de la Société de pooling de selles issues de donneurs différents. Les critères de sélection des donneurs sont aussi précisés. Elle couvre aussi les formulations obtenues et leur utilisation dans le traitement de la GvHD.
- La famille de brevets MP08 couvre la prévention et/ou réduction de l’inflammation induite par les traitements anti-cancéreux notamment chez des patients atteints de cancers liquides.
- La famille de brevets MP10 couvre la prévention de la GvHD, la composition FMT étant administrée avant la transplantation de cellules souches hématopoïétiques.

### **MaaT034 (56 brevets et demandes de brevets au 9 juin 2022)**

S'agissant de MaaT034, au 9 juin 2022, la Société détient 3 brevets délivrés en France, 3 brevets délivrés en Europe, 3 brevets délivrés aux Etats-Unis, et 47 brevets et demandes de brevets dans d'autres pays, dont 12 brevets délivrés (3 en Australie, 3 au Japon, 2 en Chine, 2 en Israël, 1 au Canada et 1 en Corée du Sud). Sans tenir compte d'une éventuelle extension de leur durée de validité, ces brevets arriveront à échéance entre avril 2036 et mai 2041 à condition d'être maintenus en vigueur. Concernant les demandes de brevets non encore délivrées, environ 35 demandes de brevets sont en cours d'examen dans une dizaine de pays dont l'Europe, les Etats-Unis, le Brésil, le Canada, l'Israël, la Corée, le Mexique, la Russie, le Japon, la Chine et l'Australie. Enfin, 3 demandes de brevets non publiées ne sont pas encore entrées en phases régionales/nationales. Les brevets et demandes de brevets en question se rapportent aux procédés de fabrication et d'utilisation de MaaT034.

MaaT034 est couvert par 8 familles des brevets : MP01, MP02, MP03, MP05, MP06, MP08, MP14 et MP15. Ces familles de brevets couvrent toute la chaîne de valeur de MaaT034 de la façon suivante :

- La famille de brevets MP01 protège la collecte de selles, leur traitement avec le diluant de la Société, leur congélation et leur formulation.
- La famille de brevets MP02 couvre le dispositif de collecte et sa méthode d'utilisation permettant de garder les échantillons de selles en anaérobiose.
- La famille de brevets MP03 couvre la collecte de selles et leur traitement avec le diluant de la Société en vue d'une lyophilisation.
- La famille de brevets MP05 couvre une formulation orale sous forme d'une capsule enrobée avec un polymère sensible au pH permettant une libération contrôlée du contenu dans la région iléo-colique (pH > 6.8).
- La famille de brevets MP06 couvre le procédé de la Société de pooling de selles issues de donneurs différents. Les critères de sélection des donneurs sont aussi précisés. Elle couvre aussi les formulations obtenues et leur utilisation dans le traitement de la GvHD.
- La famille de brevets MP08 couvre la prévention et/ou réduction de l'inflammation induite par les traitements anti-cancéreux notamment chez des patients atteints de cancers liquides.
- La famille de brevets MP14 protège le procédé de la Société de biofermentation d'échantillons de selles et les compositions issues de celui-ci.
- La famille de brevets MP15 couvre l'outil *in silico* de la Société permettant de prédire notamment la composition en microorganismes et le type de fonctions métaboliques au sein d'une composition résultant du pooling d'échantillons de selles issus de différents donneurs.

Le portefeuille de brevets de la Société au 9 juin 2022 est présenté plus en détail en section 5.4.2 – Brevets et Licences ci-après.

La Société possède par ailleurs du savoir-faire secret protégeant différents aspects de ses activités. Il est identifié, formalisé et répertorié au sein de l'entreprise selon un processus continu. Il couvre le screening des donneurs, le traitement des échantillons, les activités précliniques et cliniques, la culture des écosystèmes, l'élaboration des produits finaux et tous les outils d'analyse développés au sein de la plateforme de bio-informatique GutPrint®. Pour chaque innovation majeure, un formulaire d'invention est rédigé par les inventeurs. L'importance de cette innovation pour l'entreprise ou pour le domaine du microbiote en général, ainsi que sa visibilité de l'extérieur de l'entreprise sont évalués afin de décider s'il y aura dépôt de brevet ultérieurement ou non. Tout ce qui n'est pas breveté est alors gardé en tant que savoir-faire secret. De plus, en tant que pionnier du domaine du microbiote, la Société a développé un réseau important au sein des hôpitaux et cliniques, ainsi qu'auprès de laboratoires académiques et CRO/CDMOs en France et à l'international. Au sein de la Société, le savoir-faire fait donc l'objet d'un management, au même titre que les brevets ou les marques.

## **5.4.2 Brevets et licences**

### **5.4.2.1 Politique d'innovation**

Les activités de recherche et développement sont au cœur de l’activité de la Société. Depuis sa création, l’essentiel des ressources a été consacré aux activités de recherche et développement permettant à la Société de disposer d’une technologie innovante s’appuyant sur une plateforme bio-informatique puissante, d’une équipe de chercheurs et de techniciens qualifiés aussi bien pour la recherche de nouvelles compositions pharmaceutiques que pour la conduite d’essais cliniques. Depuis ses débuts, la Société a focalisé ses efforts en oncologie. L’hémat-oncologie a été la première piste investiguée, puis rapidement, la Société a investi le domaine de l’immuno-oncologie.

Les indications ciblées par les programmes de recherche sont sélectionnées car elles sont à fort besoin médical et qu’une population de patients bien définie pourrait en bénéficier. La Société bénéficie par ailleurs d’une « *Orphan Drug Designation* » pour son produit en développement, MaaT013, aux Etats-Unis, accordée le 28 février 2018, et en Europe, accordée le 11 octobre 2018.

Ainsi, grâce à sa plateforme, ses équipes et sa stratégie ciblée, la Société a rapidement construit un portefeuille de projets cliniques (MaaT013 et MaaT033) et préclinique (MaaT034), et établi un partenariat de recherche clé avec l’Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP), l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement (INRAE) et l’Institut Gustave-Roussy (IGR) pour son essai randomisé contrôlé (ERC – RCT en anglais) de Phase II dans le traitement du mélanome.

En complément de ses équipes de R&D, la Société s’est donc entourée d’experts scientifiques et a mis en place des collaborations académiques et industrielles lui apportant des compétences complémentaires, assurant ainsi l’avancement rapide de ses projets.

### **5.4.2.2 Brevets et demandes de brevet**

La gestion de l’ensemble du portefeuille de brevets et de marques, de demandes de brevets et de marques, et des autres questions liées à la propriété intellectuelle est confiée, au sein de la Société, au Responsable de la Propriété Industrielle qui s’appuie sur les conseils d’un cabinet externe parisien de renom.

Dans la plupart des pays, les demandes de brevets ne sont généralement publiées que 18 mois après la date de priorité la plus ancienne revendiquée.

La durée de validité des brevets dépend de la législation nationale applicable aux brevets dans les pays dans lesquels ils sont déposés/obtenus. Dans les pays dans lesquels la Société entend déposer des brevets pour protéger ses inventions, la durée de validité des brevets est en principe de 20 ans à compter de leur date de dépôt.

En outre, dans certains pays, un certificat complémentaire de protection peut être accordé après l’expiration du brevet, sous certaines conditions, pour des brevets protégeant un médicament afin de compenser la perte de durée d’exploitation du brevet liée aux délais réglementaires nécessaires à l’obtention d’une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour ce médicament. La Société prévoit de déposer des requêtes en délivrance de tels certificats complémentaires de protection, le cas échéant, pour étendre la durée de validité de ses brevets relatifs à des médicaments. Toutefois, la Société ne peut garantir que les autorités compétentes délivreront de tels certificats complémentaires de protection et, en cas de délivrance, la durée de ces certificats.

De plus, aux États-Unis notamment, la durée de validité d’un brevet peut être prolongée pour tenir compte des éventuels retards d’ordre administratif de l’office américain des brevets (*United States Patent and Trademark Office*).

Il est également possible qu'un brevet soit révoqué après délivrance ou volontairement abandonné.

Dans certains pays, il est possible de contester la validité d'un brevet, et ce brevet peut, par conséquent, être révoqué ou sa portée peut s'en trouver fortement limitée. Durant la procédure de délivrance, il est également possible, selon les offices, de déposer des observations de tiers (anonymes ou non) pour contester la brevetabilité d'une demande de brevet. A ce jour, aucune des demandes de brevets ou brevets de la Société n'a fait l'objet d'observations de tiers ou d'une procédure d'opposition. Concernant les droits des tiers identifiés comme étant proches des activités de la Société, plusieurs brevets délivrés ont été identifiés aux Etats-Unis. Ceux-ci ont fait l'objet d'une analyse qui ont considéré ces derniers comme étant invalidables.

La couverture géographique des différentes familles de brevet de la Société est judicieusement choisie en fonction de l'importance de l'invention et du marché. Ainsi, pour les demandes de brevets les plus importantes et pour lesquelles les entrées en phases régionales/nationales dans les pays désignés dans la demande internationale dite PCT (*Patent Cooperation Treaty*) ont été effectuées, cette couverture comprenant au minimum l'Europe, les États-Unis, le Japon, l'Australie, le Canada, la Chine et Israël.

La législation de certains pays étrangers ne permet pas de protéger les droits de propriété intellectuelle de la même manière que la législation en Europe et aux États-Unis. Les systèmes juridiques de certains pays, en particulier dans les pays en voie de développement, ne sont pas toujours propices à la protection des inventions par brevets ni aux autres droits de propriété intellectuelle, en particulier celles et ceux liés aux produits biopharmaceutiques ou aux biotechnologies. Il pourrait donc être difficile pour la Société d'empêcher la violation de ses brevets, si elle les obtient, ou le contournement de ses autres droits de propriété intellectuelle dans ces pays.

Au 9 juin 2022, la Société détient 11 familles de brevets en son nom propre, avec ou sans co-déposants, et 2 familles en in-licensing (licences auprès de la SATT Lutech, d'INRAE Transfert et de l'APHP). Ce portefeuille représente plus de 80 brevets et demandes de brevets en Europe, aux États-Unis et dans d'autres juridictions dont (i) s'agissant de MaaT013, environ 38 brevets et demandes de brevet, (ii) s'agissant de MaaT033, environ 63 brevets et demandes de brevet, et (iii) s'agissant de MaaT034, environ 56 brevets et demandes de brevet. La Société ne peut avoir la certitude qu'une demande de brevet particulière donnera lieu à la délivrance d'un brevet dans une juridiction donnée ni, si un brevet est délivré, que sa portée sera suffisante pour conférer à la Société un avantage compétitif.

A la connaissance de la Société et à la date du 9 juin 2022, aucun de ces brevets n'a fait l'objet d'une quelconque contestation juridique ou judiciaire de la part de tiers.

Le portefeuille de brevets de la Société est détaillé dans le tableau ci-après. Les brevets sont présentés par date de dépôt.

Technologie / Produit (*)	Famille – Titre du brevet	Date de dépôt	Date d'expiration	Statut et numéro de dépôt
Procédé de préparation de selles sans lyophilisation  (MP01)  En copropriété avec INRAE (voir section 20.1.1)	Method for preparing a fecal microbiota sample	*24/04/2015 22/04/2016 **04/02/2021	*24/04/2035 22/04/2036	<u>Délivrés :</u>  France (*n°1553716), Europe <sup>29</sup> (n°16723433.5), USA (n°15/568838), Japon (n°2018-506488), Chine (n°201680023630.8), Australie (n°2016252209)  <u>En cours d'examen :</u>  USA (demande divisionnaire ; **n°17/167573), Canada (n°2983192), Israël (n°255100)
Dispositif de collecte de selles  (MP02)  En copropriété avec INRAE (voir section 20.1.1)	Microorganism sampling method, microorganism sampling device and sampling kit comprising such a sampling device	*24/04/2015 22/04/2016 **27/04/2021	*24/04/2035 22/04/2036	<u>Délivrés :</u>  France (*n°1553721), Europe <sup>30</sup> (n°16722301.5), USA (n°15/568932), Japon (n°2018-506489), Australie (n°2016252212), Israël (n°255102)  <u>En cours d'examen :</u>  USA (continuation in part ; **n°17/241489), Chine (n°201680023771.X), Canada (n°2983194)
Procédé de préparation de selles avec lyophilisation	Method of lyophilization of a sample of faecal microbiota	19/12/2016	19/12/2036	<u>Délivrés :</u>

<sup>29</sup> Validé dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse

<sup>30</sup> Pays non désignés pour le moment. A minima, la même liste que pour le brevet précédent sera utilisée.

(MP03)  En copropriété avec INRAE (voir section 20.1.1)				Europe <sup>31</sup> (n° 16826115.4), USA (n° 16/063419), Israël (n° 259888), Japon (n° 2018-531198), Australie (n°2016370600), Chine (n°201680073680.7) Canada (n°3007289), Corée du Sud (n°10-2018-7020068)
Procédé de préparation de selles avec lyophilisation et composition (MP11)  Sous Licence (voir section 20.1.3)	Lyophilized composition for preserving microbiota in its ecosystem	*18/12/2015 16/12/2016	*18/12/2035 16/12/2036	<p><u>Délivrés :</u></p> <p>France (*n° 1562836), Europe<sup>32</sup> (n° 16812752.0), USA (n° 16/062302), Japon (n° 2018-531508)</p> <p><u>En cours d'examen :</u></p> <p>Israël (n° 260017), Chine (n° 201680073438.X), Australie (n° 2016374580), Canada (n° 3008315), Corée du Sud (n° 10-2018-7018184)</p>
Prévention de la GvHD (MP10)  Sous Licence (voir section 20.1.2)	Fecal microbiota for treating patients undergoing a hematopoietic stem cell transplant	*26/01/2017 26/01/2018	*26/01/2037 26/01/2038	<p><u>Délivré :</u></p> <p>France (*n° 1750629)</p> <p><u>En cours d'examen :</u></p> <p>Europe (n° 18702952.5), USA (n° 16/480863), Japon (n° 2019-540408), Israël (n° 268237), Chine (n° 201880008477.0), Australie (n° 2018212530), Canada (n°</p>

<sup>31</sup> Validé dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

<sup>32</sup> Validé dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Hongrie et Pologne.

				3051807), Corée du Sud (n° 10-2019-7024970)
Capsule pour formulation orale (MP05) En copropriété avec Biocodex (voir section 20.1.6)	Pharmaceutical oral formulation comprising bacteria	16/11/2018	16/11/2038	<u>Délivré :</u>  USA (n° 16/763461),  <u>En cours d'examen :</u>  Europe (n° 18803675.0), Japon (n° 2020-526531), Israël (n° 273740), Chine (n° 201880074056.8), Australie (n° 2018367230), Canada (n° 3079627), Corée du Sud (n° 10-2020-7016921)
Procédé de préparation de selles provenant de plusieurs donneurs (MP06)	Stool collection method and sample preparation method for transplanting fecal microbiota	*09/03/2018 08/03/2019	*09/03/2038 08/03/2039	<u>Délivré :</u>  France (*n° 1852084)  <u>En cours d'examen :</u>  Europe (n° 19713110.5), USA (n° 16/979077), Japon (n° 2020-546950), Israël (n° 276969), Chine (n° 201980018083.8), Australie (n° 2019229721), Canada (n° 3091626), Corée du Sud (n° 10-2020-7028567)
Méthode analytique (MP07) En copropriété avec Bioaster (voir section 20.1.7)	Method for detecting bacteria according to the gram signal thereof in a complex sample	*18/06/2018 13/06/2019	*18/06/2038 13/06/2039	Europe <sup>33</sup> (n° 19737863.1)  <u>En cours d'examen :</u>

<sup>33</sup> Validé dans les pays suivants : Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni.

				France (*n° 1855350), USA (n° 17/253613), Japon (n° 2020-570110)
Composition microbienne et utilisation dans la réduction de l'inflammation induite par traitement anti-cancéreux (MP08)	Fecal microbiota composition, for use in reducing treatment-induced inflammation	19/07/2019	19/07/2039	<u>En cours d'examen :</u>  Europe (n° 19745077.8), USA (n° 17/261532), Japon (n° 2021-502751), Israël (n° 279282), Chine (n° 201980047146.2), Australie (n° 2019304530), Canada (n° 3102488), Corée du Sud (n° 10-2021-7001360), Brésil (n° BR 11 2021 000975 2), Mexique (n° MX/a/2021/000719), Russie (n° 2021103569)
Dispositif de lyophilisation (MP09)	Lyophilisation container	*27/09/2018 24/09/2019	*27/09/2038 24/09/2039	<u>Délivré :</u>  France (*n° 1858895)  <u>En cours d'examen :</u>  Europe (n° 19794609.8), USA (n° 17/279532), Japon (n° 2021-516989), Chine (n° 201980063363.0), Canada (n° 3112517)
Méthode de prédiction de la réponse à un traitement FMT chez un patient atteint de GvHD (MP13)	FMT performance prediction test to guide and optimize therapeutic management of GVHD patients	17/04/2020	17/04/2040	Procédure internationale (n° PCT/EP2021/059993)
Procédé de biofermentation (MP14)  En copropriété avec UCA et INRAE (voir section 20.1.4)	Method of expanding a complex community of microorganisms	23/12/2020	23/12/2040	<u>Demande non publiée :</u>  Europe (n°20306685.7)
Méthode bio-informatique (MP15)	Method of predicting and then producing a mix of microbiota samples	06/05/2021	06/05/2041	<u>Demande non publiée :</u>  Europe (n°21172578.3)

### **5.4.3 Contrats de collaboration et de recherches, contrats de licence**

#### **5.4.3.1 Contrats de collaboration et de recherches**

A la date du Document d'enregistrement, la Société a notamment conclu un contrat de consortium avec option de licence exclusive avec l'APHP, l'INRAE et l'Institut Gustave Roussy en date du 22 juillet 2021 pour la durée du projet de recherche interventionnelle PICASSO. Il prendra fin au plus tard le 31 janvier 2027.

Pour plus d'information sur ce contrat et sur les autres contrats de collaboration et de recherche importants de la Société, se référer au Chapitre 20.

#### **5.4.3.2 Contrats de licence**

A la date du Document d'enregistrement, la Société dispose de 2 contrats de in-licensing. Le premier, signé avec la SATT Lutech, concerne l'exploitation du brevet MP10 protégeant la prévention de la GvHD. Le second, signé avec INRA Transfert et l'APHP, relatif à l'exploitation du brevet MP11, a trait à une méthode de traitement de selles et aux compositions en dérivant.

La Société n'a par ailleurs concédé aucun contrat de licence sur ses brevets à un tiers (out-licensing).

#### **5.4.3.3 Autres éléments de propriété intellectuelle**

Au 9 juin 2022, la Société est titulaire des marques suivantes :

- la marque française verbale MaaT Pharma n°144138392 déposée le 2 décembre 2014 en classes 41 et 42 (enregistrée le 9 octobre 2015)\* ;
- la marque verbale communautaire MaaT Pharma n° 14189518 déposée le 1er juin 2015 en classes 9, 41 et 42 (enregistrée le 8 avril 2016) ;
- la marque coréenne verbale MaaT Pharma n° 40-2018-0093551 déposée le 9 juillet 2018 en classes 10, 42 et 44 (enregistrée le 26 avril 2019) ;
- la marque verbale MaaT Pharma au Royaume-Uni n°UK00914189518 déposée le 1er juin 2015 en classes 9, 41 et 42 (enregistrée le 8 avril 2016) ;
- la marque française semi-figurative MaaT n°154210230 déposée le 16 septembre 2015 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 8 janvier 2016) ;
- la marque semi-figurative communautaire MaaT n° 014564661 déposée le 16 septembre 2015 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 2 février 2016) ;
- la marque coréenne semi-figurative MaaT n° 40-2018-0093552 déposée le 9 juillet 2018 en classes 05, 42 et 44 (enregistrée le 20 août 2019) ;
- la marque semi-figurative MaaT au Royaume-Uni n°UK00914564661 déposée le 16 septembre 2015 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 2 février 2016) ;
- la marque internationale semi-figurative MaaT n° 1624993 déposée et enregistrée le 28 septembre 2021 en classes 05 et 42 désignant le Canada, la Suisse, la Chine, (octroi le 4 mars 2022), Israël, le Japon et les USA ;
- la marque française semi-figurative GutPrint n°164306319 déposée le 11 octobre 2016 en classes 42 et 44 (enregistrée le 3 février 2017) ;
- la marque semi-figurative communautaire GutPrint n° 015968787 déposée le 25 octobre 2016 en classes 42 et 44 (enregistrée le 30 mars 2017) ;
- la marque internationale semi-figurative GutPrint n° 1349753 déposée et enregistrée le 28 mars 2017 en classes 42 et 44 désignant la Suisse, la Chine et les USA (octroi accordé dans tous ces pays) ; une désignation postérieure au Canada, en Corée du Sud, au Japon et en Israël (octroi définitif le 4 avril 2022) a été enregistrée le 5 août 2021 ;
- la marque semi-figurative GutPrint au Royaume-Uni n° UK00915968787 déposée le 25 octobre 2016 en classes 42 et 44 (enregistrée le 30 mars 2017) ;

- la marque française semi-figurative gut RePrint n°164306335 déposée le 11 octobre 2016 en classes 05 et 10 (enregistrée le 3 février 2017) ;
- la marque semi-figurative communautaire gut RePrint n° 015968811 déposée le 25 octobre 2016 en classes 05 et 10 (enregistrée le 3 avril 2017) ;
- la marque internationale semi-figurative gut RePrint n° 1354479 déposée et enregistrée le 28 mars 2017 en classes 05 et 10 désignant la Suisse, la Chine et les USA (octroi accordé dans tous ces pays sauf en Chine pour la classe 10) ;
- la marque chinoise semi-figurative gut RePrint n°40362252 déposée le 15 août 2019 en classe 10 (enregistrée le 14 novembre 2020) ;
- la marque semi-figurative gut RePrint au Royaume-Uni n° UK00915968811 déposée le 25 octobre 2016 en classes 05 et 10 (enregistrée le 3 avril 2017) ;
- la marque française semi-figurative M n°164240117 déposée le 13 janvier 2016 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 6 mai 2016) ;
- la marque semi-figurative communautaire M n° 014997514 déposée le 13 janvier 2016 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 3 avril 2017) ;
- la marque internationale semi-figurative M n° 1321542 déposée et enregistrée le 13 juillet 2016 en classes 05, 41 et 42 désignant la Suisse, le Japon et les USA (octroi accordé dans tous ces pays) ;
- la marque canadienne semi-figurative M n°1790980 déposée le 12 juillet 2016 en classe 05, 41 et 42 (enregistrée le 27 septembre 2018) ;
- la marque semi-figurative M au Royaume-Uni n° UK00914997514 déposée le 13 janvier 2016 en classes 05, 41 et 42 (enregistrée le 31 mai 2016).
- la marque française verbale BUTYCORE n°4794558 déposée le 25 août 2021 en classes 05 et 42, enregistrée le 17 décembre 2021.

\*A la suite de deux procédures d'opposition formées à l'encontre des demandes de marque française n° 4 138 392 et de l'Union européenne n° 14 189 518 par la société A&D Gruppo Alimentare & Dietetico sur le fondement d'une de ses marques semi-figuratives antérieures, la Société n'est pas titulaire, en France et dans l'Union Européenne, de la marque verbale "MaaT Pharma" pour les produits en classe 5 (Produits pharmaceutiques et vétérinaires). A la date du Document d'Enregistrement, la Société ne peut dès lors pas utiliser la marque verbale "MaaT Pharma" sur les marchés français et européen afin d'identifier un produit pharmaceutique (et en particulier la dénomination "MaaT Pharma" ne peut être apposée sur un produit pharmaceutique).

1

2 La Société est également titulaire des noms de domaine suivants :

(3)

- maatpharma.com (depuis le 11/09/14) ;	- gutPrint.ch (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.de (depuis le 03/02/22) ;
- maat-pharma.com (depuis le 11/09/14) ;	- gutPrint.co.uk (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.es (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.net (depuis le 11/09/14) ;	- gutPrint.eu (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.it (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.org (depuis le 11/09/14) ;	- gutPrint.fr (depuis le 26/11/18) ;	- gutprint.es (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.info (depuis le 1126/09/14) ;	- gutPrint.it (depuis le 26/11/18) ;	- gutprint.ai (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.biz (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.net (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.com (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.be (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.org (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.net (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.ch (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.info (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.org (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.co.uk (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.fr (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.info (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.de (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.eu (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.fr (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.es (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.be (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.eu (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.eu (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.biz (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.be (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.fr (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.co.uk (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.biz (depuis le 03/02/22) ;
- maatpharma.it (depuis le 11/09/14) ;	- maat-pharma.de (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.ch (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.com (depuis le 26/11/18) ;	- maat-pharma.es (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.co.uk (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.net (depuis le 26/11/18) ;	- maat-pharma.it (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.it (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.org (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.com (depuis le 03/02/22) ;	- gut-print.ai (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.info (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.net (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.com (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.fr (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.org (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.net (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.eu (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.info (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.org (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.be (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.fr (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.info (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.biz (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.eu (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.fr (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.ch (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.be (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.eu (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.co.uk (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.biz (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.be (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.de (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.ch (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.biz (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.es (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.co.uk (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.ch (depuis le 03/02/22) ;
- maat013.it (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.de (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.co.uk (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.com (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.es (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.de (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.net (depuis le 26/11/18) ;	- maat-013.it (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.it (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.org (depuis le 26/11/18) ;	- maat033.es (depuis le 03/02/22) ;	- microbiomecosystemtherapies.es (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.info (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.com (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.com (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.fr (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.net (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.net (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.eu (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.org (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.org (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.be (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.info (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.info (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.biz (depuis le 26/11/18) ;	- maat-pharma.ch (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.fr (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.ch (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.fr (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.eu (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.co.uk (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.eu (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.be (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.de (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.be (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.biz (depuis le 03/02/22) ;
- maat033.it (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.biz (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.ch (depuis le 03/02/22) ;
- gutPrint.net (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.ch (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.co.uk (depuis le 03/02/22) ;
- gutPrint.org (depuis le 26/11/18) ;	- maat-033.co.uk (depuis le 03/02/22) ;	- microbiome-ecosystem-therapies.de (depuis le 03/02/22) ;
- gutPrint.info (depuis le 26/11/18) ;		- microbiome-ecosystem-therapies.it (depuis le 03/02/22) ;
- gutPrint.be (depuis le 26/11/18) ;		- microbiome-ecosystem-therapies.es (depuis le 03/02/22) .
- gutPrint.biz (depuis le 26/11/18) ;		

4

#### **5.4.4 Degré de dépendance à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication**

Plusieurs éléments sont clés dans la stratégie de propriété industrielle de la Société. Tout d'abord, elle dépend de ses brevets fondateurs couvrant la technologie dans son ensemble. La combinaison des familles de brevets MP01, MP02, MP03 (toutes 3 issues de technologie et savoir faire provenant de la convention de recherche et de développement avec licence avec l'Institut National de la Recherche Agronomique (« INRA ») et INRA Transfert, signé le 15 décembre 2014, comme décrit à la section 20.1.1), MP05 (issue de développements avec Biocodex dans le cadre du contrat de consortium, comme décrit à la section 20.1.6) et MP06 (développements internes) couvrent la collecte des selles, leur transformation, leur conservation, le procédé de pooling, ainsi que la capsule pour la formulation orale.

Au-delà de notre portefeuille de brevets, deux partenaires sont clés dans nos procédés industriels, Biofortis et Evonik. Biofortis (voir section 20.2.1) est responsable de l'exécution de services de prélèvements, d'analyses biologiques, de gestion des données et d'analyses statistiques, et de services logistiques fournis dans le processus de collecte des selles. Evonik (voir section 20.2.3) fabrique des gélules HPMC gastro-résistantes vides et assure l'approvisionnement de lots techniques et cliniques (en conformité avec les Bonnes Pratiques de Fabrication IPEC).

## **6 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

---

### **6.1 ORGANIGRAMME JURIDIQUE / FILIALES ET PARTICIPATIONS**

---

La Société ne fait pas partie d'un groupe et ne possède aucune filiale ou participation.

### **6.2 FILIALES**

---

Néant.

## **7 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT**

Les lecteurs sont invités à lire la présente analyse de la situation financière et des résultats de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021, avec les états financiers de la Société et les notes annexes aux états financiers présentés au Chapitre 18 du Document d'enregistrement universel, qui ont fait l'objet d'un audit par les commissaires aux comptes dont les rapports sont reproduits au Chapitre 18, et toute autre information financière figurant dans le Document d'enregistrement universel. A toutes fins utiles, il est rappelé que "k€" signifie "milliers d'euros".

### **7.1 SITUATION FINANCIERE**

---

#### **7.1.1 Présentation générale des résultats de la Société**

Les activités de recherche et développement (<**R&D**>), précliniques et cliniques de la Société, ont mobilisé l'essentiel de ses ressources, présentées plus en détail dans le Chapitre 5 du Document d'enregistrement universel. Il est précisé que toutes les charges de R&D et d'études précliniques et cliniques sont comptabilisées en charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel elles sont encourues. La Société consacre en outre une part non négligeable de ses ressources à la protection de sa propriété intellectuelle, en déposant des demandes de brevet au niveau international à un stade précoce.

Depuis la création de la Société, les pertes cumulées de la Société se sont élevées à près de 30,3 millions d'euros, pertes liées essentiellement aux dépenses de R&D et d'études précliniques et cliniques ainsi qu'aux frais de structure et de fonctionnement. Les dépenses opérationnelles dédiées aux activités de R&D, précliniques, cliniques, affaires réglementaires, qualité et en excluant les dépenses administratives générales représentent environ 75% des dépenses totales de la Société.

Les charges de R&D et d'études précliniques et cliniques étant comptabilisées en charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel elles sont encourues, les projets développés nécessitent des besoins financiers croissants et génèrent des pertes opérationnelles. Les premiers revenus d'exploitation de la Société interviendront lorsque les projets développés arriveront à un stade de commercialisation ou à des accords de licence qui pourraient générer des revenus sous forme de sommes forfaitaires.

Depuis sa création, la Société a été financée par :

- Des augmentations de capital ;
- Des subventions ;
- Le recours à la dette financière dont dettes bancaires, autres emprunts (dont obligations remboursables en actions et prêts garantis par l'Etat) et avances remboursables ; et
- Le recours aux dispositifs fiscaux dont notamment le crédit d'impôt recherche.

#### **7.1.1.1 Compte de résultat**

##### **7.1.1.1.1 Comptes annuels 2021 et 2020**

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Chiffre d'affaires	972	-
Coûts des ventes	-166	-
<b>Marge brute</b>	<b>806</b>	<b>-</b>
Autres produits	2 390	2 136
Frais de commercialisation et de distribution	-217	-
Charges administratives	-2 727	-1 289
Frais de recherche et développement	-9 145	-6 099
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>- 8 893</b>	<b>- 5 252</b>
Produits financiers	0	0
Charges financières	-126	-49
<b>Résultat financier net</b>	<b>- 126</b>	<b>- 49</b>
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>- 9 019</b>	<b>- 5 301</b>
Charge d'impôt sur le résultat	-	-
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>-9 019</b>	<b>-5 301</b>

#### *Chiffre d'affaires*

Depuis le premier semestre 2021, la Société facture une indemnisation pour la mise à disposition de MaaT013 auprès d'hôpitaux pour le traitement de patients souffrant de la maladie aigue du greffon contre hôte dans le cadre d'un accès précoce, ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021 et depuis le 1er juillet 2021 accès compassionnel. Cette autorisation permet aux patients d'accéder à des médicaments innovants qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour traiter des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquate. La société peut demander une indemnisation même si l'AMM n'est pas encore obtenue. La modification de régime depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne modifie pas les modalités d'indemnisation en place depuis février 2021. Cette indemnisation tient compte du besoin médical, du bénéfice pour le patient, démontrée à travers l'étude clinique de phase II HERACLES et les données d'accès «précoce» à travers du ATUn, des économies potentiellement générées pour les établissements de santé ainsi que les dépenses de recherche et développement encouru et à venir pour amener le produit MaaT013 jusqu'au AMM. Cette activité s'intègre dans l'activité principale de recherche et développement de la Société.

Au 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élève à 1,0 million d'euros. La décision de se faire indemniser d'une partie des produits développés n'a été prise qu'en 2021 et ainsi au 31 décembre 2020, aucun chiffre d'affaires n'était reconnu.

#### *Autres produits*

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Subventions d'exploitation	434	645
Crédit d'impôt recherche (CIR)	1 956	1 490
<b>Total autres produits</b>	<b>2 390</b>	<b>2 136</b>

Au 31 décembre 2021, les autres produits de la Société sont en croissance de 12%, passant de 2,1 millions d'euros en 2020 à 2,4 million d'euros en 2021. Ils comprennent essentiellement des subventions d'exploitation et le crédit d'impôt recherche. Cette hausse s'explique exclusivement par l'augmentation du crédit d'impôt recherche passant de 1,4 million d'euros à 2,0 millions d'euros en 2021 compensant la légère baisse des subventions d'exploitation de 0,2 millions d'euros.

Le traitement comptable et les éléments composants les autres produits sont par ailleurs détaillés dans la section 18.1.1 – note 7.1 du Document d'enregistrement universel.

#### *Charges opérationnelles*

En k€	<u>31/12/2021</u>	<u>31/12/2020</u>
<b>Production stockée</b>	<b>33</b>	-
<b>Total avantages du personnel</b>	<b>- 3 963</b>	<b>- 2 190</b>
Sous-traitance et collaboration de recherche	- 4 744	- 2 825
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 976	- 688
Coûts liés aux brevets	- 779	- 529
Maintenance, maintenance informatique et entretien	- 295	-
Rémunérations d'experts scientifiques	- 280	- 309
Achats non stockés de matière et fournitures	- 224	- 98
Publicité, publications, relations publiques	- 147	- 104
Déplacements, missions et réceptions	- 81	- 63
Transports de biens et transports collectifs du personnel	- 78	- 49
Charges de locations	- 17	- 70
Autres charges	- 328	- 257
<b>Total achats et charges externes</b>	<b>- 7 949</b>	<b>- 4 993</b>
<b>Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation</b>	<b>- 328</b>	<b>- 164</b>
<b>Taxes</b>	<b>- 48</b>	<b>- 40</b>
<b>Total des charges opérationnelles</b>	<b>- 12 255</b>	<b>- 7 388</b>

Au 31 décembre 2021, les charges opérationnelles courantes s'élèvent à 12,3 millions d'euros contre 7,4 millions d'euros au 31 décembre 2020, soit une hausse de 4,9 million d'euros ou +66%, résultant à la fois de l'augmentation des charges de personnel à hauteur de 1,8 million d'euros (détailées ci-après), de l'augmentation du recours à la sous-traitance et collaboration dans la recherche clinique de 1,9 million d'euros, de l'augmentation du recours aux experts scientifiques de 0,3 million d'euros, de l'augmentation des couts liés au propriété intellectuelle 0,3 million d'euros ainsi que le maintenance informatique 0,3 million d'euros lié au plateforme GutPrint.

La variation de 1,9 millions d'euros observé sur la sous-traitance et la collaboration de recherche est essentiellement due à la suspension des essais cliniques lors du 1<sup>er</sup> semestre 2020 du fait des conditions sanitaires.

#### *Charges de personnel*

	En k€	31/12/2021	31/12/2020
Salaires et traitements		- 2 470	- 1 707
Cotisations sociales		- 477	- 295
Charges au titre de régimes postérieurs à l'emploi à cotisations définies		- 194	- 133
Charges au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestation définie		- 37	- 41
Paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres		- 785	- 15
<b>Total</b>	<b>- 3 963</b>		<b>- 2 190</b>

Les charges de personnel s'élèvent à 4,0 millions d'euros au titre de l'exercice 2021 contre 2,2 millions d'euros au titre de l'exercice 2020. L'accroissement de ces charges résulte principalement de la hausse du nombre moyen de salariés qui passe de 24 en 2020 à 33 en 2021 et de l'augmentation des paiements fondés sur des actions de 0,8 million d'euro liés aux ESOP. Ce poste est détaillé dans la section 18 – note 7 « Charges opérationnelles » du Document d'enregistrement universel.

#### *Charges administratives*

	En k€	31/12/2021	31/12/2020
<b>Production stockée</b>		-	-
<b>Total avantages du personnel</b>		- 1 289	- 566
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires		- 721	- 366
Publicité, publications, relations publiques		- 140	- 99
Maintenance, maintenance informatique et entretien		- 131	
Autres charges		- 306	- 193
<b>Total achats et charges externes</b>		- 1 297	- 690
<b>Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation</b>		- 115	- 11
<b>Taxes</b>		- 25	- 22
<b>Total des charges administratives</b>		- 2 727	- 1 289

Les charges administratives s'élèvent à 2,7 millions d'euros au titre de l'exercice 2021 contre 1,3 million d'euros au titre de l'exercice 2020. L'accroissement de ces charges résulte principalement de l'augmentation des paiements fondés sur des actions de 0,8 million d'euro liés aux ESOP, ainsi que l'augmentation des honoraires.

#### *Frais de recherche et développement*

En k€	31/12/2021	31/12/2020
<b>Production stockée</b>	<b>33</b>	-
<b>Total avantages du personnel</b>	<b>- 2 627</b>	<b>- 1 624</b>
Sous-traitance et collaboration de recherche	- 4 378	- 2 808
Coûts liés aux brevets	- 767	- 521
Rémunérations d'experts scientifiques	- 280	- 309
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires	- 255	- 323
Maintenance, maintenance informatique et entretien	- 164	- 31
Autres charges	- 434	- 312
<b>Total achats et charges externes</b>	<b>- 6 278</b>	<b>- 4 303</b>
<b>Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation</b>	<b>- 250</b>	<b>- 153</b>
<b>Taxes</b>	<b>- 23</b>	<b>- 18</b>
<b>Total des frais de recherche et développement</b>	<b>- 9 145</b>	<b>- 6 099</b>

Les charges de frais de recherche et développement s'élèvent à 9,1 millions d'euros au titre de l'exercice 2021 contre 6,1 millions d'euros au titre de l'exercice 2020. L'accroissement de ces charges résulte principalement de la hausse du nombre moyen de salariés qui passe de 16 en 2020 à 25 en 2021 et de l'augmentation du recours à la sous-traitance et collaboration dans la recherche clinique de 1,6 million d'euros. La variation de 1,6 millions d'euros observé sur la sous-traitance et la collaboration de recherche est essentiellement due à la suspension des essais cliniques lors du 1<sup>er</sup> semestre 2020 du fait des conditions sanitaires. Sur l'exercice 2020, ces dépenses portent principalement sur le développement clinique des produits MaaT013 en phase II et démarrage du Phase I des produits MaaT033. Sur l'exercice 2021, les dépenses portent principalement sur le développement clinique des produits MaaT013, pour lequel la phase II est terminée et les dépenses de préparation et initiation de la phase III la poursuite du Phase I des produits MaaT033, ainsi que la fabrication des lots cliniques de MaaT013 et MaaT033 et lots précliniques de MaaT03x.

### **Formation du résultat net**

#### *Résultat opérationnel*

Le résultat opérationnel ressort à – 8,9 millions d'euros au 31 décembre 2021 contre -- 5,3 millions d'euros au 31 décembre 2020.

#### *Résultat financier*

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Charges d'intérêts sur emprunts	- 106	- 41
Charges d'intérêts sur dettes de loyers IFRS 16	- 15	- 4
Autres charges financières	- 6	- 4
<b>Total charges financières</b>	<b>- 126</b>	<b>- 49</b>
<b>Total produits financiers</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>- 126</b>	<b>- 49</b>

Le résultat financier inclut principalement des charges d'intérêts en lien avec l'endettement financier de la Société.

#### *Résultat net*

Le résultat net de la Société ressort à -9,0 millions d'euros au 31 décembre 2021 contre -5,3 millions d'euros au 31 décembre 2020.

La situation déficitaire de la Société au cours des exercices présentés n'est pas inhabituelle au regard du stade de développement de ses produits.

#### *Indicateurs Clés de Performance*

Compte tenu de son stade de développement, la Société n'a pas défini d'indicateurs clés de performance. A ce stade, l'avancement des différentes phases de ses programmes cliniques constitue le point clé de l'analyse de sa performance.

#### **7.1.1.2 Bilan**

##### **7.1.1.2.1 Comptes annuels 2021 et 2020**

###### ***Actifs courants et non courants***

En k€	<b>31/12/2021</b>	<b>31/12/2020</b>
Immobilisations incorporelles	806	750
Immobilisations corporelles	1 107	1 097
Actifs financiers	237	237
Actifs d'impôt différé	-	-
<b>Total actifs non courants</b>	<b>2 150</b>	<b>2 083</b>
Stocks	33	-
Créance sur crédit d'impôt recherche	1 956	1 490
Créances clients	388	-
Autres créances courantes	1 588	789
Trésorerie et équivalents de trésorerie	43 304	19 913
<b>Total actifs courants</b>	<b>47 269</b>	<b>22 193</b>
<b>Total des actifs</b>	<b>49 420</b>	<b>24 276</b>

###### ***Actifs non courants***

Les actifs non courants s'élèvent à 2,2 millions d'euros au titre de l'exercice 2021 contre 2,1 millions d'euros au titre de l'exercice 2020.

###### ***Actifs courants***

Les actifs courants s'élèvent à 47,3 millions d'euros au titre de l'exercice 2021 contre à 22,2 millions d'euros au titre de l'exercice 2020 soit une hausse de 25,1 millions d'euros. L'accroissement de ces actifs résulte principalement de la variation du poste « Trésorerie et équivalent de trésorerie » à hauteur de 23,4 millions d'euros (dont la variation est décrite en section 3.5 ci-dessous) et également des créances sur crédit d'impôt recherche qui augmentent de 0,5 million d'euros en ligne avec l'augmentation des frais de recherche et développement. L'augmentation s'explique également par le poste de créances clients à hauteur de 0,4 million d'euros lié à la fourniture du candidat médicament MaaT013 développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte dans le cadre de l'accès compassionnel pour lequel les indemnités sont facturés depuis février 2021, ainsi que autres créances courantes qui augmentent de 0,8 million d'euros du fait de l'augmentation de la créance de TVA et les charges constatées d'avance

liés aux dépenses engagées auprès de fournisseurs pour la production des produits MaaT033 et MaaT013, et des travaux payés d'avance à Skyepharma qui ont débuté sur le dernier trimestre 2021.

***Capitaux propres, passifs courants et non courants***

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Capital social	988	659
Primes d'émission	46 464	19 905
Report à nouveau	- 7 596	- 4 627
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>39 856</b>	<b>15 937</b>
Emprunts et dettes financières non courants	4 552	5 215
Passif au titre des régimes à prestations définies	117	80
Provisions non courantes	-	-
Autres passifs non courants	191	186
Passifs d'impôt différé	-	-
<b>Passifs non courants</b>	<b>4 860</b>	<b>5 480</b>
Emprunts et dettes financières courants	1 254	861
Dettes fournisseurs	2 472	1 404
Autres passifs courants	977	595
<b>Passifs courants</b>	<b>4 703</b>	<b>2 859</b>
<b>Total des passifs</b>	<b>9 563</b>	<b>8 339</b>
<b>Total des capitaux propres et passifs</b>	<b>49 420</b>	<b>24 276</b>

*Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société*

Les capitaux propres de la Société s'élèvent respectivement à 39,9 millions d'euros et 15,9 millions d'euros, - au 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020.

*Passifs non courants*

Les passifs non courants s'élèvent à 4,9 millions d'euros au titre de l'exercice 2021 contre à 5,5 millions d'euros au titre de l'exercice 2020. La diminution de ces passifs résulte principalement des flux liés aux emprunts et dettes financières réalisés par la Société sur l'exercice 2021.

*Passifs courants*

Les passifs courants s'élèvent à 4,7 millions d'euros au titre de l'exercice 2021 contre 2,9 millions d'euros au titre de l'exercice 2020. L'accroissement de ces passifs résulte principalement de la hausse des dettes financières courantes à hauteur de 0,5 million d'euros, l'augmentation des dettes fournisseurs de 1,1 million d'euros reflétant l'augmentation de frais de recherche et développement ainsi que la charge à payer de 0,3 million d'euros dû à Biocodex au titre du remboursement des dépenses encourues par ce dernier et remboursable par la Société en cas de non-sélection de celui-ci comme CMO ainsi que l'augmentation des autres passifs courants à hauteur de 0,4 million d'euros qui correspondent principalement à des produits constatés d'avance sur subvention d'exploitation.

### **7.1.1 Evolution future probable des activités et activités en matière de recherche et développement**

La Société a poursuivi ses programmes de recherche et de développement cliniques et précliniques dont les données les plus récentes sont détaillées en section 5.2 du Document d'enregistrement.

## **7.2 RESULTATS D'EXPLOITATION**

---

### **7.2.1 Facteurs importants influant sensiblement sur le revenu d'exploitation**

Au regard du stade de développement de l'activité de la Société, les principaux facteurs ayant une incidence sur l'activité et les résultats de la Société sont :

- L'ampleur des programmes de R&D ainsi que le respect de leur calendrier d'avancement qui seront à l'origine des principales sources de revenus de la Société ;
- L'obtention et les conditions des financements nécessaires notamment pour mener à bien les programmes internes ;
- L'existence de dispositifs fiscaux incitatifs pour la Société mettant en œuvre des activités de recherches d'ordre technique et scientifique comme le Crédit Impôt Recherche ;
- Les attributions à des mandataires sociaux, collaborateurs et à certains partenaires des instruments financiers donnant accès à son capital. Les résultats de la Société sont affectés par la charge correspondante, comptabilisée dans les comptes selon le référentiel IFRS.

Se reporter également à la section 3.5 du Chapitre 3 relatif aux facteurs de risques du Document d'enregistrement universel présentant les risques financiers.

### **7.2.2 Changements importants du chiffre d'affaires ou des produits nets**

Depuis le premier semestre 2021, la Société facture une indemnisation pour la mise à disposition de MaaT013 auprès d'hôpitaux pour le traitement de patients souffrant de la maladie aigue du greffon contre hôte dans le cadre d'un accès précoce, ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021 et depuis le 1er juillet 2021 accès compassionnel. Cette autorisation permet aux patients d'accéder à des médicaments innovants qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour traiter des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquate. La société peut demander une indemnisation même si l'AMM n'est pas encore obtenue. La modification de régime depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne modifie pas les modalités d'indemnisation en place depuis février 2021 et exposé au 7.1.1.1.2. Cette indemnisation tient compte du besoin médical, du bénéfice pour le patient, démontrée à travers l'étude clinique de phase II HERACLES et les données d'accès «précoces» à travers du ATUn, des économies potentiellement générées pour les établissements de santé ainsi que les dépenses de recherche et développement encouru et à venir pour amener le produit MaaT013 jusqu'au AMM. Cette activité s'intègre dans l'activité principale de recherche et développement de la Société.

Durant la phase de développement en cours, la Société organise son activité principalement sur la base de sa trésorerie disponible et de la création de valeur future potentielle.

En raison du cycle de développement des produits et en fonction des paramètres financiers mis en place dans le cadre des éventuelles partenariats (ceux-ci pouvant intégrer ou non certains éléments tels que la facturation de services de recherche et développement, d'optimisation des paiements d'étapes, des royalties, le partage de coûts, le partages de profits, etc.), le chiffre d'affaires de la Société pourra varier significativement d'une année sur l'autre jusqu'à la mise sur le marché des autres produits.

Cette tendance est fondée sur des données et des hypothèses considérées, à la date du présent Document, comme raisonnables par la direction de la Société et ne constitue pas une donnée prévisionnelle résultant d'un processus budgétaire.

Cette tendance pourrait évoluer en fonction de l'évolution du développement des produits de la Société, de l'environnement économique, financier, concurrentiel, comptable ou fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont la Société n'aurait pas connaissance à ce jour.

## 8 TRESORERIE ET CAPITAUX

### 8.1 INFORMATION SUR LES CAPITAUX A COURT TERME ET A LONG TERME

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Immobilisations et droit d'utilisation	1 913	1 846
Autres actifs non courant	237	237
<b>Actif non courant</b>	<b>2 150</b>	<b>2 083</b>
 BFR d'exploitation	 - 212	 7
BFR hors exploitation	420	9
<b>Besoin en fonds de roulement</b>	<b>208</b>	<b>16</b>
 <b>Capitaux propres attribuables aux propriétaires de la Société</b>	 <b>39 856</b>	 <b>15 937</b>
 <b>Provisions</b>	 -	 -
Passifs financiers non courant	- 4 552	- 5 215
Passifs financiers courant	- 1 254	- 861
Trésorerie et équivalents de trésorerie	43 304	19 913
<b>Endettement financier net</b>	<b>37 498</b>	<b>13 838</b>

Le financement de la Société, depuis sa création, a été assuré par recours à des fonds propres, de la dette et des aides (prêts bancaires, avances remboursables, subventions, crédit impôt recherche (« CIR ») et Prêts Garantis par l'Etat (« PGE »)).

Dans le cadre de l'opération d'Introduction en Bourse de la Société le 8 novembre 2021, les opérations sur le capital ont été les suivantes au cours de l'exercice 2021 :

- Conversion des 25 017 BSA Seventure en action de préférence P.
- Division de la valeur nominale des actions par cinq, passant de 0,50 € à 0,10 €, soit une multiplication par cinq du nombre d'actions.
- Conversion des actions de préférence P2 et P3 en actions ordinaires sur la base d'un rapport de conversion impliquant, la création de 5 419 087 actions ordinaires et le versement d'une soultre de 295 K€ aux associés concernés. L'existence d'une soultre s'explique par la variation de la parité au cours de la période intercalaire entre le 30 septembre et le 5 novembre 2021.

- Le 5 novembre 2021, MaaT Pharma a réalisé son introduction en bourse sur le marché Euronext à Paris. Le prix de l'offre a été fixé à 13,50 euros par action. L'opération se traduit par une émission de 2 333 333 actions nouvelles, soit une levée de fonds de 31 500 K€, dont :
  - une augmentation de capital de 233 K€
  - une prime d'émission globale de 31 267 K€
- Le 7 décembre 2021, l'augmentation de capital complémentaire (option de surallocation) a été réalisée par émission de 314 055 actions optionnelles nouvelles au prix unitaire de 13,50 euros, soit une levée de fonds de 4 239 K€, dont :
  - une augmentation de capital de 31 K€
  - une prime d'émission globale de 4 208 K€.

Le 9 janvier 2020, l'assemblée générale mixte a autorisé la réalisation d'une augmentation de capital. L'augmentation a été réalisée par émission de 310 559 actions de valeur nominale 0,50 € à un prix unitaire de souscription 35,42 €, soit un montant total de souscription de 11 millions d'euros réparti entre une augmentation de capital d'un montant nominal de 155 279,50 € et une prime d'émission de 10,8 millions d'euros.

Cette opération en capital a été accompagnée d'une conversion des obligations remboursables en actions (« ORA ») émises le 20 mars 2019. Aux termes d'un avenant au contrat d'émission d'obligations conclu le 9 janvier 2020, l'intégralité des 7 050 000 ORA, d'une valeur nominale de 1 €, ont été converties automatiquement, soit un nombre total de 221 139 actions de préférence P3 d'une valeur nominale de 0,50 € chacune pour un montant total de 7,1 millions d'euros.

L'assemblée générale mixte en date du 23 juin 2020 a décidé, de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (5,1) millions d'euros, en imputant la totalité du report à nouveau déficitaire sur le poste « Primes d'émission » qui est ainsi ramené à 5,8 millions d'euros.

Le 6 novembre 2020, une augmentation de capital a été réalisée par émission de 207 508 actions de préférence P3 de valeur nominale 0,50 € à un prix unitaire de souscription 35,42 €, soit un montant total de souscription de 7,4 millions d'euros réparti entre une augmentation de capital d'un montant nominal de 103 754 € et une prime d'émission de 7,2 millions d'euros.

Les capitaux propres de la Société s'élèvent respectivement à 39,9 millions d'euros et 15,9 millions d'euros, au 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020.

La trésorerie et équivalents de trésorerie de la Société s'élèvent respectivement à 43,3 millions d'euros et 19,9 millions d'euros au 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020. Cette hausse résulte l'opération d'Introduction en Bourse de la Société le 8 novembre 2021.

## **8.2 FLUX DE TRESORERIE**

---

### **8.2.1 Comptes annuels 2021 et 2020**

Le tableau ci-dessous résume les flux de trésorerie de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 :

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	- 7 929	- 5 843
Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement	- 238	- 494
Trésorerie nette liée aux activités de financement	31 558	20 839
<b>Variation nette de trésorerie et équivalents de trésorerie</b>	<b>23 392</b>	<b>14 502</b>

#### 8.2.1.1 Flux de trésorerie générés par l'activité

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Résultat net de l'exercice	- 9 019	- 5 301
Amortissements des immobilisations et droits d'utilisation	328	164
Résultat financier net	126	49
Coût des paiements fondés sur des actions	785	15
Subvention d'exploitation sans incidence sur la trésorerie	- 47	- 29
Résultat de cession d'actifs immobilisés	102	-
Autres éléments	5	16
<b>Capacité d'autofinancement</b>	<b>- 7 720</b>	<b>- 5 086</b>
Variation nette du BFR	- 209	- 757
<b>Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles</b>	<b>- 7 929</b>	<b>- 5 843</b>

#### Variation nette du BFR

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Créances clients	- 388	-
Stocks	- 33	-
Crédit d'impôt recherche (CIR)	- 466	- 380
Dettes fournisseurs	1 068	- 275
Provisions et avantages du personnel	52	38
Autres créances/ dettes courantes	- 443	- 142
<b>Total des variations</b>	<b>- 209</b>	<b>- 757</b>

La variation du besoin en fonds de roulement (« **BFR** ») entre 2020 et 2021 s'explique principalement par l'impact de la variation des créances de crédits d'impôt recherche et de dettes fournisseurs et entre 2020 et 2021 s'explique par l'impact de la variation des créances de crédits d'impôt recherche, de dettes fournisseurs, de créance clients et des autres créances.

#### 8.2.1.1 Flux de trésorerie liés aux activités d'investissements

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	- 238	- 316
Augmentation d'actifs financiers	- 0	- 178
Intérêts reçus	0	-
<b>Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement</b>	<b>- 238</b>	<b>- 494</b>

La variation de trésorerie nette utilisée par les activités d'investissements au titre des exercices 2020 et 2021 s'explique principalement par les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles et en 2020 par les actifs financiers. Pour plus de détail, se référer à la note 9 des Etats financier IFRS.

## 8.2.2 Flux de trésorerie liés aux activités de financement

En k€	31/12/2021	31/12/2020
Augmentation de capital et émission de BSA	32 435	17 953
Versement de la soultre liée à la conversion des actions de préférence	- 295	-
Encaissements liés aux nouveaux emprunts et dettes financières	462	3 517
Remboursement d'emprunts et dettes financières	- 947	- 581
Intérêts payés sur emprunts et dettes financières	- 97	- 50
<b>Trésorerie nette liée aux activités de financement</b>	<b>31 558</b>	<b>20 839</b>

La variation de trésorerie nette liée aux activités de financement au titre de l'exercice 2020 s'explique principalement par les opérations sur capital à hauteur de 18,0 millions d'euros et des variations nettes relatives aux emprunts bancaires et avances remboursables.

La variation de trésorerie nette liée aux activités de financement au titre de l'exercice 2021 s'explique principalement par les opérations sur capital à hauteur de 32,4 millions euros et des variations nettes relatives aux emprunts bancaires et avances remboursables.

## 8.3 BESOINS ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

Au 31 décembre 2021

En k€	Devise	Taux d'intérêt variable/fixe	Année d'échéance	Valeur nominale	restant du 31-déc-21				
					Dû à 1 an	Dû de 1 à 2 ans	Dû de 2 à 5 ans	Dû au-delà de 5 ans	
Prêt garanti par l'Etat (PGE) - CIC	EUR	Taux fixe	2024	500	509	66	253	190	-
Prêt garanti par l'Etat (PGE) - BNP	EUR	Taux fixe	2024	500	509	66	253	190	-
<b>Total prêts garantie Etat (PGE)</b>				<b>1 000</b>	<b>1 019</b>	<b>133</b>	<b>506</b>	<b>380</b>	<b>-</b>
Avance remboursable BPI n°1	EUR	Taux fixe	2023	116	101	30	38	33	-
Avance remboursable BPI n°2	EUR	Taux fixe	2026	1 400	1 375	125	225	1 025	-
Avance remboursable BPI n°3	EUR	Taux fixe	2022	900	375	263	113	-	-
N+4 après le 1er euro de chiffre d'affaires (à compter du 31/03/2022)									
Avance remboursable BPI n°4	EUR	Taux fixe		143	148	37	37	74	-
<b>Total avances remboursables</b>				<b>2 559</b>	<b>1 999</b>	<b>455</b>	<b>412</b>	<b>1 132</b>	<b>-</b>
Emprunts 2021	EUR	Taux fixe	2025	120	125	31	31	62	-
Emprunts 2020	EUR	Taux fixe	2023	1 000	640	349	291	-	-
BPI - PAI 2016	EUR	Taux fixe	2025	1 000	755	226	218	311	-
BPI - PAI 2020	EUR	Taux fixe	2028	1 000	1 165	38	88	677	363
<b>Total autres emprunts</b>				<b>3 120</b>	<b>2 686</b>	<b>645</b>	<b>628</b>	<b>1 050</b>	<b>363</b>
Intérêts courus	EUR			-	-	-	-	-	-
Dette de loyers (1)	EUR	Taux fixe	2026	765	819	194	194	431	-
<b>Total</b>				<b>7 443</b>	<b>6 522</b>	<b>1 426</b>	<b>1 740</b>	<b>2 993</b>	<b>363</b>

(1) Dette de loyer relative à IFRS 16

Les sources de financement dont la Société a bénéficié sont principalement les fonds propres apportés par les investisseurs de MaaT Pharma ainsi que les emprunts bancaires auprès des établissements de crédit, les avances remboursables et prêts auprès de Bpifrance et le recours aux dispositifs fiscaux dont notamment le crédit d'impôt recherche.

Se reporter à la note 15 (Emprunts, dettes financières et dettes de loyer), et à la note 17 (Instruments financiers et gestion des risques) des Etats financier IFRS au 31 décembre 2021.

### Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et autres emprunts

La Société a souscrit deux Prêts Garantis par l'Etat auprès du CIC et de la BNP Paribas selon des modalités similaires. Ces prêts ont été souscrits en septembre 2020 pour un montant total de 1,0 million d'euros (cf. note 15 des Etats financier IFRS au 31 décembre 2021).

Par ailleurs, en juillet 2020, la Société a obtenu un « prêt amorçage investissement » auprès de BPI France pour un montant de 1,0 million d'euros et, en octobre et novembre 2020, deux emprunts auprès du CIC et de la BNP Paribas pour un total de 1,0 million d'euros.

En mars 2021, la Société a demandé une prorogation de 3 ans sur tous les PGE comprenant un différé supplémentaire d'un an. En juin 2021, la Société a obtenu l'accord du CIC et de BNP Paribas et peut ainsi différer le remboursement à partir d'octobre 2022.

#### *Avances remboursables*

Au 31 décembre 2021, la Société détient 4 avances remboursables s'élevant à 2,0 millions d'euros représentant un tiers de la dette financière au 31 décembre 2021.

#### *Crédit d'impôt recherche*

L'évolution de la créance de Crédit Impôt Recherche se présente comme suit :

<b>Créances sur crédit d'impôt recherche au 31 décembre 2020</b>	<b>1 490</b>
Créances fiscale comptabilisée sur l'exercice	1 956
Paiement reçu au cours de l'exercice	- 1 490
<b>Créances sur crédit d'impôt recherche au 31 décembre 2021</b>	<b>1 956</b>

---

## **8.4 RESTRICTION À L'UTILISATION DES CAPITAUX**

---

La principale restriction liée à l'utilisation de capitaux concerne un dépôt de 0,1 million d'euros sur un compte à terme donné en garantie pour un emprunt bancaire de 0,5 million d'euros auprès du CIC souscrit en 2020. Les montants concernés sont inclus dans la ligne « Autres actifs non courants ».

---

## **8.5 SOURCES DE FINANCEMENT NÉCESSAIRES À L'AVENIR**

---

La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et estime, à la date d'approbation du Document d'enregistrement, qu'elle serait en mesure de financer ses activités jusqu'à la fin du troisième trimestre 2023; compte tenu de ses plans de développement actuels, et les équivalents de trésorerie dont elle dispose au 31 décembre 2021, soit 43,3 millions d'euros.

Afin de financer son développement la Société pourrait par la suite avoir recours à d'autres financements par augmentation de capital et/ou à des emprunts. Par ailleurs, pour assurer son financement, la Société pourra également compter sur le versement du CIR ainsi que des avances remboursables et subventions qu'elle pourrait solliciter dans le futur comme elle a pu le faire par le passé. La Société pourrait en outre conclure des partenariats pour MaaT013, MaaT033 et MaaT03X, qui seraient source de revenus. La société pourrait également avoir recours au financement par crédit-bail tel que cela a déjà été fait pour financer la mise en place d'un nouveau logiciel de gestion, projet qui s'est terminer fin 2021.

---

## **9 ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE**

---

Les travaux de recherche et de développement, les tests précliniques, les recherches biomédicales, les installations, ainsi que la fabrication et la commercialisation des candidats-médicaments de la Société sont soumis à un cadre législatif et règlementaire complexe et évolutif et ce aussi bien au niveau national, qu'européen et international. Ce contexte réglementaire implique l'intervention à différents niveaux de diverses autorités sanitaires telles que l'Agence Européenne des Médicaments (« **EMA** ») au niveau UE, la *Food and Drug Administration* aux États-Unis (« **FDA** »), l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (« **ANSM** ») en France et les autorités réglementaires équivalentes dans les autres pays, compétentes en matière de sécurité sanitaire et disposant d'un pouvoir de contrôle et de sanction en cas de non-respect des réglementations applicables. Ces autorités peuvent prendre toute décision de police sanitaire pendant toutes les phases de développement du candidat-médicament et par la suite, pendant toute la commercialisation du médicament. Elles peuvent dans ce cadre être à l'origine de poursuites pénales.

Ces contraintes réglementaires sont à prendre en compte pour apprécier si un candidat-médicament peut à terme être mis sur le marché, ainsi que pour évaluer le temps et les investissements nécessaires à son développement.

Plus précisément, la Société est soumise aux contraintes réglementaires suivantes :

## **9.1 REGLEMENTATION DU PRELEVEMENT/COLLECTE D'ECHANTILLONS BIOLOGIQUES HUMAINS (SELLES)**

---

La Société a pour activité le développement et la fabrication de produits de santé à partir du microbiote intestinal (MaaT013 et MaaT033 à partir de selles, MaaT03X pour lequel la Société co-fermente des échantillons de microbiote intestinal). Cette « matière première » d'origine humaine n'avait pas de statut avant la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. En effet, jusqu'à cette loi, en l'absence de définition ou statut spécifique, le microbiote intestinal pouvait être considéré comme entrant dans la catégorie des « éléments et produits du corps humains ». Le législateur français, au travers des lois de bioéthique qui se sont succédées depuis 1994, a encadré dans le Code civil et le Code de la santé publique les activités sur les éléments et produits du corps humain. En particulier, le législateur a réglementé les activités de prélèvement des tissus/cellules et de collecte des produits du corps humain sur une personne vivante en vue de don autour du respect de principes fondamentaux et selon des finalités autorisées dont notamment les finalités thérapeutique et scientifique. Sont également couvertes par la réglementation les autres activités comme la préparation, la conservation, la distribution et la cession des tissus, cellules, produits dits de thérapie cellulaire dérivés des cellules, ou produits du corps humain. Ces activités sont soumises à des obligations réglementaires d'autorisation ou de déclaration auprès d'autorités compétentes différentes selon qu'elles sont réalisées à des fins thérapeutiques ou scientifiques et selon le type d'activité (*i.e.*, activités réalisées à des fins internes pour les propres programmes de recherche : formalité déclarative ; activités à des fins de cession : formalité d'autorisation).

Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une étude clinique, toutes ces activités sont soumises le cas échéant à la réglementation spécifique du Code de la santé publique portant sur les activités de recherches impliquant la personne humaine. Cette réglementation est ainsi applicable à la Société lorsqu'elle met en œuvre de telles recherches.

En outre, et bien que la matière première utilisée par la Société n'était jusqu'à présent pas spécifiquement visée par les dispositions du Code de la santé publique, la Société a toujours appliqué et respecté ces dispositions notamment à l'occasion des activités de collecte à des fins thérapeutique ou scientifique, et en particulier les principes fondamentaux (voir section 9.1.1).

Il convient également de préciser que la réglementation issue du Code de la santé publique est en partie basée sur la réglementation européenne et en particulier la Directive 2004/23 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humaines lorsqu'elles sont destinées à des applications humaines.

La réglementation européenne ne fait actuellement référence qu'aux tissus et cellules.

Un premier enjeu se situe donc, dans un futur plus ou moins proche, au niveau de la qualification juridique du microbiote intestinal dans un environnement règlementaire appelé à évoluer à court terme. En effet, au niveau européen, la révision de la Directive 2004/23/CE et plus largement de la réglementation des substances d'origine humaine (« réglementation SoHo ») est à l'œuvre et plusieurs pistes d'évolution sont à l'étude ce qui pourrait avoir pour conséquence de donner un statut juridique au microbiote intestinal (ou le cas échéant aux selles). Un Règlement d'application directe dans l'ordre juridique interne français pourrait remplacer la Directive 2004/23.

En France, la réglementation a très récemment évolué sur les selles d'origine humaine destinées à une utilisation thérapeutique. La loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a exclu les selles des produits issus du corps humain et comporte notamment des dispositions relatives au recueil des selles (voir section 9.1.2). Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en attente de publication.

Un 2<sup>ème</sup> enjeu intrinsèquement lié au 1<sup>er</sup> se situe au niveau du statut juridique du produit fini constitué à partir du microbiote intestinal (*i.e.* la préparation de microbiote fécal).

En France, le microbiote fécal est considéré comme un médicament au sens de l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique (*i.e.*, au regard de la position de l'ANSM en France qui le considère dans ses dernières recommandations émises sur le sujet soit comme une préparation magistrale soit comme un médicament expérimental, et qui a également autorisé MaaT013 comme spécialité pharmaceutique), ce qui implique le respect des normes spécifiques et relatives notamment aux bonnes pratiques de fabrication.

En fonction de l'issue des débats européens, et selon le statut juridique du microbiote intestinal le cas échéant, la France pourrait devoir adapter sa législation interne.

En tout état de cause, en l'état actuel des textes, la Société respecte les recommandations existantes de l'ANSM (document intitulé « La transplantation de microbiote fécal et son encadrement dans les essais cliniques ») quant au contrôle des selles, ainsi que les bonnes pratiques applicables à la fabrication des produits de microbiote fécal.

### **9.1.1 Principes fondamentaux**

Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur, lequel est révocable à tout moment. L'utilisation d'éléments et de produits du corps humain à une fin médicale ou scientifique autre que celle pour laquelle ils ont été prélevés ou collectés est possible, sauf opposition exprimée par la personne sur laquelle a été opéré ce prélèvement ou cette collecte, dûment informée au préalable de cette autre fin.

Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits.

Toutefois, les frais afférents au prélèvement ou à la collecte sont intégralement pris en charge par l'établissement de santé chargé d'effectuer le prélèvement ou la collecte. *A fortiori*, aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements de tissus et de cellules en vue de don au titre de cette activité. Plus généralement, aux termes de la réglementation SoHo (article 12) l'interdiction de tout paiement ne fait pas obstacle à la mise en place d'une indemnisation des donneurs rigoureusement limitée à la couverture des dépenses et désagréments liés au don.

L'importateur des tissus, cellules et produits en question doit également s'assurer que ceux-ci ont été prélevés ou collectés en conformité avec les exigences réglementaires.

Par ailleurs, les éléments et produits du corps humain ne peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques si le risque mesurable en l'état des connaissances scientifiques et médicales encouru par le receveur potentiel est supérieur à l'avantage escompté pour celui-ci.

Enfin, des systèmes de vigilance portant sur les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments qui en dérivent et les dispositifs médicaux les incorporant, doivent être mis en place.

### 9.1.2 Evolutions futures

Dans le cadre de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021, le législateur français a pris spécifiquement en considération les selles en les excluant du régime des éléments et produits du corps humain. L'analyse d'impact du texte dont un passage est reproduit ci-après est à cet égard très parlante :

*« Les selles ne sont pas considérées comme un élément constitutif du corps humain en tant que tel en ce qu'elles sont le résultat du processus de digestion et sont donc issues d'une transformation effectuée par le corps humain en vue de leur élimination par celui-ci. Elles sont entre autres constituées de cellules mortes, de bactéries et de virus. Elles constituent donc la matière première de départ pour la fabrication de microbiote fécal. De ce fait, le microbiote n'est pas soumis à la réglementation applicable aux produits et éléments du corps humain dans le code de la santé publique à l'instar des cellules, tissus, organes, sang et gamètes. ».*

L'article 35 de la loi donnant lieu aux nouveaux articles L. 513-11-1 du Code de la santé publique et suivants encadre l'activité de collecte de selles destinées à la préparation de microbiote fécal utilisé à des fins thérapeutiques (*i.e.*, à l'exclusion donc de la collecte effectuée dans le cadre d'une RIPH) en prévoyant l'autorisation par l'ANSM des établissements ou organismes réalisant cette collecte (centres de collecte). Les activités de collecte, de contrôle, de conservation, de traçabilité et le transport des selles effectuées par ces établissements ou organismes devront être réalisées en conformité avec les règles de bonnes pratiques définies par l'ANSM. Ces règles de bonnes pratiques comprendront notamment les règles de sélection clinique et biologique applicables à la collecte de selles.

## 9.2 DEVELOPPEMENT PRECLINIQUE

---

Les études précliniques incluent l'évaluation en laboratoire de la pureté, qui se traduit ici par l'absence de pathogène, et de la stabilité du principe actif pharmaceutique et du produit formulé, ainsi que les études d'évaluation de la tolérance et de l'activité et du comportement du candidat-médicament *in vitro* et chez l'animal (*in vivo*) avant de pouvoir initier des essais cliniques chez l'homme. La conduite d'études précliniques est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi qu'aux bonnes pratiques de laboratoire (« **BPL** »). L'ensemble des résultats des essais précliniques est soumis aux autorités réglementaires conjointement à la demande d'initiation des essais cliniques.

## 9.3 ESSAIS CLINIQUES CHEZ L'HOMME

---

Les études cliniques portant sur des médicaments sont communément conduites en trois phases (Phase I, II et III), généralement séquentielles mais qui peuvent également être menées conjointement, notamment dans différentes indications ou différentes combinaisons thérapeutiques. Chaque phase doit atteindre des objectifs et conditions nécessaires, au service du mieux-être des patients, avant le démarrage d'une nouvelle phase. Des essais, parfois nommés essais de Phase IV, sont également conduits après l'autorisation initiale de mise sur le marché et visent à obtenir des données sur le médicament en vie réelle dans l'indication thérapeutique ciblée. Dans certains cas, l'organisme régulateur compétent peut exiger la réalisation d'un essai clinique de Phase IV en tant que condition d'approbation.

Les essais cliniques, qui peuvent être conduits aux États-Unis, en Europe ou dans le reste du monde, sont menés dans le respect de la réglementation applicable du pays dans lequel ils sont mis en œuvre, et peuvent être soumis (ce qui est le cas pour les essais cliniques de médicament) à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente et à l'avis

favorable des comités d'éthique indépendants de chacun des pays. Ces autorités réglementaires peuvent refuser d'autoriser l'essai clinique ou demander des modifications du protocole. Une fois l'essai clinique autorisé, elles disposent d'un pouvoir de contrôle qui peut aller jusqu'à suspendre l'essai.

Dans la plupart des pays, la conduite des essais cliniques doit respecter les normes de Bonnes Pratiques Cliniques définies par l'*International Conference on Harmonisation of Technical Requirements for Registration of Pharmaceuticals for Human Use* (« ICH »). Des bonnes pratiques ont également été définies au niveau européen et national comme en France.

La conduite des essais cliniques de médicament doit ainsi respecter une réglementation complexe tout au long des différentes phases du processus qui repose sur le principe du consentement éclairé du patient à qui vont être administrés le ou les produits concernés. Les informations relatives à l'objectif, à la méthodologie et à la durée de la recherche, ainsi que les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles du fait de l'administration des produits administrés sont résumés dans un document écrit remis au patient préalablement à sa participation à la recherche.

### 9.3.1 Autorisation des essais cliniques

#### 9.3.1.1 Dans l'Union Européenne (UE)

Le cadre réglementaire européen actuel est issu du Règlement (UE) n°536/2014 du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, récemment entré en application le 31 janvier 2022, avec la mise en fonction du portail CTIS (Clinical Trial Information System). Ce Règlement, directement applicable dans tous les Etats membres de l'UE, harmonise les processus de soumission, l'évaluation et la surveillance des essais cliniques, et consacre notamment les points suivants :

- Un point d'entrée unique et commun pour les 27 Etats membres (+Islande, Liechtenstein et Norvège) pour le dépôt des demandes d'autorisation d'essais cliniques via le portail CTIS associé à la base de données de l'UE. L'évaluation des demandes inclut une partie commune évaluée conjointement par tous les participants membres de l'UE, et une partie nationale couvrant les aspects éthiques et opérationnels de l'essai évalués par chaque membre de l'UE indépendamment. Une décision unique couvrant tous les aspects de la demande sera ainsi délivrée par chacun des États membres concernés. Le portail CTIS remplace Eudra-CT.
- Une transparence accrue en ce qui concerne les essais cliniques autorisés dans l'UE : la base de données de l'UE sera une source d'informations publique, sans préjudice de la protection des données personnelles, de la protection des informations commerciales confidentielles et de la protection de la communication confidentielle entre le pays membre et la supervision des essais entre les États membres. L'information publique inclura, pour les médicaments en cours de développement, l'autorisation de l'essai clinique, les informations générales sur l'essai, et un résumé des résultats finaux.

Avant l'adoption du Règlement, les promoteurs devaient soumettre des demandes d'essais cliniques séparément aux autorités nationales compétentes et aux comités d'éthique de chaque pays afin d'obtenir l'autorisation de mener un essai clinique. Le Règlement leur permet désormais de soumettre une seule demande en ligne, via le portail CTIS, pour obtenir l'autorisation de réaliser un essai clinique dans plusieurs pays européens, ce qui rend plus efficace la réalisation des essais multicentriques multinationaux. Le Règlement permet également aux États membres de l'UE d'évaluer et d'autoriser ces demandes ensemble, via le CTIS. Le principe du guichet unique mis en place est l'évolution majeure de ce Règlement, l'objectif étant d'encourager l'innovation et la recherche dans l'UE, en facilitant la réalisation d'essais cliniques de grande envergure dans plusieurs États membres de l'UE/pays de l'EEE.

Ainsi, selon le régime actuel, comme sous le régime de la directive, un essai clinique ne peut commencer qu'après avoir été autorisé via la procédure d'autorisation commune aux Etats concernés. De même, toutes les suspicions d'effets indésirables graves et inattendus (SUSAR) à un médicament expérimental survenant au cours dudit essai clinique doivent être signalées par le promoteur sans délai par voie électronique à la base de données Eudravigilance.

Une période transitoire de 3 ans s'est ouverte à partir de l'entrée en application du Règlement pour une transition complète et aboutie vers la nouvelle règlementation au 31 janvier 2025.

Dans le cadre de cette période de transition, la directive 2001/20/CE sur les essais cliniques continuera de s'appliquer dans les cas suivants :

- Dossiers de demande d'essai clinique déposés avant l'entrée en application du Règlement ;
- Dossiers de demande d'essai clinique déposés au cours de la première année suivant l'entrée en application du règlement, lorsque le promoteur choisit le régime de la directive.

Au terme de la troisième année, seul le Règlement relatif aux essais sera applicable et tous les essais cliniques de médicament relèveront de son régime.

Les essais en cours de la Société ont été régulièrement autorisés selon la règlementation applicable.

Ainsi, la Société peut procéder au changement de régime juridique des essais en cours dès à présent et jusqu'à la fin des trois années de transition, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre ou de suspendre l'essai clinique., en tenant compte du délai nécessaire pour la procédure d'autorisation au titre du Règlement (60 jours au maximum). A cet égard, le changement de régime impose à la Société d'évaluer la conformité des essais cliniques aux exigences du Règlement et de s'assurer de cette conformité.

A noter que les essais cliniques nécessitent le traitement de données personnelles et en particulier de données de santé soumises à la règlementation relative à la protection des données, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « **RGPD** » et en France la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée récemment par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 Décembre 2018). La France a utilisé la marge de manœuvre laissée par l'article 9 du RGPD et a strictement encadré le traitement des données de santé. Elle a notamment élaboré par l'intermédiaire de la CNIL des méthodologies de référence en matière de recherche auxquelles peuvent se conformer les promoteurs en soumettant des déclarations de conformité ; dans ce cas, ils n'ont pas à solliciter une demande d'autorisation de traitement auprès de la CNIL. A l'inverse, si les promoteurs ne respectent pas le champ d'application des méthodologies de référence applicables, ils doivent demander une autorisation ad-hoc à la CNIL. Le respect de ces méthodologies de référence, ou le cas échéant l'obtention d'une autorisation de la CNIL sont un préalable à la mise en œuvre d'essais cliniques, et impliquent le respect des exigences du RGPD et des dispositions spécifiquement applicables aux traitements des données de santé.

### 9.3.1.2 Aux Etats-Unis

Aux États-Unis, une demande pour un nouvel essai clinique, appelée *Investigational New Drug* (« **IND** ») réglementation issue du *Code of Federal Regulations Title 21*) doit être déposée auprès de la FDA et doit être acceptée pour que les essais cliniques puissent commencer chez l'homme. Un essai ne peut démarrer que s'il a obtenu une autorisation de la FDA et d'un comité d'éthique indépendant (*Institutional Review Board* – « **IRB** »).

Cette demande inclut les données scientifiques précoces ainsi que le dossier pharmaceutique, les données précliniques et cliniques (le cas échéant), y compris le protocole clinique. À défaut d'objection de la FDA, la demande d'IND entre en vigueur 30 jours après sa réception par la FDA. Ce délai vise à permettre à la FDA d'examiner l'IND afin de déterminer si des sujets humains de recherche seront exposés à des risques déraisonnables pour la santé. À tout moment durant ou après ce délai de 30 jours, la FDA peut demander la suspension des essais cliniques, que ceux-ci soient envisagés ou en cours, et demander des informations supplémentaires. Cette suspension temporaire est maintenue tant que la FDA n'a pas obtenu les précisions qu'elle requiert.

En plus des exigences liées à une demande d'IND, un IRB, représentant chaque institution participant à l'essai clinique doit examiner et approuver le plan concernant tout essai clinique avant le démarrage de celui-ci au sein de cette institution, et l'IRB doit conduire un examen permanent et réapprouver l'étude au minimum une fois par an. L'IRB doit examiner et approuver, notamment, le protocole d'étude et les informations sur le consentement éclairé devant être remis aux sujets de l'étude. Un IRB doit agir conformément aux réglementations de la FDA. Un IRB peut

suspendre ou annuler l'autorisation d'un essai clinique au sein de son institution, ou d'une institution qu'il représente, si l'essai clinique n'est pas réalisé conformément aux exigences de l'IRB ou si le candidat-médicament a été associé à de graves effets inattendus sur les patients.

Les essais cliniques doivent être conduits en conformité avec les bonnes pratiques cliniques (« GCP »).

Les principaux objectifs de la FDA lors de l'examen d'une IND sont d'assurer la sécurité et le respect des droits des patients et de veiller au caractère adéquat de la qualité de la recherche afin de permettre une évaluation de la sécurité, pureté et efficacité du composé. La décision de cesser le développement d'un composé peut être prise par un organisme de l'autorité sanitaire tel que la FDA, un IRB ou comité d'éthique, ou par la Société pour différentes raisons. De plus, certains essais sont supervisés par un groupe indépendant d'experts qualifiés organisé par le promoteur de l'essai, connu sous le nom de conseil ou comité de surveillance des données. Ce groupe autorise ou non la poursuite d'un essai à des points de contrôle désignés sur la base de l'accès unique du groupe aux données disponibles de l'étude. Le développement peut être suspendu ou interrompu durant toute phase d'essais cliniques s'il est déterminé que les participants ou patients sont exposés à un risque inacceptable pour la santé. La Société peut procéder à la suspension ou à l'interruption du développement pour tout autre motif en fonction des objectifs évolutifs de la Société et/ou de l'environnement concurrentiel.

## 9.4 AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

---

Les médicaments ne peuvent être commercialisés qu'une fois l'autorisation de commercialisation obtenue auprès des autorités compétentes européennes ou nationales que sont l'EMA ou l'ANSM (pour la France) ou la FDA (pour les Etats-Unis).

Les laboratoires pharmaceutiques déposent auprès de ces autorités un dossier de demande de NDA (*New Drug Application*) / BLA (*Biologic License Application*) pour les États-Unis, qui sera évalué selon des critères scientifiques de qualité, de sécurité et d'efficacité. Ce dossier est rédigé dans un format standardisé : le format CTD (*Common Technical Document*). Ce format est utilisé en Europe, aux États-Unis et au Japon. Le dossier décrit à la fois la fabrication de la substance active, la fabrication du produit fini, ainsi que les études non-cliniques et cliniques.

Dans l'espace économique européen (« EEE »), lequel est composé des 27 États membres de l'Union Européenne et de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein, les autorisations de mise sur le marché peuvent être accordées soit au niveau européen (AMM européenne), soit au niveau national (AMM nationale).

### 9.4.1 Dans l'Union Européenne (UE)

Au niveau européen, la règlementation applicable résulte de la Directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain transposées en France dans le Code de la santé publique. La procédure communautaire de délivrance d'AMM est quant à elle issue du Règlement (CE) n°726/2004. Des dispositions spécifiques à certains types de médicament comme les médicaments de thérapie innovante ou les médicaments à usage pédiatrique font l'objet de dispositions spécifiques (Règlement (CE) n° 1394/2007, règlement (CE) n°1901/2006).

L'AMM européenne est délivrée au niveau central par la Commission Européenne selon la procédure centralisée, sur avis du Comité des Médicaments à Usage Humain (« CHMP ») de l'EMA, et elle est valide dans l'ensemble de l'EEE. La procédure centralisée est obligatoire pour certains types de produits, tels que les médicaments issus des biotechnologies, les médicaments orphelins et les médicaments contenant une nouvelle substance active indiquée pour le traitement du SIDA, du cancer, des troubles neurodégénératifs, du diabète, des maladies auto-immunes et virales. La procédure centralisée est facultative pour les produits contenant une nouvelle substance active qui n'a pas encore été autorisée dans l'EEE ou pour les produits qui constituent une innovation thérapeutique, scientifique ou technique significative ou qui sont dans l'intérêt de la santé publique dans l'UE.

Les AMM nationales sont délivrées par les autorités compétentes des États membres de l'EEE et ne sont valables que sur leur territoire. Les AMM nationales peuvent être délivrées pour les produits qui ne tombent pas dans le champ d'application obligatoire de la procédure centralisée.

Selon les procédures décrites ci-dessus, l'EMA ou l'autorité compétente de l'État membre de l'EEE doit, avant d'accorder une AMM, faire une évaluation du rapport bénéfice/risque du produit à partir de critères scientifiques de qualité, de sécurité d'emploi et d'efficacité.

La délivrance de l'AMM dépend des éléments fournis à l'appui de la demande qui doit être conforme aux exigences réglementaires et qui comporte un nombre important de données relatives notamment aux résultats des essais pharmaceutiques, précliniques et cliniques, au mode de fabrication, avec l'autorisation de fabrication, au système de pharmacovigilance, un plan de gestion des risques (PGR) etc.

Un médicament peut être retiré du marché, soit directement par le fabricant, soit à la demande des autorités de santé compétentes (décision de police sanitaire) lorsqu'apparaît un problème sérieux, notamment de sécurité ou de non-respect des règles de fabrication.

A côté de la réglementation encadrant les autorisations de commercialisation des médicaments, d'autres cadres réglementaires s'appliquent. Sont notamment encadrées par les réglementations nationales :

- (i) la délivrance des autorisations de fabrication des médicaments qui implique notamment de respecter les principes et lignes directrices de bonnes pratiques de fabrication des médicaments, et d'utiliser seulement des substances actives fabriquées conformément aux bonnes pratiques de fabrication des substances actives et distribuées conformément aux bonnes pratiques de distribution des substances actives. Les installations ainsi autorisées peuvent aussi faire l'objet d'inspections par les autorités compétentes ;
- (ii) ainsi que la promotion des médicaments.

#### **9.4.2 Aux Etats-Unis**

Aux États-Unis, la FDA régit la mise sur le marché des médicaments en application de la loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques, ou FDCA (*Federal Food, Drug, and Cosmetic Act*), la loi sur le service de santé publique (PHSA, *Public Health Service Act*) et de leurs décrets d'application. Les agents biologiques sont également soumis à d'autres législations et réglementations fédérales, étatiques et locales. L'obtention des autorisations et la mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fédéral, étatique, local et à l'étranger nécessite un investissement considérable en termes de temps et de ressources financières.

Aux États-Unis, la FDA régit les produits pharmaceutiques conformément aux dispositions de la FDCA. Les demandes de BLA ou NDA comprennent des informations sur le produit et sa fabrication pour déterminer si les méthodes utilisées pour la fabrication du médicament et les contrôles utilisés pour maintenir la qualité du médicament sont adéquats, sur les études précliniques et cliniques et sur l'étiquetage. Aussi, les étapes à franchir avant d'obtenir une autorisation de commercialisation d'un médicament aux États-Unis sont en général les suivantes :

1. réalisation d'essais précliniques préalables en laboratoire, études sur animaux et de formulation en conformité avec la réglementation de la FDA relative aux bonnes pratiques de laboratoire (« GLP ») ;
2. soumission d'une demande d'IND auprès de la FDA en vue d'un premier essai clinique aux États-Unis chez l'homme, celle-ci devant être acceptée avant le commencement de cet essai ; puis maintenue pour les essais cliniques suivants ;
3. autorisation par un comité d'examen institutionnel indépendant (« IRB »), représentant chaque site clinique, avant le commencement de chaque essai clinique ;
4. réalisation d'essais cliniques sur l'homme adéquats et bien contrôlés dans le but d'établir la sécurité d'emploi et l'efficacité du produit pour chaque indication, et conduits en conformité avec les bonnes pratiques cliniques (« GCP ») ;
5. préparation et soumission à la FDA d'une NDA ;

6. acceptation, examen et approbation de la NDA par la FDA, avec examen éventuel par un comité consultatif ;
7. réalisation par la FDA d'une inspection des installations de fabrication dans lesquelles le produit ou les composants de celui-ci sont fabriqués ; cette inspection a pour but d'évaluer leur conformité avec les bonnes pratiques de fabrication actuelles (« **cGMP** ») ;
8. réalisation par la FDA d'audits sur les sites d'essais cliniques afin de garantir leur conformité vis-à-vis des GCP et l'intégrité des données cliniques ;
9. engagement du demandeur à se conformer aux éventuelles exigences post-AMM, notamment sous la forme d'un programme de Stratégies d'évaluation et d'atténuation des risques (REMS / *Risk Evaluation and Mitigation Strategies*) et à réaliser les études post-AMM imposées par la FDA.

Le moindre incident de conformité avec la réglementation en vigueur aux États-Unis lors du processus de développement d'un médicament, du processus d'autorisation ou après l'autorisation obtenue risque d'exposer le demandeur et/ou le sponsor à diverses sanctions administratives et judiciaires, et notamment : suspension clinique, refus de la FDA d'autoriser les demandes, retrait d'une autorisation, retards dans les importations/exportations, courriers d'avertissement et autres courriers exécutoires, rappels de produits, saisies de produits, suspension totale ou partielle de production ou de distribution, injonctions, amendes, refus d'adjudication de marchés publics, restitution, prélèvement sur bénéfices, ou investigations et condamnation à des peines civiles ou pénales à l'initiative de la FDA et du Department of Justice ou d'autres instances gouvernementales.

Pour résumer, les essais cliniques, la fabrication, l'étiquetage, le stockage, la distribution, la tenue de registres, la publicité, la promotion, l'importation et l'exportation, la commercialisation, entre autres, des candidats-médicaments de la Société sont régis par de nombreux textes réglementaires rédigés par les instances gouvernementales applicables aux États-Unis et dans d'autres pays.

Qu'il s'agisse du marché européen ou du marché américain, le processus d'autorisation nécessite beaucoup de temps, d'efforts et de moyens financiers, sans aucune garantie quant à l'obtention de l'autorisation ou son calendrier.

#### **9.4.3 Dérogations aux procédures usuelles d'autorisation de mise sur le marché permettant un accès plus précoce**

Certaines dérogations existant parallèlement à la procédure usuelle décrite ci-dessus permettent soit un accès précoce au médicament avant l'AMM soit une accélération des délais d'obtention de l'AMM et donc une commercialisation plus rapide des médicaments.

Dans l'UE, pour les procédures accélérées, il s'agit de :

- l'AMM conditionnelle (article 14, paragraphe 7 du Règlement (CE) n° 726/2004, Règlement (CE) n° 507/2006). : elle est valide seulement un an au lieu de cinq. Elle n'est accordée que si le médicament répond à des besoins médicaux non satisfaits, et si les bénéfices pour la santé publique l'emportent sur le risque lié à une incertitude du fait d'une évaluation incomplète et du manque de données du médicament. La délivrance d'une AMM conditionnelle est soumise à la finalisation d'essais cliniques et/ou à la réalisation de nouveaux essais, afin de confirmer le bénéfice/risque du médicament ;
- l'évaluation accélérée (article 14, paragraphe 9 du Règlement (CE) n° 726/2004) : la procédure d'évaluation est accélérée (150 jours au lieu de 210 jours) lorsqu'un médicament présente un intérêt majeur du point de vue de la santé publique ainsi qu'une innovation thérapeutique. Le projet PRIME (médicaments prioritaires), initiative de l'EMA lancée en 2015, permet par ailleurs l'identification de manière précoce (dès la Phase II/III) de médicaments éligibles à la procédure accélérée et un support renforcé par le biais de conseils scientifiques et dialogues tout au long du développement ;
- l'AMM pour circonstances exceptionnelles (concerne en particulier les pathologies rares) (article 14, paragraphe 8 du Règlement (CE) n° 726/2004): une AMM peut être autorisée de façon exceptionnelle, sous réserve du respect d'obligations spécifiques concernant la sécurité du médicament, réévaluée chaque année, lorsque le dossier d'évaluation du médicament ne peut présenter des renseignements complets sur l'efficacité

et la sécurité du médicament dans les conditions normales d'emploi (par exemple lorsqu'une indication thérapeutique correspond à un nombre trop faible de patients).

Pour les procédures d'accès précoce, il s'agit du « *compassionate use* » ou « usage compassionnel » mis en place par l'article 83 du Règlement CE n°726/2004 (22) qui introduit un cadre juridique pour l'utilisation de médicaments en cours d'essais cliniques, ou ayant fait l'objet d'une demande d'AMM, pour des patients souffrant d'une maladie invalidante, chronique ou grave, ou d'une maladie considérée comme mettant la vie en danger, et qui ne peuvent pas être traités de manière satisfaisante par un médicament autorisé. L'EMA doit être informée lorsqu'un recours à l'usage compassionnel est décidé par un Etat membre, la mise en œuvre restant de la compétence de l'Etat concerné. Le CHMP peut adopter des avis sur les conditions d'utilisation, de distribution ou encore sur les patients cibles qui doivent être pris en compte par l'Etat membre. Cet usage concerne un groupe de patient.

En France, un dispositif d'accès précoce ou dérogatoire avait aussi été décliné dans le cadre des autorisations temporaires d'utilisation de cohorte (ATUc) ou nominative (ATUn) dont a bénéficié la Société.

Le dispositif, qui combinait d'autres procédures propres à la France, manquait de lisibilité. Il a été refondu par la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et, depuis son entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 suite à la parution du décret n°2021-869 du 30 juin 2021, seuls deux régimes subsistent : l'accès précoce et l'accès compassionnel, l'objectif étant de renforcer l'accès aux traitements innovants pour les patients en impasse thérapeutique.

Les autorisations dans ce cadre peuvent être suspendues ou retirées par les autorités compétentes lorsque les conditions de leur délivrance ou les engagements de l'entreprise exploitant le médicament n'ont pas été respectées ou pour des motifs de santé publique.

Depuis juillet 2019, MaaT Pharma bénéficie d'une ATUn qui a migré sous le dispositif de « accès compassionnel » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour traiter la Maladie du greffon contre l'hôte grades III à IV à comosante digestive.

A noter que la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a poursuivi le développement d'un cadre d'accès précoce en instaurant à titre expérimental un dispositif dit « d'accès direct » (article 62), dans lequel les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques ne faisant pas l'objet, dans une indication particulière, d'une autorisation d'accès précoce mais disposant d'une autorisation de mise sur le marché dans cette indication, peuvent voir leur produit pris en charge directement après l'avis de la HAS pendant une durée maximale d'un an dans certains établissements de santé.

Aux États-Unis, la FDA est autorisée à donner à certains médicaments une désignation induisant une procédure accélérée ou de support, s'ils visent à répondre à un besoin médical non satisfait dans le traitement d'une maladie ou à traiter une infection grave ou susceptible d'entraîner la mort :

- procédure dite d'« *accelerated approval* » : elle est destinée à mettre sur le marché des produits prometteurs traitant des pathologies graves sur la base des premiers éléments de preuve avant démonstration formelle de bénéfices pour le patient. La FDA peut s'appuyer sur un effet, un résultat de substitution ou tout autre résultat qui a des chances raisonnables d'être prédictif d'un bénéfice clinique et non pas sur un critère clinique bien défini. Ainsi, un résultat de substitution ou marqueur (« *surrogate endpoint* ») est un résultat obtenu en laboratoire ou un signe physique qui ne constitue pas, en lui-même, une mesure directe des sensations du patient, de ses fonctions organiques ou de sa survie, mais qui permet d'anticiper un bénéfice thérapeutique. L'AMM qui est accordée peut être considérée comme une approbation provisoire avec engagement écrit de compléter les études cliniques qui démontrent un réel bénéfice pour le patient. Cette procédure correspond à la procédure dite d'« AMM conditionnelle », en Europe ;
- procédure de « *priority review* » : elle est utilisée pour les médicaments traitant des pathologies graves et présentant une avancée thérapeutique majeure ou qui procure un traitement pour une pathologie dans laquelle il n'existe pas de thérapie adaptée. Cette procédure signifie que le temps d'évaluation du dossier par la FDA est réduit et qu'il est de 6 mois (au lieu de 10). Cette procédure correspond à la procédure d'« évaluation accélérée » en Europe ;
- désignation « *fast track* » : la FDA peut donner à un produit la désignation « *fast track* » s'il vise, seul ou en association avec d'autres médicaments, à traiter une maladie ou infection grave ou susceptible d'entraîner la

mort et s'il possède un potentiel avéré pour répondre à des besoins médicaux non satisfaits en lien avec cette maladie ou infection. Si un médicament se voit attribuer la désignation « *fast track* », les promoteurs auront probablement de nombreux échanges avec la FDA. De plus, la FDA peut examiner certaines sections de la NDA d'un médicament assorti d'une désignation « *fast track* », et ce de façon continue, avant que le dossier ne soit soumis en intégralité. La désignation de « *fast track* » ne conduit pas nécessairement à la procédure de « *priority review* » ni d'*« accelerated approval* » ;

- désignation « *breakthrough* » : la FDA peut attribuer la désignation « *breakthrough* » à un médicament s'il vise à traiter une infection grave et si les preuves cliniques préliminaires démontrent que le produit apportera une amélioration substantielle au regard d'un ou plusieurs critères importants sur le plan clinique par rapport à d'autres thérapies. Cette désignation confère les mêmes avantages que la désignation « *fast track* », mais elle permet en plus de bénéficier d'un accompagnement intensif de la FDA pour faciliter le développement et d'un engagement organisationnel de l'agence à cette fin.

Si des recherches ou des expériences complémentaires montrent qu'un produit présente des risques alors qu'il est commercialisé, la FDA peut exiger son retrait immédiat. En outre, la FDA peut retirer une autorisation de mise sur le marché pour d'autres motifs, notamment si les études postérieures à l'autorisation ne sont pas effectuées avec diligence.

## 9.5 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISPOSITIFS MEDICAUX

---

Les dispositifs médicaux doivent répondre à des contraintes réglementaires strictes et régulièrement renforcées visant à assurer la sécurité des patients.

Le socle de la réglementation européenne applicable aux dispositifs médicaux a récemment évolué et résulte du Règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 entré en application depuis le 26 mai 2021. Ce Règlement, qui a abrogé la directive 93/42/CEE, vise à développer une réglementation européenne unifiée et renforcée, aux termes de laquelle :

- les organismes notifiés sont placés sous contrôle européen pour une meilleure harmonisation des pratiques et un renforcement de leur obligations ;
- un groupe de coordination des autorités nationales et de nouveaux mécanismes de coopération étroite, notamment pour une surveillance du marché coordonnée ;
- les dispositions de vigilance post-commercialisation sont améliorées avec la mise en place d'une base européenne des incidents et l'obligation faite aux fabricants, sous contrôle des organismes notifiés, de produire des rapports périodiques de sécurité (PSUR) ;
- les obligations en matière d'évaluation clinique sont renforcées notamment par le recours aux investigations cliniques qui devient un préalable obligatoire à la mise sur le marché des dispositifs de classe III ;
- la transparence et la traçabilité sont améliorées, notamment par la mise en œuvre des bases de données européennes accessibles aux autorités et/ou au public ;
- la traçabilité des dispositifs médicaux est renforcée et l'évolution des dispositifs médicaux et l'introduction de nouvelles technologies sont pris en compte.

Ce Règlement constitue une évolution importante et a un impact sur tous les acteurs de la chaîne de valeur des dispositifs médicaux (fabricants, distributeurs, importateurs, organismes notifiés, etc.) qui voient leur obligations renforcées et précisées pour certains.

La Société a mis au point un dispositif de recueil de selle et un dispositif pour administrer MaaT013 répondant à la qualification de dispositif médical et qui ont été certifiés dans le respect de la réglementation applicable.

## **9.6 ENCADREMENT DES RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET AVEC LES RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS PASSANT DES MARCHES PUBLICS**

---

### **9.6.1 Encadrement des relations avec les professionnels de santé en Europe**

Dans le but de moraliser les relations entre l'industrie et les professionnels intervenant dans le domaine de la santé, de nombreux Etats ont adopté des réglementations visant à restreindre ces relations et à les rendre plus transparentes.

En France par exemple, les relations entre les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations associées à ces produits et les professionnels de santé sont encadrées par les dispositifs communément appelés « anti-cadeaux » et « transparence ».

Le dispositif anti-cadeau a été refondu en 2017 (Ordonnance du 19 janvier 2017) mais l'ensemble des applications n'a été publié que récemment et le nouveau dispositif est applicable seulement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le principe reste inchangé, à savoir l'interdiction pour les industriels du secteur de la santé de proposer ou d'offrir des avantages (en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte) à des professionnels de santé (sont aussi visés les « *fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire* »). Ce principe d'interdiction ne se limite toutefois plus aux seuls produits pris en charge par la sécurité sociale mais a été étendu à l'ensemble des entreprises fabriquant et commercialisant des produits de santé ou fournissant des prestations de santé. En outre, les bénéficiaires de tels avantages prohibés ne se limitent plus aux seuls professionnels de santé mais intègrent aujourd'hui également les étudiants se destinant à de telles professions et les associations regroupant ces professionnels et/ou ces étudiants.

Certaines dérogations limitativement énumérées sont cependant prévues à ce principe d'interdiction, telles que la rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, selon les montants en jeu, ces conventions doivent soit être déclarées par les industriels dans les 8 jours précédant l'octroi de l'avantage, soit être autorisées par l'Ordre concerné ou une Agence Régionale en Santé en fonction du type de bénéficiaire.

L'objectif est d'assurer que les professionnels de santé, dans le choix qu'ils font d'un produit de santé, ne soient guidés que par des considérations d'ordre médical. En cas de non-respect de cette réglementation, en plus d'un risque important pour leur réputation, les entreprises et professionnels concernés peuvent faire l'objet de sanctions pénales importantes ainsi que, pour ces derniers, de sanctions disciplinaires.

Le dispositif transparence permet quant à lui un accès des citoyens à certaines informations sur un site internet afin qu'ils puissent apprécier plus objectivement les relations entre les acteurs de santé (*i.e.*, liste large comprenant les professionnels de santé relevant de la quatrième partie du Code de la santé publique, les associations de professionnels de santé, les étudiants, les associations d'usagers du système de santé, les établissements de santé, les académies, fondations, sociétés savantes et sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations du secteur sanitaire etc.) et les entreprises produisant, commercialisant des produits de santé ou assurant des prestations associées à ces produits.

Aux termes de cette réglementation, les entreprises concernées doivent rendre publiques les principales informations relatives aux relations qu'elles entretiennent avec les professionnels de santé, tels que les rémunérations ou les avantages versés, et les conventions conclues, le bénéficiaire direct et final, la typologie de la convention. Les entreprises omettant sciemment de rendre publiques ces informations peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

## **9.6.2 Encadrement des relations avec les professionnels de santé hors Europe : exemple de la réglementation américaine**

Des dispositifs de transparence et de régulation des conflits d'intérêts existent dans d'autres pays où la Société compte réaliser ses études cliniques et commercialiser ses produits en cas d'obtention des autorisations, approbations et certifications nécessaires.

Aux Etats-Unis, les obligations de transparence découlent du *Physician Payment Sunshine Act* (le « **Sunshine Act** »), adopté en mars 2010 dans le cadre de la loi américaine « *The Patient Protection and Affordable Care* » et mise en œuvre au travers de différents règlements adoptés par les « *U.S. Centers for Medicare & Medicaid Services* » (l'organisme qui fixe les modalités de remboursement des soins de santé aux Etats-Unis, le « **CMS** ») en février 2013.

Le Sunshine Act impose par principe aux fabricants de médicaments, de dispositifs médicaux et de produits biologiques, et distributeurs établis aux Etats-Unis ou ayant des activités aux Etats-Unis, et impliqués dans la fabrication ou commercialisation d'au moins un dispositif médical couvert par l'un des 3 régimes de santé américains (*Medicare*, *Medicaid*, et le Programme d'assurance-maladie pour enfants SCHIP) de communiquer au CMS des informations relatives à tout paiement ou transfert de valeur, direct ou indirect, au profit de médecins ou hôpitaux universitaires (incluant par exemple l'hospitalité, le remboursement de frais de transport, le versement d'honoraires) et des informations y afférant. Les informations ainsi déclarées sont rendues publiques via le site internet du « *Open Payment Program* » géré par le CMS.

Le Sunshine Act définit les « paiements ou autres transferts de valeur » comme tout transfert de toute valeur tels que les repas, les honoraires ou encore les remboursements de frais de voyage. Néanmoins, certains paiements sont expressément exclus de cette définition, notamment le matériel éducatif et les contributions en nature pour des œuvres de charité.

Les informations devant être divulguées au CMS pour chaque paiement ou transfert de valeur doivent comprendre (i) le nom et l'adresse du destinataire, (ii) le montant et la date du paiement ou transfert, (iii) la forme du paiement ou du transfert (monétaire ou en actions), (iv) la nature du paiement ou du transfert (honoraires, cadeaux ou frais de représentation).

Le défaut de communication de ces informations en temps utile est sanctionné par des pénalités financières. La connaissance d'un défaut de communication au CMS est également sanctionnée d'une amende civile. La divulgation d'un paiement ou d'un transfert de valeur, d'une détention ou d'un investissement, dans la base d'information publique, conformément au Sunshine Act, ne signifie pas nécessairement que les personnes en question ont été engagées dans des conduites répréhensibles ou illégales. Cependant, révéler un paiement conformément au Sunshine Act ne les protège pas de toute responsabilité légale au regard d'autres lois, notamment le « *Anti-Kickback Statute* ».

Le pendant de la réglementation anti-cadeaux française se retrouve aux Etats-Unis dans l'*Anti-Kickback Statute*. Cette loi pénale interdit par principe l'offre, le paiement ou la sollicitation d'un avantage visant à inciter un professionnel de santé à prescrire. En effet, est considéré comme un crime par l'*Anti-Kickback Statute*, le fait de faire une offre, effectuer un paiement, solliciter ou recevoir un bien de valeur afin de favoriser ou récompenser l'usage, la recommandation, la commande ou l'achat de matériels médicaux ou de services financés par un programme de couverture médicale fédérale. La violation de cette loi est susceptible d'être sanctionnée par une amende, des sanctions administratives, une peine de prison ou une exclusion de la participation aux programmes fédéraux de soins.

## **10 INFORMATIONS SUR LES TENDANCES**

### **10.1 PRINCIPALES TENDANCES ET CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE PERFORMANCE FINANCIERE DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021**

#### *Subvention Bpifrance*

En décembre 2021, la Société a obtenu une subvention de 2 555 504 € et une avance remboursable de 1 703 669€ de Bpifrance dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir et. Lancé en février 2021, l'appel à manifestation d'intérêt relatif à la Stratégie d'accélération Biothérapies & Bioproduktion de thérapies innovantes « Nouvelles biothérapies et outils de production » ce plan a pour objectif de soutenir les investissements stratégiques dans les secteurs critiques de l'industrie française, dont la santé. Cet financement est destiné au programme de recherche et développement pour évaluer le candidat médicament de MaaT Pharma (MaaT03X) en immunothérapie en phase préclinique et clinique de phase I/II et de développer son plateforme biologie computationnelle GutPrint pour formuler les futurs candidats médicaments. Le programme porte sur 48 mois (d'aout 2021 à aout 2025) pour une assiette de dépense globale de 9 464 829€.

Cette subvention est versée directement à la Société par tranche, avec un premier versement d'un montant de 1 064 793€ lors de la signature du contrat en janvier 2022, dont 425 917€ en avance remboursable et 638 876€ en subvention, un second versement de 2 205 634 € au plus tard en aout 2023 et conditionné à l'avancement du programme et notamment le nombre de patients recruté dans l'essaie clinique phase I/II, et un troisième versement de 988 746 € à la fin du programme.

### **10.2 TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE, CONTRAINTE, ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE**

Les objectifs de la Société ne constituent pas des données prévisionnelles, résultant d'un processus budgétaire, mais de simples objectifs résultant des orientations stratégiques de la Société. Ces objectifs sont fondés sur des données et des hypothèses considérées, à la date d'approbation du Document d'enregistrement universel, comme raisonnables par la direction de la Société. Ces données et hypothèses sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en fonction notamment de l'évolution de l'environnement économique, financier, concurrentiel, comptable ou fiscal ou en fonction d'autres facteurs dont la Société n'aurait pas connaissance à la date d'approbation du Document d'enregistrement universel. En outre, la survenance de certains risques décrits au Chapitre 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'enregistrement universel pourrait avoir un impact sur la Société, son activité, ses perspectives, sa capacité à réaliser ses objectifs, sa situation financière et/ou son développement.

Par ailleurs, la réalisation des objectifs suppose le succès de la stratégie de la Société présentée au Chapitre 5 « *Aperçu des activités* » du Document d'enregistrement universel, qui elle-même peut être affectée par la survenance de ces mêmes risques. La Société ne prend donc aucun engagement, ni ne donne aucune garantie quant à la réalisation des objectifs décrits dans le Document d'enregistrement universel.

Les éléments susceptibles d'influencer les perspectives de la Société pour l'exercice en cours comprennent notamment le calendrier des dépenses de recherche et développement, conditionnées en partie à l'autorisation des agences réglementaires pour le début de l'étude clinique pays par pays, et en partie au rythme de recrutement des patients.

## **11 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE**

La Société ne communique pas de prévisions ou estimations du bénéfice.

## 12 ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

### 12.1 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est constituée depuis sa création sous forme de société anonyme à conseil d'administration.

Afin de se conformer aux exigences de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, la Société a désigné le Code de gouvernement d'entreprise publié par MiddleNext (le « **Code MiddleNext** ») comme code de référence, ce code étant disponible notamment sur le site de MiddleNext (<https://www.middlenext.com/>).

#### 12.1.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration compte 6 membres, dont 3 sont considérés par la Société comme administrateurs indépendants au regard des conditions définies par le Code MiddleNext.

Le tableau ci-après présente la composition du conseil d'administration à la date du présent Document d'enregistrement universel.

Nom, prénom, titre ou fonction des administrateurs	Administrateur indépendant	Année première nomination	Echéance du mandat	Comité d'audit	Comité des nominations, rémunérations et RSE	Expérience et expertise apportées
Jean-Marie Lefèvre Président du Conseil d'Administration	non	2016	2022	membre	N/A	Ces informations sont renseignées dans la présentation des membres du Conseil d'Administration ci-dessous.
Hervé Affagard Administrateur	non	2014	2022	N/A	N/A	
Claude Bertrand Administrateur	oui	2020	2022	N/A	membre	
Seventure Partners, représentée par Isabelle Cremoux Administrateur	non	2014	2022	N/A	N/A	
Dorothée Burkel Administrateur	oui	2021	2022	N/A	présidente	
Jean Volatier Administrateur	oui	2021	2022	président	N/A	

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 1 an. L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat de chaque administrateur, une information sur son expérience et sa compétence est communiquée dans le rapport annuel et à l'assemblée générale. La nomination de chaque administrateur fait l'objet d'une résolution distincte, conformément à la recommandation n°10 du Code MiddleNext.

### **Renseignements personnels concernant les membres du Conseil d'Administration**

**Jean-Marie Lefèvre**, 63 ans, diplômé de l'Ecole Centrale de Paris et INSEAD, Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration, a tenu des postes de Direction Générale au sein de grandes entreprises telles que LVMH et Bongrain avant de rejoindre Biocodex où il était Président et Directeur Général jusqu'à fin 2020 et dont il est actuellement Président. Pendant son mandat de Directeur Général chez Biocodex, il a initié la création de nombreuses filiales, et largement diversifié le portefeuille produit du Groupe Biocodex. Parallèlement, il a souhaité que son Groupe investisse et accompagne le développement de start-ups dans la Santé, dont MaaT Pharma.

**Hervé Affagard**, 48 ans, diplômé d'un DESS de l'Université de Rouen et d'un exécutive MBA de l'EM Lyon, Hervé Affagard, co-fondateur et Directeur Général de MaaT Pharma, pilote le projet depuis sa phase d'*ante* création. Hervé Affagard a précédemment travaillé en tant qu'entrepreneur en résidence pour des sociétés de fonds d'investissement dans le domaine de la Santé et a occupé plusieurs postes dans le domaine de la biologie médicale et du diagnostic *in vitro*. Hervé Affagard apporte à MaaT Pharma son expertise dans le domaine de la Santé, et sa capacité à traduire des notions médicales en un plan concret.

La Société est bénéficiaire d'une assurance Homme-Clef couvrant Hervé Affagard pour un montant de 500.000 euros (capital décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et capital en cas d'invalidité permanente et totale).

**Claude Bertrand**, 59 ans, titulaire d'un DEA en pharmacologie et d'un doctorat en pharmacie de l'Université de Strasbourg, Claude Bertrand est administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration. Claude Bertrand est également EVP R&D et CSO du Groupe Servier. Il apporte des décennies d'expérience de haut niveau dans le développement pharmaceutique, ayant tenus des postes variés au sein de grands groupes pharmaceutiques tels que Ipsen, Astra-Zeneca, Novartis, Roche et Pfizer.

**Seventure Partners**, représentée par Isabelle de Cremoux, 52 ans. Ingénierie de l'Ecole Centrale Paris, Isabelle de Cremoux est administrateur de MaaT Pharma et Présidente du Directoire et Directrice du Département Sciences de la Vie de Seventure Partners. Isabelle de Cremoux apporte plus de 25 ans d'expérience internationale en Business Development et en Finance dans l'industrie pharmaceutique, ayant tenu des postes dans de grands groupes tels que Pfizer et Laboratoires Fournier/Abbott. Isabelle de Cremoux a un intérêt tout particulier pour le microbiome et intervient régulièrement dans des conférences internationales pour partager sa vision dans ce domaine et son expertise d'investisseur dans les Sciences de la Vie en général. En partenariat avec Danone et Novartis, Isabelle de Cremoux a créé le fonds Health for Life Capital TM, qui a pour vocation d'investir prioritairement dans des entreprises du microbiome et est l'un des actionnaires de MaaT Pharma.

**Dorothée Burkel**, 58 ans, titulaire d'un Master de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris est administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration. Dorothée Burkel est également Directrice des ressources humaines, systèmes d'information et la communication (*Chief Corporate and People Operations Officer*) et membre du comité exécutif de PartnerRe. Elle apporte des décennies d'expérience de haut niveau en ressources humaines et communication, en ayant participé à la transformation d'entreprises à l'échelle internationales dans le secteur des technologies nouvelles et financier. Elle était ancienement DRH EMEA chez Google et DRH France chez AOL.

**Jean Volatier**, 57 ans, diplômé du Magistère en Sciences de Gestion de l'Université Paris IX Dauphine (PSL), du D.E.S.C.F. et du Master Spécialisé Executive en Management Globale de la RSE de Mines Paris Tech (PSL) est administrateur indépendant au sein du Conseil d'Administration. Jean Volatier est actuellement CFO chez Inventiva. Il avait, avant cela, commencé sa carrière chez Pricewaterhouse Coopers à Paris et à Philadelphie. Il a ensuite évolué à différents postes de la Direction Financière, d'abord chez les Laboratoires URG Soins & Santé et ensuite à l'internationale au sein des Laboratoires Fournier, avant d'occuper différents postes de directeur administratif et financer au sein des groupes Soufflet et NAOS.

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société.

***Mandats et principales activités exercés en dehors de la Société en cours***

Administrateur	Sociétés concernées	Nature du ou des mandats et/ou principales activités
Jean-Marie Lefèvre <i>Président du Conseil d'Administration</i>	Pharcor SAS	Président
	Biocodex SAS	Président
	Targedys SA	Administrateur
Hervé Affagard <i>Administrateur</i>	Biofortis SAS	Conseiller et Membre du Comité Scientifique et Stratégique
	Alliance Promotion Microbiote	Administrateur et Président
Claude Bertrand <i>Administrateur</i>	LabEx Medalis	Membre du Comité Scientifique
	Eclosion 2 SARL	Administrateur
	Servier SAS	Directeur Général Recherche et Développement
Seventure Partners, représentée par Isabelle de Cremoux <i>Administrateur</i>	HEALTH FOR LIFE CAPITAL MANAGEMENT	Gérante
	LIMM THERAPEUTICS SA (anciennement NEURIMM)	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	A-MANSIA BIOTECH SA. (Belgique)	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	IOME BIO SA	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	ISABELLE DE CREMOUX SAS	Gérante

	HEALTH FOR LIFE MANAGEMENT	Gérante
	ENTEROME SA	Administrateur (en nom propre)
	SEVENTURE PARTNERS	Membre et Présidente du Directoire
	LNC renommée YSOPIA SA	Administrateur (en nom propre)
	POLARIS SA	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
	TARGEDYS SA	Représentante permanente de la société SEVENTURE PARTNERS en tant qu'administrateur
Dorothée Burkel <i>Administrateur</i>	PARTNERRE HOLDINGS SA	Directrice des ressources humaines (Chief Corporate and People Operations Office) Membre du comité exécutif
Jean Volatier <i>Administrateur</i>	INVENTIVA	Directeur administratif et financier (CFO)

***Mandats et principales activités ayant été exercés en dehors de la Société au cours des 5 derniers exercices et ayant cessé à ce jour***

Administrateur	Sociétés concernées	Nature du ou des mandats et/ou principales activités
Jean-Marie Lefèvre <i>Président du Conseil d'Administration</i>	Biocodex SAS	President Directeur Général
Hervé Affagard <i>Administrateur</i>	France Biotech	Administrateur Indépendant
Claude Bertrand <i>Administrateur</i>	Ipsen SA  Abivax SA	VP et CSO  Administrateur
Seventure Partners, représentée par Isabelle de Cremoux <i>Administrateur</i>	NATUREX SA	Administrateur Indépendant
Dorothée Burkel <i>Administrateur</i>	PARTNERRE HOLDINGS SA  GOOGLE	Directrice des ressources humaines ( <i>Chief Corporate and People Operations Office</i> ) Membre du comité exécutif

		Directrice des ressources humaines France (équipe Google EMEA Global leadership)
Jean Volatier <i>Administrateur</i>	INVENTIVA	Directeur administratif et financier (CFO) Membre du comité exécutif

#### **Nationalité des membres du Conseil d'Administration**

A la date du présent Document d'enregistrement universel, aucun membre du Conseil d'Administration n'est de nationalité étrangère.

#### **Membres indépendants du Conseil d'Administration**

Au regard des critères d'indépendance définis par la recommandation n°3 du Code Middlenext, le Conseil d'Administration a estimé que 3 membres du Conseil d'Administration, soit la moitié sont des membres indépendants au sein du Conseil d'Administration.

Analyse de la Société	Critères d'indépendance définis par le Code Middlenext				
	Ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société	Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la Société (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.)	Ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif	Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence	Ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de la Société
Claude Bertrand	X	X	X	X	X
Dorothée Burkel	X	X	X	X	X
Jean Volatier	X	X	X	X	X

#### **Représentation équilibrée des femmes et des hommes**

A la date du présent Document d'enregistrement universel, le Conseil d'Administration comprend 2 femmes.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022, le Conseil d'Administration comprenait 3 femmes. Madame Martine George a démissionné de ses fonctions d'administrateur indépendant avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2022. La composition du Conseil d'Administration demeure conforme aux dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce prévoyant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **Déontologie des membres du Conseil d'Administration**

Conformément à la recommandation n°1 du Code MiddleNext, chaque administrateur est sensibilisé aux responsabilités qui lui incombent au moment de sa nomination et est encouragé à observer les règles de déontologie relatives à son mandat et notamment :

- la recherche de l'exemplarité implique, à tous moments, un comportement cohérent entre paroles et actes, gage de crédibilité et de confiance, au moment de l'acceptation du mandat ;
- au moment de l'acceptation de son mandat, chaque membre du Conseil d'Administration prend connaissance des obligations en résultant et, notamment, celles relatives aux règles légales de cumul des mandats ;
- au début de l'exercice de son mandat, il signe le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- au cours du mandat, chaque administrateur se doit d'informer le Conseil d'Administration de toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant...) ou avérées (autres mandats) le concernant ;
- en cas de conflit d'intérêts, et en fonction de sa nature, l'administrateur s'abstient de voter, voire de participer aux délibérations, et à l'extrême, démissionne ;
- chaque membre du Conseil d'Administration est assidu et participe aux réunions du Conseil d'Administration et des comités dont il est membre ;
- chaque membre du Conseil d'Administration s'assure qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires et en temps suffisant sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions ;
- chaque membre du Conseil d'Administration respecte un véritable secret professionnel à l'égard des tiers ; et
- chaque membre du Conseil d'Administration assiste aux réunions de l'assemblée générale.

## **Composition du collège des censeurs**

A la date d'approbation du Document d'enregistrement universel, la Société compte également un collège de censeurs (dont les attributions sont notamment précisées en section 14.3.2 du Document d'enregistrement universel) composé comme suit :

Bpifrance Investissement, représentée par Mme Muriel Prudent, est censeur. Son mandat de censeur a été renouvelé par une décision de l'assemblée générale en date du 31 mai 2022 pour une durée de 1 an.

**Muriel Prudent**, 36 ans, diplômée de HEC et de l'Université de Bocconi, Muriel Prudent est directrice de participations au sein de Bpifrance (fonds PSIM) et gère un portefeuille varié de start-ups dans des domaines tels que la Santé, mais aussi des start-ups en *deep tech* (*i.e.*, sociétés proposant des produits ou des services sur la base d'innovations de rupture).

### **12.1.2 Direction générale**

Il a été décidé, en date du 3 décembre 2014, de dissocier les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général.

A la date du Document d'enregistrement universel, la direction générale est assurée par Monsieur Hervé Affagard qui exerce les fonctions de directeur général (le « **Directeur Général** ») sans autre limitation de pouvoirs que celles prévues par les textes en vigueur concernant les pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale des actionnaires. Le Directeur Général a la faculté de déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. Le Directeur Général a pour adresse professionnelle le siège de la Société. Se référer à la section 12.1.1 pour consulter la biographie de Monsieur Hervé Affagard.

## **12.2 DECLARATIONS RELATIVES AUX ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**

---

Il n'existe entre les personnes listées dans la section 12.1 aucun lien familial.

A la connaissance de la Société et à la date d'approbation du Document d'enregistrement universel, au cours des cinq dernières années : (i) aucune condamnation pour fraude n'a été prononcée à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration, ou du Directeur Général de la Société, (ii) aucun membre du Conseil d'Administration, ni le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur Général de la Société n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire, (iii) aucune incrimination et/ou sanction publique officielle n'a été prononcée à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration, ou du Directeur Général de la Société par des autorités judiciaires ou administratives (y compris des organismes professionnels désignés), et (iv) aucun des membres du Conseil d'Administration, ni le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur Général de la Société n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ni d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

## **12.3 CONFLITS D'INTERETS**

---

Certains membres du Conseil d'Administration et de la direction générale sont actionnaires de la Société. A la connaissance de la Société, et sous réserve des descriptions figurant au Chapitre 17 « *Transactions avec des parties liées* », il n'existe pas, à la date d'approbation du Document d'enregistrement universel de conflit d'intérêts actuel ou potentiel entre les devoirs de chacun des membres du Conseil d'Administration et de la direction générale à l'égard de la Société en leur qualité de mandataire social et les intérêts privés et/ou devoirs des personnes composant le Conseil d'Administration et les organes de direction. A la date du présent Document d'enregistrement universel, il n'existe pas d'autres contrats de services liant les membres du Conseil d'Administration et de la direction générale à la Société que le contrat décrit au Chapitre 17.

La Société a conclu un contrat de consortium avec la société Biocodex, dont le représentant légal, Jean-Marie Lefèvre, est président du Conseil d'Administration de la Société, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et ayant expiré le 28 février 2020. Ce contrat avait pour objet le développement d'un procédé industriel ou pré-industriel de production de transplant de microbiote d'origine fécale, ou de consortiums définis de bactéries par voie orale et prenant la forme d'un comprimé ou d'une gélule. Conformément aux termes du contrat, la Société n'ayant finalement pas retenu Biocodex comme partenaire de production, la Société devra indemniser Biocodex sur les aspects financiers à hauteur des dépenses engagées au titre du projet soit 311 695€.

Le contrat organise la propriété des résultats en fonction de la partie ayant généré ces résultats ainsi qu'un accès aux résultats de l'autre partie et à ses connaissances antérieures dans la mesure nécessaire à l'exploitation des résultats à des conditions financières loyales et non discriminatoires.

Le contrat prévoit que la Société a l'exclusivité d'exploitation des résultats communs et du produit issu du projet dans le domaine de la microbiothérapie et notamment le développement de toute solution thérapeutique utilisant soit des écosystèmes complets (autologues ou allogéniques) soit des consortiums définis de bactéries, et ayant pour finalité, via la reconstruction du microbiote, de traiter diverses pathologies pour une durée indéterminée.

Le 13 juillet 2021, les parties ont conclu un règlement de copropriété portant sur les résultats communs issus de ce consortium. Dans ce contrat, la Société est désignée comme organisme gestionnaire de la copropriété, notamment pour la gestion et le suivi des éventuels brevets communs. Chaque copropriétaire peut céder sa quote-part de copropriété sur ceux-ci, sous réserve du respect du droit de préemption dont bénéficie l'autre copropriétaire. Un copropriétaire pourra s'opposer à cette cession à un tiers qui serait un concurrent direct du copropriétaire opposant, s'il démontre que cette cession serait contraire à ses intérêts. Les conditions financières afférentes à ces résultats communs ainsi qu'au produit issu du projet seront déterminées par accord ultérieur et doivent faire l'objet de discussion entre la Société et Biocodex.

#### *Autres informations*

A la connaissance de la Société, il n'existe, sous réserve de certains engagements de conservation (lock-up) qui ont été conclus avec des établissements garants du placement dans le cadre du projet d'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (dont une description figure dans le prospectus relatif à cette opération), aucune restriction acceptée par les personnes visées à la section 12.1 ci-dessus concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital de la Société.

Il n'existe aucun lien familial entre les administrateurs ni entre le Directeur Général et les administrateurs.

## **13 REMUNERATIONS ET AVANTAGES**

L'information en matière de rémunération des mandataires sociaux est établie conformément à l'Annexe 2 de la Position-Recommandation de l'AMF DOC-2021-02 intitulé « Guide d'élaboration des documents d'enregistrement universels » élaboré par l'AMF et mis à jour le 5 janvier 2022. Les tableaux n°1 à n°4, n°6, et n°8 à n°11 de la recommandation AMF n°2021-02 sont présentés ci-dessous.

### **13.1 REMUNERATIONS ET AVANTAGES VERSES AUX DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX**

Sur recommandation du Comité des Nominations, Rémunérations et RSE et en tenant compte des recommandations du Code MiddleNext, le Conseil d'Administration a établi une politique de rémunération pour chacun des mandataires sociaux suivants : Président du Conseil, Directeur Général et administrateurs de la Société. Cette politique de rémunération est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie de développement telle que décrite au chapitre 1 du Document d'enregistrement universel 2021. Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être déterminé, attribué ou versé par la Société, ni aucun engagement pris par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques existant au sein de la Société.

La détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération de chacun des mandataires sociaux est réalisée par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité des Nominations, Rémunerations et RSE. Lorsque le Conseil d'Administration se prononce sur un élément de rémunération ou un engagement au bénéfice du Président du Conseil ou du Directeur Général, la personne intéressée ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'élément ou l'engagement concerné. Dans le cadre du processus de décision suivi pour la détermination et la révision de la politique de rémunération, les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société ont été prises en compte par le Comité des Nominations, Rémunerations et RSE et le Conseil d'Administration.

Le Comité des Nominations, Rémunerations et RSE s'appuie également, pour proposer la structure de cette rémunération, sur des études détaillant les pratiques du marché pour des sociétés comparables. Ces études sont réalisées à partir d'un échantillon d'entreprises présentant des caractéristiques communes en termes de taille, d'effectifs, de capitalisation boursière, de stade clinique ou encore d'empreinte géographique.

Le Comité des Nominations, Rémunerations et RSE veille à ce qu'aucun des éléments composant la rémunération ne soit disproportionné et analyse la rémunération dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble de ses composantes.

En cas d'évolution de la gouvernance, la politique de rémunération sera appliquée aux nouveaux mandataires sociaux de la Société, le cas échéant avec les adaptations nécessaires.

### **13.1.1 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

#### ***13.1.1.1 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au cours des deux derniers exercices***

##### ***13.1.1.1.1 Président du conseil d'administration***

###### **13.1.1.1.1.1 Politique de rémunération**

La politique de rémunération mentionnée ci-après est applicable aux administrateurs et au Président du Conseil, dès lors qu'il n'exerce pas les fonctions de Directeur Général. Les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent être accordés au Président du Conseil et aux administrateurs en raison des mandats concernés, ainsi que leur importance respective sont les suivants :

- Rémunération fixe au titre du mandat de Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil peut percevoir une rémunération fixe qui est déterminée au regard des pratiques relevées dans des sociétés comparables et qui tient compte de ses fonctions spécifiques ainsi que, le cas échéant, de son appartenance à un ou plusieurs comités spécialisés. À titre indicatif, à la date du présent Document d'enregistrement universel, le Président du Conseil ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions.

- Rémunération allouée au titre du mandat de membre du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale du 14 octobre 2021 a fixé dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire la rémunération des membres du Conseil d'Administration à la somme annuelle maximale de 150.000 euros valable pour l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale. Cette somme n'a pas été modifier pour l'exercice 2022 lors de l'assemblée générale du 31 mai 2022. Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée générale aux membres du conseil ont été fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Nominations, Rémunerations et RSE et tiennent compte de l'appartenance aux Comités et de la présidence des Comités.

À la date du présent Document d'enregistrement universel, le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration..

- Rémunerations de long terme

La Société fonde sa politique de rémunération à long terme sur une stratégie globale de fidélisation et de motivation qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur des biotechnologies.

Conformément à cette politique de rémunération, la Société peut décider d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions au Président du Conseil.

#### Avantages de toute nature

Le Président du Conseil pourra se faire rembourser les frais de voyage et d'hébergement raisonnables, ainsi que toute autre dépense engagée dans l'intérêt de la Société et notamment dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration.

#### 13.1.1.1.1.2 Le Président du Conseil

Les tableaux ci-après détaillent les rémunérations versées à Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration, au cours des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021 :

**Tableau 1 - synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Président du Conseil d'Administration**

<b>Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Président du Conseil d'Administration</b>		
<i>(montants versés en euros)</i>	<b>Exercice 2020</b>	<b>Exercice 2021</b>
<b>Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration</b>		
Rémunérations dues au titre de l'exercice ( <i>détaillées au tableau 2</i> )	Néant	Néant
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice ( <i>détaillées au tableau 4</i> )	Néant	Néant
Valorisation des actions attribuées gratuitement ( <i>détaillées au tableau 6</i> )	Néant	Néant
Valorisation des autres plans de rémunérations de long terme	Néant	Néant
<b>Total</b>	Néant	Néant

**Tableau 2 - récapitulatif des rémunérations du Président du Conseil d'Administration**

<b>Tableau récapitulatif des rémunérations du Président du Conseil d'Administration</b>				
<i>(montants versés en euros)</i>	<b>Exercice 2020</b>		<b>Exercice 2021</b>	
	<b>Montants dus</b>	<b>Montants versés</b>	<b>Montants dus</b>	<b>Montants versés</b>
<b>Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration</b>				
Rémunération fixe annuelle	Néant	Néant	Néant	Néant

Rémunération variable annuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération variable pluri-annuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantage en nature	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Total</b>	Néant	Néant	Néant	Néant

### **Attributions d'actions gratuites**

***Tableau 7 – actions attribuées gratuitement et devenues disponibles durant l'exercice pour le Président du Conseil d'Administration***

Néant.

### **Options de souscription ou d'achat d'actions**

***Tableau 4 - options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice au Président du Conseil d'Administration par l'émetteur***

Néant.

***Tableau 5 - options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice au Président du Conseil d'Administration par l'émetteur***

Néant.

#### *13.1.1.1.2 Directeur Général*

##### **13.1.1.1.2.1 Politique de rémunération**

La politique de rémunération mentionnée ci-après est applicable au Directeur Général, qu'il cumule ou non ses fonctions avec celles de Président du Conseil.

Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent être accordés au Directeur Général en raison de son mandat, ainsi que leur importance respective sont les suivants :

- **Rémunération fixe**

La rémunération fixe du Directeur Général est déterminée en prenant en compte le niveau et la difficulté des responsabilités, l'expérience dans la fonction et les pratiques relevées dans des sociétés comparables.

Le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 29 septembre 2021 a décidé de fixer la rémunération annuelle brute fixe du Directeur Général à 250.000 euros, sous condition suspensive de l'admission des titres de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Ce montant a été réévalué à hauteur de 300.000 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars

2022 et été autorisé par l'Assemblée Générale du 31 mai 2022 au titre du treizième résolution. Cette rémunération est payable mensuellement. La hausse de la rémunération du Directeur Général répond à une mise en conformité avec les pratiques de marché circonstancié par une étude comparative qui tient compte d'un panel d'entreprises biotechs spécialisées en oncologie et/ou au même stade de développement.

- Rémunération variable annuelle

Le Directeur Général bénéficie d'une rémunération variable annuelle pour laquelle, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Nominations, Rémunerations et RSE, définit chaque année des critères de performance financiers et extrafinanciers, diversifiés et exigeants, précis et préétablis, permettant une analyse complète de la performance.

Ces critères sont alignés avec la stratégie à court et moyen terme de la Société, et représentent des points d'infexion de valeur importants tels que les *milestones* clinique et réglementaire, l'avancement des projets de R&D, et la réalisation d'objectifs en matière commerciale, d'industrie et financière.

Le Conseil d'Administration arrête, chaque année, le taux d'atteinte de chaque critère, selon une échelle prédéfinie, de la rémunération variable annuelle.

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle pour le Directeur Général correspond à 40 % de la rémunération fixe annuelle.

Ces critères de la rémunération variable contribuent aux objectifs de la politique de rémunération de la manière suivante : ils sont conformes à l'intérêt social de la Société, contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans la stratégie de développement de la Société.

Pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable, le Conseil d'Administration s'est fondé notamment sur la réussite d'opérations de financement, d'opérations industrielles et commerciales et sur l'avancée réglementaire des produits candidats et des projets de R&D.

Au titre de l'exercice 2021, la rémunération variable annuelle a été évaluée sur la base de l'atteinte de 6 objectifs. Ces objectifs étaient (a) à hauteur de 50% de la rémunération variable, 3 objectifs communs à l'ensemble des salariés et dirigeants de la Société, lesdits objectifs communs étant liés au développement des projets, au résultat d'études cliniques et à la réalisation des *milestones* cliniques et réglementaires et (b) à hauteur de 50% de la rémunération variable, 3 objectifs propres au Directeur Général, lesdits objectifs propres étant liés au refinancement de la Société, la réalisation de revenus, la stratégie commerciale et l'établissement de sa stratégie industrielle pour répondre aux besoins cliniques et commerciaux jusqu'en 2030. L'atteinte des objectifs visés ci-dessus pour l'année 2021 a été ainsi appréciée par le Comité des Nominations, Rémunerations et RSE dans sa séance du 15 mars 2022 à 90%, dont 45% au titre des 3 objectifs communs et 45% au titres des objectifs propres.

Au titre de l'exercice 2022, la rémunération variable annuelle sera évaluée sur la base de l'atteinte de 6 objectifs. Ces objectifs sont (a) à hauteur de 60% de la rémunération variable, 2 objectifs communs à l'ensemble des salariés et dirigeants de la Société, lesdits objectifs communs étant liés à la valorisation boursière de la Société (30%) et la mise en place d'un plan d'action RSE avec la définition de 3 à 5 objectives (30%) (b) à hauteur de 20% de la rémunération variable, 2 objectifs communs à plusieurs salariés et dirigeants de la Société, lesdits objectifs transverses étant liés au développement des projets (10%), au résultat d'études cliniques et à la réalisation des *milestones* cliniques et réglementaires (10%) et (c) à hauteur de 20% de la rémunération variable, 2 objectifs propres au Directeur Général, lesdits objectifs propres étant liés à l'embauche de salariés clés pour le développement de la Société compte tenu de son environnement (10%) et l'élargissement de son actionnariat (10%).

- Rémunerations de long terme

La Société a inscrit sa politique de rémunération de long terme dans une stratégie globale de fidélisation et de motivation de ses dirigeants et collaborateurs qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur des biotechnologies. La politique de rémunération de long terme mise en place pour le Directeur Général est principalement basée sur l'attribution d'actions gratuites ou d'options d'achat d'actions (ou *stock-options*) sur proposition du Comité des Nominations, Rémunerations et RSE.

Les actions gratuites (AGA) sont acquises progressivement comme suit :

- un tiers (1/3) au premier (1<sup>er</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA,
- un tiers (1/3) au deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA, et
- le reste des à la fin de chaque mois civil suivant le deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA à raison de 1/36<sup>ème</sup> par mois le dernier jour de chaque mois,

Les *stock-options* (SO) sont exercables progressivement comme suit :

- un tiers (1/3) au premier (1<sup>er</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,
- un tiers (1/3) au deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdits SO, et
- le reste à la fin de chaque mois civil suivant le deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdits SO à raison de 1/36ème par mois le dernier jour de chaque mois,

L'acquisition des actions gratuites et l'exercice des bons de souscriptions d'actions et *stock-options* sont soumis à la réalisation d'une condition de présence. Les bons de souscriptions d'actions et *stock-options* ont une durée de dix ans. La rémunération en actions est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans la stratégie de développement de la Société. Par ailleurs, le Directeur Général est, conformément à la loi et selon les modalités adoptées par le Conseil, soumis à une obligation de conservation d'un nombre significatif d'actions. En matière de *stock-options*, le Conseil a fixé à 10 %, le nombre d'actions à conserver au nominatif par le Directeur Général jusqu'à la cessation de ses fonctions.

- Avantages de toute nature

Le Directeur Général pourra se faire rembourser les frais exposés pour l'exercice de ses fonctions conformément aux politiques et procédures de remboursement en vigueur de la Société (qui comprendront la ventilation et la justification appropriées des frais encourus).

- Engagements

Le Directeur Général bénéficie de l'engagement suivant :

<b>Engagements pris par la Société</b>	<b>Engagements pris par la Société</b>	<b>Conditions de résiliation</b>	<b>Critères conditionnant l'attribution</b>
Indemnité de départ	Le Conseil d'Administration du 29 septembre 2021 a décidé qu'en cas de cessation des fonctions de Directeur Général de M. Hervé Affagard, pour quelque raison que ce soit, il lui soit versé une indemnité de départ sous	En cas de départ, le Directeur Général recevra les sommes suivantes, payables dans le délai de trois (3) mois suivant la date de cessation de ses fonctions : (i) les avantages accumulés(*); (ii) le paiement de toute prime annuelle acquise au titre de l'année civile précédent immédiatement l'année civile au cours de laquelle la cessation de fonctions a eu lieu, mais seulement dans la mesure où cette prime annuelle acquise n'a pas été payée à la date de cessation de fonctions, cette prime annuelle	Par exception, le montant énoncé au paragraphe (iv) ci-dessous ne sera pas dû au Directeur Général en cas de (a) résiliation du mandat pour cause valable ou (b) démission du Directeur Général sans bonne raison.

	<p>réserve des critères exposés ci-contre.</p> <p>acquise devant être payée au même moment que si la cessation de fonctions n'avait pas eu lieu ;</p> <p>(iii) le paiement de toute prime annuelle acquise (basée sur la performance réelle) pour l'année civile au cours de laquelle la date de cessation de fonctions survient, mais multipliée par une fraction (a) dont le numérateur est le nombre de jours de cette année civile qui sont survenus à la date de cessation de fonctions et (b) dont le dénominateur est le nombre de jours de cette année civile ; et</p> <p>(iv) un montant égal au salaire de base du directeur général en vigueur à la date de cessation de fonctions.</p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

(\*) les « avantages accumulés » (*accrued benefits*) signifient, au titre du contrat de mandat du Directeur Général : (i) le salaire de base gagné mais non payé jusqu'à la date de cessation de fonctions, payé conformément aux politiques normales de la Société en matière de paie (ou à un moment antérieur si la loi applicable l'exige), (ii) tous les frais professionnels non remboursés engagés avant la date de cessation de fonctions qui sont autrement remboursables, ces frais devant être remboursés conformément aux politiques de remboursement des frais de la Société (telles qu'elles peuvent être en vigueur de temps à autre), et (iii) tous les avantages acquis (y compris, mais sans s'y limiter, les options d'achat d'actions, les actions gratuites, les bons de souscription ou tout autre avantage équivalent) acquis par le Directeur Général au moment de la résiliation en vertu de tout plan d'intéressement de la Société ou de ses sociétés affiliées auquel le Directeur Général participait immédiatement avant la date de résiliation, ces avantages devant être fournis conformément aux modalités du plan d'intéressement applicable.

#### 13.1.1.1.2.2 Rémunérations versées

Les tableaux ci-après détaillent les rémunérations versées à Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général, par la Société au cours des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021 :

**Tableau 1 - synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Directeur Général**

<b>Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées au Directeur Général</b>		
<i>(montants versés en euros)</i>	<b>Exercice 2020</b>	<b>Exercice 2021</b>
<b>Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général</b>		
Rémunérations dues au titre de l'exercice ( <i>détaillées au tableau 2</i> )	233.331	271.201
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice ( <i>détaillées au tableau 4</i> )	40.243	Néant
Valorisation des actions attribuées gratuitement ( <i>détaillées au tableau 6</i> )	557.865	Néant
Valorisation des autres plans de rémunérations de long terme	Néant	Néant
<b>Total</b>	<b>831.439</b>	<b>275.201</b>

**Tableau 2 - récapitulatif des rémunérations du Directeur Général**

		Tableau récapitulatif des rémunérations du Directeur Général			
(montants versés en euros)	Exercice 2020		Exercice 2021		
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés	
Rémunération fixe annuelle	178.875	178.875	198.086	198.086	
Rémunération variable annuelle *	67.257 (*) (prime de performance)	48.000 (*) (prime de performance)	71.311	67.257 (*) (prime de performance)	
Rémunération variable pluri-annuelle	Néant	Néant	Néant	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant	
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant	
Avantages en nature (assurance chômage)	6.456	6.456	9.858	9.858	
<b>Total</b>	<b>252.588</b>	<b>233.331</b>	<b>279.255</b>	<b>275.201</b>	

(\*) Au titre de l'exercice 2021, le montant maximum de la rémunération variable ne pouvait excéder 40% du salaire de base brut annuel versé au cours de l'exercice sur la base de l'atteinte de 6 objectifs tels que déterminés sur la base du plan stratégique et opérationnel par le Comité des rémunérations (lequel a été remplacé par le Comité des nominations, rémunérations et RSE lors de l'admission des titres de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris). Ces objectifs étaient (a) à hauteur de 50% de la rémunération variable, 3 objectifs communs à l'ensemble des salariés et dirigeants de la Société, lesdits objectifs communs étant liés au développement des projets, au résultat d'études cliniques et à la réalisation des *milestones* cliniques et réglementaires et (b) à hauteur de 50% de la rémunération variable, 3 objectifs propres au Directeur Général, lesdits objectifs propres étant liés au refinancement de la Société, la réalisation de revenus, la stratégie commerciale et l'établissement de sa stratégie industrielle pour répondre aux besoins cliniques et commerciaux jusqu'en 2030. L'atteinte des objectifs visés ci-dessus pour l'année 2021 a été ainsi appréciée par le Comité rémunérations dans sa séance du 15 mars 2022 à 90% et sur proposition du Comité des nominations, rémunérations et RSE, le Conseil d'administration a ainsi proposé dans sa séance du même jour une rémunération variable brute d'un montant de 71.311 € à Monsieur Hervé Affagard. Cette somme figure dans le rapport du Conseil d'Administration en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, et a été soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mai 2022 au titre du seizième résolution.

### **Attributions d'actions gratuites**

**Tableau 7 – actions attribuées gratuitement et devenues disponibles durant l'exercice pour le Directeur Général**

Néant.

### **Options de souscription ou d'achat d'actions**

**Tableau 4 - options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice au Directeur Général par l'émetteur**

Néant

**Tableau 5 - options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice au Directeur Général par l'émetteur**

Néant.

### **13.1.1.2 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours**

**Tableau 11**

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Monsieur Jean-Marie Lefèvre, Président du Conseil d'Administration		X		X		X		X
Monsieur Hervé Affagard, Directeur Général		X		X	X		X(*)	

(\*) Au titre du contrat de mandat du Directeur Général, une indemnité relative à l'engagement de non-concurrence de ce dernier sera due par la Société en cas de cessation de ses fonctions, pendant une durée minimum de trois (3) mois à compter de la date de cessation de fonctions (et jusqu'à douze (12) mois à compter de la date de cessation de fonctions en l'absence de renonciation par la Société à l'application de cette clause de non-concurrence). Aucune indemnité au titre d'une clause de non-concurrence n'a été due ni versée au cours de l'exercice 2021.

### **13.1.2 Rémunération des membres du Conseil d'Administration**

Concernant l'exercice en cours, il est rappelé que l'assemblée générale réunie le 14 octobre 2021 a approuvé une enveloppe de rémunération globale allouée aux membres du Conseil d'Administration d'un montant de 150.000 euros que le Conseil d'Administration valable pour l'exercice 2021 et jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

### **13.1.2.1 Rémunérations des membres du Conseil d'Administration au cours des deux derniers exercices**

#### **13.1.2.1.1 Politique de rémunération**

L’Assemblée générale du 14 octobre 2021 a fixé dans sa cinquième résolution à caractère ordinaire la rémunération des membres du Conseil d’Administration à la somme annuelle maximale de 150.000 euros valable pour l’exercice 2021 et jusqu’à nouvelle décision de l’Assemblée générale. Il n’est pas prévu de modifier le montant de cette somme pour l’exercice 2022 lors de l’assemblée générale du 31 mai 2022. Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l’Assemblée générale aux membres du conseil ont été fixés par le Conseil d’Administration sur proposition du Comité des Nominations, Rémunérations et RSE et tiennent compte de l’appartenance aux Comités et de la présidence des Comités.

À la date du présent Document d’enregistrement universel, et à titre d’information, la répartition de la rémunération des membres du Conseil d’Administration est la suivante :

- chaque administrateur, à l’exception du Président du Conseil et du Directeur Général, peut percevoir 30.000 euros par an, étant précisé que la moitié de cette somme est variable et est versée selon la présence aux réunions de Conseil d’Administration.
- le Président du Comité d’Audit a droit à une rémunération supplémentaire de 10.000 euros par an.
- le Président du Comité des Nominations, Rémunérations et RSE a droit à une rémunération supplémentaire de 7.000 euros par an.

Les membres des deux Comités susmentionnés ont droit à une rémunération supplémentaire de 5.000 euros par an, étant précisé que la moitié de cette somme est variable et est versée selon la présence aux réunions desdits comités.

#### **Rémunérations de long terme**

La Société fonde sa politique de rémunération à long terme sur une stratégie globale de fidélisation et de motivation qui se veut compétitive au regard des pratiques de marché dans le secteur des biotechnologies.

Conformément à cette politique de rémunération, la Société peut décider d’attribuer des bons de souscription d’actions aux administrateurs. Sa politique d’attribution des bons de souscription d’actions aux administrateurs tient compte de l’expertise particulière des administrateurs d’une société en forte croissance dans le secteur des biotechnologies et oncologie nécessitant une compréhension forte des enjeux de développement des médicaments et un modèle économique nécessitant les financements et apports de trésorerie conséquent.

#### **Avantages de toute nature**

Les administrateurs pourront se faire rembourser les frais de voyage et d’hébergement raisonnables, ainsi que toute autre dépense engagée dans l’intérêt de la Société et notamment dans le cadre de leur participation aux réunions du Conseil.

Les administrateurs peuvent également bénéficier d’une rémunération complémentaire au titre d’une mission exceptionnelle exécutée en application d’un contrat.

#### **13.1.2.1.1 Rémunérations**

Le tableau ci-après détaille les rémunérations versées à raison du mandat d’administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants au cours des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021 :

**Tableau 3 - rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants**

Tableau sur les rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants				
Mandataires sociaux non dirigeants	Montants attribués au titre de l'exercice 2020	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2021	Montants versés au cours de l'exercice 2021
<b>Monsieur Claude Bertrand</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	30.000 euros (1)	Néant	30.400 euros (1)	30.000 euros
Autres rémunérations	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Crédit Mutuel Innovation, représenté par Monsieur Jérôme Féraud (2)</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	N/A	N/A
Autres rémunérations	Néant	Néant	N/A	N/A
<b>Seventure Partners, représentée par Madame Isabelle de Cremoux</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	Néant	Néant
Autres rémunérations	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>Martine George(3)</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	N/A	N/A	6.100 euros	Néant
Autres rémunérations	N/A	N/A	Néant	Néant
<b>Dorothée Burkel</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	N/A	N/A	7.100 euros	Néant
Autres rémunérations	N/A	N/A	Néant	Néant
<b>Jean Volatier</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	N/A	N/A	7.600 euros	Néant
Autres rémunérations	N/A	N/A	Néant	Néant
<b>SymBiosis LLC, représentée par Chidozie Ugwumba (4)</b>				

<b>Tableau sur les rémunérations allouées à raison du mandat d'administrateur et les autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non dirigeants</b>				
<b>Mandataires sociaux non dirigeants</b>	Montants attribués au titre de l'exercice 2020	Montants versés au cours de l'exercice 2020	Montants attribués au titre de l'exercice 2021	Montants versés au cours de l'exercice 2021
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	N/A	N/A
Autres rémunérations	Néant	Néant	N/A	N/A
<b>Monsieur Eric de la Fortelle (5)</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	N/A	N/A
Autres rémunérations	Néant	Néant	N/A	N/A
<b>Monsieur Pierre Bélichard (6)</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	N/A	N/A
Autres rémunérations	Néant	Néant	N/A	N/A
<b>Monsieur Julien Samson (7)</b>				
Rémunérations (fixe, variable)	Néant	Néant	N/A	N/A
Autres rémunérations	Néant	Néant	N/A	N/A
<b>TOTAL</b>	30.000 euros	Néant	51.100 euros	30.000 euros

(1) Il est précisé que cette rémunération a été versée à Monsieur Claude Bertrand pour ses fonctions d'administrateur indépendant. Monsieur Claude Bertrand était à cette date le seul administrateur indépendant.

(2) Il est précisé que M. Jérôme Feraud a remplacé Mme Karine Lignel en tant que représentant du Crédit Mutuel Innovation le 17 juin 2021. Il est également précisé que le mandat de Crédit Mutuel Innovation a pris fin au jour de l'admission des titres de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, le 8 novembre 2021.

(3) Il est précisé que Mme Martine George a démissionné de ses fonctions d'administrateur avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

(4) Il est précisé que le mandat de SymBiosis LLC a pris fin au jour de l'admission des titres de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, le 8 novembre 2021.

(5) Il est précisé que le mandat de M. Eric de la Fortelle a pris fin le 9 janvier 2020.

(6) Il est précisé que le mandat de M. Pierre Bélichard a pris fin le 19 mars 2020.

(7) Il est précisé que le mandat de M. Julien Samson a pris fin le 23 juin 2020.

### 13.1.3 Autres rémunérations concernant l'ensemble des mandataires sociaux

#### Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société

Néant.

#### Attributions gratuites d'actions

*Tableau 6 - actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social*

**Actions attribuées gratuitement à chaque mandataire social**

<b>Actions attribuées gratuitement par l'assemblée générale des actionnaires durant l'exercice à chaque mandataire social par l'émetteur (liste nominative)</b>	<b>N° et date du plan</b>	<b>Nombre d'actions attribuées durant l'exercice</b>	<b>Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés</b>	<b>Date d'acquisition</b>	<b>Date de disponibilité</b>	<b>Conditions de performance</b>
<b>Monsieur Hervé Affagard</b>	AGA 2020  (10 décembre 2020)	78.750	557.865	(1)	(1)	Néant

(1) Les conditions d'acquisition et la période de conservation sont décrites à la Section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

**Tableau 10 - Historique des attributions d'actions gratuites**

<b>Historique des attributions d'actions gratuites</b>	
<b>Informations sur les attributions d'actions gratuites</b>	
Date d'assemblée	9 janvier 2020
Conseil d'administration	10 décembre 2020
Nombre total d'actions attribuées gratuitement	164.935 (Se référer à la Section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel)
Nombre total d'actions attribuées aux mandataires sociaux	78.750
<b>Monsieur Hervé Affagard</b>	78.750
Dates d'acquisition des actions (1)	- un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 10 décembre 2021 ; - un tiers (1/3) des actions gratuites sera définitivement acquis au 10 décembre 2022 ; et - le solde des actions gratuites sera définitivement acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 10 décembre 2022 à raison de 1/36ème par mois le dernier jour de chaque mois.
Date de fin de période de conservation (1)	10 décembre 2023  Par exception à ce qui précède, en cas de vente ou fusion de la Société à un prix par action égal ou supérieur à 7.084 euros, la période de conservation cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit évènement ou, si l'évènement se produit avant le deuxième (2e) anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date ( <i>i.e.</i> , 10 décembre 2022).
Nombre d'actions souscrites	26.250
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques au 1er juin 2022 (date la plus récente)	0

Actions attribuées gratuitement restantes 1er juin 2022 (date la plus récente)	52.500
--------------------------------------------------------------------------------	--------

(1) *Les conditions d'acquisition et la période de conservation sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.*

## **BSPCE, BSA, options de souscription ou d'achat d'actions**

**Tableau 8 - historique des attributions des BSPCE**

Historique des attributions de BSPCE			
Informations sur les BSPCE			
	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSPCE 2017
<b>Date de l'Assemblée Générale</b>	24 juillet 2015	22 mars 2016	31 mars 2017
<b>Date du Conseil d'Administration</b>	9 février 2016	16 juin 2016 22 septembre 2016 2 février 2017 18 mai 2017 21 septembre 2017	21 septembre 2017 27 septembre 2018
<b>Nombre total d'actions pouvant être souscrites</b>	27.885	20.000	12.800
<b>Nombre total de BSPCE souscrits</b>	5.577	4.000	2.560
<b>Incluant les BSPCE souscrits par des mandataires sociaux</b>			
<i>Monsieur Hervé Affagard</i>	3.755	1.501	860
<i>Monsieur Pierre Bélichard (1)</i>	1.501		
<b>Point de départ d'exercice des BSPCE</b>	(2)	(2)	(2)
<b>Date d'expiration</b>	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025
<b>Prix d'exercice</b>	4,758 euros	5,578 euros	5,578 euros
<b>Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches (2))</b>	(2)	(2)	(2)
<b>Nombre d'actions souscrites au 30 juin 2022 (date la plus récente)</b>	0	0	0
<b>Nombre cumulé de BSPCE annulés ou caduques au 30 juin 2022 (date la plus récente)</b>	1.501	0	0
<b>BSPCE restants en fin d'exercice 2021</b>	4.076	4.000	2.560

(1) Il est précisé que le mandat de président du Conseil d'Administration de Monsieur Pierre Bélichard a pris fin le 12 septembre 2018, et son mandat d'administrateur a pris fin le 19 mars 2020.

(2) Les conditions d'exercice sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

*Tableau 8 - historique des attributions des BSA*

Historique des attributions de BSA		
Informations sur les BSA		
	BSA 2015	BSA 2020
<b>Date de l'assemblée générale</b>	24 juillet 2015	9 janvier 2020
<b>Date du Conseil d'Administration</b>	9 février 2016	10 décembre 2020
<b>Nombre total d'actions pouvant être souscrites</b>	9.805	142.505
<b>Nombre total de BSA souscrits</b>	1.961	28.501
<b>Incluant les BSA souscrits par des mandataires sociaux</b>		
<i>Monsieur Claude Bertrand</i>		8.000
<i>Monsieur Julien Samson (1)</i>	751	
<b>Point de départ d'exercice des BSA</b>	(2)	(2)
<b>Date d'expiration</b>	31 décembre 2025	31 décembre 2030
<b>Prix d'exercice</b>	4,758 euros	7,084 euros
<b>Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)</b>	(2)	(2)
<b>Nombre d'actions souscrites au 30 juin 2022 (date la plus récente)</b>	0	0
<b>Nombre cumulé de BSA annulées ou caducs au 30 juin 2022 (date la plus récente)</b>	0	0
<b>BSA restants en fin d'exercice 2021</b>	1.961	28.501

(1) Il est précisé que le mandat de Monsieur Julien Samson a pris fin le 23 juin 2020.

(2) Les conditions d'exercice sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

**Tableau 8 - historique des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions (SO)**

<b>Historique des attributions des SO</b>	
<b>Informations sur les SO</b>	
	<b>SO 2020</b>
<b>Date de l'assemblée générale</b>	9 janvier 2020
<b>Date du Conseil d'Administration</b>	10 décembre 2020
<b>Nombre total d'actions pouvant être souscrites</b>	74.875
<b>Nombre total de SO souscrits</b>	14.975
<b>Dont les mandataires sociaux</b>	
<i>Monsieur Hervé Affagard</i>	7.500 ( <i>donnant le droit de souscrire ou d'acheter 37.500 actions</i> )
<b>Point de départ d'exercice des options</b>	(1)
<b>Date d'expiration</b>	10 décembre 2030
<b>Prix d'exercice</b>	7,084 euros
<b>Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)</b>	(1)
<b>Nombre d'actions souscrites au 30 juin 2022 (date la plus récente)</b>	1.020
<b>Nombre cumulé d'options de souscription annulées ou caduques au 30 juin 2022 (date la plus récente)</b>	0
<b>Options de souscriptions restantes au 30 juin 2022</b>	14.771 ( <i>donnant le droit de souscrire ou d'acheter 73.855 actions</i> )

(1) Les conditions d'exercice sont décrites à la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

**Tableau 9 - Option de souscription ou d'achat d'actions consenties aux dix premiers salariés non-mandataires sociaux attributaires et options levées par ces derniers**

Option de souscription ou d'achat d'actions consenties aux dix premiers salariés non mandataires sociaux attributaires et options levées par ces derniers	Nombre total d'options attribuées / d'actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	SO 2020
Options consenties, durant l'exercice, par l'émetteur et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options, aux dix salariés de l'émetteur et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevée (information globale)	7.475 SO <i>(donnant le droit de souscrire ou d'acheter 37.375 actions)</i>	7,084 euros	SO 2020
Options détenues par l'émetteur et les sociétés visées précédemment, levées, durant l'exercice, par les dix salariés de l'émetteur et de ces sociétés, dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé (information globale)	Néant	Néant	Néant

### **Plan d'intéressement à long terme**

La Société pourra mettre en œuvre une politique d'intéressement à long terme des salariés et dirigeants de la Société telle que prévue par les articles L.3312-1 à 3312-8 du Code du travail. Cette politique aura pour objectif de fidéliser et de fédérer les collaborateurs autour des objectifs de croissance, de rentabilité et de responsabilité sociale et environnementale de la Société. Cette politique n'a pas encore été arrêtée à la date du présent Document d'enregistrement universel.

### **13.2 RATIOS D'EQUITE**

---

Cette présentation a été réalisée conformément aux termes de l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

Elle mentionne le niveau de rémunération du Président du Conseil et du Directeur Général mis au regard, d'une part, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société (hors mandataires sociaux) et, d'autre part, de la médiane de la rémunération sur une base équivalent temps plein des salariés (hors mandataires sociaux) de la Société, ainsi que l'évolution de ces deux ratios au cours des exercices précédents.

Les ratios ci-dessous ont été calculés sur la base des rémunérations annualisées fixes et variables versées au cours des exercices mentionnés ainsi que les actions gratuites et options de souscription d'actions attribuées au cours des mêmes périodes et valorisées à leur juste valeur. Le périmètre de cette information repose sur les effectifs de la Société.

La Société s'est appuyée sur les lignes directrices sur les multiples de rémunération de l'Afep publiées le 28 janvier 2020 et mise à jour en février 2021 pour construire sa méthodologie. En application de ces lignes directrices, les indemnités de prise de fonction de toute nature, de départ et de non-concurrence, ont été exclues du calcul des rémunérations, ces dernières ne constituant pas une rémunération récurrente et risqueraient de fausser la comparabilité des ratios.

Cette méthodologie pourra évoluer en fonction d'éventuelles précisions ultérieures et positions officielles diffusées à l'attention des émetteurs.

	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
<b>Président du Conseil d'administration</b>				
Evolution (en %) de la rémunération du dirigeant	n.a	n.a	n.a	n.a
Evolution (en %) de la rémunération moyenne des salariés	n.a	n.a	n.a	n.a
Ratio avec rémunération moyenne des salariés	n.a	n.a	n.a	n.a
Ratio avec rémunération médiane des salariés	n.a	n.a	n.a	n.a
Ratio sur la base du SMIC au 1 janvier 2022	n.a	n.a	n.a	n.a
<b>Directeur Général</b>				
Evolution (en %) de la rémunération du dirigeant	n.a	16.8%	22.7%	125.7%
Evolution (en %) de la rémunération moyenne des salariés	n.a	1.7%	1.1%	71.75%
Ratio avec rémunération moyenne des salariés	3,13	3,59	4,36	5,73
Ratio avec rémunération médiane des salariés	3,40	3,89	5,57	11,80
Ratio sur la base du SMIC au 1 janvier 2022	7,84	9,16	11,23	25,35
La rémunération moyenne des salariés (en €)	48 210	49 029	49 545	85 092
La rémunération médiane des salariés (en €)	44 309	45 343	38 793	41 320
La rémunération du dirigeant (en €)	150 837	176 182	216 111	487 660

Le tableau ci-dessus diffère par rapport aux informations présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise incluse dans notre Rapport Financier Annuel à la section 5.2, en incluant l'évolution des rémunérations ainsi que les valeurs en €.

L'augmentation du ratio entre 2020 et 2021 s'explique par la rémunération à base d'action et les attributions d'actions gratuites et SO en décembre 2020 alors que la précédente rémunération à base d'action en BSPCE au bénéfice du Directeur Général date de 2017.

Les ratios ci-dessus sont basé sur des données statistiquement limité du fait du faible nombre des salariés. Ainsi, les ratios peuvent varier de manière importante du fait de l'augmentation importante des effectifs au cours des quatre dernières années ainsi que leur rémunération relative. Les ratios pour 2017 ne sont pas présentés car statistiquement limités avec un effectif inférieur à 10 en 2017.

Compte tenu de son activité, qui est structurellement déficitaire du fait des investissements nécessaires et croissants pour financer des essais cliniques des candidats médicaments, la Société estime qu'aucun élément financier n'est pertinent pour qualifier sa performance sur les quatre dernières années par rapport à l'évolution des rémunérations qui est conditionnée par la réussite des étapes clés du développement de ses candidats médicaments ainsi que les études comparatives des pairs dans le secteur de la santé.

*Éléments d'explication du calcul du ratio pour ce qui est de la rémunération du Directeur Général :*

M. Hervé Affagard est Directeur Général depuis le 3 décembre 2014. Les ratios ont été calculés sur la base des rémunérations versées à M. Hervé Affagard au titre de son mandat année par année incluant les rémunérations à base d'action.

*Éléments d'explication du calcul du ratio pour ce qui est de la rémunération du Président du Conseil d'administration :*

---

### **13.3 SOMMES PROVISIONNEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, RETRAITES ET AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX**

---

La Société n'a pas provisionné de sommes aux fins de versement de pensions, de retraites et autres avantages au profit des mandataires sociaux.

La Société n'a pas versé de primes de départ ou d'arrivée aux mandataires sociaux.

## **14 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**

---

### **14.1 MANDATS DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION**

---

Les informations concernant la date d'expiration des mandats des membres du Conseil d'Administration et de la direction générale figurent à la section 12.1 du Document d'enregistrement universel.

---

### **14.2 INFORMATIONS SUR LES CONTRATS DE SERVICE LIANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA SOCIETE**

---

A la connaissance de la Société, il n'existe pas, à la date d'approbation du Document d'enregistrement universel, de contrats de service liant les membres du Conseil d'Administration ou la direction générale à la Société et prévoyant l'octroi d'avantages. Un contrat de consortium a été conclu avec la société Biocodex (décris au Chapitre 20 du Document d'enregistrement universel), toutefois ce contrat ne prévoit pas de rémunération du président de Biocodex (Monsieur Jean-Marie Lefèvre) au titre de son rôle au sein du Conseil d'Administration de la Société.

---

### **14.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITES SPECIALISES ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE**

---

#### **14.3.1 Conseil d'Administration**

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont dissociées au sein de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il préside les réunions du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante au sein du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration veille à la permanence et à la qualité des échanges entre le Conseil d'Administration et l'équipe de direction notamment dans la mise en œuvre de la stratégie et la revue des projets clés

de la Société. Il veille également au bon fonctionnement des comités spécialisés du Conseil d'Administration et à la qualité des échanges entre les comités spécialisés et le Conseil d'Administration.

La direction de la Société est assurée par le Directeur Général qui n'est pas limité en termes de pouvoirs de manière particulière par le Conseil d'Administration.

Pour plus d'informations sur le mode de fonctionnement des organes de direction et d'administration, voir les Chapitres 12 « *Organes d'administration et de direction* » et 19.2 « *Acte constitutif et statuts* » du Document d'enregistrement universel.

La composition et les informations relatives aux membres du Conseil d'Administration font l'objet de développements au Chapitre 12 « *Organes d'administration et de direction* » du Document d'enregistrement universel.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être rémunérés par une rémunération au titre de l'activité dont le montant global est réparti entre les membres du Conseil d'Administration en tenant compte notamment de leur assiduité aux séances du Conseil d'Administration et de leur participation à des comités spécialisés.

A la date d'approbation du Document d'enregistrement universel, seuls les membres indépendants du Conseil d'Administration sont rémunérés par une rémunération au titre de leur activité (ex jetons de présence). Se référer à la section 13.1.4 pour plus d'informations concernant la rémunération des administrateurs.

Un règlement intérieur du Conseil d'Administration a été adopté par le Conseil d'Administration le 16 mars 2021 et a été modifié le 3 novembre 2021 puis le 14 décembre 2021 par le Conseil d'Administration à la suite de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions de la Société, .

Le nombre de réunions du Conseil d'Administration tient compte des différents événements qui ponctuent la vie de la Société. Ainsi, le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le Conseil d'Administration s'est réuni 11 fois et le taux de présence moyen des administrateurs s'est élevé à 94 %.

#### **14.3.2 Collège des censeurs**

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeur(s) choisi(s) parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un (1) an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'Administration.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Dans le cadre de leur mission, ils peuvent faire part d'observations au Conseil d'Administration et demander à prendre connaissance, au siège de la Société, des documents sociaux.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas d'un droit de vote au Conseil d'Administration.

Les censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration au même titre que les administrateurs, et recevront les mêmes documents et informations que les administrateurs.

Les censeurs doivent respecter les recommandations du Code MiddleNext et la réglementation relative aux abus de marché (notamment le Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2014 sur les abus de marché) et plus spécifiquement les règles d'abstention de communication d'une information privilégiée. En outre, des mesures de gestion des conflits d'intérêts doivent être mises en place pour éviter que les censeurs n'assistent aux débats alors qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts potentiel. Par conséquent, les obligations prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicables aux administrateurs et relatives à la prévention des conflits d'intérêts s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux censeurs.

Les censeurs ne sont pas rémunérés. Néanmoins, en cas de services effectifs rendus à la Société, le Conseil d'Administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de l'enveloppe de rémunération allouée par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration pour leur activité.

La composition du collège des censeurs figure au Chapitre 12 « *Organes d'administration et de direction* ».

### **14.3.3 Comités du Conseil d'Administration**

A la date d'enregistrement du Document d'enregistrement universel, le Conseil d'Administration est doté des comités suivants : un comité d'audit, et un comité des nominations, rémunérations et RSE.

Les principales dispositions des règlements intérieurs de ces comités sont présentées ci-après.

#### **14.3.3.1 Comité d'audit**

##### **Composition**

Le Conseil d'Administration est doté d'un comité d'audit composé de Monsieur Jean Volatier en qualité de président et de Monsieur Jean-Marie Lefevre en qualité de membre du comité d'audit.

##### **Missions**

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et, à cet effet, est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, de formuler des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, le cas échéant, par les commissaires aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée

- générale et émettre une recommandation au Conseil d'Administration lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires aux comptes est envisagé ;
- d'assurer le suivi de la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission et tenir compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés par eux ;
- de s'assurer du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires ;
- d'approuver la fourniture des services autres que la certification des comptes (article L. 822-11-2 du Code de commerce) ;
- de rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et de rendre également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Le comité d'audit l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée ;
- d'examiner les procédures de la Société en matière de réception, conservation et traitement des réclamations ayant trait à la comptabilité et aux contrôles comptables effectués en interne, aux questions relevant du contrôle des comptes ainsi qu'aux documents transmis par des employés sur une base anonyme et confidentielle et qui mettraient en cause des pratiques en matière comptable ou de contrôle des comptes ; et
- de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

#### ***14.3.3.2 Comité des nominations, rémunérations et RSE***

##### **Composition**

Le Conseil d'Administration est doté d'un comité des nominations, rémunérations et RSE composé de Madame Dorothée Burkel en qualité de présidente et de Monsieur Claude Bertrand en qualité de membre du comité des nominations, rémunérations et RSE.

##### **Missions**

Le comité des nominations, rémunérations et RSE est notamment chargé :

##### **En matière de nominations :**

- de présenter au Conseil d'Administration des recommandations sur le directeur général et les directeurs généraux délégués, le cas échéant, la composition du Conseil d'Administration et de ses comités ;
- de proposer annuellement au Conseil d'Administration la liste des administrateurs pouvant être qualifiés de « membre indépendant » au regard des critères définis par le Code MiddleNext ;
- de préparer la liste des personnes dont la désignation comme directeur général, directeur général délégué ou administrateur peut être recommandée ; et
- de préparer la liste des administrateurs dont la désignation comme membre d'un comité du Conseil d'Administration peut être recommandée.

##### **En matière de rémunérations :**

- d'examiner les principaux objectifs proposés par le directeur général et ses directeurs généraux délégués, le cas échéant, en matière de rémunération des dirigeants non mandataires sociaux de la Société, y compris les plans d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions ;

- d'examiner la rémunération des dirigeants non mandataires sociaux, y compris les plans d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions, les régimes de retraite et de prévoyance et les avantages en nature ;
- de formuler, auprès du Conseil d'Administration, des recommandations et propositions concernant :
  - o la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature, les autres droits pécuniaires, y compris en cas de cessation d'activité, du directeur général et des directeurs généraux délégués, le cas échéant. Le comité des nominations et des rémunérations propose des montants et des structures de rémunération et, notamment, des règles de fixation de la part variable prenant en compte la stratégie, les objectifs et les résultats de la Société ainsi que les pratiques du marché, et
  - o les plans d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions et tout autre mécanisme similaire d'intéressement et, en particulier, les attributions nominatives au directeur général et aux directeurs généraux délégués, le cas échéant ;
- d'examiner le montant total de la rémunération au titre de l'activité et son système de répartition entre les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les conditions de remboursement des frais éventuellement exposés par les membres du Conseil d'Administration ;
- de préparer et de présenter les rapports, le cas échéant, prévus par le règlement intérieur du comité des nominations et des rémunérations ; et
- de préparer toute autre recommandation qui pourrait lui être demandée par le Conseil d'Administration ou le directeur général en matière de rémunération.

**En matière de RSE :**

- de s'assurer de la prise en compte des sujets relevant de la responsabilité sociale et environnementale dans la stratégie de la Société et dans sa mise en œuvre ;
- d'examiner les engagements de la Société en matière de développement durable, au regard des enjeux propres à son activité et à ses objectifs ; et
- éclairer le Conseil d'Administration sur le développement, y compris économique, à long terme du groupe grâce à ses actions RSE dans le domaine de la vue et de son amélioration.

De manière générale, le comité des nominations, rémunérations et RSE apportera tout conseil et formulera toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

**14.4 CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

---

Dans le cadre de son développement et à la suite de l'admission de ses titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société a mis en œuvre des actions pour améliorer ses principes en matière de gouvernance en se référant notamment au Code Middlenext, dans la mesure où les principes qu'il contient sont compatibles avec l'organisation, la taille, les moyens et la structure actionnariale de la Société.

Le Code Middlenext peut être consulté sur le site internet de Middlenext ([www.middlenext.com](http://www.middlenext.com)).

Le tableau ci-dessous dresse la liste des différentes recommandations de ce Code et précise celles auxquelles la Société se conforme ou non à la date du présent Document d'enregistrement universel.

<b>Recommandations du Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext</b>	<b>Conformité</b>	<b>Non-conformité</b>
<b>Pouvoir de « surveillance »</b>		
R1 - Déontologie des membres du conseil	X (1)	
R2 - Conflits d'intérêts	X	
R3 - Composition du conseil – Présence de membres indépendants	X	
R4 - Information des membres du conseil	X	
R5 : Formation des membres du conseil		X(2)
R6 - Organisation des réunions du conseil et des comités	X	
R7 - Mise en place de comités	X	
R8 : Mise en place d'un comité spécialisé sur la Responsabilité sociale/sociétale et environnementale des Entreprises (RSE)	X	
R9 - Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X	
R10 - Choix de chaque membre du conseil	X	
R11 - Durée des mandats des membres du conseil	X (3)	
R12 - Rémunération des membres du conseil	X	
R13 - Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil		X (8)
R14 - Relation avec les « actionnaires »	X	
R15 : Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise		X(4)
<b>Pouvoir exécutif</b>		
R16 - Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X	
R17 - Préparation de la succession des « dirigeants »	X	
R18 - Cumul contrat de travail et mandat social	X	
R19 - Indemnités de départ	X (5)	
R20 - Régimes de retraite supplémentaires	X (6)	
R21 - Stock-options et attribution gratuite d'actions		X (7)
R22 - Revue des points de vigilance	X	

(1) R1 : Il est précisé que le règlement intérieur du Conseil d'Administration ne prévoit pas de nombre minimum d'actions de la Société qu'un administrateur doit détenir.

(2) R5 : Il est précisé que le Conseil d'Administration a prévu de définir au cours du 2emesemestre 2022 un plan de formation triennal des membres du Conseil d'Administration tenant compte des besoins de la Société ainsi que les besoins exprimés par les membres du Conseil d'Administration.

(3) R11 : Cette recommandation est appliquée, à l'exception de l'échelonnement des mandats qui ne semble pas à ce stade pertinent au regard de la taille de la Société.

(4) R15 : cette recommandation prévoit qu'au-delà de la loi, et en tenant compte du contexte métier, le Conseil d'Administration vérifie qu'une politique visant à l'équilibre femmes-hommes et à l'équité est bien mise en oeuvre à

chaque niveau hiérarchique de l'entreprise. Cette recommandation sera mise en œuvre dans le cadre de la mise en place de la politique RSE qui sera formulée par le Comité des nominations, rémunérations et RSE et soumise au Conseil d'Administration au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

(5) R19 : se référer à la Section B.3 concernant les indemnités de départ du Directeur Général.

(6) R20 : La Société n'a à ce jour accordé aucun régime de retraite supplémentaire. La Société suivra cette recommandation si elle accorde un ou des régimes de retraite supplémentaires dans le futur.

(7) R21 : Aucune condition de performance n'est actuellement prévue pour l'exercice de tout ou partie des stock-options ou l'attribution définitive de tout ou partie des actions gratuites car le plans précédent l'entrée en bourse de la Société. L'exercice de tout ou partie des stock-options et l'attribution définitive de tout ou partie des actions gratuites sont soumis uniquement à des conditions de durée et de présence, l'attribution de ces titres étant mise en œuvre par la Société dans un objectif de fidélisation des bénéficiaires en l'absence d'autre instruments d'intéressement. En 2022, les attributions font utilisation des plans qui précédent l'entrée en bourse de la Société tout en permettant un plus grande nombre de salariés d'en bénéficier. La Société précise que les conditions de performance seront prévues dans des nouveaux plans qui seront établit à l'avenir.

(8) R13 Cette recommandation sera mise en œuvre pour des travaux du Conseil d'Administration au titre de 2022 ; étant donné la nomination récente des membres en novembre 2021, la composition actuelle du Conseil d'Administration et des comités ne permet pas de conduire une évaluaton probante.

#### **14.5 EVOLUTIONS SIGNIFICATIVES DE LA GOUVERNANCE DEPUIS LA CLOTURE DU DERNIER EXERCICE**

---

En date du 10 mai 2022 la Société a annoncé la démission de Madame Martine George de son mandat d'administratrice pour convenance personnelle ; effective à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022. Ainsi, son mandat n'a pas été renouvelé lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 31 mai 2022. Le Conseil d'Administration est ainsi composé de 6 membres, dont 3 administrateurs indépendants.

## 15 SALARIES

### 15.1 INFORMATIONS SOCIALES

#### 15.1.1 Nombre de salariés

A la date d'approbation du Document d'enregistrement universel, le nombre de salariés de la Société est de 46.

#### 15.1.2 Répartition des salariés par département

Répartition par activité	
Générale, commerciale et administrative	Recherche et développement
13	33

#### 15.1.3 Structure et évolution des effectifs au sein de la Société

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des effectifs salariés de la Société depuis le 31 décembre 2019.

Effectifs salariés				
Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2021	A la date du présent Document d'enregistrement universel (le 30 juin 2022)	
23	33	37	46	

## 15.2 PARTICIPATIONS ET OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Au 31 mai 2022, la participation directe et indirecte des membres du Conseil d'Administration et des membres de la direction ainsi que le nombre de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qu'ils détiennent sont les suivantes :

Membres du conseil d'administration et de la direction	Capital non dilué			BSPCE	BSA	Stock-options	Actions gratuites	Capital dilué		
	Nombre d'actions détenues directement	Nombre d'actions détenues par des sociétés liées	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions sur exercice des BSPCE	Nombre d'actions sur exercice des BSA	Nombre d'actions sur exercice des stock-options	Nombre d'actions gratuites	Nombre d'actions détenues directement	Nombre d'actions détenues par des sociétés liées	% du capital et des droits de vote
Jean-Marie Lefèvre <i>Président du conseil d'administration</i>	0	977,905	9,89%	0	0	0	0	0	977,905	9,43%

Hervé Affagard <i>Directeur général</i>	160.098		1,62%	23.775		37.500	52.500	273.873		2,64%
Sevenure Partners <i>Administrateur</i>		2.343.068	23,69%	0	0	0	0		2.343.098	22,59%
Dorothée Burkel <i>Administrateur</i>	0	0	0%	0	0	0	0	0	0	0%
Claude Bertrand <i>Administrateur</i>	0	0	0%	0	40.000	0	0	40.000	0	0,39%
Jean Volatier <i>Administrateur</i>	0	0	0%	0	0	0	0	0	0	0%

### **15.3 PARTICIPATION DES SALARIES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, la Société précise qu'aucun plan d'épargne d'entreprise n'a été mis en place au profit des salariés de la Société.

## **16 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**

### **16.1 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE A LA DATE D'APPROBATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL**

---

A la date du présent Document d'enregistrement universel, le capital social de la Société s'élève à 988.988,50 euros euros divisé en 9.889.885 actions ordinaires, de 0,10 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital de la Société sur la base de l'information disponible au 31 mai 2022 :

Actionnaires	Répartition du capital et des droits de vote sur une base non diluée		Répartition du capital et des droits de vote sur une base entièrement diluée	
	Nombre total d'actions (1)	% du capital et des droits de vote	Nombre total d'actions	% du capital et des droits de vote
Monsieur Hervé Affagard	160.098	1,62%	273.873	2,64%
<b>Total mandataires sociaux personnes physiques</b>	<b>160.098</b>	<b>1,62%</b>	<b>273.873</b>	<b>2,64%</b>
Health for Life Capital S.C.A. SICAR	1.025.581	10,37%	1.025.581	9,89%
Health for Life Capital FPCI - ALPHA compartiment	731.735	7,40%	731.735	7,05%
FCPI BioSanté 2013	158.235	1,60%	158.235	1,53%
FCPI Masseran Innovation VI	50.620	0,51%	50.620	0,49%
FCPI BioSanté 2018-2019	146.356	1,48%	146.356	1,41%
FCPI BioSanté 2014	83.387	0,84%	83.387	0,80%
FCPI BioSanté 2016-2017	147.154	1,49%	147.154	1,42%
<b>Sous-total fonds Seventure</b>	<b>2.343.068</b>	<b>23,69%</b>	<b>2.343.068</b>	<b>22,59%</b>
Crédit Mutuel Innovation SAS	1.412.364	14,28%	1.412.364	13,62%
Biocodex SAS	977.905	9,89%	977.905	9,43%
Symbiosis LLC	2.027.702	20,50%	2.027.702	19,55%
FPCI Fonds PSIM	1.177.439	11,91%	1.177.439	11,35%
<b>Total Seventure et autres investisseurs</b>	<b>7.938.478</b>	<b>80,28%</b>	<b>7.938.478</b>	<b>76,54%</b>
Salariés et consultants	280.118	2,83%	649.373	6,26%
Auto-détention	5.836	0,06%	5.836	0,06%
Flottant	1.504.335	15,21%	1.504.335	14,50%
<b>Total</b>	<b>9.888.865</b>	<b>100,00%</b>	<b>10.371.895</b>	<b>100,00%</b>

(1) Chaque action donne droit à un droit de vote

Se référer à la section 19.1.5 du Document d'enregistrement universel pour une présentation détaillée des conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, et à la section 19.1.1 du Document d'enregistrement universel pour une présentation détaillée de l'évolution du capital.

## 16.2 DROIT DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

A la date du présent Document d'enregistrement universel, l'intégralité des actions de la Société sont des actions ordinaires. Chaque action donne droit à un droit de vote dans les assemblées générales, le droit de vote double prévu à l'article L.22-10-46 du Code de commerce étant expressément exclu par les statuts de la Société.

## 16.3 CONTROLE DE LA SOCIETE ET NATURE DE CE CONTROLE ET MESURES PRISES EN VUE D'EVITER QU'IL NE SOIT EXERCÉ DE MANIERE ABUSIVE

A la date d'approbation du Document d'enregistrement universel, aucun actionnaire ne contrôle directement ou indirectement la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

---

**16.4 ACCORD CONNU DE L'EMETTEUR DONT LA MISE EN ŒUVRE POURRAIT, A UNE DATE ULTERIEURE, ENTRAINER OU EMPECHER UN CHANGEMENT DE CONTROLE QUI S'EXERCÉ SUR LUI**

---

A la date du présent Document d'enregistrement universel, il n'existe pas de pacte d'actionnaires et, à la connaissance de la Société, il n'existe pas d'action de concert entre actionnaires.

Par ailleurs, la Société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement portant sur une part significative de son capital.

## **17 TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES**

### **17.1 Transactions avec des parties liées**

#### **17.1.1 Contrat avec la société Biocodex**

La Société a conclu un contrat avec la société Biocodex qui est à ce jour expiré ; elle a également conclu un règlement de copropriété avec cette même société en date du 13 juillet 2021 relatif exclusivement aux règles de protection de propriété intellectuelle développée dans le cadre de l'exécution du contrat précédent (voir Chapitre 20 pour une description de ces deux contrats). Il est néanmoins précisé que les conditions financières d'exploitation des résultats communs et du produit issu du projet développé avec Biocodex dans le cadre des contrats susvisés seront déterminées par le biais d'un contrat distinct, qui n'a pas encore été conclu à ce jour.

#### **17.1.2 Contrat de mandat du Directeur Général**

Le Conseil d'Administration a, lors de sa réunion du 29 septembre 2021, a approuvé la conclusion par la Société du contrat de mandat de Monsieur Hervé Affagard au titre de ses fonctions de Directeur Général sous réserve et à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, ledit contrat de mandat définissant notamment (i) les conditions d'exercice de son mandat de Directeur Général de la Société, (ii) le cadre de son activité, et (iii) la rémunération versée au titre du mandat exercé, et les conditions de versement.

### **17.2 Procédure mise en place en application de l'article L. 22-10-12 du Code de commerce**

Au cours de l'exercice 2022, le Conseil d'Administration de la Société se réunira conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-12 du Code de commerce, afin de mettre en place une procédure pour l'évaluation annuelle des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **17.3 Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au titre des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021**

#### **Exercice 2020**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée

générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

### **2. Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### Société concernée :

Biocodex, S.A.S, 7 avenue Gallieni – 94 250 Gentilly, société qui détenait 18,6% du capital de votre société au 6 juin 2017 et 11,72 % à ce jour.

#### Modalités

La société Maat Pharma a conclu le 24 avril 2017 un contrat de consortium avec la société BIOCODEX visant à mettre en place un programme de recherche et de développement dont l'objectif est principalement de concevoir, valider et documenter un procédé industriel ou pré-industriel de production de transplant de microbiote d'origine fécale, par voie orale et prenant la forme d'un comprimé ou d'une gélule. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date du 6 juin 2017 prolongeant l'échéance du contrat au 28 février 2020.

Le contrat prévoit que si Maat Pharma ne devait pas retenir la proposition de mise en œuvre de la production faite par Biocodex alors Maat Pharma rembourserait les frais engagés par Biocodex pour le projet. Au 31 décembre 2020, les frais engagés par Biocodex s'élèvent à 311 695 €.

Aucune charge n'a été constatée à ce titre dans les comptes de l'exercice 2020, étant précisé que des discussions sont en cours pour une éventuelle prolongation de ce contrat.

Neuilly-sur-Seine, le 21 mai 2021,

Le Commissaire aux comptes

**Grant Thornton**

**Membre français de Grant Thornton International**



Samuel Clochard  
Associé

# **Maat Pharma**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

A l'Assemblée Générale de la société Maat Pharma,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

### **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avec la société Biocodex, S.A.S., 7 avenue Gallieni – 94250 Gentilly, société qui détenait 18,6 % du capital de votre société au 6 juin 2017 et qui en détient 10 % à ce jour**

### ***Nature, objet et modalités***

Votre société a conclu le 24 avril 2017 un contrat de consortium avec la société Biocodex visant à mettre en place un programme de recherche et de développement dont l'objectif est principalement de concevoir, valider et documenter un procédé industriel ou pré-industriel de production de transplant de microbiote

d'origine fécale, par voie orale et prenant la forme d'un comprimé ou d'une gélule. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant en date du 6 juin 2017, prolongeant l'échéance du contrat au 28 février 2020.

Le contrat prévoit que si votre société devait ne pas retenir la proposition de mise en œuvre de la production faite par la société Biocodex, alors votre société rembourserait les frais engagés par cette dernière pour le projet. Au 31 décembre 2021, les frais engagés par la société Biocodex s'élèvent à € 311 695 et ont été comptabilisés en comptes fournisseurs et en charges dans les comptes de l'exercice 2021.

Lyon, le 11 avril 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean

## **18 INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'EMETTEUR**

### **18.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES**

---

#### **18.1.1 Etats financiers relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021 et rapport d'audit correspondant des commissaires aux comptes**

Cette section comprend à la fois :

- les comptes de la Société retraités en normes IFRS pour la période couvrant les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021; et
- les comptes annuels historiques de la Société établis conformément aux principes comptables français pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021.



ERNST & YOUNG et Autres  
Tour Oxygène  
10-12, boulevard Marius Vivier Merle  
69393 Lyon cedex 03

Tél. :

## Maat Pharma

Exercice clos le 31 décembre 2021

### **Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur les comptes présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne**

Au Directeur Général,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Maat Pharma et en réponse à votre demande dans le cadre du dépôt du rapport financier annuel, nous avons effectué un audit des comptes de la société Maat Pharma présentés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Ces comptes ont été établis sous la responsabilité de votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues, et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



ERNST & YOUNG et Autres  
Tour Oxygène  
10-12, boulevard Marius Vivier Merle  
69393 Lyon cedex 03

Tél. :

A notre avis, les comptes de la société Maat Pharma présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, le patrimoine et la situation financière de la société, au 31 décembre 2021, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Lyon, le 12 avril 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean

**Etats financiers IFRS  
de la société MAAT PHARMA  
au 31 décembre 2021**

## Sommaire

---

<u>COMPTE DE RESULTAT</u>	174
<u>ETAT DU RESULTAT GLOBAL</u>	175
<u>BILAN</u>	176
<u>TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES</u>	177
<u>TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE</u>	208
<u>NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS</u>	209
1. <u>Description de la société et de l'activité</u>	209
2. <u>Base de préparation</u>	209
3. <u>Faits significatifs de la période</u>	211
4. <u>Évènements postérieurs à la clôture</u>	215
5. <u>Information sectorielle</u>	216
6. <u>Données opérationnelles</u>	216
7. <u>Résultat financier</u>	225
8. <u>Impôts sur le résultat</u>	226
9. <u>Immobilisations incorporelles et corporelles</u>	228
10. <u>Actifs financiers non courants</u>	234
11. <u>Stocks, créances et actifs courants</u>	234
12. <u>Trésorerie et équivalents de trésorerie</u>	235
13. <u>Capitaux propres</u>	235
14. <u>Provisions et passifs éventuels</u>	239
15. <u>Emprunts et dettes financières</u>	239
16. <u>Fournisseurs et comptes rattachés, autres passifs courants, autres passifs non courants</u>	242
17. <u>Instruments financiers et gestion des risques</u>	243
18. <u>Transaction avec les parties liées</u>	245
19. <u>Engagement hors bilan</u>	245
20. <u>Honoraires des commissaires aux comptes</u>	246

## COMPTE DE RESULTAT

---

	En k€	Note	2021	2020
Chiffre d'affaires		6.1	972	-
Coûts des ventes		6.3	- 166	-
<b>Marge brute</b>			<b>806</b>	-
Autres produits		6.2	2 390	2 136
Frais de commercialisation et de distribution		6.3	- 217	-
Charges administratives		6.3	- 2 727	- 1 289
Frais de recherche et développement		6.3	- 9 145	- 6 099
<b>Résultat opérationnel</b>			<b>- 8 893</b>	<b>- 5 252</b>
Produits financiers		7	0	0
Charges financières		7	- 126	- 49
<b>Résultat financier net</b>			<b>- 126</b>	<b>- 49</b>
<b>Résultat avant impôt</b>			<b>- 9 019</b>	<b>- 5 301</b>
Charge d'impôt sur le résultat		8	-	-
<b>Résultat net de la période</b>			<b>- 9 019</b>	<b>- 5 301</b>
<b>Résultat par action (*)</b>				
Résultat de base par action (en euros)			- 3,7	- 5,1
Résultat dilué par action (en euros)			- 3,7	- 5,1

(\*) Le calcul du résultat par action de l'exercice clos au 31 décembre 2020 a été ajusté rétrospectivement pour tenir compte de la division par cinq de la valeur nominale des actions de la Société, générant une multiplication par cinq du nombre de celles-ci au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

## ETAT DU RESULTAT GLOBAL

En k€	Note	2021	2020
<b>Résultat net</b>		<b>- 9 019</b>	<b>- 5 301</b>
Réévaluations du passif au titre des régimes à prestations définies (écart actuariels)	6.4.3	15	- 2
Impôt lié		- 4	1
<b>Total éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat</b>		<b>11</b>	<b>- 2</b>
<b>Total éléments susceptibles d'être reclassés en résultat</b>		<b>-</b>	<b>-</b>
Autres éléments du résultat global de la période, nets d'impôt		11	- 2
<b>Résultat global de la période</b>		<b>- 9 008</b>	<b>- 5 303</b>

# BILAN

---

	En k€	Note	31/12/2021	31/12/2020
Immobilisations incorporelles		9.1	806	750
Immobilisations corporelles		9.2	1 107	1 097
Actifs financiers		10	237	237
Actifs d'impôt différé		10	-	-
<b>Total actifs non courants</b>			<b>2 150</b>	<b>2 083</b>
Stocks		11	33	-
Créance sur crédit d'impôt recherche		11	1 956	1 490
Créances clients		11	388	-
Autres créances courantes		11	1 588	789
Trésorerie et équivalents de trésorerie		12	43 304	19 913
<b>Total actifs courants</b>			<b>47 269</b>	<b>22 193</b>
<b>Total des actifs</b>			<b>49 420</b>	<b>24 276</b>
Capital social			988	659
Primes d'émission			46 464	19 905
Report à nouveau			- 7 596	- 4 627
<b>Total des capitaux propres</b>		13	<b>39 856</b>	<b>15 937</b>
Emprunts et dettes financières non courants		15	4 552	5 215
Passif au titre des régimes à prestations définies		6.4.3	117	80
Provisions non courantes		14	-	-
Autres passifs non courants		16	191	186
Passifs d'impôt différé		8	-	-
<b>Passifs non courants</b>			<b>4 860</b>	<b>5 480</b>
Emprunts et dettes financières courants		15	1 254	861
Dettes fournisseurs		16	2 472	1 404
Autres passifs courants		16	977	595
<b>Passifs courants</b>			<b>4 703</b>	<b>2 859</b>
<b>Total des passifs</b>			<b>9 563</b>	<b>8 339</b>
<b>Total des capitaux propres et passifs</b>			<b>49 420</b>	<b>24 276</b>

## TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En k€	Note	Nombre d'actions ordinaires	Nombre d'actions de préférence	Capital	Primes d'émission	Report à nouveau	Total des capitaux propres
<b>Situation au 31 décembre 2019</b>		<b>206 457</b>	<b>371 984</b>	<b>289</b>	<b>345</b>	<b>- 5 199</b>	<b>- 4 564</b>
Résultat net de la période						- 5 301	- 5 301
Autres éléments du résultat global de la période						- 2	- 2
<b>Résultat global de la période</b>				-	-	<b>- 5 303</b>	<b>- 5 303</b>
Apurement comptable des pertes antérieures	13				- 5 130	5 130	-
Conversion des obligations remboursables en actions	15		221 139	111	6 997	730	7 838
Augmentation de capital (dont frais)	13		518 067	259	17 694		17 953
Paiements fondés sur des actions réglées en instruments de capitaux propres	6.4.4					15	15
<b>Total des transactions avec les propriétaires de la Société</b>		<b>739 206</b>		<b>370</b>	<b>19 561</b>	<b>5 875</b>	<b>25 806</b>
<b>Situation au 31 décembre 2020</b>		<b>206 457</b>	<b>1 111 190</b>	<b>659</b>	<b>19 905</b>	<b>- 4 627</b>	<b>15 937</b>
Résultat net de la période						- 9 019	- 9 019
Autres éléments du résultat global de la période						15	15
<b>Résultat global de la période</b>				-	-	<b>- 9 004</b>	<b>- 9 004</b>
Apurement comptable des pertes antérieures	13				- 5 251	5 251	-
Acquisition des actions gratuites	13	54 970		5	- 5		-
Conversion des BSA Seventure	13		25 017	13			13
Effet de la division de la valeur nominale	13	825 828	4 544 827				-
Conversion des actions de préférence et soulté aux associés	13	6 149 162	-	5 681 034	47	- 342	- 295
Souscription de BSA	13					92	92
Augmentation de capital (dont frais)	13	2 647 388		265	32 066		32 331
Paiements fondés sur des actions réglées en instruments de capitaux propres	6.4.4					785	785
<b>Total des transactions avec les propriétaires de la Société</b>		<b>9 677 348</b>	<b>-</b>	<b>1 111 190</b>	<b>330</b>	<b>26 559</b>	<b>6 036</b>
<b>Situation au 31 décembre 2021</b>		<b>9 883 805</b>	<b>-</b>	<b>988</b>	<b>46 464</b>	<b>- 7 595</b>	<b>39 858</b>

# TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

	K€		2021	2020
<b>Résultat net</b>		Note	- 9 019	- 5 301
<i>Ajustements pour :</i>				
– Amortissements des immobilisations et droits d'utilisation	9		328	164
– Résultat financier net	7		126	49
– Coût des paiements fondés sur des actions	6.4.4		785	15
– Subvention d'exploitation sans incidence sur la trésorerie			- 47	- 29
– Retraitements en charges sans incidence sur la trésorerie			102	-
– Autres éléments		5		16
<b>Total des éliminations des charges et produits sans incidence sur la trésorerie</b>			1 299	215
<b>Total marge brute d'autofinancement</b>			- 7 720	- 5 086
<i>Variations des :</i>				
– Crédances clients	11		- 388	
– Stocks	11		- 33	
– Crédit d'impôt recherche (CIR)	11		- 466	- 380
– Dettes fournisseurs	16		1 068	- 275
– Provisions et avantages du personnel	6.4.5		52	38
– Autres créances/ dettes courantes	11 / 16		- 443	- 142
<b>Total des variations</b>			- 209	- 757
<b>Flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles</b>			- 7 929	- 5 843
<b>Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles</b>			- 7 929	- 5 843
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	9		- 238	- 316
Augmentation d'actifs financiers	10		- 0	- 178
Intérêts reçus	n.a.		0	0
<b>Trésorerie nette utilisée par les activités d'investissement</b>			- 238	- 494
Augmentation de capital et émission de BSA	13		32 435	17 953
Versement de la soultre liée à la conversion des actions de préférence			- 295	
Encaissements liés aux nouveaux emprunts et dettes financières	15		462	3 517
Remboursement d'emprunts et dettes financières	15		- 947	- 581
Intérêts payés sur emprunts et dettes financières et frais d'émission d'emprunts	7		- 97	- 50
<b>Trésorerie nette liée aux activités de financement</b>			31 558	20 839
<b>Augmentation nette de trésorerie et équivalents de trésorerie</b>			23 392	14 502
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1er janvier			19 913	5 411
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre</b>			43 305	19 913

# NOTES ANNEXES AUX ETATS FINANCIERS

---

## 1. Description de la société et de l'activité

Maat Pharma S.A. (« la Société » ou « Maat Pharma ») est une société domiciliée en France. Le siège social de la société est situé à Lyon.

Maat Pharma est une société biopharmaceutique spécialisée dans le domaine de l'oncologie au stade clinique et un leader de l'industrie dans la thérapie de restauration du microbiome utilisant des produits biothérapeutiques, constitués d'un microbiome à haute diversité, pour traiter des maladies potentiellement mortelles.

La Société a pour objectif initial, de s'engager à améliorer la survie globale dans les cancers du sang et les maladies du greffon contre l'hôte. Sa plateforme intégrative MET (Microbiome Ecosystem Therapies) permet d'élargir son portefeuille dans les cancers solides. Cette plateforme est constituée d'une partie « Data Science » GutPrint® basée sur des outils bio-informatiques avancés explorant la potentielle activité thérapeutique du microbiome, et servant à identifier les signatures ou profils des MET et d'une partie technologie propriétaire unique de bio fermentation permettant de co-cultiver plusieurs centaines d'espèces bactériennes d'intérêt, selon le design du venant de l'outil GutPrint pour une indication donnée, à échelle industrielle. La Société bénéficie de l'engagement de scientifiques de renommée mondiale et des relations établies avec les organismes de réglementation pour favoriser l'intégration du traitement du microbiome dans la pratique clinique.

Les états financiers IFRS de la Société Maat Pharma pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 12/04/2022.

## 2. Base de préparation

### 2.1. Déclaration de conformité

Les états financiers de la Société au 31 décembre 2021 sont présentés conformément aux normes IFRS (International Financial Reporting Standards) telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) et adoptées par l'Union européenne.

L'ensemble des textes adoptés par l'Union européenne peut être consulté sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2008/1126/2016-01-01>.

### 2.2. Evolution du référentiel comptable

Les principales nouvelles normes, amendements de normes et interprétations suivantes ont été publiées et sont d'application obligatoire au 31 décembre 2021 :

- Amendements à IAS 39, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 4 et IFRS 2 : réforme de l'IBOR – Phase II
- Modifications d'IFRS 16 – Aménagements de loyers au-delà du 30 juin 2021.

La décision d'agenda finale du Comité d'interprétation de l'IASB du 24 mai 2021 concernant l'attribution d'avantages du personnel (notamment les indemnités de départ à la retraite) aux périodes de service selon IAS 19 n'a pas d'impact significatif pour la Société.

La décision d'agenda finale du Comité d'interprétation de l'IASB du 16 mars 2021 concernant les coûts de configuration ou de personnalisation dans un accord de cloud computing (IAS 38 Immobilisations incorporelles) n'a pas d'impact significatif pour la Société.

Les principales nouvelles normes, amendements de normes et interprétations suivantes ont été publiées et ne sont pas d'application obligatoire au 31 décembre 2021. La Société ne les applique pas par anticipation :

- Modifications d'IAS 37 – Contrats onéreux : coûts de réalisation d'un contrat (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)
- Modifications d'IAS 16 – Immobilisations corporelles : produits antérieurs à l'utilisation prévue (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)
- Modifications d'IFRS 3 – Mise à jour des références au cadre conceptuel (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)
- Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2018-2020 (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)
- Modifications d'IAS 12 – Impôts sur le résultat : Impôts différés relatifs à des actifs et passifs résultant d'une même transaction (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'approbation de l'UE)
- Modifications d'IAS 1 et du Practice Statement 2 – Informations sur les politiques comptables (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'approbation de l'UE)
- Modifications d'IAS 8 – Définition des estimations (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve de l'approbation de l'UE)
- Modifications d'IAS 1 – Présentation des états financiers : classement des passifs en courant / non-courant (applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou plus tard – proposition d'amendement en cours - sous réserve de l'approbation de l'UE).

Les impacts attendus de ces amendements ne sont pas jugés significatifs.

### 2.3. Recours à des estimations et aux jugements

En préparant ces états financiers, la Direction a exercé des jugements et effectué des estimations ayant un impact sur l'application des méthodes comptables de la Société et sur les montants des actifs et des passifs, des produits et des charges. Les valeurs réelles peuvent être différentes des valeurs estimées.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réexaminées de façon continue. Les estimations peuvent être révisées si les circonstances sur lesquelles elles étaient fondées évoluent ou par suite de nouvelles informations. Les valeurs réelles peuvent être différentes des valeurs estimées en fonction d'hypothèses ou de conditions différentes. L'impact des changements d'estimation est comptabilisé de manière prospective. En conséquence, l'évolution de ces conditions pourrait se traduire par des estimations différentes dans les états financiers futurs de la Société.

- Jugements

Les informations relatives aux jugements exercés pour appliquer les méthodes comptables ayant l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers sont incluses dans les notes suivantes :

- Note 6.4.3. – Détermination du traitement comptable des plans de rémunérations à base d'actions conformément à la norme IFRS 2
  - Note 9.1. – Détermination du traitement comptable des contrats de licence et de collaboration de recherche conformément à la norme IAS 38
  - Note 13 – Classement des actions de préférence et des BSA Seventure en tant qu'instruments de capitaux propres conformément à la norme IAS 32
- 
- Hypothèses et incertitudes liées aux estimations

Les informations sur les hypothèses et les incertitudes liées aux estimations qui comportent un risque significatif d'ajustement matériel de la valeur comptable des actifs et passifs sont données dans les notes suivantes :

- Note 6.4.3. – Evaluation des obligations liées aux régimes à prestations définies : principales hypothèses actuarielles conformément à la norme IAS 19
- Note 6.4.4. – Détermination de la juste valeur des plans de rémunérations à base d'actions conformément à la norme IFRS 2
- Note 8.4. – Comptabilisation des actifs d'impôt différé : disponibilité de bénéfices imposables futurs sur lesquels il est possible d'imputer des pertes fiscales reportées en amont et les différences temporaires déductibles conformément à la norme IAS 12
- Note 15 – Obligations remboursables et avances remboursables : détermination de leur juste valeur conformément à la norme IFRS 9.

## 2.4. Base d'évaluation

Les états financiers sont préparés sur la base du coût historique.

Les états financiers au 31 décembre 2021 de la Société Maat Pharma ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation pour une période d'au moins 12 mois à partir de la date d'approbation des états financiers, et des perspectives de croissance reflétées dans le business plan produit.

## 2.5. Devise fonctionnelle et de présentation

Les états financiers sont présentés en euros qui est la monnaie fonctionnelle de la Société. Les montants sont arrondis au millier d'euros le plus proche, sauf indication contraire.

Les transactions en monnaie étrangère sont converties en euros en appliquant le cours de change en vigueur à la date des transactions. Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis en euro en utilisant le cours de change à la date de clôture. Les gains et pertes de change sur créances et dettes commerciales sont classés au sein du résultat opérationnel. Les autres gains et pertes de change sont classés en résultat financier.

## 3. Faits significatifs de la période

— 2021

### ***Transfert du siège social***

Le 10 décembre 2020, le Conseil d'administration a décidé le transfert du siège social de la Société du 317 avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon au 70 avenue Tony Garnier - 69007 Lyon, avec effet au 11 janvier 2021.

### ***Souscriptions d'actions gratuites (AGA), de bons de souscription de souscription d'actions (BSA) et Stock-Options (SO)***

Des ESOP dites Série B ont été allouées par le Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2020. Les dates de souscription par les dirigeants, salariés et consultants sont intervenues en février 2021.

### ***Attribution d'actions gratuites***

Le 16 mars 2021, le Conseil d'Administration a alloué 1 540 actions gratuites (soit 7 700 actions après multiplication du nombre d'actions intervenu le 14 octobre 2021), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2020.

Le 29 septembre 2021, le Conseil d'Administration a alloué 770 actions gratuites (soit 3 850 actions après multiplication du nombre d'actions intervenu le 14 octobre 2021), en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2020.

Le 10 décembre 2021, l'acquisition définitive de 54 970 actions gratuites est intervenue et s'est traduit par une augmentation de capital de 5 K€ par prélèvements sur les réserves.

#### **Accès compassionnel , ex ATU (Autorisation Temporaire d'Utilisation**

Dans le cadre d'un accès compassionnel ex ATU, la Société a décidé de déléguer l'exploitation du produit MaaT013 à MEDIPHA SANTE. Le stockage et la distribution du produit ont été également externalisés. Au cours de l'exercice 2021, un total de 972K€ de chiffre d'affaires a été généré (voir Note 6.1).

#### ***Recherche, étude et commercialisation***

En mars 2021, la Société a publié les premiers résultats positifs de son essai clinique de phase 2 HERACLES avec MaaT013 chez les patients atteints d'une maladie du greffon contre l'hôte aiguë (aGvHD), en indiquant que l'étude a atteint ses objectifs clés, principaux et secondaires, avec un impact clinique positif et une bonne tolérance globale chez 21 patients. La Société a confirmé que ces résultats sont en ligne avec les données précédemment observées sur une population plus importante de patients traités avec MaaT013 dans le cadre d'une ATU nominative en France. Le programme MaaT013 est en bonne voie pour progresser vers une étude clinique pivot, ARES, avant la fin d'année. Le plan de l'étude et le programme de développement ont été examinés par l'EMA par le biais de demandes d'avis scientifiques et d'assistance au protocole. Aux États-Unis la demande d'IND (nouveau médicament de recherche / « investigational new drug ») soumise par la Société auprès de la FDA au 2ème trimestre 2021 a initialement fait l'objet d'une suspension clinique (« clinical hold »), reçue au mois d'août 2021. La Société a déposé une demande d'essai clinique auprès de l'ANSM ainsi qu'auprès des autorités de santé espagnoles au mois d'août 2021 pour pouvoir lancer initialement l'essai en France et en Espagne.

En juin 2021, le Comité de surveillance et de suivi des données (DSMB) s'est prononcé sur la poursuite de l'étude phase 1 CIMON et la progression vers la cohorte 4 sur 5. Cette étude vise à évaluer la tolérabilité du produit MaaT033, pris sous forme orale, chez les patients atteints de leucémie myéloïde aiguë après une chimiothérapie intensive.

En décembre 2021, la Société a présenté des résultats complémentaires de l'essai clinique de phase II et du programme d'accès compassionnel de MaaT013 lors d'une présentation orale aux 63ème « Rencontres de l'American Society of Hematology ».

#### ***Opérations en capital***

L'Assemblée Générale Mixte en date du 4 juin 2021 a décidé de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (5251) K€, en imputant la totalité du report à nouveau déficitaire sur le poste « Primes d'émission ».

#### ***Subvention et avance remboursable Bpi France***

En juillet 2021, la Société a obtenu une subvention de 1 913 K€ de Bpifrance dans le cadre du plan France Relance. Lancé à l'été 2020, ce plan a pour objectif de soutenir les investissements stratégiques dans les secteurs critiques de l'industrie française, dont la Santé. Cette subvention est destinée au programme de recherche et développement et des investissements des nouvelles générations des produits de MaaT Pharma visant à diminuer la dépendance aux donneurs humains pour la production des médicaments. Le programme s'étale sur 38 mois (de novembre 2020 à janvier 2024) avec une assiette de dépense globale de 5 543K€, soit une aide de 1 914 K€. Au 31 décembre 2021, la Société a comptabilisé une avance sur subvention à hauteur de 127 K€ correspondant aux dépenses du programme encourues, en complément du premier versement intervenu le 20 juillet 2021 d'un montant de 478 K€.

En décembre 2021, la Société a obtenu une subvention et une avance remboursable visant à évaluer le candidat médicament de MaaT Pharma (MaaT03X) en immunothérapie en phase préclinique et clinique de phase I/II et de développer sa plateforme de

biologie computationnelle GutPrint pour formuler les futurs candidats médicaments. Le programme, nommé, METIO porte sur 48 mois (d'août 2021 à août 2025) pour une assiette de dépense globale de 9 464 K€ soit une aide de 4 259 K€ répartie entre une subvention de 2 556 K€ et une avance remboursable de 1 704 K€. Au 31 décembre 2021, la Société a comptabilisé un produit à recevoir à hauteur de 27 K€ correspondant aux dépenses du programme sur l'exercice. Aucun versement n'est intervenu sur l'exercice.

#### ***Contrats de construction et de services avec Skypharma***

En vue du développement d'une unité de production de produits pharmaceutiques, la Société a conclu un accord de principe avec Skypharma en septembre 2021, pour la construction et exploitation de la première usine française de production pharmaceutique (grades clinique et commerciale) exclusivement dédiée aux biothérapies issues du microbiote développées par la Société. L'usine sera disponible courant 2023. Dans ce cadre, des travaux préparatoires à ce projet ont débuté en contrepartie du versement d'un montant de 250 K€.

#### ***Accord de collaboration et prestations de services***

La Société a signé un contrat cadre de prestations de services avec la société Pharmaceutical Research Associates Group B.V. (« PRA ») en date du 29 juillet 2021, pour la gestion de ses essais cliniques, en vue de la réalisation de l'étude de Phase III dite « ARES », promue par la Société. Les autres accords de collaboration et des prestations de services en cours sont décrits en note 6.3.

#### ***Introduction en Bourse de MaaT Pharma sur le marché Euronext***

Le 3 novembre 2021, MaaT Pharma a réalisé son introduction en bourse sur le marché Euronext à Paris. Le prix de l'offre a été fixé à 13,50 euros par action. L'opération se traduit par une émission de 2 333 333 actions nouvelles, soit une levée de fonds de 31 500 K€, dont :

- une augmentation de capital de 233 K€
- une prime d'émission globale de 31 267 K€.

L'opération sur le capital s'accompagne, d'une part, de la conversion des actions de préférence P2 et P3 en actions ordinaires, impliquant :

- une augmentation de capital par prélèvement sur la prime d'émission de 47 K€
- le versement d'une soulté payable en espèces de 295 K€.

L'opération sur le capital s'accompagne, d'autre part, de l'exercice de BSA investisseurs 2014 et de BSA investisseurs 2015 (« BSA Seventure »), impliquant une augmentation de capotal de 13 K€.

Le 9 décembre 2021, l'augmentation de capital complémentaire (option de surallocation) a été réalisée par émission de 314 055 actions nouvelles au prix unitaire de 13,50 euros, soit une levée de fonds de 4 239 K€, dont :

- une augmentation de capital de 31 K€
- une prime d'émission globale de 4 208 K€.

#### ***Réduction de la valeur nominale de l'action :***

— L'assemblée générale mixte du 14 octobre 2021 a décidé la division de la valeur nominale des actions de la Société par cinq ayant pour effet de la porter de 0,50 € à 0,10 €. Ainsi, le nombre d'actions a été porté de 1 317 647 actions à 6 588 235 actions.

#### ***Ajustement des ESOP :***

— L'assemblée générale du 14 octobre 2021 ayant décidé, en cas de réalisation de l'introduction sur Euronext, de diviser la valeur nominale de l'action par 5 et d'ajuster en conséquence les attributions d'ESOPs. Ainsi, chaque BSA/BSPCE donne désormais

droit à 5 actions, le prix d'exercice restant le même. Par ailleurs, chaque AGA/SO a été multiplié par 5 et son prix d'exercice a été divisé par 5.

#### — **Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et autres emprunts**

En 2021, la Société a réalisé un différé d'amortissement d'un an supplémentaire de ses 2 PGE et a par ailleurs souscrit à un emprunt de 48 mois de 120 K€ auprès de la BNP Paribas.

— 2020

#### **Recherche, étude et commercialisation :**

En 2020, MaaT Pharma a finalisé le recrutement de son essai clinique phase 2 de MaaT013 en aGvHD dont les résultats préliminaires ont été publiés en mars 2021.

La Société a mis à disposition gratuitement son produit MaaT013 dans le cadre d'un ATU (autorisation temporaire d'utilisation) en aGvHD dans le cadre de 30 traitements, ce qui représente une première étape vers la commercialisation du produit.

Le scale-up et l'industrialisation de son produit MaaT033, en forme orale pour sa première utilisation dans le cadre d'un essai clinique phase 1 a eu lieu fin 2020.

La Société a obtenu la délivrance de neuf brevets couvrant son process de fabrication, son dispositif médical et son procédé de lyophilisation et a déposé deux demandes supplémentaires.

Par ailleurs, elle a renforcé ses effectifs notamment à la Direction médicale et à la Direction du Développement Commercial.

#### **Convention de recherche et de développement – INRAE Transfert**

Le contrat a été prolongé jusqu'au 8 juillet 2023.

#### **Impacts Covid-19**

En raison de l'épidémie de coronavirus et des mesures de confinement décidées par le gouvernement à compter du 17 mars 2020, la Société a poursuivi son activité en ayant recours au télétravail. Néanmoins, par décision du 16 mars 2020, l'ANSM a décidé de suspendre les collectes des selles, de mettre en quarantaine des collectes effectuées à compter du 30 janvier 2020 et de ne procéder qu'aux transplantations de microbiote fécale urgentes. Par ailleurs, concernant les essais cliniques en cours, l'ANSM a notamment suspendu les inclusions de patients, ainsi que les initiations de traitement. Ainsi, la Société a mis en œuvre ces mesures, qui engendrent des coûts additionnels permettant de sécuriser son stock actuel et futur, les coûts liés à une nouvelle campagne de collecte dès la levée des dispositions et un décalage des résultats cliniques, sans impact sur sa continuité d'exploitation. En octobre 2020, l'ANSM a levé les suspensions permettant la reprise des collectes de selles ainsi que le reprise des essais cliniques de la phase 1 sous respect de modifications des protocoles de suivi afin de prendre en compte le contexte sanitaire actuel.

Le maintien en 2021 de la situation de crise sanitaire n'a pas modifié les stratégies définies par l'entreprise en 2020, l'entreprise n'a pas recours au chômage partiel et maintient son activité via l'utilisation du télétravail.

#### **Opérations de capital**

Le 9 janvier 2020, l'assemblée générale mixte a autorisé la réalisation d'une augmentation de capital. L'augmentation a été réalisée par émission de 310 559 actions de valeur nominale 0,50 € et de prix unitaire de souscription 35,42 €, soit un montant total de souscription de 11 000 K€ réparti entre une augmentation de capital de 155 K€ et une prime d'émission de 10 845 K€.

Cette opération en capital s'accompagne d'une conversion des obligations remboursables en actions (« ORA ») émises le 20 mars 2019. En effet, le 9 janvier 2020, un avenant au contrat d'émission d'obligations prévoit la conversion automatique et intégrale des 7 050 000 ORA, d'une valeur nominale de 1€, soit un montant total de 7 050 000 € en un nombre total de 221 139 actions de préférence P3 d'une valeur nominale de 0,50 € chacune.

L'Assemblée Générale Mixte en date du 23 juin 2020 a décidé, de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (5 130) K€, en imputant la totalité du report à nouveau déficitaire sur le poste « Primes d'émission » qui est ainsi ramené à 5 761 K€.

Le 6 novembre 2020, une augmentation de capital a été réalisée par émission de 207 508 actions de préférence P3 de valeur nominale 0,50€ et de prix unitaire de souscription 35,42 €, soit un montant total de souscription de 7 350 K€ réparti entre une augmentation de capital de 104K€ et une prime d'émission de 7 246 K€.

Suite aux différentes opérations de capital réalisé sur l'année 2020, la Société est en ligne avec l'article L.225-248 du Code de Commerce.

#### ***Emission d'actions gratuites (AGA), de bon de souscription de souscriptions d'actions (BSA) et Stock-Options (SO)***

En janvier 2020, l'Assemblée Générale a approuvé un plan d'attribution d'actions gratuites, BSA et Stock Options. Les attributions définitives au profit des salariés de la Société ont eu lieu en décembre 2020 (cf. Note 6.4.3.).

#### ***Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et autres emprunts***

En septembre 2020, la Société a souscrit 2 Prêts Garantis par l'Etat auprès du CIC et de la BNP Paribas selon des modalités similaires, pour un montant total de 1 000 K€ (cf. Note 15).

Par ailleurs, en juillet 2020, la Société a obtenu un « prêt amorçage investissement » auprès de BPI France pour un montant de 1 000 K€ et, en octobre et novembre 2020, deux emprunts auprès du CIC et de la BNP Paribas pour un total de 1 000 K€ (cf. Note 15).

## **4. Evènements postérieurs à la clôture**

#### ***Subvention et avance remboursable BPI France***

Au cours du mois de janvier 2022, la Société a bénéficié du premier versement du programme de subvention METIO, soit 426 K€ en avance remboursable et 639 K€ en subvention. Le montant global maximum du programme est de 4 259 K€.

#### ***Résultats intermédiaires positifs de MaaT033***

En janvier 2022, la Société a annoncé des résultats intermédiaires positifs de MaaT033, sa formulation orale, permettant de conclure de manière anticipée l'essai CIMON de Phase 1b. Quatre cohortes de patients ont complété l'étude évaluant la dose de MaaT033 chez des patients atteints de leucémie myéloïde aiguë. Une bonne colonisation du microbiote, qui se maintient dans le temps, a été observée avec MaaT033, associée à un profil de sécurité satisfaisant.

#### ***Contrats de construction et de services avec Skypharma***

Suite à la lettre d'intention bilatérale signée en septembre 2021, la Société a conclu, en février 2022, un contrat dans l'optique de poursuivre les travaux de construction de l'usine de production pharmaceutique, pour une mise en service prévue en 2023. Un deuxième accord sera signé au cours du premier semestre 2022 couvrant les modalités d'exploitation du site.

#### ***Contrat de liquidité***

En mars 2022, la Société a annoncé la mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux portant sur l'animation de ses propres actions admises aux négociations sur Euronext Paris ; en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 3 mars 2022 et conformément au cadre juridique en vigueur. Un total de 200 000 € sera affecté au compte de liquidité.

#### ***Acquisition définitive de 2 560 AGA***

Le 17 mars 2022, le Conseil d'Administration a constaté une augmentation du capital issue de la première année de vesting du plan d'actions gratuites du 16 mars 2021 pour un montant de 256 € par émission de 2 560 actions ordinaires nouvelles ; d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, portant le capital social à 988 886,50 euros, divisé en 9 886 865 actions.

#### **Attribution d'actions gratuites**

Le 17 mars 2022, le Conseil d'Administration a alloué 29 500 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 octobre 2021.

#### ***Inclusion d'un premier patient dans une étude de Phase 3 de MaaT013***

Le 28 mars 2022, la société a annoncé le traitement d'un premier patient dans l'étude clinique « ARES » de Phase 3 évaluant MaaT013 dans le traitement de la maladie aigue du greffon contre l'hôte.

#### ***Début d'une étude Phase 2a (Picasso) pour MaaT013 chez des patients atteints de mélanome métastatique***

Une étude clinique de Phase 2a randomisée, contrôlée par placebo évaluant l'effet de MaaT013 sur la réponse aux traitements avec ICI chez des patients atteints de mélanome métastatique. L'AP-HP est le promoteur de l'étude et MaaT Pharma mettra à disposition ses candidats-médicaments et réalisera également les analyses du microbiote des patients en utilisant sa plateforme propriétaire gutPrint®. L'essai a débuté en mars 2022.

### **5. Information sectorielle**

Selon IFRS 8, un secteur opérationnel est une composante d'une entreprise :

- Qui s'engage dans des activités susceptibles de lui faire percevoir des produits et supporter des charges ;
- Dont les résultats opérationnels sont régulièrement suivis par le principal décideur opérationnel ;
- Pour laquelle des informations financières distinctes sont disponibles.

La Société est actuellement composée d'un seul secteur opérationnel qui est l'activité de recherche et développement dans le domaine de l'oncologie et plus spécifiquement dans la thérapie de restauration du microbiome.

Depuis l'exercice 2021, la Société génère un chiffre d'affaires de son produit MaaT013 auprès d'hôpitaux pour le traitement de patients souffrant de la maladie aigue du greffon contre l'hôte dans le cadre de l'Autorisation Temporaire d'Utilisation obtenue. Cette activité s'intègre dans l'activité principale de recherche et développement de la Société.

L'intégralité de l'activité et des actifs de la Société sont situés en France.

### **6. Données opérationnelles**

#### **6.1. Chiffre d'affaires**

Conformément à IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque chaque obligation de performance est satisfaite, à savoir lorsque le contrôle du bien ou du service est transféré au client pour le montant qu'elle s'attend à recevoir.

La Société a bénéficié d'ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative) jusqu'au 30 juin 2021, et relève depuis le 1er juillet 2021 de l'accès compassionnel pour le candidat médicament MaaT013 développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte (« aGvHD »). Cette autorisation permet à certains patients sélectionnés d'accéder à des médicaments qui n'ont pas encore reçu d'autorisation de mise sur le marché pour traiter des maladies graves ou rares pour lesquelles il n'existe pas de traitement adéquat. Depuis février 2021, la Société facture la fourniture des produits de MaaT013 dans le cadre de son accès compassionnel ex ATU. Le chiffre d'affaires est ainsi essentiellement constitué d'une unique obligation de performance : le produit MaaT013. Medipha, chargé de la gestion administrative et commerciale des « accès compassionnels », agit en tant qu'agent. En effet, Maat Pharma est responsable de la prestation, supporte le risque de stock et la fixation du prix est à sa discrétion. Les prix de transaction sont fixes. Le chiffre d'affaires est comptabilisé à la date de livraison chez le client.

Au 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élève à 972 K€ incluant les indemnités perçues dans le cadre des accès compassionnel ex ATUn (Autorisation temporaire d'utilisation nominative), désormais appelées « accès compassionnel » depuis le 1er juillet 2021 et délivrées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM). Sur l'année 2021, de nouveaux patients, majoritairement atteints de la maladie du greffon contre l'hôte, ont donc pu bénéficier d'un accès précoce au traitement par MaaT013. Cette indemnisation tient compte du besoin médical, du bénéfice pour le patient, démontré à travers l'étude clinique de phase 2 HERACLES et les données d'accès « précoce » via les ATUn, des économies potentiellement générées pour les établissements de santé ainsi que des dépenses de recherche et développement encourues et à venir pour amener le produit MaaT013 jusqu'au AMM.

La décision de se faire indemniser d'une partie des produits développés n'a été prise qu'en 2021 et ainsi au 31 décembre 2020, aucun chiffre d'affaires n'était reconnu.

## 6.2. Autres produits opérationnels

Les subventions publiques d'exploitation qui compensent des charges encourues par la Société sont comptabilisées de façon systématique en résultat en « Autres produits » sur la période au cours de laquelle les charges sont comptabilisées.

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est octroyé aux entreprises par l'Etat Français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient de dépenses de recherche (notamment les salaires et traitements, les amortissements du matériel de recherche, les prestations de services sous-traitées à des organismes de recherche agréés et les frais de propriété intellectuelle) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être utilisé pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation des dépenses. Ce crédit d'impôt recherche est traité comme une subvention publique par analogie.

Les autres produits se décomposent comme suit :

En k€	2021	2020
Subventions d'exploitation	434	645
Crédit d'impôt recherche (CIR)	1 956	1 490
<b>Total autres produits</b>	<b>2 390</b>	<b>2 136</b>

L'évolution du montant du crédit d'impôt recherche se justifie mécaniquement par la hausse des dépenses de personnel et des dépenses de sous-traitance liées aux opérations de recherche de la Société.

### 6.3. Charges opérationnelles

La Société a choisi de présenter les charges opérationnelles par fonction :

- Le coût des ventes correspond aux coûts nécessaires à l'élaboration des produits vendus par l'entreprise. Il s'agit principalement du coût des matières, des frais de personnel nécessaires à la production, de la sous-traitance et des remises gouvernementales telles que définies dans l'article 78 de la LFSS pour 2021, calculées sur la base du chiffre d'affaires hors taxes.
- Les frais de commercialisation et de distribution correspondent aux prestations externes nécessaires pour la gestion logistique et le transport des produits vendus.
- Les charges administratives correspondent aux coûts des fonctions supports et de la direction générale.
- Les frais de recherche et développement correspondent aux coûts internes et externes de recherche et développement de nouveaux produits/thérapies y compris cliniques.

Les charges opérationnelles se décomposent par nature comme suit :

	Note	2021	2020
<b>Production stockée</b>		33	-
<b>Total avantages du personnel</b>		- 3 963	- 2 190
Sous-traitance et collaboration de recherche		- 4 744	- 2 825
Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires		- 976	- 688
Coûts liés aux brevets		- 779	- 529
Maintenance, maintenance informatique et entretien		- 295	-
Rémunérations d'experts scientifiques		- 280	- 309
Achats non stockés de matière et fournitures		- 224	- 98
Publicité, publications, relations publiques		- 147	- 104
Déplacements, missions et réceptions		- 81	- 63
Transports de biens et transports collectifs du personnel		- 78	- 49
Charges de locations		- 17	- 70
Autres charges		- 328	- 257
<b>Total achats et charges externes</b>		- 7 949	- 4 993
<b>Total amortissements des immobilisations et droits d'utilisation</b>		- 328	- 164
<b>Taxes</b>		- 48	- 40
<b>Total des charges opérationnelles</b>		- 12 255	- 7 388

La variation de 1 877 K€ observée sur la sous-traitance et la collaboration de recherche est essentiellement due à la suspension des essais cliniques du fait des conditions sanitaires, jusqu'en septembre 2020, et aux frais de distribution et de gestion des accès compassionnel (217 K€) et aux frais de restructuration de cette activité auprès des sous-traitants spécialisés constatés sur l'exercice 2021.

Les charges de maintenance, maintenance informatique et entretien correspondent essentiellement à la mise en place d'un ERP et d'outils informatiques.

MaaT Pharma a pour activité la recherche et le développement de solutions thérapeutiques dans le domaine du Microbiote Intestinal. Dans ce cadre, MaaT Pharma a conclu des accords de collaboration avec des tiers afin de soutenir cet effort de recherche dont les plus significatifs sont les suivants :

- **Contrat Biocodex** : la Société a signé un contrat avec le laboratoire pharmaceutique Biocodex en 2017 (avec entrée en vigueur rétroactive en date du 1er avril 2016) pour le développement d'une forme orale de ses produits (MaaT033). Ce contrat est échu depuis 2020. Les connaissances communes issues de cette collaboration sont la copropriété des parties à 50/50.

Aucun brevet/savoir-faire n'est acquis auprès de Biocodex, il s'agit de la création conjointe de nouvelles connaissances. Tous les montants encourus par la Société dans le cadre de ce contrat sont comptabilisés en charges.

MaaT Pharma aurait l'exclusivité d'exploitation du produit capsule et une priorité devait être accordée à Biocodex pour la production, dès lors que ce dernier aurait effectué une proposition portant sur la production des produits.

Le contrat prévoyait que si dans le futur MaaT Pharma ne devait pas retenir la proposition de mise en œuvre de la production faite par Biocodex alors MaaT Pharma rembourserait les frais engagés par Biocodex pour le projet. Fin 2021, Maat Pharma a décidé de ne pas retenir la proposition de Biocodex remise en juillet 2021. Au 31 décembre 2021, les frais engagés par Biocodex s'élevaient à 312 K€. Ce montant a été comptabilisé en dette fournisseur.

- **Contrat Bioaster** : La Société Maat Pharma a signé un contrat de collaboration le 16 décembre 2016 pour des travaux de recherche sur la culture du microbiote intestinal. Deux avenants ont été signés. Le contrat s'est terminé le 30 avril 2020. La contribution de MaaT Pharma en lien avec la collaboration s'élève au total à 367 K€. Les résultats communs issus de la collaboration sont la copropriété des parties à 50/50. Chaque partie a l'exclusivité d'exploitation des résultats dans son domaine d'activité et un droit premier dans le domaine d'activité commun. Aucun brevet/savoir-faire n'est acquis auprès de Bioaster, il s'agit de création conjointe de nouvelles connaissances. Tous les montants encourus dans le cadre de ce contrat sont comptabilisés en charges.

- **Contrat INRAE Transfert** : la Société a signé un contrat cadre avec INRA et INRAE Transfert en décembre 2014 avec un double objectif : (i) réaliser une étude de recherche portant sur la préparation et le stockage d'échantillons intestinaux humains conditionnés pour la microbiothérapie et, (ii) octroyer à MaaT Pharma pendant la durée du contrat l'exclusivité des brevets, résultats et savoir-faire antérieurs au contrat développé par l'INRA.

INRAE Transfert a réalisé l'étude de recherche. A la suite de celle-ci, depuis 2016, MaaT Pharma réalise la fabrication des lots cliniques, leur optimisation et la conduite du développement clinique associé. Les résultats communs issus de l'étude seront la copropriété des parties à 50/50.

Les paiements fixes au titre des savoirs-faires antérieurs acquis dans le cadre du contrat sont activés en tant qu'immobilisation incorporelle acquise, de même que les compléments de prix versés à l'atteinte de « milestones » (étapes clés - cf. Note 9.1). Les paiements relatifs à l'étude de recherche effectuée par INRAE Transfert antérieurement à 2018 ont été comptabilisés en charges au fur et à mesure où les services étaient rendus. INRAE Transfert n'a pas réalisé de travaux de recherches depuis.

- **Contrat INRAE APHP** : La Société a signé en 2020 un contrat de licence sous brevet avec l'INRAE et l'APHP dans le but de concéder à MaaT Pharma une licence d'exploitation sur brevets en vue de la fabrication et de la vente des produits et des services de la licence en contrepartie de termes financiers incluant seulement des sommes forfaitaires à la date de signature et du contrat de recherche de décembre 2020 mentionné ci-après. Cette licence s'intègre dans le pool de technologies déjà licenciées à MaaT Pharma dans le cadre du contrat cadre avec INRAE Transfert. A l'exception des droits d'accès au brevet (30 K€), la rémunération de ce contrat est comprise dans le contrat cadre avec l'INRAE Transfert.

- **Contrat de recherche – INRAE et Université de Paris** : La société a signé en décembre 2020 un contrat de recherche avec INRAE et Université de Paris visant à fixer les modalités et conditions de la collaboration. C'est un contrat de recherche tripartite auquel MaaT Pharma contribuera à hauteur de 213 K€ des frais engagés par INRAE et Université de Paris, dont 121K€ HT seront payés à Université de Paris et 92 K€ HT sera payé à INRAE.

- **Contrat SAAT Lutech** : La Société a signé un contrat de sous licence exclusive sur brevets avec SAAT Lutech en avril 2018 dans le but d'exploiter commercialement les produits et services en lien avec les brevets concédés. Le contrat dure jusqu'à l'expiration du dernier des brevets. Des montants forfaitaires sont prévus aux étapes clefs du développement pour un total de 265 K€. En cas de commercialisation, MaaT Pharma versera également des redevances variables en fonction du chiffre d'affaires. Des minima garantis seront appliqués. A date, Maat Pharma ne projette pas d'utiliser ce brevet.

- **Contrat Pharmaceutical Research Associates Group B.V. (« PRA »)** : La Société a signé un contrat cadre de prestations de services avec la société Pharmaceutical Research Associates Group B.V. (« PRA ») en date du 29 juillet 2021 pour la gestion de ses essais cliniques, en vue de la réalisation de l'étude de Phase III dite « ARES », promue par la Société. Les prestations nécessaires à la mise en place et au suivi de l'étude ARES, notamment les soumissions réglementaires, la gestion des centres cliniques, y compris le monitoring sont décrites et budgétées dans un contrat d'application signé en date du 6 septembre 2021.

- **Contrats de construction et de services avec Skyepharma (2022)** Début février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (MaaT013 et MaaT033) et accélérer son activité R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT03x). La société s'engage à verser une somme forfaitaire au titre de la construction des bâtiments et des services afférents d'un montant total de 625 K€, dont 250 K€ versés en 2021 et 375 K€ courant 2022.

Les Parties exploiteront ce site de fabrication dans le cadre d'un deuxième accord qui sera signé au cours du premier semestre 2022 et soumis aux termes et conditions énoncés dans la lettre d'intention bilatérale signée en septembre 2021, dont une somme annuelle due au titre des services procurés par Skyepharma. L'accord final devrait prendre fin automatiquement sept ans après sa date d'entrée en vigueur (en fonction de la livraison effective de l'installation cGMP) et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement.

## 6.4. Personnel et effectifs

### 6.4.1. Effectif

Les effectifs correspondent aux effectifs en équivalent temps plein comprenant les CDD et CDI. La majorité sont des cadres.

	2021	2020
<b>Effectif moyen sur l'exercice au 31 décembre</b>	<b>33</b>	<b>24</b>

Depuis 2020, la Société a renforcé ses effectifs notamment à la Direction médicale, à la Direction technique/R&D et à la Direction de Développement Commerciale.

### 6.4.2. Charges de personnel

Les charges de personnel sont comptabilisées au fur et à mesure des services rendus.

Les charges de personnel s'analysent de la manière suivante :

En K€	2021	2020
Salaires et traitements	- 2 470	- 1 707
Cotisations sociales	- 477	- 295
Charges au titre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies	- 194	- 133
Charges au titre des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies	- 37	- 41
Paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres	- 785	- 15
<b>Total</b>	<b>- 3 963</b>	<b>- 2 190</b>

La hausse des charges de personnel est principalement liée à l'augmentation des effectifs et à l'attribution de nouveaux plans en janvier 2021 (cf. Note 6.4.4).

Des précisions quant à la rémunération des principaux dirigeants sont présentées en Note 6.4.5.

#### 6.4.3. Avantages au personnel

##### **Avantages du personnel à court terme**

Les avantages à court terme du personnel sont comptabilisés en charges lorsque le service correspondant est rendu. Un passif est comptabilisé pour le montant que la Société s'attend à payer s'il a une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements en contrepartie de services passés rendus par le membre du personnel et que l'obligation peut être estimée de façon fiable. Les jetons de présence sont classés en avantages du personnel à court terme.

##### **Régimes à prestations définies**

Les régimes à prestations définies de la Société correspondent aux indemnités de départ à la retraite versées aux salariés en France.

L'obligation de la Société au titre de ces régimes est comptabilisée au passif et évaluée selon une méthode actuarielle qui tient compte du taux de rotation des salariés, de leur espérance de vie, du taux de progression des salaires et d'un taux d'actualisation (taux Bloomberg zone € AA). Le calcul est réalisé selon la méthode des unités de crédit projetées avec salaire de fin de carrière. Les principales hypothèses sont énoncées ci-après.

Le coût des services est comptabilisé en charges de personnel. Il comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction d'un régime, intégralement comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il est intervenu, et les pertes et gains résultant des liquidations.

La charge d'intérêt, correspondant à l'effet de désactualisation des engagements, est comptabilisée en charges financières.

Les réévaluations du passif (écart actuariels) sont comptabilisées en autres éléments non recyclables du résultat global.

La décision d'agenda finale du Comité d'interprétation de l'IASB du 24 mai 2021 concernant l'attribution d'avantages du personnel (notamment les indemnités de départ à la retraite) aux périodes de service selon IAS 19 n'a pas d'impact significatif pour la Société.

##### **Régimes à cotisations définies**

Les cotisations à payer à un régime à cotisations définies sont comptabilisées en charges lorsque le service correspondant est rendu. Les sommes dues à la clôture de l'exercice sont constatées en « autre passifs courants ». Les cotisations payées d'avance sont comptabilisées à l'actif dans la mesure où un remboursement en trésorerie ou une diminution des paiements futurs est possible. Les régimes à cotisations définies de la Société correspondent au régime de retraite général de la Sécurité sociale et aux régimes complémentaires.

La variation de la valeur actualisée de l'obligation au titre des indemnités de départ à la retraite se présente de la façon suivante :

	2021	2020
<b>Solde au 1er janvier</b>	<b>80</b>	<b>39</b>
<b>Comptabilisés en résultat net</b>		
Coût des services rendus au cours de la période	51	38
Coût financier	1	0
<b>Total</b>	<b>132</b>	<b>77</b>
<b>Compris dans les autres éléments du résultat global</b>		
Perte (gain) liés à la réévaluation du passif (écart actuaire)	-15	2
<b>Total</b>	<b>117</b>	<b>80</b>
<b>Autres</b>		
Prestations payées		
<b>Total</b>	<b>117</b>	<b>80</b>
<b>Solde au 31 décembre</b>	<b>117</b>	<b>80</b>

Les principales hypothèses actuarielles retenues à la date de clôture sont les suivantes :

	2021	2020
Taux d'actualisation	0,96%	0,33%
Taux d'augmentation des salaires	1,00%	1,00%
Turnover	Table Dares : R&D de 20 à 50 ans	Table Dares : R&D de 20 à 50 ans
Age de départ en retraite	65	65
Table de mortalité	Insee 2015-2017	Insee 2015-2017

La duration, correspondant à la durée moyenne du passif (durée entre la date actuelle et la date de paiement probable de l'indemnité de départ en retraite), est de 29 ans en 2021 et 2020.

À la date de clôture, des modifications raisonnablement possibles de l'une des hypothèses actuarielles pertinentes auraient affecté l'obligation au titre des indemnités de départ à la retraite des montants suivants (autres hypothèses constantes) :

	31-déc-21		31-déc-20	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
Taux d'actualisation (variation de 1 %)	20	-23	14	-5
Taux d'augmentation des salaires (variation de 1 %)	-25	20	-18	15

#### 6.4.4. Rémunérations à base d'actions

Les plans d'attribution de BSA, BSPCE, actions gratuites et Stock Options aux dirigeants, salariés et consultants de MaaT Pharma sont des plans à base d'actions réglées en instruments de capitaux propres.

La juste valeur déterminée à la date d'attribution de ces plans selon la méthode Black-Scholes est comptabilisée en charges, en contrepartie d'une augmentation des capitaux propres, sur la période d'acquisition des droits. Le montant comptabilisé en charges est ajusté pour refléter le nombre des droits pour lesquels il est estimé que les conditions de service seront remplies, de telle sorte que le

montant comptabilisé in fine est basé sur le nombre réel de droits qui remplissent les conditions de service à la date d'acquisition.

### **Plans Série B :**

En janvier 2020, l'assemblée générale a autorisé le Conseil d'Administration à mettre en place un plan d'attribution d'actions gratuites, BSA et SO aux dirigeants, salariés et consultants de MaaT Pharma, dits « ESOP Série B ». Dans ce cadre, des ESOP Série B ont été alloués par le Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2020. Les dates de souscriptions par les dirigeants, salariés et consultants sont intervenues en février 2021 dans un délai de 2 mois environ à compter de la date du Conseil d'administration. De fait, la charge afférente a été comptabilisée qu'à compter de 2021.

Le 16 mars 2021, le Conseil d'Administration a alloué 1 540 actions gratuites (« AGA »), en accord avec l'autorisation donné par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2020.

L'exercice des bons et l'acquisition des AGA est soumis à une condition de présence graduelle : un tiers à la date du premier anniversaire annuel, un tiers à la deuxième anniversaire annuel et un douzième par mois par la suite pour le tiers restant. De plus, en cas d'introduction en bourse au-delà de certains seuils fixés, rachat ou fusion, tous les plans deviennent exerçables par anticipation. En outre, les contrats des fondateurs impliquent des conditions de service complémentaires qui viennent affecter le rythme d'acquisition des droits.

### **Ajustement post-IPO des conditions :**

L'assemblée générale du 14 octobre ayant décidé, en cas de réalisation de l'introduction sur Euronext, de diviser la valeur nominale de l'action par 5 et d'ajuster en conséquence les attributions d'ESOPs. Ainsi, chaque BSPCE/BSA donne désormais droit à 5 actions, le prix d'exercice restant le même. Par ailleurs, chaque AGA/SO a été multiplié par 5 et son prix d'exercice a été divisé par 5.

Les données dans les tableaux ci-dessous ont été ajustées en conséquence.

Les principales caractéristiques et conditions relatives aux attributions dans le cadre des plans existants sont les suivantes :

	<b>Nombre de BSA/BSPCE/AGA/SO</b>	<b>Nombre d'actions sous-jacentes</b>	<b>Date du Conseil d'Administration autorisant l'attribution</b>	<b>Date limite d'exercice</b>
<b>BSA Personnes Clés 2014*</b>	2 292	11 460	09/02/2016	31/12/2025
<b>BSA Personnes Clés 2014*</b>	3 750	18 750	12/03/2015	31/12/2025
<b>BSA Personnes Clés 2015*</b>	1 961	9 805	09/02/2016	31/12/2025
<b>BSA Personnes Clés 2016 T1*</b>	1 000	5 000	21/09/2017	31/12/2025
<b>BSPCE Personnes Clés 2014*</b>	930	4 650	12/03/2015	31/12/2025
<b>BSPCE Personnes Clés 2015*</b>	4 076	20 380	09/02/2016	31/12/2025
<b>BSPCE Personnes Clés 2016 T1*</b>	890	4 450	02/02/2017	31/12/2025
<b>BSPCE Personnes Clés 2016 T1*</b>	890	4 450	21/09/2017	31/12/2025
<b>BSPCE Personnes Clés 2016 T1*</b>	140	700	21/09/2017	31/12/2025
<b>BSPCE Personnes Clés 2016 T1*</b>	890	4 450	22/09/2016	31/12/2025
<b>BSA / BSPCE Personnes Clés 2017*</b>	1 760	8 800	21/09/2017	31/12/2025
<b>BSA / BSPCE Personnes Clés 2017*</b>	5 360	26 800	27/09/2018	31/12/2025
<b>Total Série A</b>	<b>23 939</b>	<b>119 695</b>		
<b>AGA 2020**</b>	164 935	164 935	10/12/2020	N/A
<b>AGA 2021**</b>	7 700	7 700	16/03/2021	N/A
	3 850	3 850	29/09/2021	N/A
<b>BSA 2020*</b>	28 501	142 505	10/12/2020	31/12/2030
<b>Stock Options 2020**</b>	74 875	74 875	10/12/2020	31/12/2030
<b>Total Série B</b>	<b>279 861</b>	<b>393 865</b>		
<b>Total</b>	<b>303 800</b>	<b>513 560</b>		

(\*) L'assemblée générale du 14 octobre 2021 ne modifie pas le nombre de BSA et BSPCE.

(\*\*) Le nombre d'AGA et SO est multiplié par cinq pour tenir compte de la division par cinq de la valeur nominale des actions de la Société suite à l'assemblée générale du 14 octobre 2021.

Les données utilisées pour évaluer les justes valeurs à la date d'attribution des ESOP Série A sont les suivantes :

	BSA 2014 - attribué en 2015	BSA 2014 - attribué en 2016	BSA 2015	BSA 2016	
Juste valeur en date d'attribution (en €)	1,23	2,01	2,00	1,83	
Prix de l'action en date d'attribution (en €)	2,56	4,76	4,76	5,58	
Prix d'exercice de l'option (en €)	12,79*	23,79*	23,79*	27,89*	
Volatilité attendue (moyenne pondérée)	22%	22%	22%	22%	
Durée de vie attendue (moyenne pondérée)	4,00	4,00	4,00	4,00	
Dividendes attendus	-	-	-	-	
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)	0,06%	-0,21%	-0,21%	de -0,29% à -0,37%	
	BSPCE 2014 - attribué en 2015	BSPCE 2014 - attribué en 2016	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSA / BSPCE 2017
Juste valeur en date d'attribution (en €)	2,52	4,81	4,38	4,76	4,48
Prix de l'action en date d'attribution (en €)	2,56	4,76	4,76	5,58	5,58
Prix d'exercice de l'option (en €)	12,79*	27,89*	23,79*	27,89*	27,89*
Volatilité attendue (moyenne pondérée)	22%	22%	22%	22%	22%
Durée de vie attendue (moyenne pondérée)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
Dividendes attendus	-	-	-	-	-
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)	0,07%	-0,49%	-0,21%	de -0,49% à -0,18%	de -0,40% à -0,13%

(\*) L'assemblée générale du 14 octobre 2021 ne modifie pas le prix d'exercice des BSA et BSPCE. Le taux de conversion est cependant adapté puisque chaque BSA/ BPSCE donne droit à 5 actions ordinaires.

Les variations constatées au titre des plans ESOP Série B sont les suivantes :

	BSA 2020	AGA 2020	AGA 2021	SO 2020
Juste valeur en date d'attribution (en €)	2,98	7,08	7,08	1,24
Prix de l'action en date d'attribution (en €)	7,08	7,08	7,08	7,08
Prix d'exercice de l'option (en €)	35,42*	N/A	N/A	7,08**
Volatilité attendue (moyenne pondérée)	31%	N/A	N/A	31%
Durée de vie attendue (moyenne pondérée)	2,00	2,00	2,00	2,00
Dividendes attendus	-	-	-	-
Taux d'intérêt sans risque (basé sur les obligations d'État)		de -0,68% à -0,66%		

(\*) L'assemblée générale du 14 octobre 2021 ne modifie pas le prix d'exercice nombre des BSA et BSPCE. Le taux de conversion est cependant adapté puisque chaque BSA/ BPSCE donne droit à 5 actions ordinaires.

(\*\*) Suite à l'assemblée générale du 14 octobre 2021, le prix d'exercice des SO est divisé par 5 pour tenir compte de la division par cinq de la valeur nominale des actions de la Société, générant une multiplication par cinq du nombre de SO.

Les variations constatées sont les suivantes :

	BSA 2014	BSA 2015	BSA 2016	Total BSA Série A	Prix moyen pondéré d'exercice (en €)
	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	
<b>En circulation au 1er janvier 2020*</b>	<b>6 042</b>	<b>1 961</b>	<b>1 000</b>	<b>9 003</b>	<b>19,66</b>
Déchues pendant la période	-	-	-	-	-
Exercées pendant la période	-	-	-	-	-
Attribuées pendant la période	-	-	-	-	-
<b>En circulation au 31 décembre 2020*</b>	<b>6 042</b>	<b>1 961</b>	<b>1 000</b>	<b>9 003</b>	<b>19,66</b>
<b>Exerçables au 31 décembre 2020</b>	<b>6 042</b>	<b>1 961</b>	<b>1 000</b>	<b>9 003</b>	
Déchues pendant la période	-	-	-	-	-
Exercées pendant la période	-	-	-	-	-
Attribuées pendant la période	-	-	-	-	-
<b>En circulation au 31 décembre 2021*</b>	<b>6 042</b>	<b>1 961</b>	<b>1 000</b>	<b>9 003</b>	<b>19,66</b>
<b>Exerçables au 31 décembre 2021</b>	<b>6 042</b>	<b>1 961</b>	<b>1 000</b>	<b>9 003</b>	

	BSPCE 2014	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSA / BSPCE 2017	al BSPCE Série A
	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice (en €)
<b>En circulation au 1er janvier 2020*</b>	930	4 076	2 810	7 120	14 936 5,17
Déchues pendant la période	-	-	-	-	-
Exercées pendant la période	-	-	-	-	-
Attribuées pendant la période	-	-	-	-	-
<b>En circulation au 31 décembre 2020*</b>	930	4 076	2 810	7 120	14 936 5,17
<b>Exerçables au 31 décembre 2020</b>	930	4 076	2 810	5 935	9 365
Déchues pendant la période	-	-	-	-	-
Exercées pendant la période	-	-	-	-	-
Attribuées pendant la période	-	-	-	-	-
<b>En circulation au 31 décembre 2021*</b>	930	4 076	2 810	7 120	14 936 5,17
<b>Exerçables au 31 décembre 2021</b>	930	4 076	2 810	7 120	14 936

	BSA 2020		SO 2020		AGA 2020	AGA 2021
	Nombre de bons	Prix moyen pondéré d'exercice des bons (en €)	Nombre de stock options	Prix moyen pondéré d'exercice des SO (en €)	Nombre d'AGA	Nombre d'AGA
<b>En circulation au 1er janvier 2021</b>	-	-	-	-	-	-
Déchues pendant la période	-	-	-	-	-	-
Exercées pendant la période	-	-	-	-	54 970	-
Attribuées pendant la période*	28 501	35,42	74 875	7,08	164 935	11 550
<b>En circulation au 31 décembre 2021*</b>	28 501	35,42	74 875	7,08	109 965	11 550
<b>Exerçables au 31 décembre 2021</b>	9 500	-	24 958	-	-	-

(\*) Le calcul du nombre de bons / actions a été ajusté rétrospectivement pour tenir compte de la division par cinq de la valeur nominale des actions de la Société, générant une multiplication par cinq du nombre de SO et AGA au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021. En revanche, les nombres de BSA et BSPCE restent inchangés.

L'introduction en bourse n'a pas déclenché de cas de vesting anticipé.

- Rémunération des principaux dirigeants (parties liées)

Les principaux dirigeants, correspondant aux membres du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration, ont perçu les rémunérations suivantes :

	2021	2020
Avantages du personnel à court terme	1 124	690
Avantages postérieures à l'emploi à cotisations définies	100	67
Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies	28	26
Paiements fondés sur des actions	681	2
<b>Total</b>	<b>1 934</b>	<b>785</b>

Le passif lié aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies au titre des principaux dirigeants est de 73 K€ au 31 décembre 2021 v.s. 45 K€ au 31 décembre 2020.

## 7. Résultat financier

Les produits et les charges provenant des intérêts sur emprunts, dettes financières et dettes de loyers sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le résultat financier inclut également les variations de juste valeur des obligations remboursables en actions qui sont évaluées à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les produits financiers et charges financières de la Société comprennent :

	2021	2020
Charges d'intérêts sur emprunts	- 106	- 41
Variation de juste valeur des obligations remboursables	-	- 4
Charges d'intérêts sur dettes de loyers IFRS 16	- 15	- 4
Autres charges financières	- 6	- 0
<b>Total charges financières</b>	<b>- 126</b>	<b>- 49</b>
Autres produits financiers	-	-
<b>Total produits financiers</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>- 126</b>	<b>- 49</b>

## 8. Impôts sur le résultat

### Impôt sur le résultat

Les impôts sur les résultats comprennent la charge (le produit) d'impôt exigible et la charge (le produit) d'impôt différé, calculés conformément aux législations fiscales en vigueur dans les pays où les résultats sont taxables. Ils sont comptabilisés dans le compte de résultat, sauf s'ils portent sur des éléments comptabilisés en autres éléments du résultat global, directement en capitaux propres ou dans le cadre de regroupements d'entreprises.

### Impôt exigible

L'impôt exigible comprend le montant estimé de l'impôt dû (ou à recevoir) au titre du bénéfice (ou de la perte) imposable d'une période et tout ajustement du montant de l'impôt exigible au titre des périodes précédentes. Le montant de l'impôt exigible dû (ou à recevoir) est déterminé sur la base de la meilleure estimation du montant d'impôt que la Société s'attend à payer (ou à recevoir) reflétant, le cas échéant, les incertitudes qui s'y rattachent. Il est calculé sur la base des taux d'impôts qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. L'impôt exigible inclut également tout impôt qui provient de la déclaration de dividendes.

Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont compensés à condition qu'ils remplissent certains critères.

### Impôts différés

L'impôt différé est comptabilisé sur la base des différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et passifs et leurs bases fiscales.

Les actifs d'impôt différé ne sont comptabilisés au titre des différences temporelles déductibles et des pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés que dans la mesure où il est probable que la Société disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels ceux-ci pourront être imputés. Les bénéfices futurs imposables sont évalués par rapport au renversement des différences temporelles imposables. Si le montant des différences temporelles ne suffit pas à comptabiliser l'intégralité d'un actif d'impôt différé, les bénéfices futurs imposables, ajustés du renversement des différences temporelles, sont évalués par rapport au plan d'activité de la Société. Les actifs d'impôt différé sont examinés à chaque date de clôture et sont réduits dans la mesure où il n'est désormais plus probable qu'un bénéfice imposable suffisant sera disponible. Ces réductions sont reprises lorsque la probabilité de bénéfices futurs imposables augmente.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé et le passif réglé, sur la base des taux d'impôts qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture, et rend compte, le cas échéant, de l'incertitude relative aux impôts sur le résultat.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés à condition qu'ils remplissent certains critères.

La Société ne doit aucun impôt exigible et les impôts différés passifs sont compensés par des impôts différés actifs (cf. Note 8.4).

## 8.1. Charge d'impôt sur le résultat

	2021	2020
Charge d'impôt exigible	-	-
Charge d'impôt différé	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Une nouvelle réglementation fiscale a été adoptée en France, en vertu de laquelle le taux d'imposition sur les sociétés passera de 28% à 25 % en 2022. Les impôts différés ont été déterminés en prenant en compte cette nouvelle réglementation.

## 8.2. Preuve d'impôt sur le résultat

Le rapprochement entre le taux d'impôt effectif et le taux d'impôt théorique se présente comme suit :

	2021	2020
Résultat avant impôts	- 9 019	- 5 301
Taux d'imposition normatif	25,0%	25,0%
<b>Charge d'impôt théorique</b>	<b>- 2 255</b>	<b>- 1 325</b>
<b>Eléments de rapprochement avec le taux effectif</b>		
- Crédit d'impôt compétitivité emploi	-	-
- CIR	- 489	- 373
- Déficit non activé	3 445	1 795
- Charge de rémunération à base d'actions	147	4
- Effet de changement de taux d'imposition	-	-
- Autres effets d'impôts sur différences permanentes	- 848	- 100
- Autres différences	-	-
<b>(Charge) / produit d'impôt effectivement constaté</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les différences permanentes sur l'exercice 2021 correspondent principalement aux frais d'émissions liés à l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse comptabilisés en capitaux propres.

## 8.3. Ventilation des actifs (passifs) nets d'impôts différés

Les variations des soldes d'impôts différés se présentent comme suit :

	1-janv.-21	Variation en compte de résultat	Variation en autres éléments du résultat global	Variation en capitaux propres	31-déc-21		
					Net	Actifs d'impôt différé	Passifs d'impôt différé
Actifs d'impôt différé lié aux déficits reportables	156	- 48	-	4	111	111	
Passif au titre des prestations définies	20	13	-	- 4	29	29	
Contrats de location	7	47	-	-	54	54	
Activation licence INRAE	- 169	-	-	-	- 169	- 169	
Autres retraitements	- 14	- 12	-	-	- 26	- 26	
<b>TOTAL IMPOTS DIFFERES</b>	<b>- 0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 0</b>	<b>194</b>	<b>- 194</b>

	1-janv.-20	Variation en compte de résultat	Variation en autres éléments du résultat global	Variation en capitaux propres	31-déc-20		
					Net	Actifs d'impôt différé	Passifs d'impôt différé
Actifs d'impôt différé lié aux déficits reportables	165	- 8	-	- 1	156	156	
Passif au titre des prestations définies	10	9	-	1	20	20	
Contrats de location	-	7	-	-	7	7	
Activation licence INRAE	- 169	-	-	-	- 169	- 169	
Autres retraitements	- 6	- 8	-	-	- 14	- 14	
<b>TOTAL IMPOTS DIFFERES</b>	<b>- 0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 0</b>	<b>183</b>	<b>- 183</b>

## 8.4. Impôts différés actifs non reconnus

La Société a comptabilisé des impôts différés actifs uniquement à hauteur des impôts différés passifs.

La Société n'a pas comptabilisé à ce stade d'actif d'impôt différé relatif aux pertes fiscales non utilisées allant au-delà et tel que détaillé ci-dessous dans la mesure où leur recouvrabilité n'est prévue qu'à très long terme.

2021.12		2020.12		
Montants bruts (en K€)	Effet d'impôt (en K€)	Montants bruts (en K€)	Effet d'impôt (en K€)	Délai d'expiration du déficit fiscal
40 866	10 216	27 086	6 771	n.a.

En France, les déficits reportables peuvent être utilisés annuellement dans la limite de 1 000 K€ et de 50% au-delà de cette limite.

## 8.5. Incertitudes fiscales

La Société n'a aucune incertitude fiscale significative portant sur l'impôt sur le résultat.

## 9. Immobilisations incorporelles et corporelles

### 9.1. Immobilisations incorporelles

#### Recherche et Développement

Les dépenses de recherche sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues.

Les dépenses de développement sont comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles si et seulement si les dépenses peuvent être mesurées de façon fiable et la société peut démontrer la faisabilité technique et commerciale du produit ou du procédé, l'existence d'avantages économiques futurs probables et son intention ainsi que la disponibilité de ressources suffisantes pour achever le développement et utiliser ou vendre l'actif. Autrement, elles sont comptabilisées en charges

lorsqu'elles sont encourues. Après la comptabilisation initiale, les dépenses de développement sont comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Aucun frais de développement n'a été capitalisé jusqu'à date dans la mesure où les critères d'activation ne sont pas remplis (Autorisation de Mise sur le Marché - AMM - non obtenue).

### Technologie INRAE Transfert

Dans le cadre du contrat cadre avec l'INRAE conclu en 2014, des savoir-faire antérieurs ont été acquis. Au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2020, les paiements capitalisés s'élèvent à 675 K€.

Concernant les compléments de prix éventuels dus en cas d'atteinte de « milestones », en l'absence de dispositions précises dans les normes concernant les paiements variables, la Société a fait le choix de politique comptable de capitaliser ceux-ci lorsqu'ils deviennent dus.

### Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles correspondent principalement à des licences de logiciels. Elles ont une durée d'utilité déterminée et sont comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

### Amortissement

L'amortissement est calculé selon un mode linéaire sur la durée d'utilité estimée des immobilisations.

La durée d'utilité estimée des logiciels est de 5 ans.

Au 31 décembre 2021, la technologie INRAE transfert n'est pas encore amortie dans la mesure où la phase de production/commercialisation n'a pas encore débuté.

Les modes d'amortissement, les durées d'utilité et les valeurs résiduelles sont revus à chaque date de clôture et ajustés si nécessaire.

Les immobilisations incorporelles se décomposent comme suit :

K€	01-janv-21	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-21
Logiciels	138	73				211
Licence INRAE Transfert	675					675
Immobilisations incorporelles en cours	-	23				23
<b>Immobilisations incorporelles (valeur brute)</b>	<b>813</b>	<b>96</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>909</b>
Amortissement logiciels	- 64			- 40		- 103
<b>Amortissement immobilisations incorporelles</b>	<b>- 64</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 40</b>	<b>-</b>	<b>- 103</b>
<b>Total valeur nette</b>	<b>750</b>	<b>96</b>	<b>-</b>	<b>- 40</b>	<b>-</b>	<b>806</b>

	K€	01-janv-20	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-20
Logiciels		51	87				138
Licence INRAE Transfert		675					675
<b>Immobilisations incorporelles (valeur brute)</b>	<b>726</b>	<b>87</b>	-	-	-	-	<b>813</b>
Amortissement logiciels	- 27			- 36			- 64
<b>Amortissement immobilisations incorporelles</b>	<b>- 27</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 36</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 64</b>
<b>Total valeur nette</b>	<b>699</b>	<b>87</b>	-	- 36	-	-	<b>750</b>

Les immobilisations en cours au 31 décembre 2021 correspondent principalement à des frais de développement de logiciels bio-informatiques.

Au 31 décembre 2021 et 31 décembre 2020, les 2 derniers milestones suivants prévus dans le cadre du contrat avec INRAE Transfert ne sont pas encore atteints :

- Dans les 30 jours après l'inclusion d'un premier patient dans une étude clinique de Phase III : 350 K€ HT
- Dans les 30 jours suivant la délivrance de l'AMM : 1 000 K€ HT.

## 9.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Le profit ou la perte sur cession d'immobilisations corporelles est comptabilisé en résultat net.

L'amortissement est calculé selon un mode linéaire sur la durée d'utilité estimée.

Les durées d'utilité estimées des immobilisations corporelles pour la période en cours et la période comparative sont les suivantes :

- Matériel laboratoire : 3 à 7 ans
- Matériel industriel : 3 à 8 ans
- Mobilier : 3 à 10 ans
- Matériel de bureau et informatique : 3 ans
- Aménagements : 10 ans

Les modes d'amortissement, les durées d'utilité et les valeurs résiduelles sont revus à chaque date de clôture et ajustés si nécessaire.

### Droit d'utilisation

A la signature d'un contrat, la Société détermine si celui-ci constitue, ou contient, un contrat de location.

Le contrat est ou contient un contrat de location s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif identifié pour une période de temps en échange d'une contrepartie. Pour évaluer si un contrat donne le droit de contrôler un actif identifié tout au long de la durée d'utilisation du bien, la Société évalue si : i) le contrat implique l'utilisation d'un actif identifié, ii) la Société a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques de l'utilisation de l'actif tout au long de la période d'utilisation, et iii) la Société a le droit de décider de l'utilisation de l'actif.

La Société comptabilise un actif « droit d'utilisation » et une dette de loyers à la date d'entrée en vigueur du contrat de location. L'actif « droit d'utilisation » est initialement évalué au coût, c'est-à-dire au montant initial de la dette de loyers retraitée de tout paiement de loyers déjà effectué à la date de début du contrat, augmenté des charges initiales directes éventuellement supportées et d'une estimation des coûts de démantèlement et d'enlèvement de l'actif sous-jacent ou de remise en état de ce dernier ou du site où il se trouve, moins tout avantage incitatif à la location éventuellement perçu

L'actif « droit d'utilisation » est ensuite amorti sur une base linéaire du début à la fin du contrat de location, sauf si ce dernier prévoit un transfert à la Société de la propriété de l'actif sous-jacent au terme du contrat ou si le coût de l'actif « droit d'utilisation » tient compte du fait que la Société exercera une option d'achat. Dans ce cas, l'actif « droit d'utilisation » est amorti sur la durée de vie utile de l'actif sous-jacent, déterminée sur la même base que celle des immobilisations corporelles. De plus, l'actif « droit d'utilisation » verra sa valeur régulièrement revue à la baisse en cas de pertes pour dépréciation et fera l'objet d'ajustements au titre de certaines réévaluations de la dette de loyers.

La dette de loyers est initialement évaluée à la valeur actualisée des loyers dus non encore payés à la date de début du contrat. Le taux d'actualisation utilisé correspond au taux d'intérêt implicite du contrat ou, s'il ne peut être aisément déterminé, au taux d'emprunt marginal de la Société. C'est ce dernier taux que la Société emploie généralement comme taux d'actualisation.

La Société détermine son taux d'emprunt marginal à partir des taux d'intérêt accordés par différentes sources de financement externes pour une duration équivalente à celle du contrat de location.

Les paiements de location inclus dans l'évaluation de la dette de loyers comprennent les éléments suivants :

- Des loyers fixes, y compris les loyers fixes en substance ;
- Des loyers variables indexés sur un indice ou un taux, initialement mesurés sur la base de l'indice ou du taux en question à la date de début du contrat ;
- Des montants payables au titre de la garantie de valeur résiduelle ; et
- Du prix d'exercice d'une option d'achat que la Société est raisonnablement certaine d'exercer, des loyers payés au cours de la période de renouvellement si la Société est raisonnablement certaine d'exercer une option de prolongation et des pénalités de résiliation anticipées du contrat de location, à moins que la Société ne soit raisonnablement certaine de ne pas résilier le contrat par anticipation.

La dette de loyers est évaluée au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Elle est réévaluée en cas de modification des loyers futurs dû à un changement d'indice ou de taux, en cas de réévaluation par la Société du montant attendu au titre de la garantie de valeur résiduelle, si la Société revoit ses probabilités d'exercer une option d'achat, de prolongation ou de résiliation, ou en cas de révision d'un loyer fixe en substance.

Lorsque la dette de loyers est réévaluée, un ajustement est apporté à la valeur comptable de l'actif lié aux droits d'utilisation ou est comptabilisé en résultat si le montant de l'actif lié aux droits d'utilisation a été réduit à zéro.

Enfin, la Société a choisi de ne pas comptabiliser les actifs liés au droit d'utilisation et les dettes de loyers pour les contrats à court terme, dont le bail a une durée inférieure ou égale à 12 mois, ainsi que les locations d'actifs de faible valeur (inférieure à 5 000 euros). Ces loyers sont comptabilisés en charges.

La Société comptabilise des actifs et passifs d'impôts différés actifs et passifs sur la dette de loyers et le droit d'utilisation respectivement en considérant que les déductions fiscales sont attribuables au passif.

Les immobilisations corporelles (inclus les droits d'utilisation) se décomposent comme suit :

	K€	01-janv-21	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-21
Matériel laboratoire	478	32					509
Matériel industriel	172						172
Droits d'utilisation	575	119					694
Installations générales, agencements, aménagements divers	-	48	-			123	171
Mobilier	-	48					48
Autres immobilisations corporelles	82	45	- 6				120
Immobilisations corporelles en cours	123	-	-			- 123	-
<b>Immobilisations corporelles (valeur brute)</b>	<b>1 429</b>	<b>291</b>	<b>- 6</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 714</b>
Amortissement matériel laboratoire	- 187				- 91		- 278
Amortissement matériel industriel	- 89				- 20		- 108
Amortissement droit d'utilisation	- 24				- 107		- 131
Amortissement installations générales, agencements, aménagements	-		0		- 22		- 22
Amortissement mobilier	-				- 7		- 7
Amortissement autres immobilisations corp.	- 32		0		- 28		- 60
<b>Amortissement immobilisations corporelles</b>	<b>- 332</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>- 274</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 607</b>
<b>Total valeur nette</b>	<b>1 097</b>	<b>291</b>	<b>- 6</b>	<b>- 274</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 107</b>

	K€	01-janv-20	Acquisitions	Cessions	Dotations de l'exercice	Reclassement	31-déc-20
Matériel laboratoire	405	59	- 4			18	478
Matériel industriel	172	,					172
Droits d'utilisation	-	575					575
Autres immobilisations corporelles	44	47	- 10				82
Immobilisations corporelles en cours	18	123				- 18	123
<b>Immobilisations corporelles (valeur brute)</b>	<b>639</b>	<b>803</b>	<b>- 13</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 429</b>
Amortissement matériel laboratoire	- 111				- 76		- 187
Amortissement matériel industriel	- 69				- 20		- 89
Amortissement droit d'utilisation	-				- 24		- 24
Amortissement autres immobilisations corp.	- 31		10		- 11		- 32
<b>Amortissement immobilisations corporelles</b>	<b>- 211</b>	<b>-</b>	<b>10</b>	<b>- 131</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>- 332</b>
<b>Total valeur nette</b>	<b>428</b>	<b>803</b>	<b>- 4</b>	<b>- 131</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 097</b>

Dans le cadre de son activité, la Société est amenée à louer :

- Des locaux depuis octobre 2020 ;
- Des contrats de prestations IT incluant des serveurs dédiés depuis juillet 2021 ;
- L'accès à des laboratoires et des bureaux prêts à l'emploi ainsi qu'à des services support. Dans le cadre du contrat, MaaT Pharma a ainsi des locaux et des équipements dédiés et mutualisés au sein de ces locaux. La location des locaux dédiés correspond à une composante location. Ces contrats bénéficient toutefois de l'exemption pour contrat de courte durée ;
- Des imprimantes pour lesquelles l'exemption pour biens de faible valeur a été appliquée.

Ainsi, les contrats de location suivants sont à comptabiliser :

	Locaux	Serveurs	TOTAL
<b>Solde au 31 décembre 2019</b>			-
Charge d'amortissement pour l'exercice	- 24		- 24
Reprise d'amortissement pour l'exercice			-
Ajouts à l'actif « droits d'utilisation »	575		575
Décomptabilisation de l'actif « droits d'utilisation »			-
<b>Solde au 31 décembre 2020</b>	<b>551</b>	<b>-</b>	<b>551</b>
Charge d'amortissement pour l'exercice	- 94	- 13	- 107
Reprise d'amortissement pour l'exercice			-
Ajouts à l'actif « droits d'utilisation »		119	119
Décomptabilisation de l'actif « droits d'utilisation »			-
<b>Solde au 31 décembre 2021</b>	<b>457</b>	<b>106</b>	<b>563</b>

Par ailleurs, les impacts afférents sur le compte de résultat et en termes de flux de trésorerie se présentent comme suit :

- Montants comptabilisés en résultat net :

	2021	2020
Charges d'intérêts sur dettes de loyers	15	4
Charges liées aux contrats de location de courte durée	24	69
Charges liées aux contrats de location portant sur des actifs de faible valeur, hors contrats de location de courte durée sur des actifs de faible valeur	7	1
Charge d'amortissement pour la période	107	24
<b>Solde au 31 Décembre</b>	<b>153</b>	<b>98</b>

- Montants comptabilisés en flux de trésorerie au titre des décaissements IFRS 16 :

	2021	2020
Total des sorties de trésorerie imputables aux contrats de location	77	-

### 9.3. Tests de dépréciation

Conformément à IAS 36 « Dépréciation d'actifs », les immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore prêtées à être utilisées font l'objet d'un test de dépréciation. De plus, la Société examine régulièrement s'il existe des indices de perte de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles à durée d'utilité déterminée. S'il existe de tels indices, la Société effectue un test de dépréciation afin d'évaluer si la valeur comptable des actifs (ou des groupes d'actifs correspondant aux unités génératrices de trésorerie) n'est pas supérieure à sa valeur recouvrable, définie comme la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité.

Il n'a pas été identifié de perte de valeur sur l'exercice 2021.

## 10. Actifs financiers non courants

Les prêts et cautionnement ainsi que le compte à terme sont comptabilisés initialement à leur juste valeur puis au coût amorti.

Les actifs financiers non courants se décomposent comme suit :

	31-déc-21	31-déc-20
Compte à terme	100	100
Prêts et cautionnements non courants	137	137
<b>Total actifs financiers non courants</b>	<b>237</b>	<b>237</b>

Le compte à terme sert de garantie pour un emprunt.

## 11. Stocks, créances et actifs courants

### Créances clients

Les créances clients et autres créances opérationnelles sont initialement comptabilisées à leur juste valeur puis au coût amorti, qui correspondent généralement à leur valeur nominale.

Conformément à IFRS 9, le Groupe applique la méthode simplifiée dans l'évaluation des créances commerciales et reconnaît les pertes de valeur attendues sur la durée de vie de celles-ci. Les clients sont des établissements publics essentiellement (hôpitaux) et les créances sont passées en revue régulièrement afin d'identifier les éventuels risques de litiges. Ainsi, les dépréciations au titre des pertes attendues sont jugées immatérielles.

### Stocks

Les stocks sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût des stocks est déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré.

Les créances clients et autres actifs courants se décomposent comme suit :

	31-déc-21	31-déc-20
<b>Stocks</b>	<b>33</b>	<b>-</b>
Créances clients	388	-
Dépréciation des créances au titre des pertes attendues	-	-
<b>Total créances clients</b>	<b>388</b>	<b>-</b>
<b>Créance sur crédit d'impôt recherche</b>	<b>1 956</b>	<b>1 490</b>
Charges constatées d'avance	425	38
TVA	983	453
Subvention	47	163
Autres actifs courants	133	135
<b>Total autres actifs courants</b>	<b>1 588</b>	<b>789</b>

Depuis février 2021, la Société facture une indemnité pour la fourniture du candidat médicament MaaT013 développé pour le traitement de certaines formes de la maladie aiguë du greffon contre l'hôte dans le cadre de l'accès compassionnel (nommé ATUn - Autorisation temporaire d'utilisation nominative jusqu'au 30 juin 2021). Les créances clients et les stocks sont liés à cette activité.

Les créances de CIR correspondent au crédit d'impôt de chaque année, qui sont réglées l'année suivante du fait du statut de la Société en tant que PME au sens communautaire.

Les charges constatées d'avance correspondent principalement aux dépenses engagées auprès de fournisseurs liés à la production des produits MaaT033 et MaaT013, ainsi qu'aux travaux payés d'avance à Skyepharma qui ont débuté sur le dernier trimestre 2021.

La hausse de 511 K€ du poste « TVA » est liée à des crédits de TVA mensuels en attente de remboursement au 31/12/2021.

## 12.Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent des disponibilités détenues auprès des banques. Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

Au sein du tableau de flux de trésorerie, le poste correspond à la trésorerie et les équivalents de trésorerie, après déduction des découverts bancaires.

	31-déc-21	31-déc-20
Comptes bancaires	43 304	19 913
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie dans l'état de la situation financière</b>	<b>43 304</b>	<b>19 913</b>

Au 31 décembre 2021 et 2020, la Société n'a aucun équivalent de trésorerie.

## 13.Capitaux propres

### 13.1. Capital social

Le capital social est composé des actions ordinaires et des actions de préférence.

Les actions de préférence P, P2 et P3 (« ADP A ») constituent des instruments de capitaux propres dans la mesure où elles ne sont pas remboursables, elles donnent droit à des dividendes discrétionnaires et ne comportent pas d'obligations de remettre un nombre variable d'actions ordinaires.

Les BSA détenus par les investisseurs financiers (« BSA Seventure ») constituent des instruments de capitaux propres dans la mesure où ils sont exerçables en un nombre fixe d'actions pour un prix d'exercice fixe.

Les BSA, BSPCE, stock-options, et actions gratuites détenues par les dirigeants, salariés et consultants sont des plans de rémunération à base d'actions réglés en instruments de capitaux propres (cf. Note 6.4.4)

Les frais d'augmentation de capital sont comptabilisés en capitaux propres.

Le capital social de Maat Pharma est constitué de :

	Actions ordinaires	Actions de préférence P	Actions de préférence P2	Actions de préférence P3	BSA Seventures	Total
	2021	2021	2021	2021	2021	2021
<b>Nombre d'actions :</b>						
En circulation au 1er janvier	206 457	120 998	250 986	739 206	25 017	1 342 664
Conversion des BSA Seventures		25 017			- 25 017	-
Effet division de la valeur nominale des actions	825 828	584 060	1 003 944	2 956 823	-	5 370 655
Conversion des actions de préférence	6 149 162	- 730 075	- 1 254 930	- 3 696 029		468 128
Diminution de capital						-
Acquisition des actions gratuites	54 970					54 970
Augmentation de capital	2 647 388					2 647 388
<b>En circulation au 31 décembre – actions entièrement libérées</b>	<b>9 883 805</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>9 883 805</b>
	Actions ordinaires	Actions de préférence P	Actions de préférence P2	Actions de préférence P3	BSA Seventures	Total
	2020	2020	2020	2020	2020	2020
<b>Nombre d'actions :</b>						
En circulation au 1er janvier	206 457	120 998	250 986	-	25 017	603 458
Diminution de capital						-
Augmentation de capital				739 206		739 206
<b>En circulation au 31 décembre – actions entièrement libérées</b>	<b>206 457</b>	<b>120 998</b>	<b>250 986</b>	<b>739 206</b>	<b>25 017</b>	<b>1 342 664</b>

#### Opérations sur le capital 2021

Dans le cadre de l'opération d'Introduction en Bourse de la Société, les opérations sur le capital ont été les suivantes au cours de l'exercice 2021 :

- Conversion des 25 017 BSA Seventure en action de préférence P.
- Division de la valeur nominale des actions par cinq, passant de 0,50 € à 0,10 €, soit une multiplication par cinq du nombre d'actions.
- Conversion des actions de préférence P2 et P3 en actions ordinaires sur la base d'un rapport de conversion impliquant, la création de 5 419 087 actions ordinaires et le versement d'une soultre de 295 K€ aux associés concernés. L'existence d'une soultre s'explique par la variation de la parité au cours de la période intercalaire entre le 30 septembre et le 5 novembre 2021.

- Le 3 novembre 2021, MaaT Pharma a réalisé son introduction en bourse sur le marché Euronext à Paris. Le prix de l'offre a été fixé à 13,50 euros par action. L'opération se traduit par une émission de 2 333 333 actions nouvelles, soit une levée de fonds de 31 500 K€, dont :
  - une augmentation de capital de 233 K€
  - une prime d'émission globale de 31 267 K€
- Le 9 décembre 2021, l'augmentation de capital complémentaire (option de surallocation) a été réalisé par émission de 314 055 actions optionnelles nouvelles au prix unitaire de 13,50 euros, soit une levée de fonds de 4 239 K€, dont :
  - une augmentation de capital de 31 K€
  - une prime d'émission globale de 4 208 K€.

### ***Opérations sur le capital 2020***

Jusqu'au 9 janvier 2020, le capital de MaaT Pharma était composé de 206 457 actions ordinaires, 120 998 ADP P et 250 986 ADP P2, soit un total de 578 441 actions, ainsi que 23 939 BSA/BSPCE Managers convertibles en actions ordinaires et 25 017 BSA Seventure convertibles en ADP P.

Le 9 janvier 2020, afin de poursuivre le développement de la Société, l'AG mixte des actionnaires a décidé de réaliser un nouveau tour de financement dit de Série B (la « Série B ») auprès de SymBiosis, LLC, une « limited liability company » américaine, consistant en la réalisation d'une augmentation de capital de la Société par la création et l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « Actions P3 » (« ADP P3 ») : 310 559 actions de valeur nominale de 0,50 € et de prix unitaire de souscription de 35,42 €, soit un montant total de souscription de 11 000 K€ réparti entre une augmentation de capital social de 155 K€ et une prime d'émission de 10 845 K€.

Simultanément, cette opération en capital s'accompagne d'une conversion des ORA (émises initialement le 20 mars 2019). Les 7 050 000 ORA sont intégralement et automatiquement converties en un nombre total de 221 139 ADP 3 conduisant à une augmentation de capital de 111 K€ et une prime d'émission de 6 997 K€.

Enfin, à cette même date, l'AG a décidé de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite de titres donnant droit à 112 000 actions ordinaires existantes ou à émettre par la Société au profit de dirigeants, salariés et consultants. Selon la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2020, cette attribution prend la forme de 28 501 BSA 2020, 32 987 actions gratuites (AGA 2020) et 14 975 Stock-Options 2020, le résiduel (35 537 actions) n'étant pas encore attribués à cette date.

Le 6 novembre 2020, un nouveau tour de financement est décidé par l'AG, avec l'entrée au capital de Fonds PSIM (Bpi Investissement), Skyviews Life Science Lt et Céleste Management, par augmentation de capital via l'émission de 207 508 ADP 3 nouvelles chacune au prix unitaire de 35,42 € (prime d'émission incluse), représentant un montant total de souscription de 7 350 K€, réparti entre une augmentation de capital social de 104 K€ et une prime d'émission de 7 246 K€.

Ces ADP P, P2 et P3 ont les droits particuliers suivants :

- droit de désignation de membres au Conseil d'Administration, droit d'approbation préalable de certaines décisions et droit d'information et d'audit
- droits de liquidation préférentielle en cas de liquidation, fusion ou cession
- droit à un dividende prioritaire et cumulatif
- droit de conversion en actions ordinaires selon un ratio d'une ADP pour une action ordinaire sauf en cas d'augmentation de capital relative à la discrétion de la Société ou d'introduction en bourse (qualifiée et non qualifiée).

Les BSA Seventure donnent le droit de souscrire, à la valeur nominale de l'action, à un nombre fixe d'actions pour un prix d'exercice fixe.

### ***Apurement comptable des pertes***

Au cours de l'exercice 2021, l'Assemblée Générale Mixte en date du 4 juin 2021 a décidé de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (5 251) K€ en imputant la totalité du report déficitaire sur le poste « Prime d'émission ».

Au cours de l'exercice 2020, l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 juin 2020 a décidé de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (5 130) K€ en imputant la totalité du report déficitaire sur le poste « Prime d'émission ».

### 13.2. Gestion du capital

La politique de la Société consiste à maintenir une base de capital solide, afin de préserver la confiance des investisseurs, des créanciers et du marché et de soutenir les activités de développement.

Par ailleurs, le financement des activités de la Société se fait principalement via l'obtention d'emprunts, de subventions, d'avances remboursables et des augmentations de capital.

### 13.3. Résultat par action

Le résultat de base par action est calculé à partir du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation suivants.

Le résultat dilué par action est calculé à partir du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires et du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation suivants, ajusté des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

	2021	2020
<b>En k€</b>		
Résultat net de la période, attribuable aux propriétaires de la Société	- 9 019	- 5 301
<b>Résultat net attribuable aux porteurs d'actions ordinaires</b>	<b>- 9 019</b>	<b>- 5 301</b>
 <b>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires (de base)</b>		
	2021	2020 (*)
Nombre d'actions ordinaires au 1er janvier	1 032 285	1 032 285
Conversion des actions de préférence	6 149 162	
Diminution de capital		
Augmentation de capital (en nombre d'actions)	2 702 358	-
<b>Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires au 31 décembre</b>	<b>2 426 531</b>	<b>1 032 285</b>
<b>Résultat de base par action en €</b>	<b>- 3,72</b>	<b>- 5,14</b>
<b>Résultat dilué par action en €</b>	<b>- 3,72</b>	<b>- 5,14</b>

(\*) Le calcul du résultat par action de l'exercice clos au 31 décembre 2020 a été ajusté rétrospectivement pour tenir compte de la division par cinq de la valeur nominale des actions de la Société, générant une multiplication par cinq du nombre de celles-ci au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Dans la mesure où le résultat des activités poursuivies est en perte, les instruments donnant des droits différés au capital tels que les bons de souscription d'action et actions gratuites ont un effet antidilutif. Ils ne sont donc pas pris en compte, et le résultat de base par action est donc identique au résultat dilué par action.

## 14. Provisions et passifs éventuels

Une provision est constituée lorsque la Société a une obligation juridique ou implicite, à la date de clôture qui résulte d'un événement passé, qui engendrera probablement une sortie de ressources et dont le montant peut être estimé de manière fiable.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Aucune provision n'est comptabilisée et la Société n'a pas de passifs éventuels significatifs.

## 15. Emprunts et dettes financières

### 15.1. Principaux termes et conditions des emprunts et dettes financières

Les dettes financières sont comptabilisées initialement à leur juste valeur diminuée des coûts de transaction, puis au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les obligations remboursables en actions émises par Maat Pharma correspondent à des instruments de dette à évaluer à leur juste valeur, avec les variations de juste valeur comptabilisées en compte de résultat, dans la mesure où elles sont réglées en un nombre variable d'actions.

Pour mémoire, conformément à l'exception d'IFRS 1 relative aux prêts gouvernementaux, la Société a appliqué IFRS 9 et IAS 20 prospectivement à compter de la date de transition aux avances remboursables contractées antérieurement à la date de transition au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, ces avances ont été maintenues à leur valeur nominale, sans être réévalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale et sans comptabilisation d'une composante subvention.

En revanche, les avances remboursables postérieures à la date de transition sont évaluées initialement à leur juste valeur puis au coût amorti. La différence entre la juste valeur et la valeur nominale de l'avance est comptabilisée comme une subvention comptabilisée en produits constatés d'avance et étalée sur la durée de l'emprunt en autres produits.

Les termes et conditions des emprunts et dettes financiers en cours sont les suivants :

En k€	Devise	Taux d'intérêt variable/fixe	Année d'échéance	Valeur nominale	2021.12 Valeur comptable	2020.12 Valeur comptable
Prêt garanti par l'Etat (PGE) - CIC	EUR	Taux fixe	2024	500	502	500
Prêt garanti par l'Etat (PGE) - BNP	EUR	Taux fixe	2024	500	502	500
<b>Total prêts garanti par l'Etat (PGE)</b>				<b>1 000</b>	<b>1 004</b>	<b>1 001</b>
Avance remboursable BPI n°1	EUR	cf. ci-dessous	2023	116	70	71
Avance remboursable BPI n°2	EUR	cf. ci-dessous	2026	1 400	1 031	851
Avance remboursable BPI n°3	EUR	cf. ci-dessous	2022	900	371	666
Avance remboursable BPI n°4	EUR	cf. ci-dessous	N+4 après le 1er euro de chiffre d'affaires (à compter du 31/03/2022)	143	128	61
<b>Total avances remboursables</b>				<b>2 559</b>	<b>1 599</b>	<b>1 649</b>
Emprunts 2021	EUR	Taux fixe	2025	120	120	-
Emprunts 2020	EUR	Taux fixe	2023	1 000	620	946
BPI - PAI 2016	EUR	Taux fixe	2025	1 000	700	900
BPI - PAI 2020	EUR	Taux fixe	2028	1 000	1 000	1 000
<b>Total autres emprunts</b>				<b>3 120</b>	<b>2 440</b>	<b>2 846</b>
<b>Intérêts courus</b>	EUR				-	4
<b>Dette de loyers</b>	EUR	Taux fixe	2026	<b>765</b>	<b>765</b>	<b>575</b>
<b>Total</b>				<b>7 443</b>	<b>5 807</b>	<b>6 075</b>
Part courante					<b>1 254</b>	<b>861</b>
Part non courante					<b>4 552</b>	<b>5 215</b>

### Avances remboursables BPI :

Dans le cadre de projets de développement de la Société, la BPI a accordé à cette dernière 4 avances remboursables. Le remboursement est fonction du résultat technico-commercial ou commercial du programme avant une date donnée. Ainsi, en cas d'échec, aucun remboursement n'est dû et en cas de succès partiel, une adaptation des conditions de remboursement est possible.

Emprunt	Produit concerné	Date de signature du contrat	Date d'échéance (si réussite du programme)	Montant maximum accordé	Montant reçu en 2020	Montant reçu en 2021	Montant total reçu au 31/12/21	Remboursement forfaitaire minimum	Modalités de remboursement	Constat
Avance remboursable n°1	Produit arrêté	février-18	06/2023	150k€	-	16 k€	116 k€	60 k€	8 échéances de 7,5 k€ et 8 échéances de 11,25 k€, sans intérêts	En cours
Avance remboursable n°2	MaaT013	mars-18	mars-26	1 400 k€	450 k€	250 k€	1 400 k€	600 k€	4 échéances de 25 k€, 4 échéances de 50 k€, 4 échéances de 75 k€ et 8 échéances de 100 k€, sans intérêts	En cours
Avance remboursable n°3	MaaT013	2015	mars-22	900 k€	-	-	900 k€	360 k€	4 échéances de 37,5 k€, 8 échéances de 75 k€ et 4 échéances de 37,5 k€, sans intérêts	En cours
Avance remboursable n°4	MaaT033	octobre-19	N+4 après le 1er euro de chiffre d'affaires (à compter du 31/03/2022)	143 k€	67 k€	76 k€	143 k€	N/A	Note 1	En cours

### Note 1 :

La Société s'engage à verser à Bpifrance Financement des retours financiers. Ces retours financiers comprennent le remboursement de l'avance récupérable actualisée et des versements complémentaires :

- Remboursement de l'avance remboursable : remboursement forfaitaire annuel de 37 k€ sur 4 ans, dès le premier euro de chiffre d'affaires, à compter du 31/03/2022, sauf en cas d'échec du programme. Le taux d'actualisation annuel retenu est de 0,89%.
- Versement complémentaire : le cas échéant, la Société versera chaque année un montant égal à :

1. 5 % du produit hors taxes, des concessions de tous droits de propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur...) sur les résultats issus du Programme et sur les résultats ne faisant pas l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle, par exemple lors d'une communication de savoir-faire, perçu au cours de l'année calendaire précédente,
2. 45 % du produit hors taxes généré par la cession de tous droits de propriété intellectuelle (brevet, droit d'auteur...) sur les résultats issus du Programme, et sur les résultats ne faisant pas l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle, par exemple lors d'un transfert de savoir-faire, ainsi que de la cession des prototypes, préséries et maquettes réalisées dans le cadre du programme, perçu au cours de l'année calendaire précédente.

Les sommes versées viendront en réduction de l'ultime échéance de remboursement forfaitaire et éventuellement des précédentes et, en tout état de cause, seront plafonnées au montant actualisé de l'avance récupérable effectivement versée.

Etant précisé que dans l'hypothèse où le montant total de l'Avance Récupérable effectivement versé par Bpifrance Financement serait inférieur au montant initialement prévu, les remboursements stipulés ci-dessus au titre de l'Avance récupérable seront alors réduits au prorata des sommes versées.

***Prêts Garantis par l'Etat (PGE) :***

En septembre 2020, la Société a souscrit deux Prêts Garantis par l'Etat auprès du CIC et de la BNP Paribas pour un montant total de 1 000 K€ selon des modalités similaires.

Lors de la signature du contrat initial, ces prêts bénéficient de 12 mois de différé d'amortissement en capital et intérêts suivis d'un versement à terme échu comprenant l'amortissement du capital et le paiement des intérêts et garanties. Les avenants signés au cours de l'exercice prévoient la prorogation de ces prêts sur une période additionnelle de 36 mois, dont 12 mois de différé d'amortissement supplémentaire (soit un différé de deux ans au global).

***Autres emprunts :***

En juillet 2020, la Société a obtenu un prêt « prêt amorçage investissement » auprès de BPI France pour un montant de 1 000 K€. En octobre et novembre 2020, la Société a obtenu deux emprunts auprès du CIC et de la BNP Paribas pour un total de 1 000K€.

En décembre 2021, la Société a obtenu un prêt auprès de BNP pour un montant de 120 K€.

15.2. Tableau de variation des emprunts et dettes financières en distinguant les flux de trésorerie des autres flux

Les variations des emprunts et dettes financières se décomposent comme suit :

En k€	01-janv-21	Flux de trésorerie						31-déc-21
		Encaissements liés aux nouvelles dettes	Flux d'intérêts payés	Remboursement de dettes	Charges d'intérêt non payées	Var. de juste valeur	Conversion des ORA	
Prêts garantie Etat (PGE)	1 001				3			-125 879
Avances remboursables	1 399	342				-53		-483 1 206
Autres emprunts	2 320	120						-564 1 876
Dettes de loyer non courantes	494						183	-86 592
<b>Total emprunts et dettes financières non courantes</b>	<b>5 215</b>	<b>462</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>-53</b>	<b>-</b>	<b>183 -1 257 4 553</b>
Prêts garantie Etat (PGE)	-							125 125
Avances remboursables	250			-340				483 393
Autres emprunts	527			-526				564 564
Dettes de loyer courantes	84		-80	15			68	86 173
<b>Total emprunts et dette financière courante</b>	<b>861</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-947</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>68 1 257 1 254</b>
K€	01-janv-20	Flux de trésorerie						31-déc-20
		Encaissements liés aux nouvelles dettes	Flux d'intérêts payés	Remboursement de dettes	Charges d'intérêt non payées	Var. de juste valeur	Conversion des ORA	Impact IFRS 16 - Contrats de location
Obligations remboursables	7 833					-783	-7 050	-
Prêts garantie Etat (PGE)	-	1 000			1			1 001
Avances remboursables	1 283	517				-72		-328 1 399
Autres emprunts	799	2 000			47			-526 2 320
Dettes de loyer non courantes	-						494	494
<b>Total emprunts et dettes financières non courantes</b>	<b>9 915</b>	<b>3 517</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>48</b>	<b>-855</b>	<b>-7 050</b>	<b>494 -855 5 215</b>
Obligations remboursables	-							-
Prêts garantie Etat (PGE)	-							-
Avances remboursables	271			-204				183 250
Autres emprunts	278		24	-302				526 527
Dettes de loyer courantes	-				4		80	84
<b>Total emprunts et dette financière courante</b>	<b>549</b>	<b>-</b>	<b>24</b>	<b>-507</b>	<b>4</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>80 710 861</b>

## 16. Fournisseurs et comptes rattachés, autres passifs courants, autres passifs non courants

Les dettes fournisseurs sont initialement comptabilisées à leur juste valeur puis au coût amorti, qui correspondent généralement à leur valeur nominale.

Les dettes fournisseurs et autres passifs se décomposent comme suit :

K€	31-déc-21	31-déc-20
<b>Total dettes fournisseurs</b>	<b>2 472</b>	<b>1 404</b>
Dettes sociales	693	494
Dettes fiscales	34	31
Autres passifs courants	250	70
<b>Total autres passifs courants</b>	<b>976</b>	<b>595</b>
Autres passifs non courants	191	186
<b>Total autres passifs non courants</b>	<b>191</b>	<b>186</b>
<b>Total</b>	<b>3 638</b>	<b>2 184</b>

Les autres passifs courants et non courants correspondent principalement à des produits constatés d'avance sur subvention d'exploitation. Leur variation se justifie par l'augmentation des dépenses subventionnées.

La variation du poste fournisseurs est liée aux frais de recherche et développement. Dans le cadre du développement de ses médicaments et traitements, la société réalise des essais cliniques en collaboration avec des prestataires, centres hospitaliers et organismes de recherche. Les frais de recherche et développement sont systématiquement comptabilisés en charges. À la clôture, une estimation des coûts non facturés, pour chaque essai clinique, est déterminée par la direction sur la base des contrats signés avec les prestataires, hôpitaux et organismes de recherche, en tenant compte de la durée des études, du nombre de patients et du coût estimé par patient. En fonction de l'avancement, une facture non parvenue est enregistrée à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, ce poste inclut 312 K€ de charge à payer à Biocodex au titre du remboursement des dépenses encourues par ce dernier en cas de non-sélection de celui-ci comme CMO. La Société ayant décidé de ne pas retenir la proposition commerciale de Biocodex en juillet 2021, un passif a été comptabilisé.

## 17. Instruments financiers et gestion des risques

### 17.1. Classement et juste valeur des instruments financiers

Les niveaux dans la hiérarchie des justes valeurs sont les suivants :

- Niveau 1 : juste valeur fondée sur des prix cotés sur un marché actif ;
- Niveau 2 : juste valeur évaluée grâce à des données de marché observables (autres que les prix cotés inclus dans le niveau 1) ;
- Niveau 3 : juste valeur déterminée selon des techniques de valorisation s'appuyant sur des données de marché non observables.

	Catégorie comptable	Niveau dans la hiérarchie de la juste valeur	Total de la valeur nette comptable	31-déc-21 Juste valeur	31-déc-20 Total de la valeur nette comptable	31-déc-20 Juste valeur
Dépôts et cautionnement	Coût amorti	Niveau 2 - Note 2	237	237	237	237
<b>Total actifs financiers non courants</b>			<b>237</b>	<b>237</b>	<b>237</b>	<b>237</b>
Créances courantes	Coût amorti	Note 1	133	133	135	135
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Coût amorti	Note 1	43 304	43 304	19 913	19 913
<b>Total actifs financiers courants</b>			<b>43 438</b>	<b>43 438</b>	<b>20 048</b>	<b>20 048</b>
<b>Total actif</b>			<b>43 675</b>	<b>43 675</b>	<b>20 285</b>	<b>20 285</b>
Emprunts bancaires et autres dettes financières	Coût amorti	Niveau 2 - Note 4	3 961	3 963	4 720	4 741
Dette de loyers non courant	Coût amorti	Note 3	592	592	491	488
<b>Total passifs financiers non courants</b>			<b>4 553</b>	<b>4 555</b>	<b>5 212</b>	<b>5 229</b>
Emprunts bancaires et autres dettes financières	Coût amorti	Niveau 2 - Note 4	1 082	1 228	777	806
Dettes fournisseurs	Coût amorti	Note 1	2 472	2 472	1 404	1 404
Dette de loyers courant	Coût amorti	Note 3	173	173	84	84
<b>Total passifs financiers courants</b>			<b>3 726</b>	<b>3 872</b>	<b>2 264</b>	<b>2 294</b>
<b>Total passif</b>			<b>8 279</b>	<b>8 427</b>	<b>7 476</b>	<b>7 523</b>

Note 1 - La valeur nette comptable des actifs et passifs financiers courants est jugée correspondre à une approximation de leur juste valeur.

Note 2 - La différence entre la valeur nette comptable et la juste valeur des prêts et cautionnement est jugée non significative.

Note 3 - Comme autorisé par les normes IFRS, la juste valeur de la dette de loyers et son niveau dans la hiérarchie de la juste valeur n'est pas fournie.

Note 4 - La juste valeur des emprunts et dettes financières a été estimée selon la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés à un taux de marché.

#### Sensibilité sur la juste valeur des avances remboursables

Les avances remboursables n°1, n°2 et n°4 ont été estimées à la juste valeur en date de comptabilisation initiale, en actualisant les prévisions de flux de trésorerie futurs, à partir d'un taux d'actualisation jugé correspondre à des conditions de marché. Une variation à la hausse ou la baisse +/-1% entraînerait une variation de la juste valeur de ces avances remboursables d'environ +/- 40 K€ respectivement.

## 17.2. Gestion des risques

La Société est exposée au risque de taux d'intérêt, risque de crédit et risque de liquidité.

Le risque de change est considéré comme négligeable dans la mesure où les transactions en devises étrangères ne sont pas significatives.

### 17.2.1. Risques de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt de la Société est limité dans la mesure où ses principaux emprunts et dettes sont à taux fixe. La Société n'a recours à aucun instrument financier dérivé pour couvrir son risque de taux d'intérêt.

#### *Impact de la réforme IBOR*

Les principaux taux d'intérêt de référence font actuellement l'objet d'une réforme en profondeur au niveau mondial, qui prévoit notamment de remplacer certains taux interbancaires offerts (les « IBOR ») par d'autres taux, sans risque (communément appelé « la réforme des IBOR »).

La Société estime que cette réforme n'aura pas de répercussions sur sa gestion des risques en particulier du fait de l'absence de comptabilité de couverture.

### 17.2.2. Risques de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour la Société dans le cas où une contrepartie à un instrument financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles. Les valeurs comptables des actifs financiers représentent l'exposition maximale au risque de crédit.

Tel qu'indiqué en Note 11, le risque de crédit lié aux créances clients est jugé très limité.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société sont détenus auprès de contreparties bancaires et d'institutions financières de premier rang. Ainsi, la Société considère que sa trésorerie et équivalents de trésorerie présentent un risque très faible de risque de crédit au vu des notations de crédit externes de leurs contreparties.

### 17.2.3. Risques de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque auquel est exposé la Société lorsqu'elle éprouve des difficultés à remplir ses obligations relatives aux passifs financiers qui seront réglés par remise de trésorerie ou d'autres actifs financiers. L'objectif de la Société pour gérer le risque de liquidité est de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'elle disposera de liquidités suffisantes pour honorer ses passifs lorsqu'ils arriveront à échéance, dans des conditions normales ou « tendues », sans encourir de pertes inacceptables ou porter atteinte à la réputation de la Société.

Les échéances contractuelles résiduelles des passifs financiers à la date de clôture s'analysent comme suit. Les montants, exprimés en données brutes et non actualisées, comprennent les paiements d'intérêts contractuels.

31-déc-21	Valeur comptable	Flux financiers contractuels			
		Total	moins d'un an	1 à 2 ans	2 à 5 ans
Emprunts bancaires	5 043	5 703	1 232	1 546	2 562
Dettes de loyer	765	819	194	194	431
Dettes fournisseurs	2 472	2 472	2 472		
Autres passifs financiers	-				
<b>Total passifs financiers</b>	<b>8 279</b>	<b>8 994</b>	<b>3 898</b>	<b>1 740</b>	<b>2 993</b>
					363

31-déc-20	Valeur comptable	Flux financiers contractuels			
		Total	moins d'un an	1 à 2 ans	2 à 5 ans
Obligation remboursable	-				
Emprunts bancaires	5 497	6 068	868	1 213	3 357
Dettes de loyer	575	624	83	112	336
Dettes fournisseurs	1 404	1 404	1 404		
Autres passifs financiers	-				
<b>Total passifs financiers</b>	<b>7 476</b>	<b>8 096</b>	<b>2 354</b>	<b>1 325</b>	<b>3 693</b>
					724

L'ensemble des emprunts bancaires, hors avances remboursables, a bénéficié de garanties gouvernementales ou européennes. La Société a, pour garantie supplémentaire, réalisé un nantissement du fonds de commerce (pour les emprunts tranche 1, tranche 2 et BNP 2021) ainsi que d'un compte bancaire rémunéré (pour un des deux emprunts contractés en 2020).

L'ensemble des emprunts bancaires sont remboursables par anticipation, sous réserve d'un préavis et d'une indemnité de remboursement forfaitaire variant de 0% à 5% du montant du capital remboursé par anticipation.

Certains emprunts font l'objet de conditions particulières décrites en 15.1.

## 18. Transaction avec les parties liées

Les transactions avec les parties liées correspondent à la rémunération des principaux dirigeants (cf. Note 6.4.5.) et à des transactions avec un des actionnaires, Biocodex dont les relations contractuelles sont décrites en 6.3 et 16. Depuis 2018, la même personne remplit la fonction de Président du Conseil d'administration de Biocodex et Maat Pharma.

Le contrat du dirigeant prévoit une indemnité de fin de contrat, sauf en cas de départ avec cause ou de démission pour motif valable, ainsi qu'une période de non-concurrence de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, contre versement d'une indemnité. Si cette dernière clause peut être levée, une indemnité minimum de 3 mois reste due.

## 19. Engagement hors bilan

Les engagements hors bilan sont les suivants :

	K€	2021.12	2020.12
<b>Engagements donnés</b>			
Emprunt CIC (500 K€) : Nantissement CAT (100 K€)		296	460
Emprunt BNP (500 K€) : Nantissement fonds de commerce		324	487
Emprunt BNP (120 K€) : Nantissement fonds de commerce		120	
<b>Garanties reçues</b>			
Garantie reçue de l'Etat (prêt période COVID)		1 000	1 000

Le contrat avec INRAE Transfert implique le versement de montants en cas d'atteinte de « milestones » dans le futur tel qu'indiqué en note 9.1.

Le contrat du dirigeant prévoit une indemnité de fin de contrat et de non-concurrence (cf. Note 18).

## 20. Honoraire des commissaires aux comptes

Le montant des honoraires versés par la Société à ses commissaires aux comptes se répartit ainsi pour 2020 et 2021 :

	2021	2020
Certification des comptes individuels et consolidés	35	7
Autres diligences et prestations directement liées à la mission des commissaires aux comptes	206	5
<b>Honoraires CAC Audit</b>	<b>241</b>	<b>12</b>

*Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels au titres des exercices clos les 31 décembre 2020 et 2021*

**Maat Pharma**

Exercice clos le 31 décembre 2021

**Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels**

## Maat Pharma

Exercice clos le 31 décembre 2021

### Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

A l'Assemblée Générale de la société Maat Pharma,

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Maat Pharma relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### Fondement de l'opinion

##### ■ Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

##### ■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### ■ **Evaluation des factures non parvenues relatives aux dépenses engagées pour la réalisation des essais cliniques**

Risque identifié	Notre réponse
Dans le cadre du développement de ses médicaments et traitements, votre société réalise des essais cliniques en collaboration avec des prestataires, centres hospitaliers et organismes de recherche. Les frais de recherche et développement sont systématiquement comptabilisés en charges. La note 2.2.4.3 « Charges à payer » de l'annexe aux comptes annuels expose la méthode d'estimation des dépenses engagées à ce titre selon l'avancement des essais cliniques.	Nos travaux ont consisté notamment à examiner l'évaluation et les éléments sous-tendant les hypothèses clés utilisées par la direction pour déterminer le montant des factures non parvenues. Dans ce cadre, nous avons : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ pris connaissance des procédures de contrôle interne mises en place afin d'identifier et d'estimer les coûts à provisionner à la clôture de l'exercice ;</li> <li>▶ testé, par sondages, le correct rattachement à l'exercice des factures de sous-traitants, hôpitaux et organismes de recherche reçues avant et après la clôture ;</li> <li>▶ testé, par sondages, l'exercice de rattachement des factures relatives à un échantillon de décaissements effectués post-clôture ;</li> <li>▶ analysé les éléments établis par la direction pour documenter le coût par patient, la durée des études et l'estimation de l'avancement sur les principaux essais cliniques en cours de réalisation ;</li> <li>▶ examiné les contrats significatifs conclus avec les sous-traitants et organismes de recherche ;</li> <li>▶ testé, par sondages, l'apurement des factures non parvenues avec les facturations émises par les sous-traitants, hôpitaux et organismes de recherche postérieurement à la clôture afin d'apprécier la cohérence de l'estimation de la direction.</li> </ul>
A la clôture, une estimation des coûts non facturés, pour chaque essai clinique, est déterminée par la direction sur la base des contrats signés avec les prestataires, hôpitaux et organismes de recherche, en tenant compte de la durée des études, du nombre de patients et du coût estimé par patient. En fonction de l'avancement, une facture non parvenue est enregistrée à la clôture de l'exercice.	
Le risque porte à la fois sur l'identification de la totalité des travaux en cours sur les essais cliniques en cours à la clôture et sur la correcte estimation des provisions à la fin de l'exercice. Une erreur dans ces éléments conduirait à une mauvaise évaluation du poste « Autres achats et charges externes » du compte de résultat.	
Nous avons considéré l'évaluation des factures non parvenues relatives aux dépenses engagées pour la réalisation des essais cliniques comme étant un point clé de l'audit, compte tenu de la complexité à déterminer les l'avancement des travaux et l'évaluation du coût de ces derniers à la clôture. Les estimations ainsi réalisées font appel au jugement de la direction.	

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

## ■ **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

## ■ **Informations relatives au gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

## ■ **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

### **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

## ■ **Format de présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

## ■ **Désignation du commissaire aux comptes**

Nous avons été nommés commissaire aux comptes de la société Maat Pharma par votre assemblée générale du 4 juin 2021.

Au 31 décembre 2021, nous étions dans la première année de notre mission.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

### ■ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### ■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.



Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon, le 12 avril 2022

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean



## Bilan actif

MaaT Pharma SA

Actif		Au 31/12/2021			Au 31/12/2020
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	
Capital souscrit non appelé					
Immobilisées incorporelles		Frais d'établissement	7 991	7 991	
Immobilisations corporelles		Frais de développement	211 165	103 157	108 007
Terrains		Concessions, brevets et droits similaires			
Constructions		Fonds commercial (1)			
Inst. techniques, mat. out. industriels		Autres immobilisations incorporelles			
Autres immobilisations corporelles		Immobilisations incorporelles en cours	23 128	23 128	
Immobilisations en cours		Avances et acomptes			
TOTAL		TOTAL	242 284	111 148	131 135
TOTAL					74 545
Terrain					
Constructions					
Inst. techniques, mat. out. industriels					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
TOTAL			996 155	469 668	526 487
TOTAL					545 544
Participations évaluées par équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Titres immob. de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL			136 959	136 959	136 959
TOTAL			136 959	136 959	136 959
Total de l'actif immobilisé		1 375 399	580 817	794 582	757 049
Stocks					
Matières premières, approvisionnements			41 228	41 228	24 902
En cours de production de biens					
En cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
TOTAL			32 791	32 791	24 902
TOTAL			74 019	74 019	24 902
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés					
Autres créances					
Capital souscrit et appelé, non versé					
TOTAL			388 182	388 182	32 017
TOTAL			3 064 011	3 064 011	2 195 344
Valeurs mobilières de placement					
(dont actions propres : )					
Instruments de trésorerie					
Disponibilités					
TOTAL			3 452 193	3 452 193	2 227 361
TOTAL			100 000	100 000	100 000
Charges constatées d'avance					
TOTAL de l'actif circulant		43 304 643	43 304 643	19 913 060	
TOTAL de l'actif circulant		43 404 643	43 404 643	20 013 060	
TOTAL de l'actif circulant		402 122	402 122	38 137	
Total de l'actif circulant		47 332 978	47 332 978	22 303 462	
Frais d'émission d'emprunts à étaler			35 193	35 193	48 997
Primes de remboursement des emprunts					
Écarts de conversion actif					
TOTAL DE L'ACTIF		48 743 571	580 817	48 162 754	23 109 509
Renvois :		(1) Dont droit au bail			
		(2) Dont part à moins d'un an (brut) des immobilisations financières			
		(3) Dont créances à plus d'un an (brut)		136 959	
Clause de réserve de propriété	Immobilisations	Stocks		Créances clients	

Extrait du rapport d'information

1.



## Bilan passif

MaaT Pharma SA

Passif			Au 31/12/2021	Au 31/12/2020
Capitaux propres	Capital (dont versé : Primes d'émission, de fusion, d'apport)	988 380	988 380 46 464 162	658 823 19 905 261
	Ecarts de réévaluation			
	Ecarts d'équivalence			
	Réserves			
	Réserve légale			
	Réserves statutaires			
	Réserves réglementées			
	Autres réserves			
	Report à nouveau			
	Résultats antérieurs en instance d'affectation			
Aut. fonds propres	Résultat de la période (bénéfice ou perte)		-8 236 097	-5 251 334
	Situation nette avant répartition		39 216 445	15 312 750
	Subvention d'investissement		17 565	
	Provisions réglementées	Total	39 234 010	15 312 750
Provisions	Titres participatifs		1 993 825	1 991 667
	Avances conditionnées	Total	1 993 825	1 991 667
Dettes	Provisions pour risques		124 855	
	Provisions pour charges	Total	124 855	
Produits constatés d'avance	Emprunts et dettes assimilées			
	Emprunts obligataires convertibles			
	Autres emprunts obligataires			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		3 440 309	3 846 857
	Emprunts et dettes financières divers (3)	Total	3 440 309	3 846 857
	Avances et acomptes reçus sur commandes (1)			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		2 426 550	1 433 580
	Dettes fiscales et sociales		796 744	524 654
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
	Autres dettes		146 458	0
Écarts de conversion passif	Instruments de trésorerie	Total	3 369 753	1 958 234
Produits constatés d'avance				
			Total des dettes et des produits constatés d'avance	6 810 062
Écarts de conversion passif				5 805 092
			TOTAL DU PASSIF	48 162 754
				23 109 509
Crédit-bail et remvois	Crédit-bail immobilier			
	Crédit-bail mobilier			
	Effets portés à l'escompte et non échus			
	Dettes et produits constatés d'avance, sauf (1),	à plus d'un an	2 751 578	3 319 999
		à moins d'un an	4 058 484	2 485 093
Remvois : (2) dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) dont emprunts participatifs				



## Compte de résultat

MaaT Pharma SA

		France	Exportation	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021 12 mois	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020 12 mois
<b>Produits d'exploitation (1)</b>	Ventes de marchandises Production vendue : - Biens - Services			<b>971 725</b>	
	<b>Chiffre d'affaires net</b>			<b>971 725</b>	
	Production stockée			<b>32 791</b>	
	Production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme			386 946	616 221
	Subventions d'exploitation			22 847	45 415
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			195	721
	Autres produits				
		Total		<b>1 414 505</b>	<b>662 359</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>	Marchandises   Achats Variation de stocks			<b>133</b>	
	Matières premières et autres approvisionnements   Achats Variation de stocks			19 025	13 155
	Autres achats et charges externes (3)			-16 326	2 536
	Impôts, taxes et versements assimilés			7 814 678	4 968 780
	Salaires et traitements			47 620	40 369
	Charges sociales			2 418 538	1 677 578
	Dotations   amortissements d'exploitation   provisions - sur immobilisations - sur actif circulant - pour risques et charges			767 193	427 836
	Autres charges			214 275	157 183
		Total		<b>11 511 228</b>	<b>7 348 715</b>
		Résultat d'exploitation	A	<b>-10 096 723</b>	<b>-6 686 355</b>
<b>Opér. courante</b>	Bénéfice attribué ou perte transférée	B			
	Perte supportée ou bénéfice transféré	C			
<b>Produits financiers</b>	Produits financiers de participations (4)				
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)				
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Définitions positives de change				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		Total		<b>129</b>	<b>30</b>
<b>Charges financières</b>	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilées (5)				
	Définitions négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		Total		<b>92 176</b>	<b>50 188</b>
				<b>6 735</b>	<b>1 655</b>
		Résultat financier	D	<b>-98 752</b>	<b>-51 709</b>
	<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)</b>		E	<b>-10 195 475</b>	<b>-6 738 065</b>



## Compte de résultat

MaaT Pharma SA

		Du 01/01/2021 Au 31/12/2021	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
	12 mois	12 mois	
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charge	106 000	1
	Total	106 000	1
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	102 651	3 603
	Total	102 651	3 603
	Résultat exceptionnel	F 3 349	-3 602
	Participation des salariés aux résultats	G	
	Impôt sur les bénéfices	H -1 956 029	-1 490 333
	BÉNÉFICE OU PERTE ( $\pm E \pm F - G - H$ )	<b>-8 236 097</b>	<b>-5 251 334</b>
Renvois			
(1) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(2) Dont	charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs incidence après impôt des corrections d'erreurs		
(3) Y compris	- redevances de crédit-bail mobilier - redevances de crédit-bail immobilier	22 532	
(4) Dont	produits concernant les entités liées		
(5) Dont	intérêts concernant les entités liées		



Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.  
Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.  
Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

# Maat Pharma SA

**Annexe aux comptes annuels clos au 31/12/2021**

**Montants exprimés en EUR**

Ce rapport contient 20 pages

## Table des matières

1	Faits majeurs.....	257
1.1	Evénements principaux de l'exercice.....	257
1.1.1	Evènements principaux, faits caractéristiques de l'exercice	257
1.1.2	Evènements postérieurs à la clôture	260
1.2	Principes, règles et méthodes comptables .....	261
2	Informations relatives au bilan .....	261
2.1	Actif .....	261
2.1.1	Tableau des immobilisations	261
2.1.2	Tableau des amortissements	7
2.1.3	Immobilisations incorporelles	262
2.1.4	Immobilisations corporelles	262
2.1.5	Immobilisations en cours	263
2.1.6	Immobilisations financières	263
2.1.7	Stocks	263
2.1.8	Créances	263
2.1.9	Comptes de régularisation	264
2.2	Passif.....	264
2.2.1	Tableau de variation des capitaux propres	264
2.2.2	Capital	265
2.2.3	Trésorerie	269
2.2.4	Dettes	269
3	Informations relatives au compte de résultat .....	270
3.1	Résultat d'exploitation .....	270
3.1.1	Transfert de charges	271
3.2	Résultat financier .....	271
3.3	Crédit d'impôt recherche (CIR) .....	271
4	Autres informations .....	271
4.1	Engagements et opérations non inscrites au bilan.....	271
4.1.1	Engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées	271
4.1.2	Engagements en matière de conventions de recherche	272
4.1.3	Engagements en matière de crédit-bail	273
4.1.4	Les autres engagements donnés	274
4.2	Divers.....	274
4.2.1	Honoraires des commissaires aux comptes	274
4.2.2	Effectif moyen	274
4.2.3	Déficits fiscaux	275



Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.  
**Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.**  
**Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.**  
**Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.**

4.2.4	Rémunération brute versée aux mandataires sociaux	275
4.2.5	Transactions avec les parties liées	275

## 1. Faits majeurs

### 1.1. Evènements principaux de l'exercice

#### 1.1.1. Evènements principaux, faits caractéristiques de l'exercice

##### **Transfert du siège social**

Le 10 décembre 2020, le Conseil d'administration a décidé le transfert du siège social de la Société du 317 avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon au 70 avenue Tony Garnier - 69007 Lyon, avec effet au 11 janvier 2021.

##### **Souscriptions d'actions gratuites (AGA), de bons de souscription de souscription d'actions (BSA) et Stock-Options (SO)**

Des ESOP dites Série B ont été allouées par le Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2020. Les dates de souscription par les dirigeants, salariés et consultants sont intervenues en février 2021.

##### **Attribution d'actions gratuites :**

Le 16 mars 2021, le Conseil d'Administration a alloué 1 540 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblé Générale Mixte du 9 janvier 2020.

Le 29 septembre 2021, le Conseil d'Administration a alloué 770 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 janvier 2020.

Le 10 décembre 2021, l'acquisition définitive de 54 970 actions gratuites est intervenue et s'est traduit par une augmentation de capital de 5 K€ par prélèvements sur la prime d'émission.

##### **Accès compassionnel, ex ATU (Autorisation Temporaire d'Utilisation)**

Dans le cadre d'un accès compassionnel ex ATU, la Société a décidé de déléguer l'exploitation du produit MaaT013 à MEDIPHA SANTE. Le stockage et la distribution du produit ont été également externalisés. Au cours de l'exercice 2021, un total de 972 K€ de chiffre d'affaires a été généré.

##### **Recherche, étude et commercialisation**

En mars 2021, la Société a publié les premiers résultats positifs de son essai clinique de phase 2 HERACLES avec MaaT013 chez les patients atteints d'une maladie du greffon contre l'hôte aiguë (aGVHD), en indiquant que l'étude a atteint ses objectifs clés, principaux et secondaires, avec un impact clinique positif et une bonne tolérance globale chez 21 patients. La Société a confirmé que ces résultats sont en ligne avec les données précédemment observées sur une population plus importante de patients traités avec MaaT013 dans le cadre d'une ATU nominative en France. Le programme MaaT013 est en bonne voie pour progresser vers une étude clinique pivot, ARES, avant la fin d'année. Le plan de l'étude et le programme de développement ont été examinés par l'EMA par le biais de demandes d'avis scientifiques et d'assistance au protocole. Aux États-Unis la demande d'IND (nouveau médicament de recherche / « investigational new drug ») soumise par la Société auprès de la FDA au 2ème trimestre 2021 a initialement fait l'objet d'une suspension clinique (« clinical hold »), reçue au mois d'août 2021. La Société a déposé une demande d'essai clinique auprès de l'ANSM ainsi qu'auprès des autorités de santé espagnoles au mois d'août 2021 pour pouvoir lancer initialement l'essai en France et en Espagne.

En juin 2021, le Comité de surveillance et de suivi des données (DSMB) s'est prononcé sur la poursuite de l'étude phase 1 CIMON et la progression vers la cohorte 4 sur 5. Cette étude vise à évaluer la tolérabilité du produit MaaT033, pris sous forme orale, chez les patients atteints de leucémie myéloïde aiguë après une chimiothérapie intensive.

En décembre 2021, la Société a présenté des résultats complémentaires de l'essai clinique de phase II et du programme d'accès compassionnel de MaaT013 lors d'une présentation orale aux 63ème « Rencontres de l'American Society of Hematology ».

### Opérations en capital

L'Assemblée Générale Mixte en date du 4 juin 2021 a décidé de procéder à un apurement comptable des pertes antérieures de (5 251) K€, en imputant la totalité du report à nouveau déficitaire sur le poste « Primes d'émission ».

### Subvention et avance remboursable BPI France

En juillet 2021, la Société a obtenu une subvention de 1 913 K€ de Bpifrance dans le cadre du plan France Relance. Lancé à l'été 2020, ce plan a pour objectif de soutenir les investissements stratégiques dans les secteurs critiques de l'industrie française, dont la Santé. Cette subvention est destinée au programme de recherche et développement et des investissements des nouvelles générations des produits de MaaT Pharma visant à diminuer la dépendance aux donneurs humains pour la production des médicaments. Le programme s'étale sur 38 mois (de novembre 2020 à janvier 2024) avec une assiette de dépense globale de 5 543 K€, soit une aide de 1 914 K€. Au 31 décembre 2021, la Société a comptabilisé une avance sur subvention un produit à recevoir à hauteur de 127 K€ correspondant aux dépenses du programme encourues, en complément du premier versement intervenu le 20 juillet 2021 d'un montant de 478 K€.

En décembre 2021, la Société a obtenu une subvention et une avance remboursable visant à évaluer le candidat médicament de MaaT Pharma (MaaT03X) en immunothérapie en phase préclinique et clinique de phase I/II et de développer sa plateforme de biologie computationnelle GutPrint pour formuler les futurs candidats médicaments. Le programme, nommé, METIO porte sur 48 mois (d'août 2021 à août 2025) pour une assiette de dépense globale de 9 464 K€ soit une aide de 4 259 K€ répartie entre une subvention de 2 556 K€ et une avance remboursable de 1 704 K€. Au 31 décembre 2021, la Société a comptabilisé un produit à recevoir avance sur subvention à hauteur de 27 K€ correspondant aux dépenses du programme sur l'exercice. Aucun versement n'est intervenu sur l'exercice.

### Introduction en Bourse de MaaT Pharma sur le marché Euronext

Le 3 novembre 2021, MaaT Pharma a réalisé son introduction en bourse sur le marché Euronext à Paris. Le prix de l'offre a été fixé à 13,50 euros par action. L'opération se traduit par une émission de 2 333 333 actions nouvelles, soit une levée de fonds de 31 500 K€, dont :

- une augmentation de capital de 233 K€ ;
- une prime d'émission globale de 31 267 K€.

L'opération sur le capital s'accompagne, d'une part, de la conversion des actions de préférence P2 et P3 en actions ordinaires, impliquant :

- une augmentation de capital par prélèvements sur la prime d'émission de 47 K€ ;
- le versement d'une soultre payable par versement en espèces de 295 K€.

L'opération sur le capital s'accompagne, d'autre part, de l'exercice de BSA investisseurs 2014

et de BSA investisseurs 2015 (« BSA Seventures »), impliquant une augmentation de capital de 13 K€.

Le 9 décembre 2021, l'augmentation de capital complémentaire (option de surallocation) a été réalisée par émission de 314 055 actions nouvelles au prix unitaire de 13,50 euros, soit une levée de fonds de 4 239 K€, dont :

- une augmentation de capital de 31 K€ ;
- une prime d'émission globale de 4 208 K€.

#### **Réduction de la valeur nominale de l'action**

L'assemblée générale mixte du 14 octobre 2021 a décidé la division de la valeur nominale des actions de la Société par cinq ayant pour effet de la porter de 0,50 € à 0,10 €.

#### **Ajustement des ESOP**

L'assemblée générale du 14 octobre 2021 ayant décidé, en cas de réalisation de l'introduction sur Euronext, de diviser la valeur nominale de l'action par 5 et d'ajuster en conséquence les attributions d'ESOPs. Ainsi, chaque BSA/BSPCE donne désormais droit à 5 actions, le prix d'exercice restant le même. Par ailleurs, chaque AGABSPCE/SO a été multiplié par 5 et son prix d'exercice a été divisé par 5.

#### **Contrats de construction et de services avec Skyepharma**

En vue du développement d'une unité de production de produits pharmaceutiques, la Société a conclu un accord de principe avec Skyepharma en septembre 2021, pour la construction et exploitation de la première usine française de production pharmaceutique (grades clinique et commerciale) exclusivement dédiée aux biothérapies issues du microbiote développées par la Société. L'usine sera disponible courant 2023. Dans ce cadre, des travaux préparatoires à ce projet ont débuté en contrepartie du versement d'un montant de 250 K€.

#### **Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et autres emprunts**

En 2021, la Société a réalisé un différé d'amortissement d'un an supplémentaire de ses 2 PGE et a par ailleurs souscrit à un emprunt de 48 mois de 120 K€ auprès de la BNP Paribas.

#### **Epidémie COVID-19 :**

En raison de l'épidémie de coronavirus et des mesures de confinement décidées par le gouvernement à compter du 17 mars 2020, la Société a poursuivi son activité en ayant recours au télétravail. Néanmoins, par décision du 16 mars 2020, l'ANSM a décidé de suspendre les collectes des selles, de mettre en quarantaine des collectes effectuées à compter du 30 janvier 2020 et de ne procéder qu'aux transplantations de microbiote fécale urgentes. Par ailleurs, concernant les essais cliniques en cours, l'ANSM a notamment suspendu les inclusions de patients, ainsi que les initiations de traitement. Ainsi, la Société a mis en œuvre ces mesures, qui engendrent des coûts additionnels permettant de sécuriser son stock actuel et futur, les coûts liés à une nouvelle campagne de collecte dès la levée des dispositions et un décalage des résultats cliniques, sans impact sur sa continuité d'exploitation. En octobre 2020, l'ANSM a levé les suspensions permettant la reprise des collectes de selles ainsi que le reprise des essais cliniques de la phase 1 sous respect de modifications des protocoles de suivi afin de prendre en compte le contexte sanitaire actuel.

Le maintien en 2021 de la situation de crise sanitaire n'a pas modifié les stratégies définies par l'entreprise en 2020, l'entreprise n'a pas recours au chômage partiel et maintient son

activité via l'utilisation du télétravail.

### 1.1.2. Evènements postérieurs à la clôture

#### **Subvention et avance remboursable BPI France**

Au cours du mois de janvier 2022, la Société a bénéficié du premier versement du programme de subvention METIO, soit 426 K€ en avance remboursable et 639 K€ en subvention. Le montant global maximum du programme est de 4 259 K€.

#### **Résultats intermédiaires positifs de MaaT033**

En janvier 2022, la Société a annoncé des résultats intermédiaires positifs de MaaT033, sa formulation orale, permettant de conclure de manière anticipée l'essai CIMON de Phase 1b. Quatre cohortes de patients ont complété l'étude évaluant la dose de MaaT033 chez des patients atteints de leucémie myéloïde aiguë. Une bonne colonisation du microbiote, qui se maintient dans le temps, a été observée avec MaaT033, associée à un profil de sécurité satisfaisant.

#### **Contrats de construction et de services avec Skyepharma**

Suite à la lettre d'intention bilatérale signée en septembre 2021, la Société a conclu, en février 2022, un contrat dans l'optique de poursuivre les travaux de construction de l'usine de production pharmaceutique, pour une mise en service prévue en 2023. Un deuxième accord sera signé au cours du premier semestre 2022 couvrant les modalités d'exploitation du site.

#### **Contrat de liquidité**

En mars 2022, la Société a annoncé la mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux portant sur l'animation de ses propres actions admises aux négociations sur Euronext Paris ; en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 3 mars 2022 et conformément au cadre juridique en vigueur. Un total de 200 000 € sera affecté au compte de liquidité.

#### **Acquisition définitive de 2 560 AGA**

Le 17 mars 2022, le Conseil d'Administration a constaté une augmentation du capital issue de la première année de vesting du plan d'actions gratuites du 16 mars 2021 pour un montant de 256 € par émission de 2 560 actions ordinaires nouvelles ; d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, portant le capital social à 988 886,50 euros, divisé en 9 886 865 actions.

#### **Attribution d'actions gratuites**

Le 17 mars 2022, le Conseil d'Administration a alloué 29 500 actions gratuites, en accord avec l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 octobre 2021.

#### **Inclusion d'un premier patient dans une étude de Phase 3 de MaaT013**

Le 28 mars 2022, la société a annoncé le traitement d'un premier patient dans l'étude clinique « ARES » de Phase 3 évaluant MaaT013 dans le traitement de la maladie aigüe du greffon contre l'hôte.

#### **Début d'une étude Phase 2a (Picasso) pour MaaT013 chez des patients atteints de mélanome métastatique**

Une étude clinique de Phase 2a randomisée, contrôlée par placebo évaluant l'effet de MaaT013 sur la réponse aux traitements avec ICI chez des patients atteints de mélanome métastatique. L'AP-HP est le promoteur de l'étude et MaaT Pharma mettra à disposition ses candidats-médicaments et réalisera également les analyses du microbiote des patients en utilisant sa plateforme propriétaire gutPrint®. L'essai a débuté en mars 2022.

## 1.2. Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (Règlement ANC 2016-07).

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels. Le niveau des disponibilités au 31 décembre 2021 permet de garantir la continuité d'exploitation.

### **Frais de développement :**

Les frais de développement peuvent être comptabilisés en immobilisations incorporelles lorsque des conditions précises, liées à la faisabilité technique et aux perspectives de commercialisation et de rentabilité, sont remplies. Compte tenu de la forte incertitude attachée aux projets de développement conduits par la société, ces conditions ne sont satisfaites que lorsque les procédures réglementaires nécessaires à la commercialisation des produits ont été finalisées. L'essentiel des dépenses étant engagé avant cette étape, les frais de développement sont comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

### **Chiffre d'affaires :**

Pour la première fois, au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021, la Société comptabilise du chiffre d'affaires. Il correspond au montant des ventes de biens liées à l'activité courante de l'entreprise. Il est comptabilisé selon la méthode générale, c'est-à-dire, à la date de délivrance du bien qui constitue le livrable.

### **Subventions :**

Les subventions compensent des charges encourues par la Société et sont donc comptabilisées en résultat sur la période au cours de laquelle les charges sont comptabilisées. La différence entre les montants reconnus en résultat et les montants perçus par la société est comptabilisée en avance sur subventions ou en produit à recevoir.

## 2. Informations relatives au bilan

### 2.1. Actif

#### 2.1.1. Tableau des immobilisations

	<b>31/12/2020</b>	<b>+</b>	<b>-</b>	<b>31/12/2021</b>
Frais de constitution	7 991			7 991
Logiciel	138 194	72 971		211 165

Constructions sol autrui	2 308			2 308
Matériel laboratoire	477 977	52 392		530 370
Matériel industriel	171 819			171 819
Installations, agencements		178 278	7 670	170 608
Matériel informatique	79 323	21 395	27 474	73 245
Mobilier		47 806		47 806
Immobilisations en cours	122 851	90 663	190 386	23 128
Dépôts et cautionnements	136 960			136 960
<b>Total</b>	<b>1 137 423</b>	<b>463 506</b>	<b>225 530</b>	<b>1 375 400</b>

### 2.1.2. Tableau des amortissements

	<b>31/12/2020</b>	+	-	<b>31/12/2021</b>
Frais de constitution	7 991			7 991
Logiciels	63 648	39 510		103 158
Construction sol autrui	1 048	231		1 279
Matériel laboratoire	187 492	94 252		281 744
Matériel industriel	88 792	19 527		108 319
Installations, agencements		21 952	2	21 950
Matériel informatique	31 403	17 992	25	49 370
Mobilier		7007		7007
<b>Total</b>	<b>380 374</b>	<b>200 471</b>	<b>27</b>	<b>580 818</b>

### 2.1.3. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des rabais, remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

Les frais de constitution correspondent aux dépenses engagées à l'occasion de la création de la société. Il s'agit de conseils juridiques et de droits d'enregistrement.

#### 2.1.3.1. Amortissement

<b>Types d'immobilisations</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
Frais de constitution	Linéaire	5 ans
Logiciel	Linéaire	3 ans

### 2.1.4. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition, après déduction des

rabais, remises et escomptes de règlement ou à leur coût de production.

Une dépréciation est comptabilisée quand la valeur actuelle d'un actif est inférieure à la valeur nette comptable.

Les acquisitions de l'exercice correspondent à des installations et agencements pour 178 K€, du matériel de laboratoire pour 52 K€, du mobilier pour 48 K€, du matériel de bureau et informatique pour 21 K€.

#### 2.1.4.1. Amortissement

Types d'immobilisations	Mode	Durée
Construction sol d'autrui	Linéaire	10 ans
Matériel laboratoire	Linéaire	3 à 7 ans
Outilage industriel	Linéaire	3 à 8 ans
Matériel de bureau et informatique	Linéaire	3 ans
Mobilier	Linéaire	4 ans

#### 2.1.5. Immobilisations en cours

Au 31 décembre 2021, les immobilisations en cours concernent l'acquisition d'un logiciel.

#### 2.1.6. Immobilisations financières

##### 2.1.6.1. Autres créances immobilisées

Les autres immobilisations financières correspondent principalement aux éléments suivants :

- ABL EUROPE, dépôt de garantie pour 7 000 €
- OVH.COM, dépôt de garantie pour 1 310 €
- BPI, retenue de garantie pour 100 000 €
- INTERIMOB, dépôt de garantie pour 27 990 €

#### 2.1.7. Stocks

Les stocks se constituent de matières premières et de produits finis. Les stocks sont évalués selon la méthode du coût moyen pondéré.

##### 2.1.7.1. Etat des stocks

Les stocks s'élèvent à 74 019 € dont 41 228 € de matières premières et 32 791 € de produits finis.

#### 2.1.8. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

##### 2.1.8.1. Classement par échéance

Les créances d'exploitation ont une échéance inférieure à un an.

Nature	Montant
Clients et comptes rattachés	388 183
Personnel – avances et acomptes	0
Etat – CIR	1 956 029
Etat – TVA	982 740
Subvention d'exploitation à recevoir	46 892
Autre - Divers	78 350
<b>Total</b>	<b>3 452 194</b>

#### 2.1.8.2. Produits à recevoir

Produits à recevoir	Montant
Intérêts courus sur VMP	160
RRR à obtenir	4 927
Créances fiscales et sociales	2 303
<b>Total</b>	<b>7 390</b>

#### 2.1.9. Comptes de régularisation

##### 2.1.9.1. Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance s'élèvent à 402 123 € et concernent exclusivement des charges d'exploitation.

##### 2.1.9.2. Autres informations significatives

La société a opté pour la comptabilisation des frais d'émission des emprunts en « Frais d'émission d'emprunts à étaler ». Le montant restant à étaler au 31/12/2021 s'élève à 35.193 €.

La durée d'étalement est en lien avec la durée des emprunts.

### 2.2. Passif

#### 2.2.1. Tableau de variation des capitaux propres

	N-1	+	-	N
Capital	658 823	329 557	-	988 381
Primes d'émission, BSA, ...	19 905 261	26 558 901	-	46 464 163
Résultat	- 5 251 335	- 8 236 097	- 5 251 335	- 8 236 097
Subvention investissement		17 565		17 565
<b>Total</b>	<b>15 312 749</b>	<b>18 669 926</b>	<b>- 5 251 335</b>	<b>39 234 011</b>

Les frais d'augmentation de capital sont imputés sur la prime d'émission.

## 2.2.2. Capital

### 2.2.2.1. Mouvements de l'exercice

Au 31 décembre 2020, le capital est composé de 1 317 647 actions de 0,50 euros de valeur nominale, pour un montant total de 658 823,50 €.

Au cours de l'exercice 2021, les opérations suivantes sont intervenues :

- Conversion des 25 017 BSA Seventures en action de préférence P.
- Division de la valeur nominale des actions par cinq, passant de 0,50 € à 0,10 €, soit une multiplication par cinq du nombre d'actions.
- Conversion des actions de préférence P2 et P3 en actions ordinaires sur la base d'un rapport de conversion impliquant, la création de 5 419 087 actions ordinaires et le versement d'une soultre de 295 K€ aux associés concernés. L'existence d'une soultre s'explique par la variation de la parité au cours de la période intercalaire entre le 30 septembre et le 5 novembre 2021.
- Le 3 novembre 2021, MaaT Pharma a réalisé son introduction en bourse sur le marché Euronext à Paris. Le prix de l'offre a été fixé à 13,50 euros par action. L'opération se traduit par une émission de 2 333 333 actions nouvelles, soit une levée de fonds de 31 500 K€, dont :
  - une augmentation de capital de 233 K€
  - une prime d'émission globale de 31 267 K€
- Le 9 décembre 2021, l'augmentation de capital complémentaire (option de surallocation) a été réalisé par émission de 314 055 actions optionnelles nouvelles au prix unitaire de 13,50 euros, soit une levée de fonds de 4 239 K€, dont :
  - une augmentation de capital de 31 K€
  - une prime d'émission globale de 4 208 K€.
- L'acquisition d'une tranche des actions gratuites via la création de 54 970 actions de valeur 0,10 €, soit une augmentation de capital de 5 K€.
- Au 31 décembre 2021, le capital est composé de 9 883 806 actions de 0,10 euros de valeur nominale, pour un montant total de 988 380,50 €.

Les mouvements de l'exercice sont décrits ci-après :

	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Valeur en capital</b>
<b>Position en début d'exercice</b>	<b>1 317 647</b>	<b>658 823,50</b>
Conversion des BSA Seventures	25 017	12 508,50
Effet de la division de la valeur nominale	5 370 656	
Conversion des actions de préférence	468 127	46 812,70
Augmentation de capital	2 647 388	264 738,80

Acquisition d'actions gratuites	54 970	5 497
<b>Position en fin d'exercice</b>	<b>9 883 805</b>	<b>988 380,50</b>

#### 2.2.2.2. BSA Personnes Clés 2014

- Date de délégation : 10ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 19 décembre 2014
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 7 472
- Prix de souscription : 1,28 € minimum
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 3 750 à un prix d'exercice de 12,79 € et 2 292 à un prix d'exercice de 23,79 €
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.3. BSA Personnes Clés 2015

- Date de délégation : 7ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 24 juillet 2015
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 7 539
- Prix de souscription : 2,28 € minimum
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 1 961 à un prix d'émission de 23,79 €
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.4. BSPCE Personnes Clés 2014

- Date de délégation : 12ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 19 décembre 2014
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 7 472
- Prix de souscription : gracieux
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 930 à un prix d'exercice de 12,79 € et 500 à un prix d'exercice de 27,89 €
  - Dont devenu caduque en 2019 (suite départs salariés) : 500 à 27,89 €
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.5. BSPCE Personnes Clés 2015

- Date de délégation : 9ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 24 juillet 2015
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 7 539
- Prix de souscription : gracieux
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 5 577 à un prix d'exécution de 23,79 €
  - Dont devenu caduque en 2019 (suite arrêt fonction) : 1 501 attribution gratuite
- Nombre attribué en 2021 : N/A.

#### 2.2.2.6. BSPCE Personnes Clés 2016 T1

- Date de délégation : 12ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 22 mars 2016
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 5 000
- Prix de souscription : gracieux
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 4 000 à un prix d'émission de 27,89 €
  - Dont nombre devenu caduque en 2019 (suite départs salariés) : 1 190
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.7. BSA Personnes Clés 2016 T1

- Date de délégation : 10ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 22 mars 2016
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 5 000
- Prix de souscription : 2,79 € minimum
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 1 000 à un prix d'émission de 27,89 €
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.8. BSPCE Personnes Clés 2017

- Date de délégation : 6ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 31 mars 2017
- Durée de délégation : 18 mois

- Nombre à émettre : 10 000
- Prix de souscription : gracieux
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 7 520 à un prix d'émission de 27,89 €
  - Dont nombre devenu caduque en 2019 (suite départs salariés) : 400
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.9. BSA 2019

- Date de délégation : 8ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 9 janvier 2020
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 112 000
- Prix de souscription : Non déterminé
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 28 501 à un prix d'émission de 35,42 € (prix de souscription : 3,23 €)
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.10. BSPCE 2019

- Date de délégation : 7ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 9 janvier 2020
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 112 000
- Prix de souscription : Non déterminé
- Nombre attribué au 01/01/2021 : N/A
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.11. Attribution Gratuite d'actions 2020

- Date de délégation : 9ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 9 janvier 2020
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 112 000 de valeur nominale 0,50 €
- Prix de souscription : gracieux
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 32 987 actions gratuites
- Nombre attribué en 2021 : N/A

- 

#### 2.2.2.12. Options de souscription ou d'achat 2020

- Date de délégation : 10ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 9 janvier 2020
- Durée de délégation : 38 mois
- Nombre à émettre : 112 000 de valeur nominale 0,50 €
- Prix de souscription : gracieux
- Nombre attribué au 01/01/2021 : 14 975 options de souscription ou d'achat
- Nombre attribué en 2021 : N/A

#### 2.2.2.13. Attribution Gratuite d'actions 2021

- Date de délégation : 9ème résolution de l'Assemblée Générale mixte du 9 janvier 2020
- Durée de délégation : 18 mois
- Nombre à émettre : 112 000 de valeur nominale 0,50 €
- Prix de souscription : gracieux
- Nombre attribué au 01/01/2021 : N/A
- Nombre attribué en 2021 : 2 310 actions gratuites

#### 2.2.3. Trésorerie

Nature	Montant
Compte bancaire	43 329 390
VMP	100 000
Caisse	93
Intérêts courus à recevoir	160
<b>Total</b>	<b>43 429 643</b>

Les valeurs mobilières de placement pour 100 000 € sont relatives à l'ouverture d'un compte à terme rémunéré d'une durée de 36 mois, du 08/09/2020 au 08/09/2023.

#### 2.2.4. Dettes

##### 2.2.4.1. Dettes

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

##### 2.2.4.2. Classement par échéance

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans

Emprunts	3 439 960	688 383	2 401 578	350 000
Emprunts et dettes financières divers	350	350		
Avances conditionnées – BPI	1 993 825	454 500	1 539 325	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 426 551	2 426 551		
Dettes fiscales et sociales	796 744	796 744		
<b>Total</b>	<b>8 657 430</b>	<b>4 341 528</b>	<b>3 965 903</b>	<b>350 000</b>

#### 2.2.4.3. Charges à payer

Charges à payer	Montant
Intérêts courus	350
Fournisseurs - Factures non parvenues	1 404 152
Dettes fiscales et sociales	639 315
<b>Total</b>	<b>2 043 817</b>

#### **Estimation et comptabilisation des frais de recherche et développement provisionnés en dettes fournisseurs :**

La variation du poste fournisseurs est liée aux frais de recherche et développement. Dans le cadre du développement de ses médicaments et traitements, la société réalise des essais cliniques en collaboration avec des prestataires, centres hospitaliers et organismes de recherche. Les frais de recherche et développement sont systématiquement comptabilisés en charges. À la clôture, une estimation des coûts non facturés, pour chaque essai clinique, est déterminée par la direction sur la base des contrats signés avec les prestataires, hôpitaux et organismes de recherche, en tenant compte de la durée des études, du nombre de patients et du coût estimé par patient. En fonction de l'avancement, une facture non parvenue est enregistrée à la clôture de l'exercice.

### 3. Informations relatives au compte de résultat

#### 3.1. Résultat d'exploitation

Les produits d'exploitation s'établissent à 1 414 856 € :

- 971 725 € de chiffre d'affaires ;
- 32 791 € de production stockée ;
- 386 946 € de subvention ;
- 22 848 € de transferts de charges (cf ci-dessous) ;
- 546 € d'autres produits.

Les charges d'exploitation s'établissent à (11 511 228) € :

- (19 025) € de matières premières ;
- 16 326 € de variation de stocks

- (7 814 678) € d'autres achats et charges externes ;
- (47 621) € d'impôts, taxes et versements assimilés ;
- (2 418 539) € de salaires et traitements ;
- (767 194) € de charges sociales ;
- (214 275) € de dotations aux amortissements
- (124 855) € de dotations aux provisions pour charges (en vue de constater en charges, au prorata de la période d'acquisition, la contribution spécifique à verser sur les attributions gratuites d'actions) ;
- (121 235) € d'autres charges.

Le résultat d'exploitation s'établit à (10 096 723) €.

### 3.1.1. Transfert de charges

Les transferts de charges se décomposent de la manière suivante :

- Transfert de charges de personnel : 9 858 € ;
- Transfert de charges autres charges : 12 990 €.

### 3.2. Résultat financier

Le résultat financier s'élève à (98 912) € et se compose principalement :

- D'intérêts sur emprunts : (92 177) €.
- De pertes de change nettes : (6 735) €.

### 3.3. Crédit d'impôt recherche (CIR)

Le CIR (crédit d'impôt recherche) comptabilisé dans les comptes de notre société à la clôture de l'exercice s'élève à 1 956 029 €.

Il traduit le droit au CIR acquis par la société, relatif aux dépenses éligibles comptabilisées au cours de l'exercice.

## 4. Autres informations

### 4.1. Engagements et opérations non inscrites au bilan

#### 4.1.1. Engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées

Le montant de l'engagement est estimé selon la Recommandation ANC 2013-02, en tenant compte des modifications apportées à cette recommandation en 2021. Ces modifications n'ont pas d'impact significatif sur le montant de l'engagement.

Le montant de l'engagement n'est pas provisionné.

Engagements retraite	31/12/2021	31/12/2020

I. D. R.	116 795	76 408
----------	---------	--------

Au 31 décembre 2021, les méthodes actuarielles et principales hypothèses économiques retenues :

- Taux d'actualisation : 0,96%
- Taux de charges sociales : 38,00%
- Taux évolution des salaires : 1,00%
- Le pourcentage de survie résulte des tables de mortalité Hommes et Femmes officielles.

#### 4.1.2. Engagements en matière de conventions de recherche

##### 4.1.2.1. Convention de recherche et de développement avec licence – INRA Transfert

Pour la réalisation de l'Etude, la société Maat Pharma s'est engagée en Décembre 2014 à verser la somme de 304 058 € HT à l'INRA Transfert prévue par le contrat initial et la somme de 80 966 € HT selon l'avenant au contrat du 15 décembre 2014.

En contrepartie de l'exclusivité d'exploitation sur les résultats et du savoir-faire antérieur, des sommes forfaitaires de 199 997,23€ HT en 2015 et 249 727,06 € HT en 2016 ont été versées à l'INRA Transfert en actions.

Suite à l'atteinte de la phase II de l'étude clinique, MaaT Pharma a atteint un des milestones de la convention et a versé un montant de 175 000 € HT (soit 210 000 € TTC) au cours du mois d'avril 2019.

Un avenant a été signé le 10 décembre 2020, il prolonge la durée du contrat jusqu'au 8 juillet 2023, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018.

##### 4.1.2.2. Contrat de collaboration – Bioaster

La société Maat Pharma a signé un contrat de collaboration le 16 décembre 2016 pour des travaux de recherche 2017. La contribution de Maat Pharma s'établit à 283 370 €.

Deux avenants ont été signés pour proroger l'accord jusqu'au 28 février 2020, puis jusqu'au 30 avril 2020. Ces avenants prévoient que la contribution de Maat Pharma en lien avec la collaboration s'élève au total à 367 370 € ce qui tient compte de l'extension de la collaboration et des recherches.

##### 4.1.2.3. Consortium – Biocodex

La société Maat Pharma a signé un contrat de consortium en 2017 avec Biocodex, avec entrée en vigueur rétroactive en date du 1er avril 2016. Le contrat prévoit que si Maat Pharma ne devait pas retenir la proposition de mise en œuvre de la production faite par Biocodex alors Maat Pharma rembourserait les frais engagés par Biocodex pour le projet.

Au 31 décembre 2021, MaaT Pharma n'a pas retenu la proposition de mise en œuvre de la production remise par Biocodex en juillet 2021. La Société est donc tenue au remboursement des frais engagés par Biocodex pour le projet. A la clôture, les frais engagés par Biocodex s'élevaient à 311 695 €, ce montant a été comptabilisé en dette fournisseur.

##### 4.1.2.4. Contrat de licence sur brevet et contrat de recherche – APHP et INRAE Transfert

La société Maat Pharma a signé un contrat de licence le 24 avril 2020. Par ce contrat, INRAE

Transfert concède à la société Maat Pharma une licence d'exploitation de brevets. Cette licence est concédée à titre exclusif en vue de la fabrication et de la commercialisation des procédés. Maat Pharma a remis à INRAE Transfert un plan de développement commercial.

La licence est octroyée à la Société en contrepartie de termes financiers incluant seulement des sommes forfaitaires à la date de signature du contrat et du contrat de recherche de décembre 2020 mentionné ci-dessous, étant précisé que ces montants sont peu significatifs. En cas d'exploitation, aucun autre paiement forfaitaire ou redevances d'exploitation directe ou indirecte ne sont dus, hormis ceux déjà prévus par le contrat signé entre l'INRA, l'INRA Transfert et la Société le 15 décembre 2014 (cf. 4.1.1.2 ci-dessus)

#### 4.1.2.5. Contrat de recherche – INRAE et Université de Paris

La société Maat Pharma a signé un contrat de recherche avec INRAE et Université de Paris visant à fixer les modalités et conditions de la collaboration.

C'est un contrat de recherche tripartite auquel MaaT Pharma contribuera à hauteur de 212 665 € des frais engagés par INRAE et Université de Paris, dont

- 120 665 € HT sera payé à Université de Paris ;
- 92 000 € HT sera payé à INRAE.

#### 4.1.2.6. Contrat de sous-licence exclusive sur brevets avec la SATT LUTECH (2018)

La Société a conclu un contrat de sous-licence exclusive mondiale, avec droit de sous-sous-licence, sur certains brevets (MP10) avec la SATT LUTECH en date du 10 avril 2018.

La sous-licence est octroyée à la Société en contrepartie de termes financiers incluant une somme forfaitaire à la date d'entrée en vigueur du contrat, des paiements forfaitaires échelonnés prévus aux étapes clefs du développement pour un total de 265 K€. En cas de commercialisation, MaaT Pharma versera également des redevances variables en fonction du chiffre d'affaires. Des minimas garantis seront appliqués. A date, les développements conduits par MaaT Pharma en utilisation du brevet sont au stade précoce.

#### 4.1.2.7. Contrats de construction et de services avec Skyepharma (2022)

Début février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (MaaT013 et MaaT033) et accélérer son activité R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT03x). La société s'engage à verser une somme forfaitaire au titre de la construction des bâtiments et des services afférents d'un montant total de 625K€

Les Parties exploiteront ce site de fabrication dans le cadre d'un deuxième accord qui sera signé au cours du premier semestre 2022 et soumis aux termes et conditions énoncés dans la lettre d'intention bilatérale signée en septembre 2021, dont une somme annuelle due au titre des services procuré par Skyepharma. L'accord final devrait prendre fin automatiquement sept ans après sa date d'entrée en vigueur (en fonction de la livraison effective de l'installation cGMP) et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement.

#### 4.1.3. Engagements en matière de crédit-bail

Le 18 janvier 2021, la société Maat Pharma a conclu un accord-cadre avec la société BNP PARIBAS 3 STEP IT définissant les conditions d'une opération de location avec option d'achat. Le montant de la ligne annuelle prévisionnelle est de 375 000 €, sur une durée de 48 mois (terme trimestrielle, à échoir).

Au 31 décembre 2021, trois contrats ont été signés :

- Le 18 mars 2021, dont les critères sont les suivants :
  - Loyer trimestriel HT : 4 785,54 €

- Prix de l'option d'achat : 675,35 €
- Nombre de périodes : 16 trimestres, soit 48 mois
- Période : du 01/04/2021 au 31/03/2025
- Le 05 août 2021, dont les critères sont les suivants :
  - Loyer trimestriel HT : 2 500,61 €
  - Prix de l'option d'achat : 351,43 €
  - Nombre de périodes : 16 trimestres, soit 48 mois
  - Période : du 01/07/2021 au 30/06/2025
- Le 13 décembre 2021, dont les critères sont les suivants :
  - Loyer trimestriel HT : 3 174,47 €
  - Prix de l'option d'achat : 446,66 €
  - Nombre de périodes : 16 trimestres, soit 48 mois
  - Période : du 01/10/2021 au 30/09/2025
  -

#### 4.1.4. Les autres engagements donnés

Type	Bien donné en garantie	Financement lié	Capital restant dû au 31/12/2021
Nantissement	Fonds de commerce	Emprunt BNP pour 120 k€	120 000
Nantissement	Fonds de commerce	Emprunt BNP pour 500 k€	323 750
Nantissement	Nantissement du compte à terme (1)	Emprunt CIC pour 500 k€	296 209

— Compte à terme souscrit au cours de l'exercice, voir 2.2.3.

## 4.2. Divers

### 4.2.1. Honoraires des commissaires aux comptes

Au titre de la mission de contrôle légal des comptes	35 K€
Au titre des conseils et prestations de services autres que la certification des comptes	206 K€
<b>Honoraires totaux</b>	<b>241 K€</b>

### 4.2.2. Effectif moyen

Effectifs	Personnel salarié
Cadres	17
Employés, techniciens et agents de maîtrise	13
Employés	3
<b>Total</b>	<b>33</b>

#### 4.2.3. Déficits fiscaux

Au 31 décembre 2021, le montant des déficits fiscaux reportables s'établit à 41 311 668 €.

#### 4.2.4. Rémunération brute versée aux mandataires sociaux

Au titre de l'exercice 2021, le montant des rémunérations versées aux mandataires sociaux s'élève à 305 201 €.

#### 4.2.5. Transactions avec les parties liées

Les transactions avec les parties liées correspondent :

- D'une part, à des transactions avec un des actionnaires, Biocodex dont les relations contractuelles sont décrites en 4.1.2.3. Depuis 2018, la même personne remplit la fonction de Président du Conseil d'administration de Biocodex et Maat Pharma.
- D'autre part, au contrat du dirigeant prévoyant une indemnité de fin de contrat, sauf en cas de départ avec cause ou de démission pour motif valable, ainsi qu'une période de non-concurrence de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, contre versement d'une indemnité. Si cette dernière clause peut être levée, une indemnité minimum de 3 mois reste due.

### **18.1.2 Changement de date de référence comptable**

Néant.

## **18.2 AUDIT DES INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES HISTORIQUES**

---

Se référer à la section 18.1.1 qui comprend les rapports des commissaires aux comptes.

### **18.3 INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA**

---

Non applicable.

### **18.4 POLITIQUE EN MATIERE DE DIVIDENDES**

---

Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme, compte tenu du stade de développement de la Société, afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

Au titre des trois derniers exercices clos, la Société n'a pas procédé à des distributions de dividendes.

### **18.5 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE**

---

A la date du Document d'enregistrement, il n'existe pas de procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont la Société a connaissance, susceptible d'avoir ou ayant eu, au cours des douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la Société.

### **18.6 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR**

---

Les changements significatifs de la situation financière de la Société ont été décrits au Chapitre 7, en sections 7.1.2 et 7.2.2 notamment.

## **19 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

### **19.1 CAPITAL SOCIAL**

---

#### **19.1.1 Capital social actuel**

A la date du présent Document d'enregistrement universel, le capital de la Société s'élève à 988.988,50 euros divisé en 9.889.885 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, intégralement libérées.

L'évolution du nombre d'actions au cours de la période couverte par les informations financières historiques figurant dans le présent Document d'enregistrement universel a été la suivante :



Date de réalisation définitive	Nature des opérations	Nombre d'actions émises	Nombre cumulé d'actions en circulation	Capital social émis	Prime d'émission ou d'apport ou réserves	Valeur nominale par action / ADP	Capital social après operation (euros)
<b>Capital social au 31 décembre 2018</b>			<b>578.440</b>			<b>0,50 euro</b>	<b>289.220,50 euros</b>
<b>Capital social au 31 décembre 2019</b>			<b>578.440</b>			<b>0,50 euro</b>	<b>289.220,50 euros</b>
16 janvier 2020	- Augmentation de capital par création et l'émission de 310.559 actions de préférence dites de catégorie P3 (les « <b>Actions P3</b> ») - Conversion de 7.050.000 obligations convertibles en 221.139 Actions P3	531.698	1.110.139	265.849 euros	17.784.150,78 euros (dont 6.939.430,50 euros liés à la conversion des obligations converties en Actions P3)	0,50 euro	555.069,50 euros
6 novembre 2020	- Augmentation de capital par création et l'émission de 207.508 Actions P3	207.508	1.317.647	103.754 euros	7.246.179,36 euros	0,50 euro	658.823,50 euros
14 octobre 2021	- Augmentation de capital par exercice de 41.283 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P dits « BSA Investisseurs 2014 » et 41.283 bons de souscription d'actions de préférence de catégorie P dits « BSA Investisseurs 2015 »	25.017	1.342.664	12.508,50 euros	N/A (souscription à la valeur nominale)	0,50 euro	671.332 euros
14 octobre 2021	- Division de la valeur nominale des actions par 5	N/A (multiplication par 5 du nombre d'actions en circulation)	6.713.320	N/A	N/A	0,10 euro	671.332 euros
5 novembre 2021	- Augmentation de capital par création et émission de 2.333.333 actions ordinaires dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris	2.333.333	9.046.653	233.333,30 euros	31.266.662,20 euros	0,10 euro	904.665,30 euros

5 novembre 2021	- Conversion des (i) 730.075 actions de préférence de catégorie « P » en 730.075 actions ordinaires, (ii) 1.254.930 actions de préférence de catégorie « P2 » en 1.496.651 actions ordinaires et (iii) 3.696.030 actions de préférence de catégorie « P3 » en 3.922.436 actions ordinaires	468.127	9.514.780	46.812,70 euros	N/A (prélèvement de la somme de 46.812,70 euros sur le compte de prime d'émission de la Société)	0,10 euro	951.478 euros
9 décembre 2021	- Augmentation de capital à la suite de la mise en œuvre de l'option de surallocation dans le cadre de l'admission des actions de la Société à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris	314.055	9.828.835	31.405,50 euros	4.208.337 euros	0,10 euro	982.883,50 euros
14 décembre 2021	- Augmentation de capital à la suite de la constatation de l'acquisition définitive de 54.970 actions ordinaires attribuées gratuitement	54.970	9.883.805	5.497 euros	N/A (prélèvement de la somme de 5.497 euros sur le poste de réserves de la Société)	0,10 euro	988.380,50 euros
<b>Capital social au 31 décembre 2021</b>			<b>9.883.805</b>			<b>0,10 euro</b>	<b>988.380,50 euros</b>
19 janvier 2022	- Augmentation de capital par émission de 2.500 actions ordinaires à la suite de l'exercice de 500 bons de souscription d'actions ordinaires	2.500	9.886.305	250 euros	11.645 euros	0,10 euro	988.630,50 euros
17 mars 2022	- Augmentation de capital à la suite de la constatation de l'acquisition définitive de 2.560 actions ordinaires attribuées gratuitement	2.560	9.888.865	256 euros	N/A (prélèvement de la somme de 256 euros sur le poste de réserves de la Société)	0,10 euro	988.886,50 euros
29 juin 2022	- Augmentation de capital à la suite de la constatation de l'exercice de 204 options de souscription d'actions donnant droit à 1.020 actions ordinaires	1.020	9.889.885	102 euros	7.123,68 euros	0,10 euro	988.988,50 euros

<b>Capital social actuel</b>		<b>9.889.885</b>			<b>0,10 euro</b>	<b>988.988,50 euros</b>
------------------------------	--	------------------	--	--	------------------	-------------------------

### **19.1.2 Capital social autorisé**

L’assemblée générale mixte des actionnaires s’est réunie le 14 octobre 2021 puis le 3 mars 2022 et le 31 mai 2022 aux fins de délibérer sur les délégations financières décrites ci-dessous. L’ensemble de ces délégations a été adopté à l’exception de la vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) résolution de l’assemblée générale mixte du 31 mai 2022 concernant la délégation à consentir au Conseil d’Administration en vue d’augmenter le capital social par émission d’actions de la Société au profit des salariés adhérant au plan d’épargne groupe.

<b>Objet de la résolution</b>	<b>Durée</b>	<b>Plafonds</b>	<b>Modalités de détermination du prix</b>	<b>Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice</b>
Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois	25% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration (1)	à la discrétion du conseil d'administration	-
Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, sans droit de souscription préférentiel de souscription des actionnaires, au moyen d'une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1 <sup>o</sup> du Code monétaire et financier (12 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois	150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration (1)	Se référer au (2)	Utilisation faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 3 novembre 2021 – Augmentation de capital de 31.499.995,50 euros par émission de 2.333.333 actions ordinaires
Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'augmenter le capital social via l'émission d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, sans droit de souscription préférentiel des actionnaires, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1 <sup>o</sup> du Code monétaire et financier  (13 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois	dans la limite de 20% du capital social par période de 12 mois (1)	Se référer au (3)	-
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (18 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 31 mai 2022)	18 mois	150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration (1)	Se référer au (4)	-
Autorisation du conseil d'administration afin d'accroître le nombre de valeurs mobilières devant être émis dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en vertu des délégations visées aux 11 <sup>e</sup> à 14 <sup>e</sup> résolutions, avec ou sans droit de souscription préférentiel des actionnaires  (15 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois	Dans la limite de 15% de l'émission initiale (1)	Même prix que l'émission initiale	Utilisation faite par le Directeur Général le 3 décembre 2021 sur délégation accordée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 3 novembre 2021 – Augmentation de capital de 4.239.742,50 euros par émission de 314.055 actions ordinaires
Autorisation au Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale (16 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois (sauf pour les douzième et treizième résolutions pour lesquelles la présente délégation est	Dans la limite de 10 % du capital social	Se référer au (5)	-

<b>Objet de la résolution</b>	<b>Durée</b>	<b>Plafonds</b>	<b>Modalités de détermination du prix</b>	<b>Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice</b>
	valable pour une durée de dix-huit (18) mois)			
Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> , 13 <sup>e</sup> , 15 <sup>e</sup> , 25 <sup>e</sup> et 26 <sup>e</sup> résolutions de l'AGM du 14 octobre 2021 et de la 18 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 31 mai 2022 (19 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 31 mai 2022)	-	150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration	-	-
Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'augmenter le capital social par capitalisation de primes, réserves, profits ou autres sommes pouvant être capitalisées (18 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois	10% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration (1)	-	-
Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'octroyer des actions gratuites existantes et/ou à émettre de la Société à tout ou partie des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce avec suppression automatique du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	38 mois	dans la limite de 10% du capital social (6)	-	Utilisation faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 17 mars 2022 (attribution gratuite de 29.500 actions ordinaires) et lors de sa réunion du 29 juin 2022 (attribution gratuite de 82.400 actions ordinaires)
Délégation de compétence au conseil d'administration afin d'émettre des bons de souscription d'actions, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit (i) des administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales, (ii) des membres indépendants de tout comité que le conseil d'administration de la Société a établi ou établira et (iii) de toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé (20 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 31 mai 2022)	18 mois	dans la limite de 10% du capital social (6)	Les BSA éventuellement attribués aux personnes des catégories visées ci-contre seront attribués à des conditions de marché, tant en ce qui concerne leur prix d'émission que leur prix d'exercice – Se référer au (7)	Utilisation faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 29 juin 2022 (attribution gratuite de 52.000 bons de souscription d'actions ordinaires)
Délégation de compétence au conseil d'administration afin de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, à tout ou partie des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe conformément aux	38 mois	dans la limite de 10% du capital social (6)	Se référer au (8)	Utilisation faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 29 juin 2022 (attribution gratuite de 27.200 d'options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires)

<b>Objet de la résolution</b>	<b>Durée</b>	<b>Plafonds</b>	<b>Modalités de détermination du prix</b>	<b>Utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice</b>
dispositions de l'article L.225-180 et suivants du Code de commerce (21 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)				
Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des 19 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> résolutions de l'AGM du 14 octobre 2021 et de la 20 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 31 mai 2022 (21 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 31 mai 2022)	-	10% du capital social de la Société au jour de l'usage par le conseil d'administration de la délégation concernée	-	-
Délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe (22 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 31 mai 2022)	18 mois	3% du capital social	déterminé par le conseil d'administration, étant toutefois précisé que le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail	Cette délégation a été rejetée par l'AGM du 31 mai 2022
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le conseil d'administration vertu de la délégation visée à la 24 <sup>ième</sup> résolution (25 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois	Dans la limite de 10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération considérée (1)	-	-
Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation (26 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 14 octobre 2021)	26 mois	Dans la limite de 10% du capital social tel qu'existant à la date de l'opération considérée (1)	-	-
Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (1 <sup>ère</sup> résolution de l'AGM du 3 mars 2022)	18 mois	10 % du capital social de la Société au jour de l'usage de la délégation par le conseil d'administration	-	
Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions (2 <sup>e</sup> résolution de l'AGM du 3 mars 2022)	18 mois	10 % du capital social de la Société au jour de l'usage de la délégation par le conseil d'administration par périodes de 24 mois	dans la limite maximale de 20 euros par action	

(1) Ces montants ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé des augmentations de capital par l'assemblée générale est fixé à 150% du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le conseil d'administration.

(2) Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, a été fixé par le Conseil d'Administration conformément au résultat de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels.

(3) Le prix d'émission des actions sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136-1°, L.22-10-52 et R.22-10-32 du Code de commerce (c'est-à-dire, au jour de l'assemblée, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %).

(4) Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, (ii) soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, (iii) soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédent la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, (iv) soit à la moyenne de 5 cours consécutifs côtés de l'action choisie parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%, en tenant compte, le cas échéant, de la date de jouissance éventuelle et étant précisé que le prix d'émission des titres donnant accès au capital, éventuellement émis en vertu de la présente délégation, devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée du montant susceptible d'être perçu par cette dernière lors de l'exercice ou de la conversion de ces titres, est, pour chaque action émise suite à l'émission de ces titres, au moins égale au montant minimum susvisé, étant enfin précisé que le jour de fixation du prix pourra s'entendre, au choix du conseil d'administration notamment de la date de décision de l'émission des actions ordinaires par émission directe ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières.

Il est par ailleurs précisé que pour la mise en œuvre de ladite délégation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce sera supprimé au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes :

- i. personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- ii. société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines ou ayant conclu un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- iii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entrainer une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou
- iv. prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

(5) Dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émis, selon les modalités suivantes. Le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre desdites délégations de compétence post-introduction en bourse sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédent la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,

- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs côtés de l'action de la Société choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

(6) Ces plafonds ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé maximum autorisé par l'assemblée générale des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital est fixé à 10% du capital social à la date d'attribution.

(7) Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal au prix de clôture d'une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris à la date de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%.

(8) Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option est consentie dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, sans pouvoir être inférieur au prix de clôture d'une action ordinaire de la Société admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, à la date de l'émission.

### **19.1.3 Actions non représentatives du capital**

Néant.

### **19.1.4 Actions détenues par l'émetteur lui-même**

Une assemblée générale mixte des actionnaires de la Société s'est réunie le 3 mars 2022, aux fins d'adopter les délégations financières décrites au sein de la section 19.1.2 ci-avant et, notamment, d'autoriser le Conseil d'Administration à acheter, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il fixera, les actions de la Société et ce, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par les dispositions du règlement général de l'AMF. Cette autorisation a été consentie pour une période de 18 mois.

Les actions pourront être acquises, sur décision du Conseil d'Administration, en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'AMF ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans les termes indiqués au sein de la deuxième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 3 mars 2022 ; ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix unitaire maximal d'achat par action (hors frais et commissions) a été fixé à vingt (20) euros, avec un plafond global de cinq cent mille (500.000) euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de cette autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du montant du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement aux présentes, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Au 30 juin 2022, la Société détient 7.661 de ses actions, rachetées dans le cadre du contrat de liquidité conclu entre la Société et Kepler Cheuvreux en date du 22 mars 2022. Pour la mise en œuvre du contrat, la Société a affecté au compte de liquidité la somme initiale de 200 000 euros. Ce contrat de liquidité a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique européen et français en vigueur et notamment les dispositions du règlement général de l'AMF.

#### **Contrat de liquidité**

En mars 2022, la Société a annoncé la mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux portant sur l'animation de ses propres actions admises aux négociations sur Euronext Paris.

La mise en œuvre de ce contrat de liquidité, en vertu de l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale, a été faite conformément au cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), du Règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission, des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et à la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021, applicable à compter du 1er juillet 2021.

Pour la mise en œuvre du contrat, la Société a affecté au compte de liquidité la somme initiale de 200 000 euros.

L'exécution du contrat de liquidité pourrait être suspendue dans les conditions visées à l'article 5 de la décision AMF n° 2021-01 du 22 juin 2021.

Le contrat de liquidité a été mis en œuvre dès le 22 mars 2022 et pourra être résilié :

- à tout moment par MaaT Pharma sans préavis ; ou
- à tout moment par Kepler Cheuvreux moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires ; ou
- sans préavis et sans formalité si les actions sont transférées sur un autre marché boursier.

#### **19.1.5 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital**

La Société a émis les valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital :

##### **19.1.5.1 Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)**

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)	BSPCE 2014	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSPCE 2017
Date d'Assemblée	19 décembre 2014 9 janvier 2020	24 juillet 2015 9 janvier 2020	22 mars 2016 9 janvier 2020	31 mars 2017 9 janvier 2020
Date de décisions du Conseil d'Administration	12 mars 2015 16 juin 2016	9 février 2016	16 juin 2016 22 septembre 2016 2 février 2017 18 mai 2017 21 septembre 2017	21 septembre 2017 27 septembre 2018
Bénéficiaires	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés	Salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés
Nombre total de BSPCE souscrits	1.430	5.577	4.000	2.560
Nombre total de BSPCE caducs	500	1.501	1.190	400
Nombre total de BSPCE restant à exercer au 30 juin 2022	930	4.076	2.810	2.160
Bénéficiaires				
Salariés & consultants	1.430 (dont 500 caducs)	321	3.860 (dont 1.190 caducs)	1.700 (dont 400 caducs)

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)	BSPCE 2014	BSPCE 2015	BSPCE 2016	BSPCE 2017
Mandataires sociaux	-	M. Hervé Affagard : 3.755  M. Pierre Bélichard ( <i>caducs</i> ) : 1.501	M. Hervé Affagard : 140	M. Hervé Affagard : 860
Prix par action souscrite sur exercice des BSPCE	2,558 euros (pour l'émission de 930 BSPCE 2014 attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015)  5,578 euros (pour l'émission de 500 BSPCE 2014 attribués à la suite de la décision du 16 juin 2016, et devenus caducs)	4,758 euros	5,578 euros	5,578 euros
Nombre de titres exerçables au 30 juin 2022 et modalités d'exercice (1)	930	4.076	2.810	2.160
Date d'expiration	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025

(1) Termes et conditions des BSPCE 2014, BSPCE 2015, BSPCE 2016 et BSPCE 2017

Chaque BSPCE donne le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

Les BSPCE sont exerçables sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'attribuaire devra toujours être salarié ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés à la date d'exercice desdits BSPCE ;
- il ne devra pas avoir fait part de sa volonté de démissionner, ou ne devra pas être sous le coup d'une procédure de licenciement pour faute grave ou lourde, ou sous le coup d'une révocation pour les mêmes motifs ;
- il devra justifier d'une ancienneté au sein de la Société d'au moins 1 an à la date d'exercice desdits BSPCE.

Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus, les BSPCE deviendront exerçables par leurs titulaires :

- à hauteur de 40% à l'issue d'une période 2 ans à compter de leur présence au sein de la Société ;
- pour le solde (les 60% restants), il deviendra exerçable à raison de 1/24ème par mois à compter de la date du deuxième anniversaire de leur présence au sein de la Société.

Les BSPCE devront être exercés le 31 décembre 2025 au plus tard, à défaut, ils seront immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

Ils sont par ailleurs exercables en totalité dans l'hypothèse de la réalisation d'un des cas suivants :

- (i) transfert définitif de la totalité des actions de la Société (une « **Vente** ») avant le 30 juin 2023 pour un prix par action représentant un multiple supérieur ou égal à une fois et demi (1,5) le prix unitaire des actions de préférence de catégorie P (les « **Actions P** ») dont l'émission avait été décidée aux termes de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2014 (lesdites Actions P ayant été intégralement converties en actions ordinaires dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris), soit un montant minimum de 3,836 euros par action ;
- (ii) versement aux actionnaires d'un dividende (ou tout autre mécanisme similaire donnant lieu à un versement en numéraire aux actionnaires) (une « **Distribution** »), suite à la cession avant le 30 juin 2023 d'un ou plusieurs actifs de la Société, d'un montant par action représentant un multiple supérieur ou égal à une fois et demi (1,5) le prix unitaire des Actions P dont l'émission avait été décidée aux termes de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2014 (lesdites Actions P ayant été intégralement converties en actions ordinaires dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris), soit un montant minimum de 3,836 euros par action.

Les BSPCE qui n'auraient pas été exercés au plus tard à la date de réalisation d'une Vente ou d'une Distribution seraient immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

Les BSPCE sont devenus exercables en totalité nonobstant toute autre condition notamment de présence, à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, soit le 8 novembre 2021, sans devenir caducs à défaut d'exercice à cette date.

#### **19.1.5.2 Bons de souscription d'actions (BSA)**

Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA 2014	BSA 2015	BSA 2016	BSA 2017	BSA 2020	BSA 2022
Date d'Assemblée	19 décembre 2014	24 juillet 2015	22 mars 2016	31 mars 2017	9 janvier 2020	31 mai 2022
Date de décisions du Conseil d'Administration	12 mars 2015 9 février 2016 9 janvier 2020	9 février 2016 9 janvier 2020	21 septembre 2017 9 janvier 2020	27 septembre 2018 9 janvier 2020	10 décembre 2020 9 janvier 2020	29 juin 2022
Bénéficiaires	- titulaires d'un mandat de direction, d'administration ou membre de tout autre organe de surveillance ou de contrôle ou de comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société, autres que les dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés ; ou  - participant de manière significative au développement scientifique ou économique de la Société au moment de l'usage de la délégation ; ou  - dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestations de service avec cette dernière en vigueur au moment de la délégation.	- membres du conseil d'administration ou de tout comité établi par ce dernier autres que les salariés ou mandataires sociaux ; ou  - personnes liées à la Société ou toute filiale par un contrat de consultant ou de service au moment de l'attribution	- administrateurs de la Société ou de l'une de ses filiales selon la date d'attribution des BSA ;  - membres indépendants de tout comité que le Conseil d'Administration de la Société a établi ou établira ; et  - toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à la Société ou à l'une de ses filiales via un accord de consultant ou assimilé			

<b>Bons de souscription d'actions (BSA)</b>	<b>BSA 2014</b>	<b>BSA 2015</b>	<b>BSA 2016</b>	<b>BSA 2017</b>	<b>BSA 2020</b>	<b>BSA 2022</b>
Nombre total de BSA souscrits	6.042	1.961	1.000	4.960	28.501	52.000
Nombre total de BSA caducs	-	-	-	-	-	-
Nombre total de BSA restant à exercer au 30 juin 2022	5.542	1.961	1.000	4.960	28.501	52.000
<b>Bénéficiaires</b>						
Salariés & Consultants	6.042	1.210	1.000	4.960	20.501	37.000
Mandataires sociaux	-	M. Julien Samson : 751	-	-	M. Claude Bertrand : 8.000	M. Claude Bertrand : 5.000 M. Jean Volatier : 5.000 Mme Dorothée Burkel : 5.000
Prix d'émission	1,28 euros (pour l'émission de 3.750 BSA attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015)  2,38 euros (pour l'émission de 2.292 BSA attribués à la suite de la décision du 9 février 2016)	2,38 euros	2,79 euros	2,79 euros	3,23 euros	1,35 euros
Prix par action souscrite sur exercice des BSA	2,558 euros (pour l'exercice de 3.750 BSA attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015)  4,758 euros (pour l'exercice de 3.750 BSA attribués à la suite de la décision du 12 mars 2015)	4,758 euros	5,578 euros	5,578 euros	7,084 euros	11,05 euros
Nombre de titres exerçables au 30 juin 2022 et modalités d'exercice	5.542 (1)	1.961 (1)	1.000 (1)	4.960 (1)	9.500 (2)	52.000 (3)
Date d'expiration	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025	31 décembre 2025	10 décembre 2030	29 juin 2032

(1) Termes et conditions des BSA 2014, BSA 2015, BSA 2016 et BSA 2017 (les « **BSA PC** »)

Chaque BSA PC donne à son titulaire le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

Les BSA PC sont exerçables à condition que le bénéficiaire concerné justifie (i) de l'exercice au sein de la Société d'une des fonctions mentionnées ci-dessus pour une durée égale ou supérieure à 3 ans, et (ii) de la détention des BSA PC considérés depuis au moins 1 an.

Sous réserve du respect des conditions énoncées ci-avant, les BSA PC deviendront exerçables par leurs titulaires à hauteur de 40% à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration de la Société.

Le solde (les 60% restants) deviendra exerceable à raison de 1/24<sup>ème</sup> par mois à compter de la date du deuxième anniversaire d'attribution des BSA PC.

Les BSA PC devront être exercés le 31 décembre 2025 au plus tard, à défaut, ils seront immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

Ils sont par ailleurs exerçables en totalité dans l'hypothèse de la réalisation d'un des cas suivants :

(i) transfert définitif de la totalité des actions de la Société (une « **Vente** ») avant le 30 juin 2023 pour un prix par action représentant un multiple supérieur ou égal à une fois et demi (1,5) le prix unitaire des Actions P dont l'émission avait été décidée aux termes de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2014 (lesdites Actions P ayant été intégralement converties en actions ordinaires dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris), soit un montant minimum de 3,836 euros par action ;

(ii) versement aux actionnaires d'un dividende (ou tout autre mécanisme similaire donnant lieu à un versement en numéraire aux actionnaires) (une « **Distribution** »), suite à la cession avant le 30 juin 2023 d'un ou plusieurs actifs de la Société, d'un montant par action représentant un multiple supérieur ou égal à une fois et demi (1,5) le prix unitaire des Actions P dont l'émission avait été décidée aux termes de la troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 décembre 2014 (lesdites Actions P ayant été intégralement converties en actions ordinaires dans le cadre de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris), soit un montant minimum de 3,836 euros par action.

Les BSA PC qui n'auraient pas été exercés au plus tard à la date de réalisation d'une Vente ou d'une Distribution seraient immédiatement et automatiquement caducs, sans autre formalité.

Les BSA PC sont devenus exerçables en totalité nonobstant toute autre condition notamment de présence, à la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, soit le 8 novembre 2021, sans devenir caducs à défaut d'exercice à cette date.

Le 14 décembre 2021, un bénéficiaire a exercé 500 BSA 2014 et souscrit 2.500 actions ordinaires au prix unitaire de 4,758 euros par action.

## (2) Termes et conditions des BSA 2020

Chaque BSA 2020 donne à son titulaire le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

Les BSA 2020 sont exerçables en une ou plusieurs seule fois, sous réserve que le bénéficiaire concerné justifie de son lien effectif avec la Société lors de l'exercice, en qualité de membre du Conseil d'Administration ou de tout comité du Conseil d'Administration ou de consultant ou prestataires de présence.

Les BSA 2020 seront réputés définitivement attribués et deviendront exerçables par souscription des actions sous-jacentes progressivement par tranches, comme suit :

- un tiers (1/3) des BSA 2020 seront réputés définitivement attribués et exerçables par chaque bénéficiaire sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la première date anniversaire des décisions d'attribution ;
- un tiers (1/3) des BSA 2020 seront réputés définitivement attribués et exerçables par chaque bénéficiaire sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la deuxième date anniversaire des décisions d'attribution ;

- le solde deviendra exercisable à raison de 1/36<sup>ème</sup> par mois sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à compter de la deuxième date anniversaire des décisions d'attribution.

Par exception à ce qui précède, en cas de vente ou de fusion de la Société à un prix par action égal ou supérieur à 7,084 euros, et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit événement, tous les BSA 2020 deviendront pleinement exercables par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement.

### (3) Termes et conditions des BSA 2022

Chaque BSA 2022 donne à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire dans les conditions énoncées ci-après.

Les BSA 2022 sont exercables en une ou plusieurs seule fois, sous réserve que le bénéficiaire concerné justifie de son lien effectif avec la Société lors de l'exercice, en qualité de membre du Conseil d'Administration ou de tout comité du Conseil d'Administration ou de consultant ou prestataires de présence.

Les BSA 2022 seront réputés définitivement attribués et deviendront exercables par souscription des actions sous-jacentes progressivement par tranches, comme suit :

- un tiers (1/3) des BSA 2022 seront réputés définitivement attribués et exercables par chaque bénéficiaire sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la première date anniversaire des décisions d'attribution ;
- un tiers (1/3) des BSA 2022 seront réputés définitivement attribués et exercables par chaque bénéficiaire sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la deuxième date anniversaire des décisions d'attribution ;
- le solde deviendra exercable à la troisième date anniversaire des décisions d'attribution sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à compter de la deuxième date anniversaire des décisions d'attribution.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme "contrôle" étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, d'échange ou mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) à l'issue de cette offre publique d'achat (chacun de ces évènements constituant un « **Evènement de Liquidité** »), et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement de Liquidité, le Conseil d'Administration, à sa seule discrétion et à tout moment, pourra décider que tous les BSA 2022 deviendront pleinement exercables par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evènement de Liquidité.

#### *19.1.5.3 Actions gratuites (AGA)*

Attributions gratuites d'actions	AGA 2020	AGA 2021		AGA 2022	
Date d'Assemblée	9 janvier 2020	9 janvier 2020	9 janvier 2020	14 octobre 2021	14 octobre 2021
Date de décisions du Conseil d'Administration	10 décembre 2020	16 mars 2021	29 septembre 2021	17 mars 2022	29 juin 2022
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique

	économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées	groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées
Nombre total d'AGA attribuées	164.935	7.700	3.850	29.500	82.400
Nombre total d'AGA caduques	-	-	-	-	-
Nombre total d'AGA acquises	54.970	2.560	-	-	-
Dates d'acquisition des AGA	- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 10 décembre 2021 ;  - un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 10 décembre 2022 ; et  - le solde des AGA sera définitivement acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 10 décembre 2022 à raison de 1/36ème par mois le dernier jour de chaque mois.	- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 16 mars 2022 ;  - un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 16 mars 2023 ; et  - le solde des AGA sera définitivement acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 16 mars 2023 à raison de 1/36ème par mois le dernier jour de chaque mois.	- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 29 septembre 2022 ;  - un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 29 septembre 2023 ; et  - le solde des AGA sera définitivement acquis à la fin de chaque mois civil suivant le 29 septembre 2023 à raison de 1/36ème par mois le dernier jour de chaque mois.	- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 17 mars 2023 ; - un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 17 mars 2024 ; et - le solde des AGA sera définitivement acquis au 17 mars 2025.	- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 29 juin 2023 ; - un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au 29 juin 2024 ; et - le solde des AGA sera définitivement acquis au 29 juin 2025.
Date de fin de période de conservation	10 décembre 2023  Par exception, en cas de réalisation d'un évènement décrit au dernier paragraphe des termes et conditions des AGA 2020 ci-dessous, la période de conservation prendra fin le 10 décembre 2022.	16 mars 2024  Par exception, en cas de réalisation d'un évènement décrit au dernier paragraphe des termes et conditions des AGA 2021 ci-dessous, la période de conservation prendra fin le 16 mars 2023.	29 septembre 2024  Par exception, en cas de réalisation d'un évènement décrit au dernier paragraphe des termes et conditions des AGA 2021 ci-dessous, la période de conservation prendra fin le 29 septembre 2023.	17 mars 2025  Par exception, en cas de réalisation d'un évènement décrit au dernier paragraphe des termes et conditions des AGA 2022 ci-dessous, la période de conservation prendra fin le 17 mars 2024.	29 juin 2025  Par exception, en cas de réalisation d'un évènement décrit au dernier paragraphe des termes et conditions des AGA 2022 ci-dessous, la période de conservation prendra fin le 29 juin 2024.
Bénéficiaires					
Salariés	86.185	7.700	3.850	29.500	56.000
Dirigeants	M. Hervé Affagard : 78.750	-	-		26.400

#### Termes et conditions des AGA 2020 et des AGA 2021 (les « AGA »)

### *Période d'acquisition*

Les AGA seront définitivement attribuées aux bénéficiaires dans les conditions et proportions suivantes :

- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au premier (1<sup>er</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA,
- un tiers (1/3) des AGA sera définitivement acquis au deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA, et
- le reste des AGA sera définitivement acquis à la fin de chaque mois civil suivant le deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA à raison de 1/36<sup>ème</sup> par mois le dernier jour de chaque mois,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société à la fin de la période susmentionnée concernée (la « **Période d'Acquisition** »).

Par exception à ce qui précède, en cas de vente ou fusion de la Société à un prix par action égal ou supérieur à 7,084 euros, et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, toutes les AGA allouées seront entièrement acquises par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'événement se produit avant la première (1<sup>ère</sup>) date anniversaire de la date d'attribution, toutes les AGA allouées seront entièrement acquises à cette date).

### *Période de conservation*

Pour les AGA dont la Période d'Acquisition est inférieure à trois (3) ans, les bénéficiaires auront l'obligation de conserver ces AGA pendant une période égale à la différence entre trois (3) ans (calculée à partir de la date d'attribution desdites AGA) et la durée de la Période d'Acquisition concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de vente ou fusion de la Société à un prix par action égal ou supérieur à 7,084 euros, la période de conservation susmentionnée cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'événement se produit avant le deuxième (2<sup>e</sup>) anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date).

### Termes et conditions des AGA 2022 (les « **AGA 2022** »)

#### *Période d'acquisition*

Les AGA 2022 seront définitivement attribuées aux bénéficiaires dans les conditions et proportions suivantes :

- un tiers (1/3) des AGA 2022 sera définitivement acquis au premier (1<sup>er</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2022,
- un tiers (1/3) des AGA 2022 sera définitivement acquis au deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2022, et
- le reste des AGA 2022 sera définitivement acquis au troisième (3<sup>ème</sup>) anniversaire de la date d'attribution desdites AGA 2022,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société à la fin de la période susmentionnée concernée (la « **Période d'Acquisition** »).

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'Actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société (le terme " contrôle " étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur

les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, une offre publique d'échange ou une offre mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) lors du règlement de cette offre publique d'achat (un « **Événement** »), et sous réserve que la condition de présence susmentionnée soit remplie à la date de survenance dudit événement, le Conseil d'Administration pourra, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que la totalité des AGA 2022 deviendront entièrement acquises par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement (ou, si l'événement survient avant la première (1<sup>ère</sup>) date anniversaire de la Date d'Attribution, la totalité des AGA 2022 deviendront entièrement acquises à cette date)

#### *Période de conservation*

Pour les AGA 2022 dont la Période d'Acquisition est inférieure à trois (3) ans, les bénéficiaires auront l'obligation de conserver ces AGA pendant une période égale à la différence entre trois (3) ans (calculée à partir de la date d'attribution desdites AGA) et la durée de la Période d'Acquisition concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de réalisation d'un Evènement, le Conseil d'Administration pourra, à sa seule discrétion et à tout moment, décider que la période de conservation susmentionnée cessera de s'appliquer immédiatement avant la réalisation dudit évènement (ou, si l'évènement se produit avant le deuxième (2<sup>e</sup>) anniversaire de la date d'attribution, la période de conservation cessera de s'appliquer à cette date).

#### *19.1.5.4 Options de souscription ou d'achat d'actions*

Options de souscription ou d'achat d'actions	SO 2020	SO 2022
Date d'Assemblée	9 janvier 2020	14 octobre 2021
Date de décisions du Conseil d'Administration	10 décembre 2020	29 juin 2022
Bénéficiaires	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce	Personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ou de ses mandataires sociaux ou membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce
Nombre total de SO souscrits	14.975 (donnant droit de souscrire à 74.875 actions ordinaires)	27.200
Nombre total de SO caduques	-	-
Nombre total de SO restant à exercer	14.771 (donnant droit de souscrire à 73.855 actions ordinaires)	27.200
Bénéficiaires		
Salariés & Consultants	7.475 (donnant droit de souscrire à 37.375 actions ordinaires)	14.000
Dirigeants	M. Hervé Affagard : 7.500 (donnant droit de souscrire à 37.500 actions ordinaires)	13.200
Prix d'exercice	7,084 euros	11,05 euros
Nombre de titres exerçables et modalités d'exercice (5)	4.787 (donnant droit de souscrire à 23.935 actions ordinaires) (5)	- (6)
Date d'expiration	10 décembre 2030	29 juin 2032

#### (5) Termes et conditions des SO 2020

Chaque SO donne à son titulaire le droit de souscrire cinq actions ordinaires dans les conditions énoncées ci-après.

Les SO seront réputés définitivement attribués et deviendront exerçables par souscription des actions sous-jacentes progressivement par tranches, comme suit :

- un tiers (1/3) des SO deviendra exerçable au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,
- un tiers (1/3) des SO deviendra exerçable au deuxième (2ème) anniversaire de la date d'attribution desdits SO, et
- le reste des SO deviendra exerçable à la fin de chaque mois civil suivant le deuxième (2ème) anniversaire de la date d'attribution desdits SO à raison de 1/36ème par mois le dernier jour de chaque mois,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce à la fin de la période susmentionnée concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de vente ou fusion de la Société à un prix par action égal ou supérieur au prix d'exercice des SO (tel qu'ajusté le cas échéant en cas d'opérations sur le capital de la Société conformément aux dispositions légales applicables), et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit événement, tous les SO pourront être pleinement exercés par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit événement.

Le 14 juin 2022, un bénéficiaire a exercé 204 SO et souscrit 1.020 actions ordinaires au prix unitaire de 7,084 euros par action.

#### (6) Termes et conditions des SO 2022

Chaque SO donne à son titulaire le droit de souscrire une action ordinaire dans les conditions énoncées ci-après.

Les SO seront réputés définitivement attribués et deviendront exerçables par souscription des actions sous-jacentes progressivement par tranches, comme suit :

- un tiers (1/3) des SO deviendra exerçable au premier (1er) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,
- un tiers (1/3) des SO deviendra exerçable au deuxième (2ème) anniversaire de la date d'attribution desdits SO, et
- le reste des SO deviendra exerçable au troisième (3ème) anniversaire de la date d'attribution desdits SO,

sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en qualité de salarié ou mandataire social au sein de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société au sens de l'article L.225-180, I du Code de commerce à la fin de la période susmentionnée concernée.

Par exception à ce qui précède, en cas de (i) fusion de la Société, (ii) cession ou toute autre forme de transfert par un ou plusieurs actionnaires de la Société à une ou plusieurs personne(s) agissant de concert d'un nombre d'actions ayant pour effet de conférer à cette personne le contrôle de la Société, le terme "contrôle" étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, (iii) dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres émis par la Société (notamment une offre publique d'achat, d'échange ou mixte), pendant la période d'ouverture de l'offre publique d'achat ou (iv) à l'issue de cette offre publique d'achat (chacun de ces événements constituant un « **Evènement de Liquidité** »), et sous réserve que la condition de présence soit remplie à la date de survenance dudit Evènement de Liquidité, le Conseil d'Administration, à sa seule discrétion et à tout moment, pourra décider que tous les SO 2022 deviendront pleinement exercables par anticipation, immédiatement avant la réalisation dudit Evènement de Liquidité.

#### **19.1.6 Conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital**

Voir la section 19.1.5 du présent Document d'enregistrement universel.

### **19.1.7 Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option**

Néant.

## **19.2 ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS**

---

### **19.2.1 Objet social**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, seule ou avec des tiers :

- toute activité relative au domaine médical et notamment en matière de modulation du microbiote intestinal humain par bactériothérapie fécale, y compris les activités de recherche et développement, de la sélection et évaluation de projets scientifiques, de la prestation de conseils et formations, de la fabrication et commercialisation de médicaments, de produits biologiques et chimiques, de dispositifs médicaux et de kits de diagnostics ;
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la concession de tous brevets, licences, marques concernant ces activités ;

et plus généralement :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, la prise à bail l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et toutes opérations économiques, juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes, et ce, par le fait de la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, sociétés ou entités économiques pouvant se rattacher à l'objet principal ou secondaire de la Société, le tout par voie, notamment, de création de sociétés nouvelles, fusion, acquisition, partenariat, alliance, association, apport en commandite simple ou par action, prise en location-gérance, souscription ou rachat de bons ou titres, acquisition de droits sociaux, participation à tous groupements d'intérêt économique.

L'objet social figure à l'article 2 des statuts de la Société.

### **19.2.2 Stipulations statutaires ou autres relatives aux organes d'administration et de direction**

#### Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-huit administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est d'une (1) année. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués, à tout moment et sans juste motif, par l'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne saurait excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

### Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération, dans les conditions prévues par la loi. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Nul ne peut être nommé Président s'il a atteint l'âge de 65 ans. Si le Président en exercice atteint cet âge au cours d'un exercice social, ses fonctions prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de cet exercice.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

### Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation par le président des administrateurs au siège social ou lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, six jours à l'avance : elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs et les censeurs en sont d'accord.

Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le quart au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général ou un administrateur peuvent également demander au président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discréption à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

#### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et régie par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

#### Direction Générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués, dans les conditions prévues par la loi.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

### **19.2.3 Droits, priviléges, restrictions et obligations attachés aux actions (articles 29 à 31 et 33 des statuts)**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'un avis publié au BALO quinze (15) jours à l'avance.

A défaut pour l'actionnaire de libérer les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, ces sommes portent intérêt de plein droit, en faveur de la Société, au taux légal défini à l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. En outre, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure restée sans effet adressée à l'actionnaire défaillant cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Ces droits sont recouvrés après le paiement des sommes dues en capital et intérêts. L'actionnaire peut alors demander le versement des dividendes non prescrits et exercer le droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit n'est pas expiré.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions sont nominatives ou, si la législation le permet, au porteur, selon le choix de l'actionnaire.

Les actions émises donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société ou tout intermédiaire habilité, au nom de chaque actionnaire et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont librement négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions d'apport sont librement négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ou de la réunion du Conseil d'Administration, agissant sur délégation, ayant approuvé les apports, en cas d'apport en nature au cours de la vie sociale.

Le transfert de propriété résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par la loi et, le cas échéant, la réglementation applicable.

Sous réserve, des dispositions prévues par la loi, les actions sont librement cessibles.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

Toutefois, la Société pourra, en cas d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites, sur simple décision du Conseil d'administration, vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, aux formalités de publicité prévues par la réglementation.

A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

#### **19.2.4 Dispositifs de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui pourrait avoir pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle**

Les statuts de la Société ne contiennent pas de dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle.

#### **19.2.5 Franchissements de seuils statutaires**

Les statuts de la Société instaurent des seuils statutaires, au surplus des seuils légaux instaurés par l'article L. 233-7 du Code de commerce. Ainsi, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir ou cesser de détenir un nombre d'actions représentant une fraction égale à 3%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95% du capital social ou des droits de vote, sera tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

La Société n'a par ailleurs reçu aucune déclaration de franchissement de seuil statutaire depuis l'admission de ses actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

## **20 CONTRATS IMPORTANTS**

### **20.1 CONTRATS DE LICENCE ET DE COLLABORATION CONCLUS PAR MAAT PHARMA**

La Société a conclu différentes licences ainsi que des contrats de collaboration qui comportent le droit pour la Société d'exploiter les résultats y afférents.

#### **20.1.1 Convention de R&D avec licence avec l'INRA et INRA Transfert (2014)**

La Société a conclu une convention de recherche et de développement avec licence avec l'Institut National de la Recherche Agronomique (« INRA ») et INRA Transfert, signé le 15 décembre 2014 et ayant fait l'objet de cinq avenants.

Ce contrat a pour objet un programme de recherche entre la Société et l'INRA (à travers les unités MICALIS et MGP) portant sur la préparation et le stockage d'échantillons intestinaux humains conditionnés pour la microbiothérapie, et prévoit que les résultats de l'étude ainsi que les brevets sur ces résultats seront détenus conjointement par l'INRA et la Société à hauteur de 50%. La durée de cette collaboration a été étendue jusqu'au 8 juillet 2023.

Ce contrat prévoit également l'octroi à la Société d'une licence exclusive d'exploitation mondiale, avec droit de sous-licence, sur (i) certain savoir-faire antérieur spécifique de l'INRA dans le domaine du transfert de microbiote fécal et/ou (ii) les résultats de l'étude objet de la convention et/ou (iii) les brevets qui seraient déposés sur ces résultats, et ce dans le domaine du transfert de microbiote visant à restaurer le microbiote intestinal de patients et les aspects thérapeutiques du transfert de microbiote fécal. Cette licence porte également sur certains perfectionnements apportés par l'INRA audit savoir-faire ou aux résultats indépendamment de la Société et en dehors de l'étude, aux mêmes conditions financières. La licence restera en vigueur aussi longtemps que les brevets resteront en vigueur ou que les résultats ou le savoir-faire resteront secrets.

En contrepartie de cette licence exclusive, le contrat prévoit différents paiements forfaits d'une somme totale de 1.5 million d'euros en cas de l'atteinte des *milestones* liés au développement et à la mise sur le marché du premier produit (à ce stade MaaT013), et des redevances en cas d'exploitation directe ou indirecte des produits objets de la licence.

Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, des demandes de brevets ont été enregistrées aux noms de la Société et l'INRA et intégrées par voie d'avenant au contrat.

#### **20.1.2 Contrat de sous-licence exclusive sur brevets avec la SATT LUTECH (2018)**

La Société a conclu un contrat de sous-licence exclusive mondiale, avec droit de sous-sous-licence, sur certains brevets (MP10) avec la SATT LUTECH en date du 10 avril 2018. Il prendra fin, pays par pays, à l'expiration du dernier des brevets objets de la sous-licence.

La sous-licence est octroyée à la Société en contrepartie de termes financiers incluant une somme forfaitaire à la date d'entrée en vigueur du contrat, des paiements forfaits échelonnés prévus aux étapes clefs du développement pour un total de 265 K€. En cas de commercialisation, MaaT Pharma versera également des redevances variables en fonction du chiffre d'affaires. Des minimas garantis seront appliqués. A date, les développements conduits par MaaT Pharma en utilisation du brevet sont au stade précoce.

#### **20.1.3 Contrats de licence avec l'INRAE, l'Université de Paris et l'APHP et de collaboration avec l'INRAE et l'Université de Paris (2020)**

La Société a conclu un contrat de licence exclusive mondiale, avec droit de sous-licence, sur certains brevets avec l'INRAE Transfert, agissant au nom et pour le compte de l'Université de Paris et de l'INRAE, et l'APHP, en date du 24 avril 2020. Il prendra fin, pays par pays, à l'expiration du dernier des brevets objets de la licence.

La licence est octroyée à la Société en contrepartie de termes financiers incluant seulement des sommes forfaitaires à la date de signature du contrat et du contrat de recherche de décembre 2020 mentionné ci-dessous, étant précisé que ces montants sont peu significatifs. En cas d'exploitation, aucun autre paiement forfaitaire ou redevances d'exploitation directe ou indirecte sont dus, hormis ceux déjà prévus par le contrat signé entre l'INRA, l'INRA Transfert et la Société le 15 décembre 2014 (cf. sous-section 20.1.1 ci-dessus).

En parallèle, la Société a conclu le 15 décembre 2020 un accord de collaboration de recherche ou de maturation avec l'INRAE et l'Université de Paris avec pour objet de caractériser des produits fécaux afin d'éradiquer le portage intestinal de *Clostridioides difficile* et de bactéries émergentes hautement résistantes aux antibiotiques. Les résultats issus de la collaboration (y compris les inventions ou améliorations, protégeables ou non, découvertes dans le cadre de l'étude et issues de ces résultats) appartiennent quant à eux aux parties en copropriété à parts égales.

Il est d'ores et déjà convenu que la Société bénéficie d'un droit d'exploitation exclusive et mondiale de ces résultats dans le domaine du transfert de microbiote fécal et l'utilisation de microbiote fécal pour la restauration du microbiote intestinal, en particulier sa préparation, son conditionnement, sa conservation, son administration à des fins préventives et/ou thérapeutiques, et sa commercialisation en tant que produit pharmaceutique.

Ainsi, si l'exploitation des résultats est envisagée dans le cadre de l'accord de collaboration de recherche, les parties concluront un contrat d'exploitation définissant les modalités de cette exploitation ou un contrat d'option dans les 6 mois suivant l'échéance du contrat de recherche. En cas de non-réponse dans les délais contractuels ou de renonciation par la Société à l'exploitation des résultats, l'INRAE pourra concéder à des tiers des droits d'exploitation sur ces résultats après avoir informé et obtenu l'accord exprès et préalable de la Société.

#### **20.1.4 Contrat de collaboration avec l'UCA et l'INRAE (2018)**

La Société a conclu un accord de collaboration avec l'Université Clermont Auvergne (UCA) et l'INRAE le 3 septembre 2018, expirant le 2 septembre 2021. Un avenant à ce contrat a été signé le 17 septembre 2020 afin de poursuivre et terminer les travaux engagés.

Ce contrat a notamment pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les parties pour l'exécution du projet de recherche, ayant pour objet de développer un process de culture du microbiote humain permettant de garantir des volumes importants de biomasse produite et une qualité optimale du produit fini (basée sur la diversité microbienne).

Tous les résultats découverts et/ou conçus au titre des travaux de recherche entrepris et intégrés au projet et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant seront la propriété conjointe des parties à parts égales. Un accord de copropriété organisant notamment les modalités opérationnelles de dépôt et de partage des frais a été signé le 10 septembre 2021. Dans ce contrat, la Société est désignée comme organisme gestionnaire de la copropriété, notamment pour la gestion et le suivi des éventuels brevets communs. Chaque copropriétaire peut céder sa quote-part de copropriété sur ceux-ci, sous réserve du respect du droit de préemption dont bénéficie l'autre copropriétaire. Un copropriétaire pourra s'opposer à cette cession à un tiers qui serait un concurrent direct du copropriétaire opposant, s'il démontre que cette cession serait contraire à ses intérêts.

La Société bénéficie d'un droit exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, direct et indirect, des résultats obtenus dans le cadre du projet, dans le domaine de l'utilisation thérapeutique du transfert de tout ou partie du microbiote fécal autologue et allogénique. La Société peut utiliser les savoir-faire communs nécessaires à l'exploitation des brevets communs. En contrepartie, la Société s'engage à exploiter ou à entreprendre des développements en vue de l'exploitation des Résultats et à en apporter la justification une fois par an. A défaut d'exploitation, la Société pourrait perdre son exclusivité. En outre, la Société s'engage à verser à l'UCA et l'INRA une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l'apport intellectuel et financier des parties aux résultats. Dans le cas où l'exploitation de résultats par la Société nécessiterait l'utilisation de connaissances propres de l'UCA et de l'INRA, les parties négocieront les modalités de la concession d'un droit d'exploitation desdites connaissances propres si la Société en fait expressément la demande dans un délai de 2 ans à compter de la fin de l'accord, soit jusqu'au 2 septembre 2023.

Hors du domaine de la Société spécifié ci-dessus, l'UCA et l'INRA ont l'exclusivité des droits d'exploitation des résultats, et peuvent négocier librement avec des tiers tout contrat de licence d'exploitation portant sur ces résultats, sous réserve de payer à la Société une part des redevances perçues au titre de cette exploitation.

#### **20.1.5 Contrat de consortium avec option avec l'APHP, l'INRAE et l'Institut Gustave Roussy (2021)**

La Société a conclu un contrat de consortium avec option avec l'APHP, l'INRAE et l'Institut Gustave Roussy en date du 22 juillet 2021 pour la durée du projet de recherche interventionnelle PICASSO (« *OPen-label clinical trial assessing the tolerance and clinical benefit of feCAL tranSplantation in patientS with melanOma treated with immune checkpoint inhibitors* »). Il prendra fin au plus tard le 31 janvier 2027. Compte tenu de l'intérêt potentiel des résultats issus de cette recherche, la Société et l'APHP ont convenu concomitamment à la signature du contrat de consortium à la réalisation par l'APHP d'une analyse intermédiaire, sous couvert de ladite recherche. Une partie de l'analyse sera réalisée par l'Institut Gustave Roussy et fera l'objet d'un contrat de prestation entre celui-ci et l'APHP. Les modalités relatives à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des données cliniques et des résultats sont définies dans le contrat de consortium.

Le contrat de consortium prévoit que chaque partie reste propriétaire de ses connaissances antérieures ou indépendantes de la recherche, et l'ensemble des parties sont copropriétaires des résultats issus de la recherche à parts égales, dont les modalités de gestion seront fixées par accord distinct.

Pendant la recherche et sous 12 mois suivant la remise du rapport de recherche, la Société bénéficie d'une option de licence exclusive et mondiale pour obtenir les droits d'exploitation exclusifs (sauf si les résultats sont du savoir-faire, auquel cas les droits seront non-exclusifs) et mondiaux sur tous les résultats issus de la recherche, dans le domaine considéré. Un accord d'exploitation distinct devra être signé après exercice de cette option. A l'expiration de cette option, les parties disposent d'un droit non exclusif, irrévocable, et gratuit d'utilisation des Résultats à des fins pédagogiques, académiques, de recherche et de développement, y compris clinique, seules ou en collaboration avec des tiers, sous certaines conditions.

La Société s'est également engagée auprès de l'APHP à fournir les médicaments expérimentaux nécessaires à la réalisation de ce projet de recherche (cf. sous-section 20.2.5).

#### **20.1.6 Contrat de consortium avec Biocodex (2016)**

La Société a conclu un contrat de consortium avec la société Biocodex, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 et ayant expiré le 28 février 2020.

Ce contrat avait pour objet le développement d'un procédé industriel ou pré-industriel de production de transplant de microbiote d'origine fécale, ou de consortiums définis de bactéries par voie orale et prenant la forme d'un comprimé ou d'une gélule. Conformément aux termes du contrat, la Société n'ayant finalement pas retenu Biocodex comme partenaire de production, la Société devra indemniser Biocodex sur les aspects financiers à hauteur des dépenses engagées au titre du projet soit 311 695€.

Le contrat organise la propriété des résultats en fonction de la partie ayant généré ces résultats ainsi qu'un accès aux résultats de l'autre partie et à ses connaissances antérieures dans la mesure nécessaire à l'exploitation des résultats à des conditions financières loyales et non discriminatoires.

Le contrat prévoit que la Société a l'exclusivité d'exploitation des résultats communs et du produit issu du projet dans le domaine de la microbiothérapie et notamment le développement de toute solution thérapeutique utilisant soit des écosystèmes complets (autologues ou allogéniques) soit des consortiums définis de bactéries, et ayant pour finalité, via la reconstruction du microbiote, de traiter diverses pathologies pour une durée indéterminée.

Le 13 juillet 2021, les parties ont conclu un règlement de copropriété portant sur les résultats communs issus de ce consortium. Dans ce contrat, la Société est désignée comme organisme gestionnaire de la copropriété, notamment pour la gestion et le suivi des éventuels brevets communs. Chaque copropriétaire peut céder sa quote-part de copropriété sur ceux-ci, sous réserve du respect du droit de préemption dont bénéficie l'autre copropriétaire. Un copropriétaire pourra s'opposer à cette cession à un tiers qui serait un concurrent direct du copropriétaire opposant, s'il

démontre que cette cession serait contraire à ses intérêts. Les conditions financières afférentes à ces résultats communs ainsi qu'au produit issu du projet seront déterminées par accord ultérieur.

#### **20.1.7 Contrat de collaboration avec Bioaster (2016)**

La Société a conclu un accord de collaboration avec l’Institut de Recherche Technologique Bioaster, entré en vigueur le 16 décembre 2016 et modifié par trois avenants en dates des 25 février 2019, 13 juin 2019 et 10 janvier 2020. La collaboration a expiré le 30 avril 2020.

Ce contrat avait notamment pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les parties concernant le projet de recherche intitulé « FAME » relatif au développement de procédés de culture du microbiote intestinal, et ayant pour objectifs principaux le développement d'un procédé de culture.

Tous les résultats découverts et/ou conçus au titre des travaux de recherche entrepris et intégrés au projet et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant demeurent la propriété conjointe des parties à parts égales.

### **20.2 PRINCIPAUX CONTRATS DE SERVICES RELATIFS AU DEVELOPPEMENT ET A LA FABRICATION DES PRODUITS DE MAAT PHARMA**

---

La Société externalise la gestion de ses essais cliniques relatifs à ses produits en cours de développement à des sociétés du secteur (*Contract Research Organization* ou CRO) et la gestion de leur fabrication (*Contract Manufacturing Organization* ou « **CMO** »). Des contrats de CRO/CMO significatifs ont ainsi été conclus en outre avec les sociétés BIOFORTIS, ABL Europe, MEDIPHA, et EVONIK.

#### **20.2.1 Contrat avec BIOFORTIS (2016)**

La Société a conclu un contrat cadre de prestations de services avec BIOFORTIS en date du 31 mars 2016 pour une période de 2 ans, renouvelé par périodes successives d'une année par tacite reconduction (sauf dénonciation). Ce contrat a fait l'objet de deux avenants entrés en vigueur les 30 septembre 2017 et 11 juillet 2019.

Le contrat a pour objet de gouverner les relations des parties dans le cadre d'essais cliniques conduits par la Société, et fixe notamment les modalités d'exécution de services de prélèvements, d'analyses biologiques, de gestion des données et d'analyses statistiques, et de services logistiques fournis par BIOFORTIS aux fins de contrôles de qualité.

Tous les documents et informations (données brutes, analyses et/ou résultats) résultant de l'essai clinique concerné par le service de BIOFORTIS sont la propriété exclusive de la Société.

La Société et BIOFORTIS ont signé une lettre d'intention entrée en vigueur le 13 novembre 2019 en vue de la négociation d'une collaboration pour l'établissement d'une chaîne d'approvisionnement standard de soutien de la collecte de selles humaines pour le soutien de la recherche clinique translationnelle de la Société et la commercialisation de produits de l'écosystème thérapeutique intégral du microbiome fécal, sur une base exclusive. Chaque partie peut résilier cette lettre d'intention à tout moment avant la signature d'un premier contrat de collaboration par l'envoi à l'autre partie d'une notification écrite.

#### **20.2.2 Contrat avec ABL Europe (2019)**

La Société a conclu un contrat de prestations de services avec la société ABL Europe le 12 février 2019 qui est entré rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an et a été prorogé par 4 avenants entrés en vigueur respectivement les 1<sup>er</sup> janvier 2020, 1<sup>er</sup> juillet 2020, 1<sup>er</sup> novembre 2020, le 19 décembre 2020. Un 5<sup>ème</sup> avenant a été signé le 29 septembre 2021 et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce cinquième avenant reconduit le contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Il est par ailleurs précisé qu'il n'est pas prévu que ce contrat soit prorogé après cette date.

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels :

- ABL Europe accompagne la Société pour ses activités de développement ainsi que dans la production BPF de lots de médicament expérimentaux ;
- La Société, en tant que promoteur de l'essai clinique relatif aux médicaments expérimentaux (ou dans certains cas, en tant que fournisseur des médicaments expérimentaux, comme c'est le cas dans le consortium Picasso), mandate ABL Europe pour prendre en charge la responsabilité pharmaceutique de l'ensemble des étapes de la fabrication des médicaments expérimentaux, tandis que la Société (ou son partenaire, le cas échéant) assume celle de promoteur des essais cliniques considérés ;
- ABL Europe assure la certification pharmaceutique Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) des lots de médicaments expérimentaux utilisés pour les études cliniques et les médicaments préparés selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé pour le compte d'un hôpital donné ;
- La Société utilise son personnel pour la fabrication des médicaments expérimentaux et bénéficie des ressources humaines et matérielles mises en œuvre par ABL Europe sur son site de Lyon pour exécuter ses prestations au profit de la Société.

#### 20.2.3 Contrats avec EVONIK (2017, 2019 et 2021)

La Société, Evonik Nutrition & Care GmbH (« **EVONIK** ») et Biocodex ont signé le 13 février 2017 un contrat de développement d'une formulation et du procédé de fabrication d'une gélule HPMC pelliculée vide (enrobage gastro-résistant) par EVONIK. Ces gélules sont utilisées dans le cadre du développement d'une forme pharmaceutique orale, MaaT033.

Ce contrat a pour objet de définir les caractéristiques attendues des gélules pelliculées et d'organiser le partage de la propriété intellectuelle issues de ces activités de développement. Il était ainsi convenu entre les parties que, d'une part, la Société et Biocodex soient titulaires des droits de propriété intellectuelle relatifs à la composition du pelliculage d'une gélule utilisée pour formulation d'un principe actif constitué d'un composé issu/dérivé de microbiote fécal. D'autre part, aux termes du contrat de développement, EVONIK est titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs (i) à la composition d'une gélule pelliculée pour libération d'actifs autres que le principe actif constitué d'un composé issu/dérivé de microbiote fécal et (ii) au procédé de fabrication permettant d'obtenir une telle gélule pelliculée.

Dès lors, la Société et EVONIK ont signé un accord de fabrication de ces gélules HPMC vides fonctionnalisées par EVONIK, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'étude et de fabrication par EVONIK, pour la Société, de lots techniques et cliniques (en conformité avec les Bonnes Pratiques de Fabrication IPEC) de gélules HPMC gastro-résistantes vides selon des caractéristiques techniques détaillées dans des bons de commande ponctuels, pour les besoins d'essais cliniques de Phase I et II.

Cet accord devait se terminer fin 2021. En date du 18 aout 2021, la Société et Evonik ont renouvelé cet accord de fabrication à façon de gélules HPMC pour une durée de deux (2) ans. Le périmètre de l'accord a également été étendu afin d'inclure l'approvisionnement pour des essais cliniques de phase III (en plus des phase I et II, déjà visées). Les premiers lots seront produits courant 2022.

Cet accord se terminera fin 2021. La Société et Evonik ont récemment signé un nouvel accord d'approvisionnement pour les lots cliniques, en vue de sécuriser l'approvisionnement en gélules HPMC à partir de l'année 2022.

#### 20.2.4 Contrat avec MEDIPHA (2021)

La Société a conclu un contrat de services avec MEDIPHA SANTE (« **MEDIPHA** ») entré en vigueur le 18 janvier 2021 pendant 2 ans (*i.e.*, jusqu'au 17 janvier 2023) et renouvelable automatiquement pour un an sauf s'il y est mis fin par anticipation.

Par ce contrat, la Société désigne MEDIPHA comme « *exploitant* » de son produit MaaT013 au sens de l'article R. 5124-2 du Code de la santé publique, pour les besoins de l'ATU uniquement. Les parties envisagent également d'étendre leur relation à d'autres pays de l'Union Européenne, et la Société informera et désignera MEDIPHA en tant qu'EUQPPC (*Qualified Person For Pharmacovigilance* ou Responsable de pharmacovigilance) dans les Etats Membres de son choix si MEDIPHA l'accepte.

MEDIPHA est notamment responsable de la conformité des demandes d'approvisionnement en produits auprès des grossistes-répartiteurs, de la vente, de l'information médicale, de la pharmacovigilance, des plaintes des patients et celles relatives à la qualité du Produit, de la traçabilité des lots, du rappel des lots, et, le cas échéant, de l'entreposage. En particulier, MEDIPHA est responsable du déroulement de ces activités dans le cadre du Programme d'Accès Précoce en France et tout autre pays de l'UE approuvé par les parties.

La Société reste propriétaire de l'ensemble des communications destinées aux pharmaciens ou tout autre professionnel de santé ou autorité de santé. La Société est également propriétaire de toute information, découvertes, invention, matériel, document, données, ou améliorations résultant des prestations en question.

A compter du lancement du projet, la Société verse mensuellement à MEDIPHA un montant non significatif.

#### **20.2.5 Contrat de fourniture de médicaments avec l'APHP (2021)**

La Société a conclu un contrat de fourniture de médicaments expérimentaux avec l'APHP dans le cadre du projet de recherche interventionnelle PICASSO, prenant effet le 22 juillet 2021 jusqu'au 31 janvier 2027. Selon les termes de ce contrat, la Société fournit les produits nécessaires à la réalisation de la recherche et accorde à l'APHP, en qualité de promoteur, un droit temporaire et non-exclusif d'utilisation de ces produits aux fins de la recherche. La Société reste toutefois propriétaire des produits, de tout dérivé s'y rapportant, et de toute information confidentielle associée. Les règles relatives aux publications, communications, à la propriété intellectuelle et à l'exploitation des données cliniques et des résultats sont définies dans le contrat de consortium signé avec l'APHP, l'INRAE et l'Institut Gustave Roussy (cf. sous-section 20.1.5).

#### **20.2.6 Contrat relatif aux essais cliniques de Phase III (« ARES ») avec PRA (2021)**

La Société a signé un contrat cadre de prestations de services avec la société Pharmaceutical Research Associates Group B.V. (« PRA ») en date du 29 juillet 2021 pour la gestion de ses essais cliniques, en vue de la réalisation de l'étude de Phase III dite « ARES », promue par la Société. Les prestations nécessaires à la mise en place et au suivi de l'étude ARES, notamment les soumissions réglementaires, la gestion des centres cliniques, y compris le monitoring sont décrites et budgétées dans un contrat d'application signé en date du 6 septembre 2021.

#### **20.2.7 Contrats de construction et de services avec Skyepharma (2022)**

Début février 2022, la Société a conclu un accord de partenariat avec Skyepharma pour augmenter sa capacité de production cGMP et ainsi soutenir le développement clinique puis commercial de ses deux candidats médicaments les plus avancés (MaaT013 et MaaT033) et accélérer son activité R&D et de développement clinique sur les produits de nouvelle génération (MaaT03x). Ce partenariat permettra de construire l'usine, à ce jour, la plus importante en France entièrement dédiée à la production de thérapies à écosystème complet issues du microbiote, dans le respect des normes cGMP.

Le site sera implanté dans la région lyonnaise (Saint-Quentin-Fallavier) avec une superficie de 1 500m<sup>2</sup>, qui pourra être portée à 3 000m<sup>2</sup> en fonction des besoins de production de MaaT Pharma. L'usine permettra à MaaT Pharma de multiplier par dix sa capacité de production de manière à soutenir le plan clinique et commercial de la Société à horizon 2030.

Un second accord, signé en juin 2022, organise les modalités d'exploitation de ce site de fabrication et notamment les prestations de services apportées par Skyepharma.. Aux termes de cet accord, la Société contrôlera et supervisera la R&D ainsi que la production clinique et commerciale de son portefeuille diversifié de candidats-médicaments sous ses différentes formes (formulations pour lavement et gélules orales). En plus de la mise à disposition du bâtiment répondant aux normes qualité en vigueur (cGMP), au bénéfice exclusif de la Société, Skyepharma apportera son expertise en matière de normes de qualité des produits, d'affaires réglementaires, de certification et de production à grande échelle. Dès lors, Skyepharma aura la responsabilité pharmaceutique de l'ensemble des étapes de la fabrication des médicaments expérimentaux puis commerciaux, tandis que la Société (ou son partenaire, le cas échéant) assumera celle de promoteur des essais cliniques considérés. En contrepartie, la Société contribuera partiellement au financement de la construction du bâtiment, des équipements de production génériques et des prestations rendues pendant la période de construction, représentant une utilisation de trésorerie de l'ordre de 2.375.000 €., dont 500.000€ ont été versé au 31 mai 2022 et le solde sera versé avant fin 2023. En outre, la Société s'est engagé à payer une indemnité semestrielle, couvrant la mise à disposition des locaux et prestations de services associées (notamment la responsabilité pharmaceutique), dont le montant sera déterminer et versé au terme de la construction de l'usine selon le cout définitive de construction financé par Skyepharma. L'accord final prendra

fin automatiquement sept ans après la date de mise en service du bâtiment et pourra être prolongé sous réserve d'un accord mutuel des deux parties sur les conditions de ce renouvellement.

## **21 DOCUMENTS DISPONIBLES**

L'ensemble des documents sociaux de la Société devant être mis à la disposition des actionnaires est consultable au siège social de la Société. Le Document d'enregistrement universel peut également être consulté sur le site internet de la Société (<https://www.maatpharma.com>) et sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Peuvent notamment être consultés au siège social :

- L'acte constitutif et les statuts de la Société ;
- Tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de la Société, dont une partie est incluse ou visée dans le Document d'enregistrement universel, le cas échéant.

La Société entend communiquer ses résultats financiers conformément aux exigences des lois et réglementations en vigueur. Toute information réglementée au sens des dispositions du Règlement général de l'AMF figurera également sur le site internet de la Société (<https://www.maatpharma.com>).

## 22 TABLE DE CONCORDANCE

Sections de l'annexe II du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017		Section du Document d'enregistrement universel
SECTION1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1
<b>Point 1.1</b>	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le Document d'enregistrement universel, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	<b>1.1</b>
<b>Point 1.2</b>	Fournir une déclaration des personnes responsables du Document d'enregistrement universel attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée.  Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du Document d'enregistrement universel attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	<b>1.2</b>
<b>Point 1.3</b>	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le Document d'enregistrement universel, fournir les renseignements suivants sur cette personne :  a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur.  Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le Document d'enregistrement universel avec le consentement de la personne ayant analysé le contenu de cette partie du Document d'enregistrement universel aux fins du prospectus.	<b>1.3</b>
<b>Point 1.4</b>	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sait et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	<b>1.4</b>

<b>Point 1.5</b>	Fournir une déclaration indiquant que : a) le [Document d'enregistrement universel/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 ; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [Document d'enregistrement universel/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE)2017/1129 ; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [Document d'enregistrement universel/prospectus].	<b>1.5</b>
<b>SECTION2</b>	<b>CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</b>	<b>2</b>
<b>Point 2.1</b>	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	<b>2.1 et 2.2</b>
<b>Point 2.2</b>	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	<b>2.3</b>
<b>SECTION3</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>	<b>3</b>
<b>Point 3.1</b>	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ».  Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offre ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du Document d'enregistrement universel.	<b>3.1 à 3.6</b>
<b>SECTION4</b>	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</b>	<b>4</b>
<b>Point 4.1</b>	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	<b>4.1</b>
<b>Point 4.2</b>	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	<b>4.2</b>
<b>Point 4.3</b>	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée ;	<b>4.3</b>

<b>Point 4.4</b>	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	<b>4.4</b>
<b>SECTION 5</b>	<b>APERÇU DES ACTIVITÉS</b>	<b>5</b>
<b>Point 5.1</b>	Principales activités	<b>5.2</b>
<b>Point 5.1.1</b>	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités —y compris les facteurs clés y afférents—, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	<b>5.2.1</b> <b>5.2.2</b>
<b>Point 5.1.2</b>	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	<b>5.2.4 à 5.2.9</b>
<b>Point 5.2</b>	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	<b>5.2.4</b>
<b>Point 5.3</b>	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	<b>5.1.</b>
<b>Point 5.4</b>	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	<b>5.2.3</b>

<b>Point 5.5</b>	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	<b>5.4.4, 20, 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4</b>
<b>Point 5.6</b>	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	<b>5.2.5.3</b>
<b>Point 5.7</b>	Investissements	<b>5.3</b>
<b>Point 5.7.1</b>	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du Document d'enregistrement universel.	<b>5.3.1</b>
<b>Point 5.7.2</b>	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	<b>5.3.2</b>
<b>Point 5.7.3</b>	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	<b>5.3.3</b>
<b>Point 5.7.4</b>	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	<b>5.3.4</b>
<b>SECTION6</b>	<b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>	<b>6</b>
<b>Point 6.1</b>	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'il occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	<b>6.1</b>
<b>Point 6.2</b>	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	<b>6.2</b>
<b>SECTION7</b>	<b>EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT</b>	<b>7</b>
<b>Point 7.1</b>	Situation financière	<b>7.1</b>

<b>Point 7.1.1</b>	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le Document d'enregistrement universel et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus.  Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités.  Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.	<b>7.1.1</b>
<b>Point 7.1.2</b>	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le Document d'enregistrement universel et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur :  a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur; b) ses activités en matière de recherche et de développement.  Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ( <sup>1</sup> ).	<b>7.1.2</b>
<b>Point 7.2</b>	Résultats d'exploitation	<b>7.2</b>
<b>Point 7.2.1</b>	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	<b>7.2.1</b>
<b>Point 7.2.2</b>	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	<b>7.2.2</b>
<b>SECTION8</b>	<b>TRÉSORERIE ET CAPITAUX</b>	<b>8</b>
<b>Point 8.1</b>	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	<b>8.1</b>
<b>Point 8.2</b>	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	<b>8.2</b>
<b>Point 8.3</b>	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	<b>8.3</b>
<b>Point 8.4</b>	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	<b>8.4</b>
<b>Point 8.5</b>	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	<b>8.5</b>

<b>SECTION9</b>	<b>ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>9</b>
<b>Point 9.1</b>	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	<b>9.1 à 9.6</b>
<b>SECTION10</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</b>	<b>10</b>
<b>Point 10.1</b>	Fournir une description : a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du Document d'enregistrement universel; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du Document d'enregistrement universel, ou fournir une déclaration négative appropriée.	<b>10.1</b>
<b>Point 10.2</b>	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	<b>10.2</b>
<b>SECTION11</b>	<b>PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</b>	<b>11</b>
<b>Point 11.1</b>	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le Document d'enregistrement universel. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	<b>N/A</b>

<b>Point 11.2</b>	<p>Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer.</p> <p>La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;</li> <li>b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision;</li> <li>c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.</li> </ul>	N/A
<b>Point 11.3</b>	<p>Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation dubénéfice a été établie et élaborée sur une base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) comparable aux informations financières historiques ;</li> <li>b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.</li> </ul>	N/A
<b>SECTION12</b>	<b>ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE</b>	12
<b>Point 12.1</b>	<p>Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance;</li> <li>b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions;</li> <li>c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans;</li> <li>d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.</li> </ul> <p>Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d).</p> <p>Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'en numérotérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ;</li> <li>b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;</li> <li>c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins ;</li> <li>d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou</li> </ul>	12.1 à 12.2

	de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.	
<b>Point 12.2</b>	<p>Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale</p> <p>Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.</p> <p>Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.</p> <p>Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.</p>	<b>12.3</b>
<b>SECTION13</b>	<b>RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES</b>	<b>13</b>
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	
<b>Point 13.1</b>	<p>Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne.</p> <p>Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.</p>	<b>13.1</b>
<b>Point 13.2</b>	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	<b>13.2</b>
<b>SECTION14</b>	<b>FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION</b>	<b>14</b>
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	
<b>Point 14.1</b>	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	<b>14.1</b> <b>12.1.1</b>

<b>Point 14.2</b>	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque deses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	<b>14.2</b>
<b>Point 14.3</b>	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	<b>14.3</b>
<b>Point 14.4</b>	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	<b>14.4</b>
<b>Point 14.5</b>	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris lesmodifications futures de la composition des organes d'administration et de direction etdes comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	<b>14.5</b>
<b>SECTION15</b>	<b>SALARIÉS</b>	<b>15</b>
<b>Point 15.1</b>	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période,jusqu'à la date du Document d'enregistrement universel (ainsi que les changements de ce nombre,s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartitiondes salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	<b>15.1</b>
<b>Point 15.2</b>	<b>Participations et stock options</b> Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournirdes informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détientdans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	<b>15.2</b>
<b>Point 15.3</b>	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital del'émetteur.	<b>15.3</b>
<b>SECTION16</b>	<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	<b>16</b>

<b>Point 16.1</b>	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non-membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance quidétient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits devote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du Document d'enregistrement universel. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	<b>16.1</b>
<b>Point 16.2</b>	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	<b>16.2</b>
<b>Point 16.3</b>	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	<b>16.3</b>
<b>Point 16.4</b>	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	<b>16.4</b>
<b>SECTION17</b>	<b>TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES</b>	<b>17</b>
<b>Point 17.1</b>	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> ] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du Document d'enregistrement universel doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE)n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur.  Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées :  a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours ; b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	<b>17</b>
<b>SECTION18</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</b>	<b>18</b>
<b>Point 18.1</b>	Informations financières historiques	<b>18.1</b>

<b>Point 18.1.1</b>	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	<b>18.1.1</b>
<b>Point 18.1.2</b>	<b>Changement de date de référence comptable</b> Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	<b>18.1.2</b>
<b>Point 18.1.3</b>	<b>Normes comptables</b> Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec : a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	N/A
<b>Point 18.1.4</b>	<b>Changement de référentiel comptable</b> Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers audités soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	N/A
<b>Point 18.1.5</b>	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum : a) le bilan ; b) le compte de résultat ; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ; d) le tableau des flux de trésorerie ; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.	<b>18.1.5</b>

<b>Point 18.1.6</b>	<b>États financiers consolidés</b> Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le Document d'enregistrement universel.	<b>18.1.1</b>
<b>Point 18.1.7</b>	<b>Date des dernières informations financières</b> La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter: a) à plus de dix-huit mois avant la date du Document d'enregistrement universel, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités ; b) à plus de 16 mois avant la date du Document d'enregistrement universel, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.	<b>18.1.1</b>
<b>Point 18.2</b>	Informations financières intermédiaires et autres	<b>18.2</b>
<b>Point 18.2.1</b>	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le Document d'enregistrement universel. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser. S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le Document d'enregistrement universel doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice. Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002. Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilancielles comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.	<b>N/A</b>
<b>Point 18.3</b>	Audit des informations financières annuelles historiques	<b>18.3</b>
<b>Point 18.3.1</b>	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ( <sup>3</sup> ) et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ( <sup>4</sup> ). Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du Document d'enregistrement universel, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limites de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limites ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	<b>18.3</b>
<b>Point 18.3.2</b>	Indiquer quelles autres informations contenues dans le Document d'enregistrement universel ont été auditées par les contrôleurs légaux.	<b>18.3</b>
<b>Point 18.3.3</b>	Lorsque des informations financières figurant dans le Document d'enregistrement universel ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	<b>18.3</b>
<b>Point 18.4</b>	Informations financières pro forma	<b>18.4</b>

<b>Point 18.4.1</b>	<p>En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avaiteu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.</p> <p>Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées.</p> <p>Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurslégaux indépendants.</p>	N/A
<b>Point 18.5</b>	Politique en matière de dividendes	<b>18.5</b>
<b>Point 18.5.1</b>	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	N/A
<b>Point 18.5.2</b>	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A
<b>Point 18.6</b>	Procédures judiciaires et d'arbitrage	<b>18.6</b>
<b>Point 18.6.1</b>	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menacesde procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment deseffets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	<b>18.6</b>
<b>Point 18.7</b>	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	<b>18.7</b>
<b>Point 18.7.1</b>	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuisla fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	<b>18.7</b>
<b>SECTION19</b>	<b>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>19</b>
<b>Point 19.1</b>	Capital social	<b>19.1</b>
	Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financièreshistoriques à la date du bilan le plus récent :	

<b>Point 19.1.1</b>	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions : a) le total du capital social autorisé de l'émetteur; b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice.  Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	<b>19.1.1</b>
<b>Point 19.1.2</b>	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	<b>19.1.3</b>
<b>Point 19.1.3</b>	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	<b>19.1.4</b>
<b>Point 19.1.4</b>	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	<b>19.1.5</b>
<b>Point 19.1.5</b>	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	<b>19.1.2</b>
<b>Point 19.1.6</b>	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	<b>19.1.7</b>
<b>Point 19.1.7</b>	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	<b>19.1.1</b>
<b>Point 19.2</b>	Acte constitutif et statuts	<b>19.2</b>
<b>Point 19.2.1</b>	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	<b>19.2.1</b>
<b>Point 19.2.2</b>	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les priviléges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	<b>19.2.2</b>

<b>Point 19.2.3</b>	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	<b>19.3</b>
<b>SECTION20</b>	<b>CONTRATS IMPORTANTS</b>	<b>20</b>
<b>Point 20.1</b>	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du Document d'enregistrement universel, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du Document d'enregistrement universel.	<b>20.1 à 20.2</b>
<b>SECTION21</b>	<b>DOCUMENTS DISPONIBLES</b>	<b>21</b>
<b>Point 21.1</b>	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du Document d'enregistrement universel, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :  a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le Document d'enregistrement universel.  Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	<b>21</b>

Afin de faciliter la lecture du présent document d'enregistrement universel, la table de concordance ci-après permet d'identifier les éléments d'information afférents au rapport de gestion annuel du Conseil d'administration devant être présenté à l'assemblée générale des actionnaires approuvant les comptes de chaque exercice clos, conformément aux articles L. 225-100 et suivants du Code de commerce.

<b>Rapport de gestion annuel</b>		
<b>N°</b>	<b>Eléments requis</b>	<b>Chapitre / Sections du document d'enregistrement universel</b>
<b>1. Situation et activité du Groupe</b>	1.1. Situation de la Société durant l'exercice écoulé et analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe, notamment de la situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires	Chapitres 5, 7 et 8
	1.2. Indicateurs clefs de performance de nature financière	Chapitres 7 et 8
	1.3. Indicateurs clefs de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la Société et du Groupe, notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel	Annexe II
	1.4. Evénements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le Rapport de gestion est établi	Chapitre 18
	1.5. Identité des principaux actionnaires et détenteurs des droits de vote aux assemblées générales, et modifications intervenues au cours de l'exercice	Chapitre 16 / Section 16.1 et 16.2
	1.6. Succursales existantes	Chapitre 6 / Section 6.1
	1.7. Prises de participation significatives dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	N/A
	1.8. Aliénations de participations croisées	N/A
	1.9. Evolution prévisible de la situation de la Société et du Groupe et perspectives d'avenir	Chapitres 10 et 11
	1.10. Activités en matière de recherche et de développement	Chapitre 5 / Section 5.4
	1.11. Tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices	Chapitre 18
	1.12. Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients	Chapitre 18
	1.13. Montant des prêts interentreprises consentis et déclaration du commissaire aux comptes	Chapitre 18
<b>2. Contrôle interne et gestion des risques</b>	2.1. Description des principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée	Chapitre 3
	2.2. Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité	N/A
	2.3. Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place, par la Société et par le	Chapitre 3 / Section 3.5

	Groupe, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	
	2.4. Indications sur les objectifs et la politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions et sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie, ce qui inclut l'utilisation des instruments financiers	Chapitre 18
	2.5. Dispositif anti-corruption	N/A
	2.6. Plan de vigilance et compte-rendu de sa mise en œuvre effective	N/A
<b>3.</b>	<b>Rapport sur le gouvernement d'entreprise</b>	
	<i>a. Informations sur les rémunérations</i>	
	3.1. Politique de rémunération des mandataires sociaux	Chapitre 13 / Section 13.1
	3.2. Rémunérations et avantages de toute nature versés durant l'exercice ou attribués au titre de l'exercice à chaque mandataire social	Chapitre 13 / Section 13.1.1.1/Section Section 13.1.1.2.1/ Section 13.1.2.1.1
	3.3. Proportion relative de la rémunération fixe et variable	Chapitre 13 / Section 13.1
	3.4. Utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable	N/A
	3.5. Engagements de toute nature pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci	Chapitre 13 / Section 13.1.3
	3.6. Rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 2333-16 du Code de commerce	N/A
	3.7. Ratios entre le niveau de rémunération de chaque dirigeant mandataire social et les rémunérations moyenne et médiane des salariés de la Société	Chapitre 13 / Section 13.2
	3.8. Evolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société, de la rémunération moyenne des salariés de la Société et des ratios susvisés au cours des cinq exercices les plus récents	Chapitre 13 / Section 13.3
	3.9. Explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris dont elle contribue aux performances à long terme de la Société et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués	Chapitre 13
	3.10. Manière dont a été pris en compte le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce	N/A
	3.11. Ecart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation	N/A
	3.12. Application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce (suspension du versement de la rémunération des administrateurs en cas de non-respect de la mixité du Conseil d'administration)	N/A
	3.13. Attribution et conservation des options par les mandataires sociaux	Chapitre 13
	3.14. Attribution et conservation d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux	Chapitre 13
	<i>b. Informations sur la gouvernance</i>	
	3.15. Liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires durant l'exercice	Chapitre 12 208

	3.16. Conventions conclues entre un dirigeant ou un actionnaire significatif et une filiale	Chapitre 17 / Section 17.1
	3.17. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale en matière d'augmentations de capital	Chapitre 19 / Section 19.2
	3.18. Modalités d'exercice de la direction générale	Chapitre 12 / Section 12.1
	3.19. Composition, conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration	Chapitre 14 / Section 14.2
	3.20. Application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration	Chapitre 12
	3.21. Eventuelles limitations que le Conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général	Chapitre 19 / Sous-section 19.2.2
	3.22. Référence à un code de gouvernement d'entreprise et application du principe « <i>comply or explain</i> »	Chapitre 14 / Section 14.4
	3.23. Modalités particulières de participation des actionnaires à l'assemblée générale	Chapitre 19 / Sous-section 19.2.5
	3.24. Procédure d'évaluation des conventions courantes – Mise en œuvre	Chapitre 17 / Section 17.3
	3.25. Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. structure du capital de la Société ;</li> <li>2. restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, ou clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce ;</li> <li>3. participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce ;</li> <li>4. liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci</li> <li>5. mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ;</li> <li>6. accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;</li> <li>7. règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société ;</li> <li>8. pouvoirs du Conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ;</li> <li>9. accords conclus par la Société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ;</li> <li>10. accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Chapitre 16 / Section 16.1</li> <li>2. Chapitre 16 / Section 16.4</li> <li>3. Chapitre 16 / Section 16.3</li> <li>4. N/A</li> <li>5. N/A</li> <li>6. N/A</li> <li>7. Chapitre 19 / Sous-sections 19.2.</li> <li>8. Chapitre 19 / Sous-sections 19.1.1 et 19.1.3</li> <li>9. N/A</li> <li>10. N/A</li> </ul>
4.	<b>Actionnariat et capital</b>	
	4.1. Structure, évolution du capital de la Société et franchissement de seuils	Chapitre 16 / Sections 16.1
	210	

		Chapitre 19 / Sous-section 19.2.5
4.2. Acquisition et cession par la Société de ses propres actions	N/A	
4.3. Etat de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice (proportion du capital représentée)		Chapitre 15/section 15.1.3
4.4. Mention des ajustements éventuels pour les titres donnant accès au capital en cas de rachats d'actions ou d'opérations financières	N/A	
4.5. Informations sur les opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société		Chapitre 12 / Section 12.1
4.6. Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents	N/A	
<b>5. Déclaration de performance extra-financière (DPEF)</b>	N/A	
<b>6. Autres informations</b>		
6.1. Informations fiscales complémentaires ( <i>articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts</i> )		Chapitre 18 / Section 18.3
6.2. Injonctions ou sanction pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles ( <i>article L. 464-2 du Code de commerce</i> )	N/A	

## 23 ANNEXES

### Glossaire

#### Acronymes

AMM	<i>Autorisation de Mise sur le Marché</i>
ANC	<i>Autorité Nationale Compétente</i>
ANSM	<i>Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé</i>
ATUc	<i>Autorisations Temporaires d'Utilisation de cohorte</i>
ATUn	<i>Autorisations Temporaires d'Utilisation nominative</i>
BLA	<i>Biologic License Application ou Demande de Licence Biologique</i>
BPL	<i>Bonnes Pratiques de Laboratoires</i>
CE	<i>Comités d'Ethique</i>
CHMP	<i>Committee for Medicinal Products for Human Use ou Comité des Médicaments à Usage Humain</i>
CMO	<i>Contract Manufacturing Organization</i>
CMS	<i>U.S. Centers for Medicare &amp; Medicaid</i>
CRO	<i>Contract Research Organization</i>
CTD	<i>Common Technical Document</i>
cGMP	<i>Current Good Manufacturing Practices ou Bonnes pratiques de fabrication actuelles</i>
EMA	<i>European Medicines Agency ou Agence Européenne des Médicaments</i>
ERC	<i>Essai Randomisé Contrôlé</i>
EUQPPC	<i>Qualified Person For Pharmacovigilance ou Responsable de pharmacovigilance</i>
FDA	<i>Food and Drugs Administration ou l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux</i>
GCP	<i>Good Clinical Practice ou Bonnes pratiques cliniques</i>
GLP	<i>Good Laboratory Practice ou Bonnes pratiques de laboratoire</i>
ICH	<i>International Conference on Harmonisation of Technical Requirements for Registration of Pharmaceuticals for Human Use</i>
IND	<i>Investigational New Drug</i>
IRB	<i>Institutional Review Board</i>
NDA	<i>New Drug Application</i>
PSUR	<i>Rapports Périodiques de Sécurité</i>
REMS	<i>Risk Evaluation and Mitigation Strategies</i>

## Termes scientifiques

Terme en anglais	Traduction française	Définition
acute	aigu	Maladie aiguë à apparition brusque et évolution rapide (opposé à chronique).
aGVH	maladie aigue du greffon contre l'hôte	La maladie du greffon contre l'hôte (GVHD, d'après son acronyme anglais) est une complication grave de l'allogreffe de cellules souches.
allogeneic hematopoietic stem cell transplantation	greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques	Une allogreffe de cellules souches est un traitement pour un grand nombre de maladies génétiques et de cancers du sang comme la leucémie et le lymphome.
C.difficile : Clostridium difficile	Le clostridium difficile	La bactérie C. difficile fait son apparition lorsque les antibiotiques tuent les bonnes bactéries de vos intestins et permettent à la bactérie C. difficile de se multiplier. Lorsque cette bactérie se multiplie, elle produit des toxines. Ces toxines peuvent endommager les intestins et provoquer une diarrhée. Normalement, l'infection causée par la bactérie C. difficile est bénigne, mais elle peut parfois être grave. Lorsque tel est le cas, la personne peut devoir subir une intervention chirurgicale et, dans les cas extrêmes, la bactérie peut être mortelle. La bactérie C. difficile est la principale cause de diarrhée infectieuse dans les hôpitaux et les foyers de soins de longue durée.
CD : Crohn disease	maladie de Crohn	La maladie de Crohn est une maladie inflammatoire chronique du système digestif (gros intestin), qui évolue par poussées ou crises et phases de rémission. Elle se caractérise principalement par des crises de douleurs abdominales et de diarrhées, qui peuvent durer plusieurs semaines ou plusieurs mois. Fatigue, perte de poids et même dénutrition peuvent survenir si aucun traitement n'est entrepris. Dans certains cas, des symptômes non digestifs, qui touchent la peau, les articulations ou les yeux peuvent être associés à la maladie.
chronic	chronique	Une maladie chronique est une maladie de longue durée, évolutive, avec un retentissement sur la vie quotidienne. Elle peut générer des incapacités, voire des complications graves.
colonic epithelium	épithélium intestinal	L'épithélium intestinal est la couche de cellules qui recouvre les villosités de l'intérieur de l'intestin et qui fait la liaison entre l'intérieur de l'intestin et l'intérieur de l'organisme.
commensal	commensales	La flore commensale est un ensemble complexe de bactéries et protozoaires, se situant sous la couche superficielle de la peau, le microbiote cutané, et sur une grande partie des muqueuses, entretenant des relations de commensalisme. Elle est présente dès la naissance et se régénère rapidement.
dysbiosis	dysbiose	La Dysbiose est un déséquilibre de la biodiversité de notre flore intestinale qui se traduit bien souvent par : une baisse importante du nombre de bactéries présentes dans notre flore intestinale, une augmentation des mauvaises bactéries au détriment des bonnes bactéries, une flore intestinale héritée naturellement pauvre en bonnes bactéries

epithelial barrier	barrière épithéliale	La barrière épithéliale intestinale constitue une barrière biologique complexe entre le contenu de l'intestin et l'organisme. Ses principales fonctions sont d'absorber les nutriments et d'assurer une protection vis-à-vis des agents pathogènes ou toxiques.
epithelial cells	cellules épithéliales	Les cellules épithéliales sont celles qui recouvrent la paroi de tous les organes par lesquels passe l'urine. Elles s'éliminent naturellement. Parfois, elles sont en nombre anormalement élevé, par exemple lorsqu'un calcul abrase cette paroi, mais également en cas d'inflammation due à une infection urinaire.
fatty acids	acides gras	Les acides gras, qui constituent les unités de base des lipides, sont classés en trois familles : saturés, insaturés (certains sont dits « essentiels ») et trans.
gut barrier	barrière intestinale	La barrière muqueuse intestinale, également appelée barrière intestinale, fait référence à la propriété de la muqueuse intestinale qui assure un confinement adéquat du contenu luminal indésirable dans l'intestin tout en préservant la capacité d'absorber les nutriments.
gut ecosystem	écosystème intestinal	L'écosystème rassemble la microflore et la muqueuse intestinales.
gut microbiome	microbiote intestinal	Le microbiote intestinal humain correspond à l'ensemble des micro-organismes qui évoluent le long de notre système digestif.
hemato-oncology	hémato-oncologie	L'onco-hématologie est une spécialité médicale qui se consacre à l'étude, au diagnostic et au traitement des maladies de la moelle osseuse, du sang et du système lymphatique tels que les leucémies, les syndromes myéloprolifératifs, les syndromes lymphoprolifératifs ou les myélomes.
homeostasis	homéostasie	L'homéostasie correspond à la capacité d'un système à maintenir l'équilibre de son milieu intérieur, quelle que soient les contraintes externes.
IBD : inflammatory bowel disease	MICI : maladies inflammatoires de l'intestin	Les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin regroupent principalement la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique, et se caractérisent par des zones d'inflammation chronique de la paroi digestive.
IBS : inflammatory bowel syndrome	syndrome de l'intestin irritable	Le syndrome de l'intestin irritable (SII), ou syndrome du colon irritable (SCI), ou colopathie fonctionnelle, est un trouble du fonctionnement de l'intestin (du côlon ou gros intestin), sans gravité mais responsable d'une gêne importante.
immune checkpoint inhibitors	inhibiteurs de checkpoint immunitaire	Les inhibiteurs de checkpoints immunitaires désactivent le mécanisme de frein décrit plus haut afin que la cellule cancéreuse puisse être attaquée par les lymphocytes T.
Live biotherapeutics	produits de biothérapie vivants	Une biothérapie est un médicament fabriqué par biotechnologie selon le principe suivant : des gènes spécifiques, qui codent pour la molécule souhaitée, sont insérés dans des cellules. Une fois mises en culture, ces cellules produisent la protéine qui sera ensuite purifiée. Puis un processus très complexe et faisant intervenir de nombreuses étapes de production, permet la fabrication du médicament.

mucus layers	couches de mucus	Le mucus intestinal est un composé acellulaire à l'interface entre l'épithélium et le microbiote dont le rôle clé commence seulement à être révélé. Il représente la première ligne de défense contre les menaces biologiques et chimiques traversant notre tube digestif.
NASH : non-alcoholic steatohepatitis	stéatose hépatique alcoolique	non La NAFLD ou stéatose hépatique non alcoolique (aussi appelée cirrhose non alcoolique) est une pathologie causée par une accumulation excessive de graisses dans le foie sous forme de triglycérides.
pathogenic	pathogène	Un agent infectieux est un agent biologique pathogène responsable d'une maladie infectieuse. Les agents infectieux sont majoritairement des micro-organismes, notamment des bactéries et des virus.
T2D : type 2 diabète	diabète de type 2	Le diabète de type 2 est une maladie caractérisée par une hyperglycémie chronique, c'est-à-dire par un taux trop élevé de glucose (sucre) dans le sang.
UC : ulcerative colitis	rectocolique hémorragique	La rectocolite hémorragique (ou "RCH") est une inflammation chronique de la muqueuse intestinale (paroi interne de l'intestin) : toujours présente au niveau du rectum, et qui s'étend, fréquemment, de façon continue sur une partie ou sur la totalité du colon.